



RAPPORTS au CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion des 23 et 24 juin 2022

Commission finances

ASSEMBLÉE DÉPARTEMENTALE
JEUDI 23 ET VENDREDI 24 JUIN 2022

- ORDRE DU JOUR -

Commission Finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
101	Direction des finances	COMPTE ADMINISTRATIF 2021 -	4
102	Direction des finances	COMPTE DE GESTION 2021 -	63
103	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2022 - Décision modificative n°1 2022	72
104	Direction des finances	AFFECTATION DES RESULTATS 2021 -	81
105	Direction des finances	AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE) - Créations, révisions et clôtures	84
106	Direction des finances	ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES -	89
107	Direction des finances	BUDGET DEPARTEMENTAL 2022 - Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement	95
108	Direction des affaires juridiques	INDEMNITES DE SINISTRE - Information	99
109	Direction des affaires juridiques	REPRESENTATION EN JUSTICE - Information	102
110	Direction des affaires juridiques	MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT - Information	111
111	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Transformation d'emplois permanents, création d'emplois temporaires et création d'emplois permanents	127

Commission Finances

N°	Direction – Service	Titre du rapport	Pagination
112	Direction des ressources humaines et des relations sociales	REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL - Durée légale & diverses mises à jour	138
113	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PERSONNEL DEPARTEMENTAL - Ratios d'avancement 2023	196
114	Direction des ressources humaines et des relations sociales	ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022 - Protocole électoral	201
115	Direction des ressources humaines et des relations sociales	PARTICIPATION EMPLOYEUR AU DEPLACEMENT DOMICILE TRAVAIL - Forfait mobilités durables	211

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022

N° 101

COMPTE ADMINISTRATIF 2021

OBJET DE LA DEMANDE

Rappel du cadre législatif

L'article L3312-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que « le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. (...) Le président du conseil départemental (...) doit se retirer au moment du vote. (...) Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos. »

Suivant l'article L1612-12 du même code, le vote de l'organe délibérant sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental, après transmission du compte de gestion établi par le comptable assignataire, constitue l'arrêté des comptes de la collectivité territoriale.

• Présentation de la demande

Le rapport ci-joint rend compte de l'exécution du budget principal et des trois budgets annexes du Département : le Centre de santé départemental, l'EHPAD de Mervans, suivis en nomenclature M52 et le réseau d'initiative publique très haut débit, suivi en nomenclature comptable M4.

Dans la continuité des rapports budgétaires proposés depuis 2019, le rapport relatif au compte administratif de l'exercice 2021 vous est présenté dans le nouveau format retenu afin d'informer au mieux élus, partenaires extérieurs, contribuables et citoyens. Aussi, les éléments de l'exécution budgétaire 2021 soumis à l'approbation de l'Assemblée départementale sont décrits en annexe 1.

En 2021, l'exécution du budget départemental a consisté à apporter des réponses complémentaires à la crise sanitaire toujours présente et ce avec une réactivité accrue et issue de l'expérience d'une lutte conduite durant toute l'année précédente. Après le soutien d'envergure adopté en 2020, le Département a reconduit son concours aux Etablissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) et aux Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) et dans la prévention et la protection de l'Enfance ainsi qu'aux professionnels du tourisme. La collectivité a aussi innové par un Plan Jeunes et s'est portée au secours du monde viticole et agricole touché par des épisodes climatiques violents durant l'année 2021. Comme l'exécutif s'y était engagé en présentant son budget primitif 2021, le Département a ainsi mobilisé ses moyens financiers pour poursuivre la réponse mise en place en 2020 face à la crise. En outre, le Département s'est investi dans une démarche volontariste de relance économique de son territoire en signant avec l'Etat un accord de relance départemental, gage de

développement économique et de transition écologique. La montée en charge des actions en faveur de l'environnement, l'accélération du déploiement de la fibre et le développement des périmètres d'actions du Centre de santé départemental sont autant de bilans positifs à l'appui de cette exécution.

Grâce à la dynamique inédite et exceptionnelle des recettes, un contexte de taux financiers favorables, et une reprise économique, même en dents de scie, couplés à une gestion prudente, la situation financière à la fin de l'exercice 2021 revient au niveau connu avant le démarrage de la crise en termes de marge brute et de capacité d'autofinancement, et acte d'un désendettement de près de 10 M€ par rapport à l'exercice précédent. Toutefois, en ce milieu d'année 2022, l'actualité internationale et les décisions nationales sur les finances publiques à venir incitent à conserver le pragmatisme et la prudence qui ont su préserver la santé financière de la collectivité.

Ainsi, dans trois parties successives, l'annexe 1 vous présentera comment le Département a poursuivi son action contre une crise sanitaire persistante tout en menant à bien ses projets pour le territoire dans un contexte encore très fluctuant, porté par une situation en recettes inédite qui a permis de dégager des moyens d'action au fur et à mesure de la reprise économique qui se préfigurait. Et enfin, comment le budget exécuté en 2021 préserve la soutenabilité financière grâce à une gestion saine et volontariste confortée par une embellie temporaire de la situation immobilière en Saône-et-Loire.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver les comptes administratifs 2021 du Budget principal du Département et de ses budgets annexes, Centre de santé départemental, RIP Très Haut débit et EHPAD de Mervans.
- prendre acte de ses annexes, en particulier de l'information relative à la formation des élus et au bilan des acquisitions et cessions immobilières, en application des articles L3123-10 et L3213-2 du Code général des collectivités locales.

Le Président,
André ACCARY



COMPTE ADMINISTRATIF 2021

Département de Saône-et-Loire

Rapport de Monsieur André ACCARY
Président du Conseil Départemental

Table des matières

I. En 2021, le Département a poursuivi son action contre une crise sanitaire persistante tout en menant à bien ses projets pour le territoire dans un contexte encore très fluctuant	4
1. Le Département a continué à répondre aux besoins du territoire face à la crise en 2021 dans la continuité du plan de soutien de 2020.....	5
2. Dans un contexte social moins grave que redouté, le Département a assumé son rôle de chef de file des solidarités.....	8
3. Le Département a poursuivi son action en faveur du développement durable du territoire et pour la reprise économique	19
4. Le Département, fort de sa résilience et enrichi par l'expérience acquise en 2020, a mobilisé en 2021 sans failles ses personnels et ses moyens au service des politiques départementales	29
II. L'action départementale a été portée par une situation en recettes inédite qui a permis de dégager des moyens d'action au fur et à mesure de la reprise économique	34
1. Portés par un niveau de DMTO exceptionnel, les produits de fiscalité indirecte connaissent un niveau inédit alors que certaines recettes liées à la situation économique ont été meilleures que prévues.....	35
2. Les autres recettes du Département ont été davantage touchées par la crise sanitaire, mais dans une moindre mesure que celle crainte	43
III. La soutenabilité financière est préservée et s'adosse à une gestion saine et volontariste confortée par une embellie temporaire de la situation immobilière en Saône-et-Loire.....	49
1. Une épargne brute reconstituée en 2021 grâce à la bonne situation en recettes permettant de financer un niveau de dépenses supérieur à la situation d'avant-crise	49
2. L'important autofinancement du Département a permis de financer un niveau d'investissement record. 51	
3. L'autofinancement de l'exercice a permis au Département de se désendetter tout en maximisant l'investissement permettant de revenir à une situation financière d'avant crise	52

L'exercice 2021, est le dernier budget voté

sous la mandature 2015-2021. Collectivité de proximité, le Département a su faire de cette proximité sa force et a fait preuve de réactivité et de pragmatisme. Cette capacité s'est révélée d'autant plus pendant la crise sanitaire lors de laquelle le Département de Saône-et-Loire a joué un rôle crucial. Au plus près des réalités de terrain et des besoins, l'utilité du Département a été avérée ces dernières années, adossée à des projets à la fois réalistes et ambitieux pour les Saône-et-Loiriens.

Le Département a vécu encore en 2021 au rythme des vagues épidémiques successives, couvre-feu et confinements. Après la gestion de l'urgence en 2020, l'exercice 2021 a visé la résilience du territoire et à l'approfondissement des projets départementaux. Le budget primitif, dominé par l'incertitude de l'année 2021 à venir, annonçait cette stratégie départementale volontariste. La gestion financière réactive et des conditions favorables d'attractivité immobilière du territoire ont doté le Département d'une marge financière garantissant cette ambition et préservant l'avenir.

- I. En 2021, le Département a poursuivi son action contre une crise sanitaire persistante tout en menant à bien ses projets pour le territoire dans un contexte encore très fluctuant

(en M€) hors dette	Investissement	Fonctionnement	Masse salariale	Total fonctionnement	Dépenses totales (hors dettes)	Dépenses totales
Solidarités humaines	34,85	339,85	72,96	412,81	447,66	447,66
dont Autonomie	3,69	181,10	5,46	186,56	190,24	190,24
dont Insertion, logement	8,78	69,61	2,10	71,71	80,49	80,49
dont Enfance et famille	0,05	55,61	22,49	78,10	78,15	78,15
dont Collèges	20,18	11,12	19,87	30,99	51,17	51,17
dont Jeunesse/Sport	0,20	2,37	0,35	2,72	2,92	2,92
dont Centre de santé départemental	0,30	0,63	7,28	7,91	8,22	8,22
dont FSE	0,00	1,16	0,17	1,33	1,33	1,33
dont SDIS	1,65	17,14	0,00	17,14	18,78	18,78
Service social départemental	0,00	1,10	15,25	16,35	16,35	16,35
Stratégies territoriales	80,42	12,85	23,29	36,14	116,56	117,51
dont Infrastructures et mobilité	36,26	4,74	15,43	20,17	56,43	56,43
dont aides aux territoires de la Saône-et-Loire	10,39	1,22	1,51	2,73	13,12	14,07
dont THD	27,39	0,73	0,55	1,28	28,67	28,67
dont aide au cadre de vie à l'attractivité de la Saône-et-Loire	2,61	1,97	0,00	1,97	4,58	4,58
dont soutien à une agriculture performante	2,45	1,22	1,11	2,33	4,78	4,78
dont actions culturelles sur le territoire	1,31	2,98	4,68	7,66	8,98	8,98
Moyens de mise en œuvre des politiques publiques	20,93	31,08	15,24	46,32	67,25	119,32
dont Finances (hors dépenses d'investissement liées à la dette)	10,45	15,32	0,82	16,13	26,58	78,65
dont Ressources humaines	0,00	4,83	2,95	7,78	7,78	7,78
dont autres moyens	10,48	10,93	11,47	22,40	32,88	32,88
Totaux	136,20	383,78	111,49	495,26	631,46	684,48

1. Le Département a continué à répondre aux besoins du territoire face à la crise en 2021 dans la continuité du plan de soutien de 2020

L'année 2021 a connu à la fois une persistance de la crise sanitaire et une reprise économique constituant un contexte particulièrement fluctuant pour l'exécution du budget départemental. Le Département a maintenu son volontarisme pour soutenir la résilience du territoire et œuvré à la réponse collective à la crise. Au total, le Département a ainsi consacré près de 11 M€ à la crise et ses conséquences en 2021.

Le Département a tout d'abord répondu présent pour assurer la **campagne de vaccination** sur le territoire avec la mise en place du vaccibus dans 16 communes de Saône-et-Loire éloignées des centres de vaccination.

Le Département a également visé le **maintien de l'offre de service public** par une politique de remplacement rapide des agents malades, notamment dans les collèges, lors du confinement du printemps et des troisième et quatrième vagues.

Alors que les acteurs du tourisme étaient encore gravement touchés par les retombées de la crise sanitaire, dans la continuité du plan de soutien de 2020, le Département s'est engagé à leur côté pour mieux faire connaître la Saône-et-Loire comme destination de séjour et découvertes, valoriser les atouts du territoire et susciter l'envie de les visiter. Ainsi « **Le chéquier découverte** » support de promotion déjà bien identifié par le public, a contribué à accroître la notoriété et le retour du public dans les sites. La déclinaison numérique du chéquier s'est faite dans une offre structurée et animée par l'Agence de développement touristique sur les réseaux sociaux et sur le site internet Route71.fr, avec des jeux concours et une valorisation particulière des sites. Enfin, une campagne publicitaire réalisée par l'ADTPT 71, avec une mise en avant du réseau et de chacun des sites, a complété les actions de communication.

La Chambre de commerce et d'industrie de Saône-et-Loire s'est associée à la campagne au titre de sa mission générale de promotion de

l'économie et des entreprises du département déclinée dans le secteur du tourisme. D'autres acteurs clés du secteur - les offices de tourisme et syndicats d'initiative, les Gîtes de France et les Logis de France, la Fédération de Saône-et-Loire d'hôtellerie de plein air, les réseaux des labels Tables de pays, Oeno-moments, Aventures Mômes - ont contribué à cet effort de relance.

Le secteur des solidarités a également été soutenu comme en 2020. Dans le prolongement des actions de soutien engagées dès le début de la crise sanitaire, **les Etablissements Sociaux et Médico-Sociaux (ESMS) ont été dotés de matériels de désinfection permettant d'optimiser le nettoyage des locaux (973 K€) et de tablettes destinées à rompre l'isolement** des personnes hébergées coupées de liens familiaux (15 K€). Le Département a par ailleurs appliqué les dispositions de l'ordonnance n°2020-1553 du 9 décembre 2020. En effet, les services d'aide et d'accompagnement à domicile restaient affectés par l'épidémie soit lorsqu'elle touchait directement les professionnels d'aide à domicile, soit lorsqu'elle générait des craintes chez les bénéficiaires. En dépit de la vaccination progressive des aides à domicile d'une part, et de celle des personnes âgées de plus de 75 ans d'autre part, les organisations restaient très perturbées. Ainsi, **le Département a procédé en 2021 au versement aux SAAD d'une dotation chiffrée à 660 K€ correspondant aux heures prescrites dans les plans d'aide APA et PCH valorisées au montant horaire de prise en charge**, hors participation des bénéficiaire.

L'aide à domicile, déjà fortement touchée et subissant les effets induits de la crise sanitaire (perte d'embauches, désaffection du métier d'aidant, méfiance des usagers) s'est trouvée de nouveau en difficulté. Parmi les mesures les plus emblématiques, le Département a enclenché à partir du 1^{er} octobre 2021, la mise en place du **financement du surcoût lié à la mise en œuvre de l'avenant 43 à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à**

domicile (BAD) par les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de cette convention ou appliquant des dispositions équivalentes. Si l'avenant 43 a pour effet de rendre les rémunérations plus favorables pour les salariés concernés des SAAD, cela se répercute également, sur le coût des prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et de Prestation de Compensation du Handicap (PCH) procurées aux bénéficiaires.

Pour réduire la distorsion de soutiens financiers entre les SAAD habilités et non habilités, un financement départemental a été mis en place dans le cadre de la tarification, par voie de dotation complémentaire à la tarification horaire. Sont ainsi financés les SAAD habilités à l'aide sociale exerçant auprès des publics âgés ou en situation de handicap dans le cadre de l'APA et de la PCH et également, par voie conventionnelle, et par dotation spécifique, sont soutenus les SAAD non habilités à l'aide sociale appliquant les dispositions de la convention collective de la BAD et notamment l'avenant 43, ou des dispositions équivalentes. Le surcoût s'élève à 2,95 M€ en 2021.

En outre, le Département de Saône-et-Loire a accompagné et soutenu les projets portés par les collectivités et ses différents partenaires sur l'ensemble de son territoire notamment pour des réalisations emblématiques dans les domaines culturels, sportifs ou environnementaux. Les recettes nouvelles générées par l'accord départemental de relance signé le 23 avril 2021 ont ainsi permis au Département de s'engager sur **de nouveaux soutiens d'investissement aux territoires** dans le domaine culturel (**Musée Rolin de la ville d'Autun, projet de médiathèque de la ville de Louhans**), environnemental (**liaisons douces de la Communauté d'Agglomération du Grand Chalon**), médico-social (**muti accueil petite enfance au Creusot, regroupement du pôle médico-social de l'ADMR de Buxy**) et de la facilitation d'accès aux services publics (**Maison pour tous Les Bizots**). Ces projets constituent autant de soutiens à l'activité économique locale.

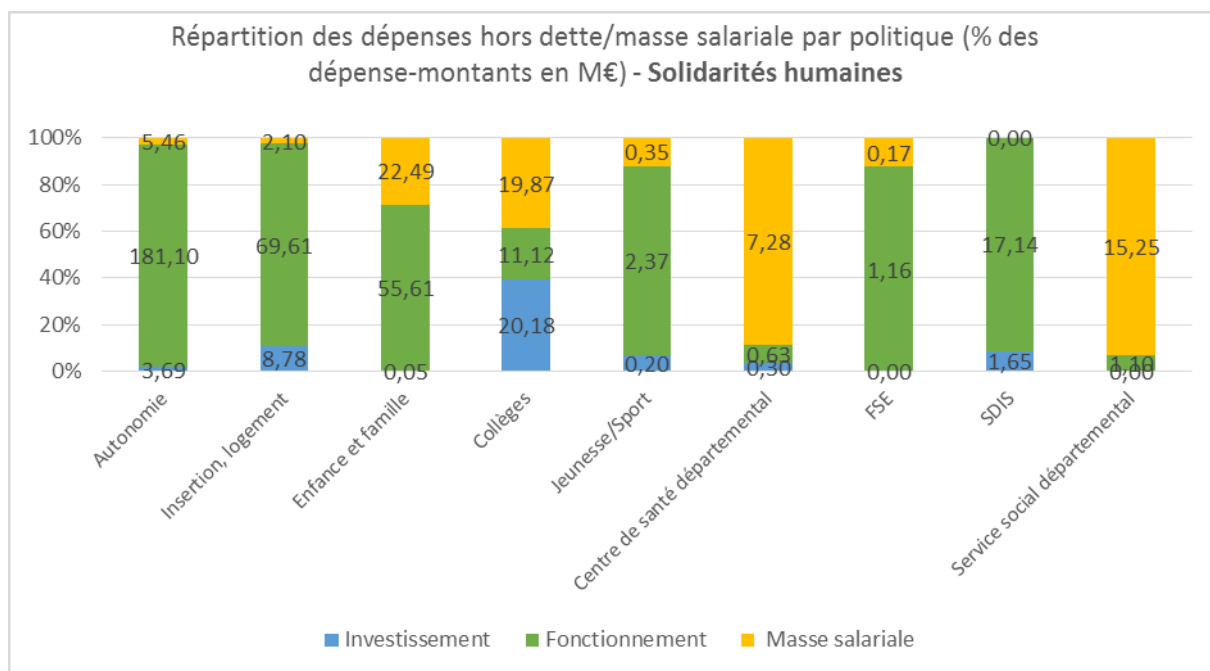
En parallèle, le Département a lancé en 2021 le **Plan Jeunes** visant à renforcer le Fonds d'Aide aux Jeunes, à favoriser l'apprentissage et les emplois saisonniers et à soutenir l'emploi des jeunes dans les communes et intercommunalités du territoire en contrepartie d'un soutien en investissement.

Les actions complémentaires de soutien contre la crise sanitaire en 2021.

Etiquettes de lignes	F		I		Total Voté	Total Montants exécutés
	Voté	Montants exécutés	Voté	Montants exécutés		
Dépenses	11,49	9,47	2,06	1,47	13,55	10,94
Complément Plan de soutien départemental	1,97	1,67			1,97	1,67
dispositif de compensation des SAAD suite prolongation état d'urgence	0,73	0,66			0,73	0,66
Chéquiers découverte	0,02	0,02			0,02	0,02
Complément indemnité pour charges exceptionnelles assistants familiaux	0,10	0,10			0,10	0,10
Fournitures d'entretien et de petits équipements	0,24	0,19			0,24	0,19
Kits sanitaires sites culturels départementaux	0,19	0,05			0,19	0,05
Placement à domicile	0,20	0,20			0,20	0,20
Prolongation du dispositif Fonds de solidarité COVID	0,19	0,18			0,19	0,18
Secours d'urgence	0,11	0,09			0,11	0,09
Service de vaccination contre le COVID 19	0,14	0,14			0,14	0,14
Soutien acteurs du Tourisme	0,06	0,04			0,06	0,04
Allocations individuelles de solidarité	7,10	5,75			7,10	5,75
Avenants 43 et 44	2,95	2,95			2,95	2,95
Surcôt RSA suite crise sanitaire	4,15	2,80			4,15	2,80
Soutien partenaires	0,20	0,20			0,20	0,20
Loyer EHPAD VIRE= remise gracieuse	0,20	0,20			0,20	0,20
Effet Ressources humaines	1,00	1,00			1,00	1,00
Agents de remplacement	1,00	1,00			1,00	1,00
Plan Jeunes	1,23	0,85	1,00	0,56	2,23	1,41
Elargissement de l'accès au Fonds d'aide aux Jeunes (jeunes 16-25 et étudiant 18-25)	0,39	0,24			0,39	0,24
Engagement départemental dans le cadre du Plan Jeunes: emplois saisonniers services départementaux						
50 Emplois saisonniers dans les services départementaux	0,13	0,11			0,13	0,11
Engagement départemental sur le développement de l'apprentissage						
+40 apprentis BP 2021 et + 10 en septembre 2021	0,71	0,50			0,71	0,50
Plan jeunes Soutien aux communes			1,00	0,56	1,00	0,56
Accord de relance			1,06	0,91	1,06	0,91
Aides aux territoires						
Subventions exceptionnelles complémentaires aux appels à projet dans le cadre de l'accord de relance Etat- Département			1,06	0,91	1,06	0,91

2. Dans un contexte social moins grave que redouté, le Département a assumé son rôle de chef de file des solidarités

Le champ du social représente une part majeure des dépenses de fonctionnement. Parmi les dépenses sociales, la masse salariale constitue une part importante des dépenses sociales en raison de la place de certains métiers au plus près des usagers et bénéficiaires.



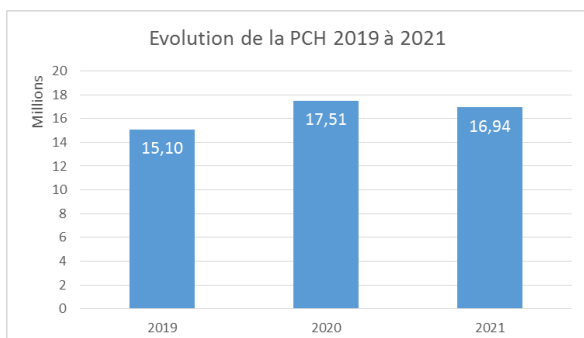
Les politiques en faveur des personnes âgées et handicapées

Toutes sections confondues et y compris masse salariale, l'autonomie a représenté plus de 190 M€ en 2021. Chef de file des solidarités, le budget du département est fortement orienté vers l'action sociale en faveur des personnes âgées et des personnes en situation de handicap soit 181,10 M€ pour la seule section de fonctionnement et 5,46 M€ de masse salariale.

Politique en faveur des personnes en situation de handicap

La dépense en faveur des personnes en situation de handicap s'élève à 95,89 M€.

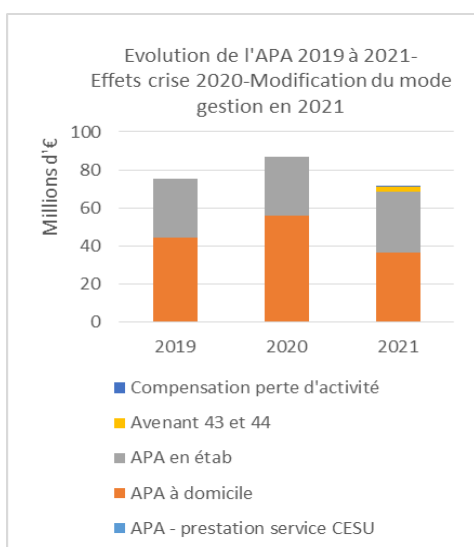
Le poste principal concerne l'aide sociale aux personnes handicapées (frais de séjour en établissement, accueil familial et aide-ménagère) pour un montant de 72,17 M€. Les prestations individuelles représentent 19,28 M€ dont 2,34 M€ pour l'ACTP et 16,94 M€ pour la PCH (+ 3,9% par rapport à 2020). Des évolutions sont intervenues au 1^{er} janvier 2021 avec la création de nouvelles prestations dont l'aide à la préparation au repas et la PCH parentalité dont l'incidence financière est importante dès la première année (274 368 €).



Politique en faveur des personnes âgées

La dépense au titre des personnes âgées en perte d'autonomie atteint, quant à elle, près de 84,77 M€. Ce budget est en baisse par rapport à 2020 qui était alourdi des compensations de perte d'activité des établissements et des services à domicile. L'APA constitue la principale dépense avec un montant de 71,91 M€.

Ce montant intègre les dotations versées aux SAAD, soit 2,68 M€ dont 1,30 M€ au titre de l'avenant 44 et 1,38 M€ pour la mise en œuvre sur le dernier trimestre 2021 de l'avenant 43 (revalorisation des salaires des personnels des SAAD qui relèvent de la convention collective de la branche de l'aide à domicile). Par ailleurs, un montant de 508 198 € a été versé aux SAAD dans le cadre de leur perte d'activité constatée sur la période de janvier à mai 2021.



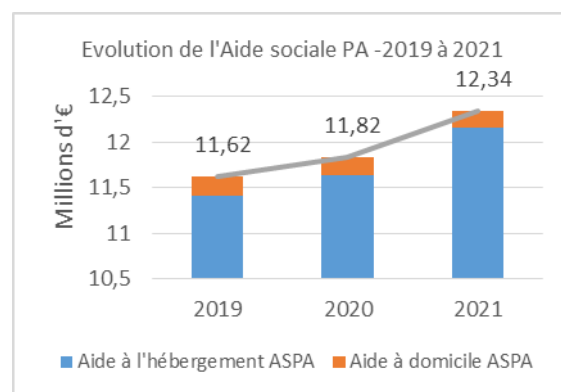
Le montant des dépenses sur l'APA à domicile est en diminution par rapport à 2020 (- 4,32 M€). Cette baisse est liée au changement du mode de

paiement de l'aide humaine prestataire avec la suppression des CESU au 1^{er} janvier 2021 (financement des heures prescrites). Désormais, seules les heures réalisées font l'objet d'un paiement direct aux SAAD (facturation mensuelle via l'outil de télétransmission déployé à partir du 1^{er} janvier 2021).

L'effet de la crise s'est prolongé sur 2021 avec un nombre de bénéficiaires sur l'APA à domicile en baisse sur la fin d'année (9 334 au 31/12/21 contre 9 604 au 31/12/20). Les décès en hausse n'ont pas été compensés par de nouveaux entrants expliquant en partie la baisse entre 2020 et 2021.

La suppression des CESU prestataires et la mise en place d'une plateforme de transmission avec les SAAD au 1^{er} janvier 2021 a donné satisfaction. Les SAAD ne perçoivent pas de dotation puisqu'ils déposent tous les mois leur facturation dans Domatel. Les données disponibles dans la plateforme, notamment le nombre d'heures réalisées à un instant T ont été utiles pour les prévisions budgétaires de 2022. Par ailleurs, les SAAD ont pu reconnaître la réduction des délais de paiement (moyenne inférieure à 10 jours).

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées (frais de séjour, accueil familial et aide-ménagère) représente un montant de 12,34 M€.



Comme pour l'APA, l'année a été marquée par une diminution importante du nombre de bénéficiaires (une moyenne de 1 276 bénéficiaires en 2021 contre 1 320 en 2020). En EHPAD, l'impact se traduit au niveau du taux d'occupation qui est en baisse avec 264 lits disponibles sur le Département début 2022. Cette situation risque de perdurer du fait d'autres facteurs structurels (ressources humaines).

La politique de la prévention de la perte d'autonomie menée au travers de la Conférence des financeurs a été de nouveau impactée par la crise sanitaire avec des projets reportés ou non exécutés. Malgré ce contexte difficile, près de 2 M€ de dépenses ont été consacrées au soutien des résidences Autonomie et au financement d'aides techniques individuelles, d'actions de prévention mises en oeuvre par les SAAD et SPASAD et de nombreuses autres actions collectives de prévention.

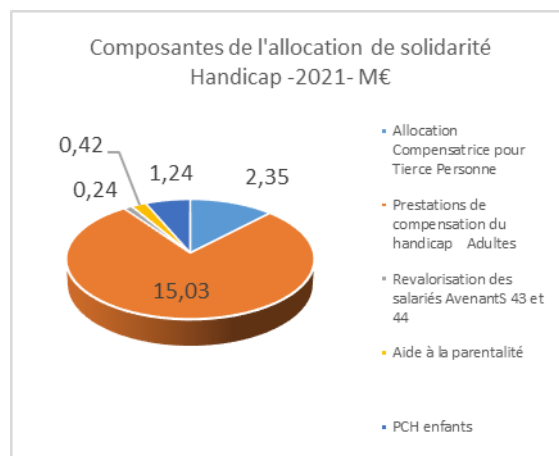
L'expérimentation de préfiguration de la réforme du financement du secteur de l'aide à domicile a donné lieu à la signature de 4 contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) avec les SAAD avec une mise en oeuvre à compter du 1^{er} janvier 2021 pour 2 ans sur un financement de 229 K€. Ces dépenses sont compensées en recettes par la CNSA.

Les formations des accueillants familiaux et des 3 organismes en charge du suivi social et médico-social des personnes âgées et des personnes en situation de handicap accueillies ont été freinées par la crise sanitaire : huit formations sur la vingtaine initialement prévues ont pu se dérouler en 2021 (200 K€). Les aides en investissement permettant l'adaptation des logements des accueillants ont pu être attribuées pour un montant de 32 K€.

Investissement en faveur de l'autonomie

En matière d'investissement, les programmations sur l'habitat inclusif ont fait l'objet de décalages sur 2022 :

- Kits Mad Max : les crédits prévus ont fait l'objet de report sur 2022 (192 K€) en raison d'un décalage dans le calendrier de livraison du matériel ;
- Habitat inclusif : un décalage sur 2022 du projet des Papillons Blancs en raison du contexte sanitaire et de la révision des plans architecturaux. Pour Chatenoy-le-Royal, la réception des travaux n'a pas pu être prononcée en 2021.



Dans le cadre de la politique à destination des personnes âgées et handicapées, le soutien financier du Département par le biais d'attribution de subventions d'investissement pour financer des travaux dans les établissements sociaux et médico sociaux s'est traduit par le versement de près de 2,4 M€ d'aides aux restructurations et aménagements.

Sur le secteur des personnes âgées, 0,96 M€ ont été payés pour les projets des établissements suivants : 413 K€ pour l'EHPAD de Bois Ste Marie, 113 K€ pour l'EPIC de St Germain du Plain (site de Varennes le Grand), 155K€ pour la résidence départementale d'accueil et de soins à Mâcon, 99K€ pour des travaux dans les résidences autonomie à Cluny, La Roche Vineuse et Montceau les Mines, 177K de travaux de rénovation pour les EHPAD de Mervans, Roger Lagrange à Chalon, la Maison départementale de retraite au Creusot, l'EHPAD de Salornay et l'EHPAD annexé au Centre hospitalier de Louhans.

Avec la mise en place d'un nouveau règlement pour les avances de trésorerie en juillet 2021, 237 K€ ont été alloués en 2021 : 200 K€ pour l'EHPAD de St Germain du Bois et 36 960 € pour la PUV de Cormatin.

Sur le champ des personnes en situation de handicap, l'ADFAAH a reçu 167 K€ pour son projet de reconstruction des places du foyer de vie de St Rémy sur les sites de Sennecey le Grand et Givry.

Les politiques en faveur de l'insertion et du logement

Toutes sections confondues et y compris masse salariale, la dépense en faveur de l'insertion et du logement a représenté 80,5 M€ en 2021.

Insertion et Revenu de Solidarité Active (RSA)

Les dépenses de fonctionnement en faveur de l'insertion représentent 66,86 M€ en 2021 hors masse salariale. La dépense liée à l'allocation RSA s'est élevée à 63,35 M € contre 64,45 M€ en 2020.

Après une année 2020 marquée par des mesures de maintien de droit au RSA et une situation économique dégradée suite aux mesures de confinement en mars-avril 2020, la progression du nombre de bénéficiaires du RSA s'est infléchie fin 2020 du fait de l'amélioration du marché du travail à l'automne et de l'arrêt des mesures de maintien de droits.

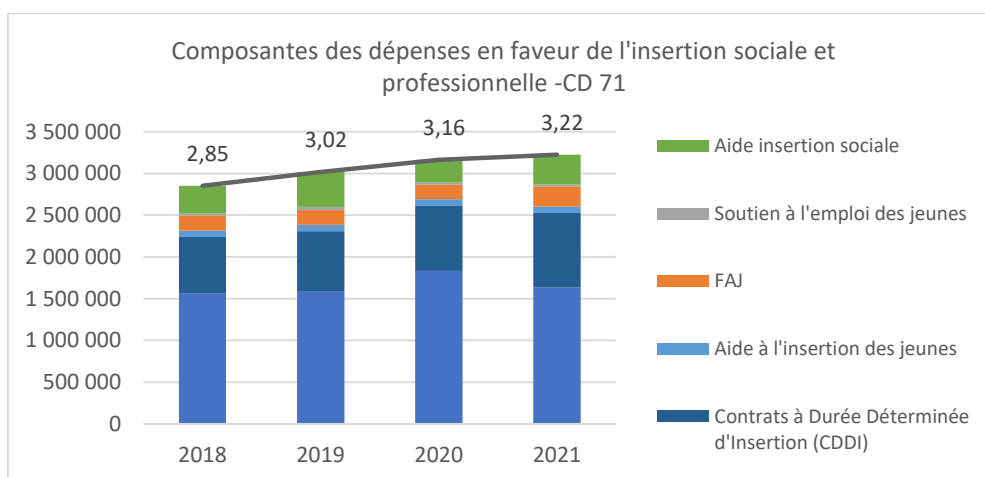
Les dépenses et le nombre de bénéficiaires en volume connaissent ensuite en 2021 une baisse

en lien avec la reprise économique et les conditions du marché du travail, une reprise économique s'étant amorcée.

Au 31 décembre 2021, en Saône-et-Loire, on comptait 9 180 foyers bénéficiaires avec des droits versés contre 10 817 au 31 décembre 2020, donnée qui se rapproche de celle observée en 2019 soit avant la crise sanitaire.

Hors RSA, les dépenses d'insertion se sont élevées à 3,51 M€ et concernent notamment le fonds d'aide aux jeunes, les aides à l'insertion sociale ou encore les Contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI).

Les crédits dédiés à l'insertion par l'activité économique (IAE) restent très dynamiques compte-tenu de l'impulsion donnée par le Pacte ambition IAE qui vise à développer ces supports d'activités.



L'année 2020 avait été la première année d'installation du dispositif de mise à disposition de personnel à titre onéreux entre le Département et sept associations intermédiaires de Saône-et-Loire venant pallier les absences de personnels d'entretien, d'accueil et de restauration dans les 50 collèges publics, le taux de bénéficiaires du RSA représentant 25 % du recrutement. La convention a été reconduite en 2021.

Le règlement du Fonds d'aide aux Jeunes (FAJ) modifié en mars 2021 dans le cadre du Plan d'aide aux Jeunes a pour objectif de soutenir financièrement les jeunes en répondant à un besoin urgent ou non lié à leur insertion sociale et/ou professionnelle. Il était important également d'améliorer l'articulation avec les autres fonds à disposition. L'impact de ce nouveau règlement est difficilement mesurable en 2021. Sa prolongation jusqu'au 30 juin 2022 devrait assurer une meilleure effectivité et

l'évaluation du dispositif. Près de 0,24 M€ (0,17 M€ en 2020) ont pu être attribués au titre du FAJ en 2021.

Les contrats à durée déterminée d'insertion (CDDI) sont en vigueur dans les ateliers et chantiers d'insertion. Au titre de 2021, 151,92 ETP en CDDI en faveur des bénéficiaires du RSA ont été conventionnés en financement. Les montants engagés à ce titre s'élèvent à 0,89 M€.

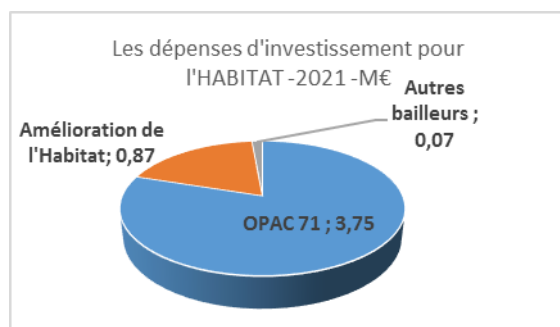
En investissement, les dépenses d'insertion totalisées à 3,6 M€, ont été marquées en 2021 par le Plan Jeunes avec près de 0,6 M€ de soutien aux communes pour l'embauche de jeunes et 3 M€ versés à l'association Initiative Saône-et-Loire pour procéder aux soutiens financiers aux agriculteurs touchés par les aléas climatiques.

*Plan Jeunes 2021 : 0,6 M€
versés aux communes pour
favoriser l'embauche des
jeunes*

Logement et habitat

Le Département a consacré près de 7,90 M€ d'euros aux actions en faveur du logement et de l'habitat en 2021, répartis en 5,15 M€ d'investissement et 2,75 M€ de fonctionnement.

Les aides « habitat durable » liées à l'adoption du Plan environnement et à la mise en œuvre du Plan habitat ont connu, en 2021, une hausse exponentielle. Les demandes d'aides ont été multipliées par 8 et représentent une dépense en investissement de 0,87 M€. Le soutien à l'OPAC mobilise plus de 73% du budget Logement avec 4,7 M€ d'aides à l'investissement.



Concernant les dépenses en fonctionnement, on peut noter que si la consommation des crédits du Fonds de Solidarité Logement (FSL) a ralenti en 2021 mais s'établit cependant encore à 1,88 M€, les dépenses liées aux secours d'urgence ont très fortement augmenté s'élevant à 94 875 € soit + 37,5 % par rapport à 2019 et + 14% par rapport à 2020, véritable emballement lié à la crise sanitaire. Le Fonds solidarité COVID reconduit en début d'année 2021 a été sollicité à plus de 0,184 M€.

À la suite de l'épisode de gel tardif du printemps 2021, le Département, dans le cadre de son rôle de chef de file de la solidarité, a voté une enveloppe exceptionnelle de 3 M€ en faveur de la viticulture, du maraîchage et de l'arboriculture afin d'y faire face. En parallèle, le remboursement des avances versées aux agriculteurs en 2018-2019 dans le cadre du plan « sécheresse » (13 M€ versés) a débuté en 2021 pour un montant remboursé 1,31 M€ au rythme attendu pour un remboursement en 10 ans.

L'action sociale territorialisée et le Plan pauvreté

L'action des services sociaux territorialisés du Département a représenté 15,25 M€ de dépenses de masse salariale en 2021.

Plan pauvreté

Le Département a signé le 28 juin 2019 avec l'Etat une convention d'appui à la lutte contre la pauvreté et pour l'accès à l'emploi (CALPAE), initialement prévue pour la période 2019-2021, et prolongée en 2022 compte tenu de la crise sanitaire. Cette contractualisation s'inscrit dans la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

1,57 M€ ont été dépensés en 2021 (incluant la prise en charge de la masse salariale de l'équipe projet) dont 78 % dédiés spécifiquement aux actions ; concernant la programmation 2021, 47 % (l'exécution 2021 dégage un taux d'exécution de 56%, hors dépenses de personnel) des dépenses ont été réalisées. Ce taux d'exécution s'explique par le report de l'exécution des actions possible jusqu'au 30 juin 2022. Parallèlement, le Département a bénéficié

cette année d'une subvention de l'Etat à hauteur de 986 453 €.

En 2021, les actions se sont poursuivies et déployées : si certaines sont encore en phase expérimentale, d'autres ont été généralisées.

- Pour les actions relevant de l'ASE : démarrage du dispositif logement pour les jeunes sortant de l'ASE, poursuite du projet d'accès à l'autonomie des jeunes sortants de l'ASE, création de l'ADEPAPE...
- Dans le domaine du renforcement du travail social : signature des chartes partenariales autour de l'accueil social inconditionnel de proximité, mise en place du portail de ressources Infopublic71 pour les chargés d'accueil et les acteurs du numérique, poursuite de l'expérimentation de la démarche de référent de parcours...
- Sur le champ de l'insertion : généralisation du dispositif parrainage emploi, préparation du déploiement de l'outil Viesion, développement des clauses d'insertion dans les marchés publics départementaux...

Dans le domaine de l'inclusion numérique : mise en place de formations à destination des acteurs du numérique

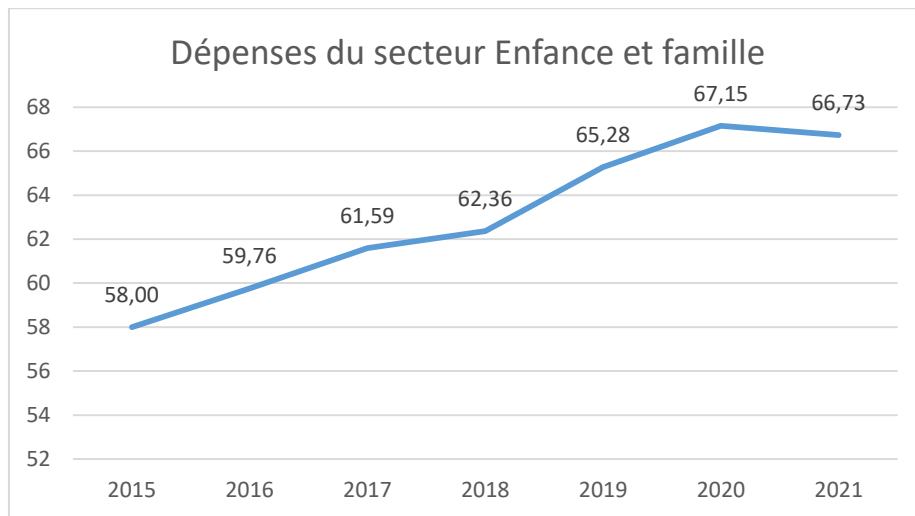
Programme départemental de lutte contre les Violences intrafamiliales (VIF)

Le dispositif lancé en novembre 2020 et reporté du fait de la crise sanitaire, est entré dans sa

phase de mise en œuvre au cours de l'année 2021.

118 K€ ont été réalisés dont 43 000 € dédiés au cofinancement de postes de professionnels spécialisés pour permettre des interventions territorialisées au plus près des victimes :

- Intervenants en commissariat et gendarmerie (ISCG) : 5 ETP cofinancés dans le cadre de conventions triennales Etat /Département /collectivités, le Département prenant en charge 50 % du coût restant à charge des employeurs, déduction faite des crédits de l'Etat dégressifs sur la période 2021-2023.
- Juristes en victimologie de l'association France Victimes 71 qui assurent des permanences à Charolles, Gueugnon, Louhans.
- 75 K€ ont été dédiés à la réalisation d'actions de prévention dont une action phare, l'action « Renversante » spectacle produit par L'Espace des Arts, axé sur la lutte contre les stéréotypes de genre ; les élèves de cinquième de 39 collèges en ont bénéficié au cours de l'année scolaire 2020-2021. Les collégiens de 15 établissements poursuivent la réflexion engagée via les interventions de travailleurs sociaux du Département sur les 2 années scolaires suivantes.



Chiffres en M€, données en dépenses d'intervention

L'enveloppe budgétaire consacrée à la politique publique de l'enfance et des familles par le Département de Saône-et-Loire en 2021 s'élève à 66,73 M€ intégrant la masse salariale des assistants familiaux. Hors masse salariale, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 55,61 M€.

Les dépenses se répartissent sur 2 grands volets, la protection maternelle et infantile (PMI) d'une part et la prévention-protection de l'enfance d'autre part.

1,97 M€ ont été consacrés à la PMI. L'intervention du Département repose majoritairement sur des actions menées par les services départementaux et par le soutien financier auprès des associations œuvrant dans ce domaine d'intervention (164 k€). Plusieurs actions de prévention sont mises en œuvre en direction des futurs parents et jeunes enfants comme les bilans de santé, des actions de dépistage et d'accompagnement des enfants souffrant de troubles moteurs ou psychiques à travers les centres d'actions médico-sociaux (526 K€), des actions de planification et d'éducation familiale (458 k€) ou encore le financement de la maison des adolescents (220 K€). Il s'agit également d'actions visant à favoriser la qualité de l'accueil du jeune enfants, à domicile ou dans des structures collectives, via

l'agrément et la formation des assistants maternels (76 K€). Enfin, le Département anime et finance des dispositifs de soutien à la parentalité (487 K€).

Y compris masse salariale des assistants familiaux, 64,76 M€ ont été consacrés à la prévention et la protection de l'enfance **dont 636 K€ dans le cadre de la contractualisation de prévention et protection de l'enfance 2020-2022 signée avec l'Etat.**

En matière de prévention, outre le traitement d'un nombre toujours croissant d'informations préoccupantes (3 651 en 2021) le Département poursuit le déploiement de réponses multiples aux problématiques rencontrées par les enfants en danger et les familles : actions de prévention spécialisée auprès des jeunes en amont de toute mesure (603 K€), accompagnements financiers des familles par le biais d'aides financières ou de secours d'urgence en hausse ces deux dernières années compte tenu de la crise sanitaire et de la dégradation des situations sociales (1,23 M€), aide à domicile de nature administrative par les professionnels des territoires d'action sociale ou par les techniciens d'intervention sociale et familiale (1,89 M€) ou de nature judiciaire dans le cadre des mesures d'action éducative en milieu ouvert (3,37 M€) pour 1 134 mesures.

En 2021, des besoins accrus en nombre de places se confirment avec des prises en charge qui se complexifient. Fin 2021, ce sont 1 629 enfants suivis tout type de mesure confondu (1 599 en 2020). 33,88 M€ ont été consacrés à la prise en charge des enfants en établissement avec extension de places en accueil familial et placement à domicile, au vu de la saturation du dispositif d'accueil. 14,84 M€ ont été consacrés à la rémunération des assistants familiaux et aux dépenses liées à l'accueil familial des enfants confiés.

L'accueil des mineurs non accompagnés (MNA) pour lequel le département a consacré 7,63 M€ reste relativement stable. En 2021, 238 MNA ont été évalués et 277 jeunes sont accueillis dans différentes structures, notamment d'insertion (308 en 2020).

Sur le secteur de l'enfance, les montants versés au titre des subventions d'investissement s'élèvent à 1,21 M€ avec notamment 596K pour les projets de l'association Prado Bourgogne à Blanzay, Mâcon et Montceau les Mines, 470 K€ pour l'association PEP 71 et le projet de travaux au foyer Besseige à Vaudebarrier, 146K€ versé pour les travaux de l'Institut St Benoit à Charolles.

Collèges

Toutes sections confondues et y compris masse salariale, la politique des collèges a représenté plus de 51 M€. Hors masse salariale, les dépenses de fonctionnement ont été exécutées à hauteur de 11,12 M€ en 2021 pour plus de 20 M€ d'investissement.

L'aide au fonctionnement courant des collèges publics a nécessité 8,19 M€, dont 4,26 M€ dédiés à la dotation de fonctionnement des collèges publics. Outre la dotation de fonctionnement, 0,23 M€ sont réservés pour les collèges choisissant de réaliser des travaux en régie (participation à la matière d'œuvre) et pour permettre au Département de prendre en charge directement les réparations les plus conséquentes du matériel, en particulier le matériel de cuisine. Les dépenses de gaz se sont élevées à 1,40 M€ et celles de l'électricité à 1,23 M€. Pour rappel, le Département gère ici en

mutualisation les dépenses de fluides pour les collèges adhérents aux marchés concernés.

Les travaux d'entretien en fonctionnement des collèges s'élèvent en 2021 à 0,71 M€.

Concernant les investissements matériels destinés à améliorer les conditions de travail des élèves et de la communauté éducative, le Département a procédé à l'acquisition de bureaux et mobilier (0,39 M€), de matériel pour les agents (0,31 M€), de matériel de cuisine (0,46 M€) et de matériel informatique (1,74 M€), dont 0,72 M€ de tablettes numériques.

La subvention Agrilocal pour soutenir les collèges dans l'approvisionnement de produits locaux s'élève à 0,11 M€.

Collèges
Plus de 20 M€
d'investissement en 2021

Les travaux de modernisation dans les collèges ont été poursuivis et représentent 17,12 M€ en légère augmentation par rapport à 2020. Plusieurs interventions ont été engagées, poursuivies ou finalisées en 2021 :

- Travaux d'installation des contrôles d'accès dans les collèges (1,35 M€ réalisés),
- Construction de la demi-pension au collège "Jean Moulin" à MONTCEAU-LES-MINES (1,4M€ réalisés, réception à la rentrée 2021),
- Restructuration de l'externat au collège Pasteur à ST REMY (1,59 M€ réalisés, réception de l'opération à l'été),
- Restructuration du RDC et des extérieurs cours Sud au collège C. Chevalier à CHALON (1,65 M€ réalisés),
- Restructuration du pôle scientifique au collège « Prévert » à CHALON (1,35 M€ réalisés),

- Restructuration du collège en Fleurettes, première phase, à ST GENGOUX LE NATIONAL (0,92 M€ réalisés)
- Restructuration du Collège les Bruyères à LA CLAYETTE (0,90 M€ réalisés)
- Restructuration de l'externat au collège de ST GENGOUX LE NATIONAL (démarrage de l'opération en 2021),
- Restructuration partielle du collège Pasteur à MACON (1 M€ réalisés)
- 2^{ème} année et fin des travaux de construction en extension de salles de cours au collège à ST GERMAIN DU PLAIN (1,03 M€ réalisés)
- Construction d'une salle d'évolution sportive au collège du Centre LE CREUSOT (1,39 M€ réalisés)
- A ces travaux individualisés s'ajoutent les nombreuses opérations de mise en conformité et d'amélioration dans les collèges à hauteur de 2,74 M€.

cours ont été engagés sur une dizaine de collèges, une des actions du Département dans le cadre du plan Environnement.

Les collèges privés du Département ont, pour leur part, été aidés à hauteur de 2,23 M€ en fonctionnement et 0,16 M€ en investissement en 2021.

Les recettes de fonctionnement pour les collèges s'élèvent quant à elles à 2,23 M€ et les recettes d'investissement à 2,92 M€

En outre, en 2021, les diagnostics sur les espaces extérieurs des collèges pour traiter la désimperméabilisation et la végétalisation des

Principaux travaux dans les collèges -2021	
CHALON S/S - Collège C. Chevalier Maitrise Energie	1 645 699,00
MONTCEAU Collège J. Moulin- Demi-pension	1 400 495,00
ST REMY collège L. Pasteur- Externat	1 592 338,00
LE CREUSOT- Salle d'évolution sportive	1 385 810,00
CHALON Jacques Prévert- Restructuration pôle scientifique	1 348 376,00
MACON- Pasteur- Restructuration partielle	1 018 340,00
SAINT GERMAIN DU PLAIN- Extension	1 032 890,00
LA CLAYETTE Collège Les Bruyères- Restructuration	896 798,00
BUXY - Collège En Varandaine -Maîtrise de l'énergie	398 764,00
PIERRE DE BRESSE - Collège Pierre Vaux	218 987,00
ST GENGOUX Collège En Fleurettes- Restructuration Externat	917 484,00
TOTAL	11 855 981,00

sixième dans un collège public ou privé de Saône-et-Loire.

Jeunesse et sport

Hors masse salariale, les soutiens financiers en fonctionnement ont atteint 2,37 M€ en 2021, contre 3,21 M€ en 2020.

Concernant le budget dédié au sport (1,80 M€), les grandes masses budgétaires ont été attribuées à 51 clubs évoluant dans un championnat national (894 K€), à 53 comités sportifs départementaux (437 K€), à 211 associations disposant d'une école de sport (205 K€), à 46 organisateurs de manifestations sportives (91 K€) et à 54 sportives et sportifs de haut niveau (85 K€).

Près de 60 000€ pour le conseil départemental des jeunes en 2021

Les dispositifs accompagnant l'éducation des jeunes, encourageant leurs initiatives et projets, ont fait l'objet d'un soutien global de 0,6 M€. Les subventions d'importance sont versées aux associations d'intérêt départemental (168 K€), aux collèges publics et privés pour la mise en œuvre de 117 projets (59 K€), à 172 associations au titre du Fonds départemental d'aide à la vie associative locale (104 K€). Par ailleurs, 120 jeunes ont bénéficié d'une aide à leur formation au B.A.F.A. – B.A.F.D. ou B.N.S.S.A. (11 K€).

Ce sont également 47 collectivités et 19 associations organisatrices d'accueils de loisirs sans hébergement qui ont été soutenues à hauteur de 121 K€.

Enfin, 59 K€ ont permis d'organiser les différents travaux du Conseil départemental des jeunes.

La part des investissements est de 198 K€ en 2021, contre 164 K€ en 2020. 131 K€ ont permis l'achat de gros équipements par 45 associations et comités sportifs. 67 K€ ont permis de doter d'une gourde en inox, tous les élèves entrant en

Le Centre de Santé départemental

Avec 6 centres et 22 antennes opérationnels, c'est plus de 80% des Saône-et-Loiriens qui habitent à moins de 15 minutes d'un des lieux de consultation.

En 2021, les dépenses de fonctionnement, masse salariale comprise, s'élèvent à 7,91 M€ pour le Centre de santé départemental (CSD), avec un taux d'exécution de 91,19 % du budget en fonctionnement.

L'augmentation des dépenses de fonctionnement s'explique par les effets de l'ouverture du 6^{ème} centre en année pleine et les 2 campagnes de vaccination. De plus, 11 médecins ont été recrutés ainsi que 6 paramédicaux.

Les dépenses exécutées en 2021 ont permis de réaliser plus de 100 000 consultations médicales. Ceci représente un accroissement de l'activité à destination des patients de plus de 27 %, d'une année sur l'autre. Le budget continue d'augmenter proportionnellement à l'augmentation du nombre de consultations.

En ce qui concerne les recettes, elles augmentent plus rapidement que les dépenses. Toutefois, un temps de latence lié à l'ouverture d'un nouveau site ou à l'arrivée d'un nouveau médecin explique le décalage entre les dépenses et les recettes. En moyenne, deux années sont nécessaires après une ouverture ou une arrivée de médecin pour atteindre une activité à taux plein.

Le partenariat est toujours très actif avec les communes ou les intercommunalités, afin notamment de piloter les dépenses d'investissement. Elles correspondent majoritairement aux matériels informatiques et notamment aux équipements nécessaires à la bonne pratique de la téléconsultation. Dans les années à venir, cette dépense aura tendance à augmenter pour permettre dans un premier temps l'agrandissement de nouveaux lieux de consultation et ensuite pouvoir adapter le matériel aux évolutions technologiques annoncées pour la pratique médicale et l'accueil des médecins spécialistes.

Le fonds social européen

En 2021, le Département a versé 1,16 M€ au titre du Fonds social européen (FSE).

Le Département a signé avec l'Etat une convention pluriannuelle de subvention globale FSE 2018-2021, pour un montant de 5 677 306€. Cette convention habilite le Département comme gestionnaire du FSE au travers duquel la collectivité relaie la politique européenne en faveur de l'emploi et de l'insertion professionnelle. En 2021, 105% de l'enveloppe était programmée. Cette programmation est prolongée jusqu'au 30 juin 2023 avec un abondement d'1,5M€ correspondant aux crédits du plan de relance européen REACT-EU.

L'année 2021 a permis la vérification et le décaissement de 1,16 M€ de crédits de paiement relatifs à des projets 2018, 2019 ou 2020.

La recette équivalente aux sommes décaissées est régulièrement remboursée par l'Union européenne.

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et la protection civile

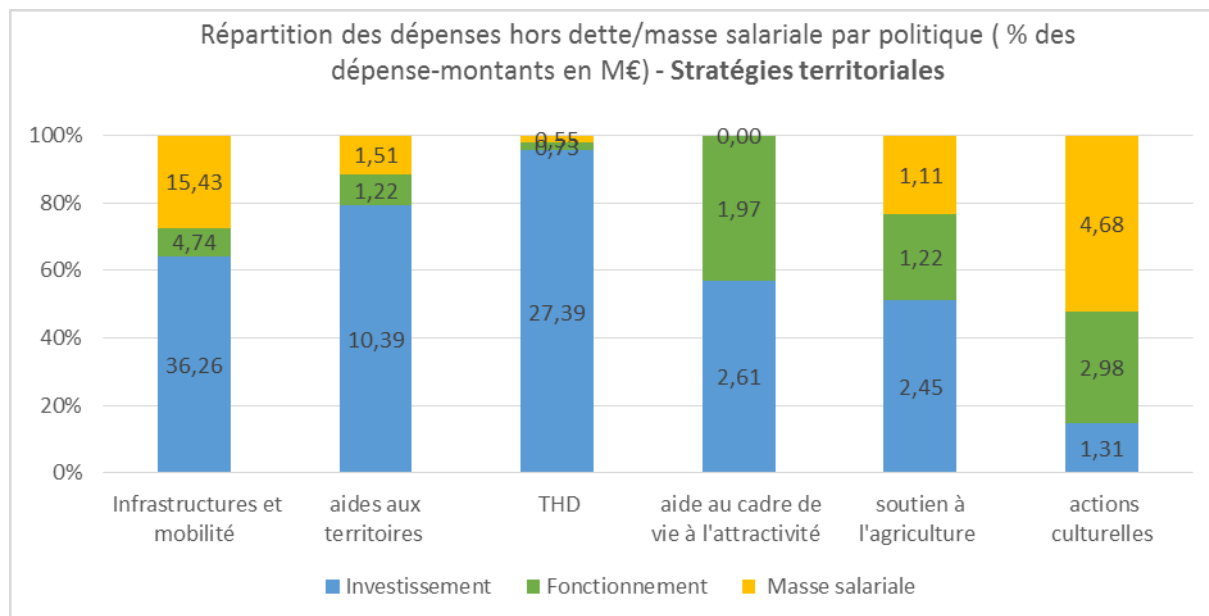
L'exécution 2021 s'est effectuée dans le cadre de la convention pluriannuelle 2020-2022 entre le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) et le Département.

Le SDIS a été ainsi soutenu en 2021 à hauteur de 17,14 M€ en fonctionnement, soit une exécution en progression de + 1,5 M€. L'aide à l'investissement se chiffre à 1,65 M€.

L'association départementale de protection civile (ADPC) a également reçu un soutien de 8 000 €, l'Union départementale des Sapeurs pompiers un soutien 1 600 € et l'association de la Croix Blanche une aide de 1 500 €.

Le groupe de sauvetage et de premiers secours (GSPS) a également été doté d'une aide de 2 000 € en permettant l'acquisition d'un véhicule.

3. Le Département a poursuivi son action en faveur du développement durable du territoire et pour la reprise économique



Infrastructures et mobilité

En 2021, le Département a œuvré pour les infrastructures de mobilité, notamment les routes et ouvrages d'art, à hauteur de plus de 56 M€ y compris masse salariale.

Routes et infrastructures

En 2021, 33,19 M€ en investissement et 4,39M€ en entretien courant ont été dépensés sur les routes et ouvrages d'art.

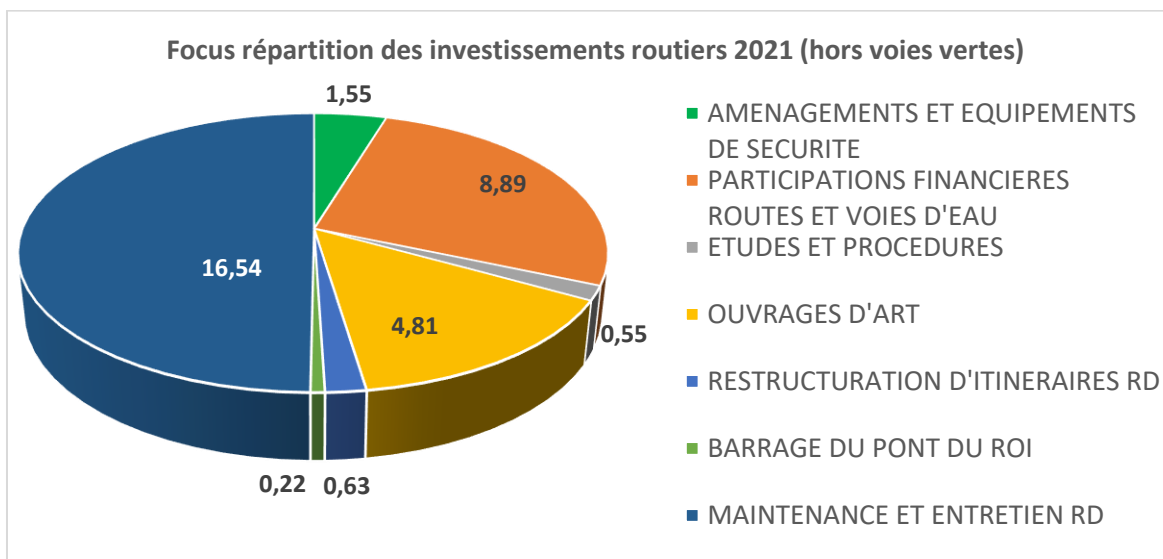
L'observatoire national de la route (ONR) réalise depuis quelques années une enquête auprès des Départements sur leur politique d'investissement et d'entretien de leur patrimoine routier.

En 2021, 68 départements ont répondu et sont classés en fonction du nombre d'habitants. La Saône et Loire est dans la catégorie des « grands départements » ayant entre 500 000 et 999 000 habitants. Pour les départements de cette strate, les dépenses d'investissement s'établissaient en moyenne à 5700 €/km en 2020¹. En Saône et Loire ce sont près de 7 000 €/km consacrés aux routes départementales en 2021 (6 930 €/km en 2020), ce qui montre l'effort significatif du

Département en faveur de l'investissement sur les routes.

Ramené à la population, l'effort est encore plus important avec près de 70 % de dépense de plus que les départements de sa strate : en 2019 la moyenne des départements de cette strate s'établissait à 38 € dépensés par habitant, quand la Saône-et-Loire en dépensait près de 66 € en 2021 et 2020.

¹ Données 2020 issues du rapport 2021 de l'ONR



L'année 2021 a ainsi été marquée par la poursuite d'importantes opérations pluriannuelles : travaux sur le Pont de Bourgogne (1,94 M€) ; participation annuelle au programme d'accélération des travaux de la RCEA (8,5 M€) ; poursuite des travaux sur la Zone industrielle Saoneor (0,62 M€) ; travaux sur le pont du Canal du Centre à St Eusèbe (0,37 M€) ; participation aux travaux sur le demi-échangeur de Champforgeuil (0,38 M€), etc. Les rénovations des autres ouvrages d'art (pont et murs) dont les travaux sont, pour la plupart, externalisés, ont été poursuivies pour 2,2 M€.

De plus, environ 16,54 M€ ont été mobilisés sur les travaux routiers dont 13,42 M€ répartis entre les services territoriaux d'aménagement (STA) pour le renforcement des chaussées et la réfection de couches de roulement (enduits superficiels d'usure, enrobés et préparation de chaussées) et 3 M€ pour les opérations routières individualisées telles que des recalibrages de chaussées, des aménagements de carrefours (tourne-à-gauche, giratoires, etc.). 0,55 M€ ont été également affectés aux études et procédures nécessaires pour réaliser les acquisitions de terrains, les auscultations de chaussées, les études géotechniques, les levés topographiques, les analyses amiante/HAP...

Pour les aménagements de sécurité, près de 2,34 M€ ont été dépensés, investissement et

fonctionnement confondus, pour les sécurisations des accotements, des achats, l'entretien de la signalisation horizontale et verticale ainsi que les dispositifs de retenue et les compteurs routiers.

En fonctionnement, les principales dépenses sont réparties entre la viabilité hivernale (0,82 M€), et l'entretien (près de 2,71 M€). Ces derniers ont permis de réaliser les travaux indispensables pour prolonger la durée de vie des infrastructures (curage des fossés, entretien courant des voiries, fauchage, etc.).

Au niveau des recettes (investissement et fonctionnement), celles-ci se sont élevées pour 2021 à 1,54 M€ composées principalement des participations reçues pour le projet Saôneor, du subventionnements de l'Agence Loire Bretagne pour les dépenses effectuées sur le barrage du Pont du Roi et sur la restauration du Pont des Gilles à St-Symphorien de Marmagne et des remboursements des tiers ayant provoqué des dommages au domaine public et des redevances d'occupation du domaine public.

Infrastructures

Outre les routes et les ouvrages d'art, le Département a soutenu le Syndicat Saint Yan Air'e Business (SYAB). Le syndicat a réalisé en août et septembre 2021 la réfection complète des pistes de l'aérodrome. La rapidité de

réalisation des travaux ayant mis en péril la trésorerie du SYAB et pour éviter une mise en cessation de paiement, le Département, a conventionné le versement d'une avance remboursable non rémunérée de 2 M€ lors de l'Assemblée départementale de décembre 2021.

A cette participation exceptionnelle en investissement, le Département, membre du SYAB, a versé sa cotisation annuelle de 50 K€.

Développement du réseau Voies vertes et espaces naturels sensibles (ENS)

En 2021, l'enveloppe annuelle de 1,05 M€ pour les dépenses d'investissement du réseau de Voies vertes et des ENS a permis une intervention marquée du Département. Ces crédits ont notamment permis la réfection d'un pont métallique à Malay (0,16 M€), la reprise de 3 sections fortement dégradées de Voie bleue situées au nord de Mâcon et à Le Villars près de Tournus (0,23 M€), le remplacement complet d'un ouvrage d'art de la Voie bleue situé à Gergy (62 K€) ou encore la modernisation du parc d'écompteurs permettant d'assurer le suivi de la fréquentation des Voies vertes (67 K€). Parallèlement, le Département a poursuivi le travail engagé en 2020 pour l'élaboration d'un nouveau schéma directeur afin de préciser, avec les collectivités concernées, les itinéraires qui constitueront les 170 km supplémentaires à aménager à l'horizon 2040. Un rapport spécifique précisant la programmation correspondante a été présenté et adopté en Assemblée départementale du 16 décembre 2021.

Concernant les ENS, le programme d'investissement a été poursuivi avec notamment les travaux d'aménagements de l'ENS du Pont du Roi pour 53 K€ (dont la sécurisation de la partie forestière et la réalisation et pose d'un platelage bois et des panneaux d'interprétation), la création du parcours de découverte de l'ENS du marais de Massilly (réalisation d'un platelage bois sur pilotis, aménagement d'un parking réservé aux personnes à mobilité réduite pour un montant de 88 K€), les premiers travaux d'aménagement du sentier de découverte du futur ENS d'Azé

(sécurisation du belvédère, travaux d'ouverture du sentier forestier pour 18 K€) et enfin les suivis scientifiques (inventaires faune) sur les ENS de Montceaux l'Etoile et Etang de Pontoux (16 K€).

Pour les crédits de fonctionnement, environ 32 K€ ont été dépensés pour la gestion et l'entretien sur les espaces naturels sensibles (Marais de Montceaux l'Etoile, Etang de Pontoux et lande de Nancelle).

En complément, le travail s'est poursuivi sur le schéma départemental relatif aux espaces naturels sensibles (SDENS) voté en 2020 visant à la fois à contribuer à l'émergence de projets qualitatifs de valorisation de sites naturels en Saône-et-Loire mais aussi d'impulser une dynamique de restauration, d'aménagement et de gestion de sites ENS en s'appuyant sur une appropriation locale, afin de créer un réseau d'espaces naturels diversifiés sur le territoire départemental.

[Aides aux territoires de la Saône-et-Loire et le Plan Vélo](#)

En 2021, le Département a renforcé son soutien aux territoires avec 10,39 M€ de dépenses en investissements et 1,22 M€ en fonctionnement soit 11,61 M€ hors masse salariale.

Ceci s'est traduit par de nouvelles dépenses dans le cadre du Plan Environnement avec la possibilité laissée aux collectivités de pouvoir déposer deux dossiers dont un labellisé « Plan environnement », soit 521 dossiers dont 99 labellisés « environnement » pour les 5 items :

- Service de proximité du quotidien et transition énergétique des bâtiments,
- Urbanisme, habitat, cadre de vie et environnement,
- Développement, promotion, valorisation et attractivité des territoires,
- Infrastructures et nouvelles mobilités du quotidien,
- Santé.

Les paiements des dossiers des appels à projets, des aides exceptionnelles des années précédentes et les avances pour ceux de 2021

représentent 7,23 M€ pour les dossiers classiques et 1,46 M€ pour les dossiers « Plan environnement ». Le Plan Environnement a aussi été mis en œuvre en 2021 au travers du Plan Vélo qui a permis le versement de 0,48 M€ d'aides à l'achat en 2021.

Parallèlement, le Département a soutenu des projets emblématiques des collectivités pour un montant d'engagement total de 3,53 M€ comme par exemple le Musée du Grand Rollin pour la ville d'Autun (1,5 M€), la médiathèque de la ville de Louhans (0,50 M€), l'aménagement d'un cheminement doux du Grand Chalon (0,40 M€) ou la création d'un site multi accueil petite-enfance de la ville du Creusot (1 M€). Les premiers acomptes versés pour ces soutiens ont représenté sur 2021 un montant de 0,91 M€.

*Plan Vélo : 0,48 M€ pour
soutenir l'achat de vélos en
2021*

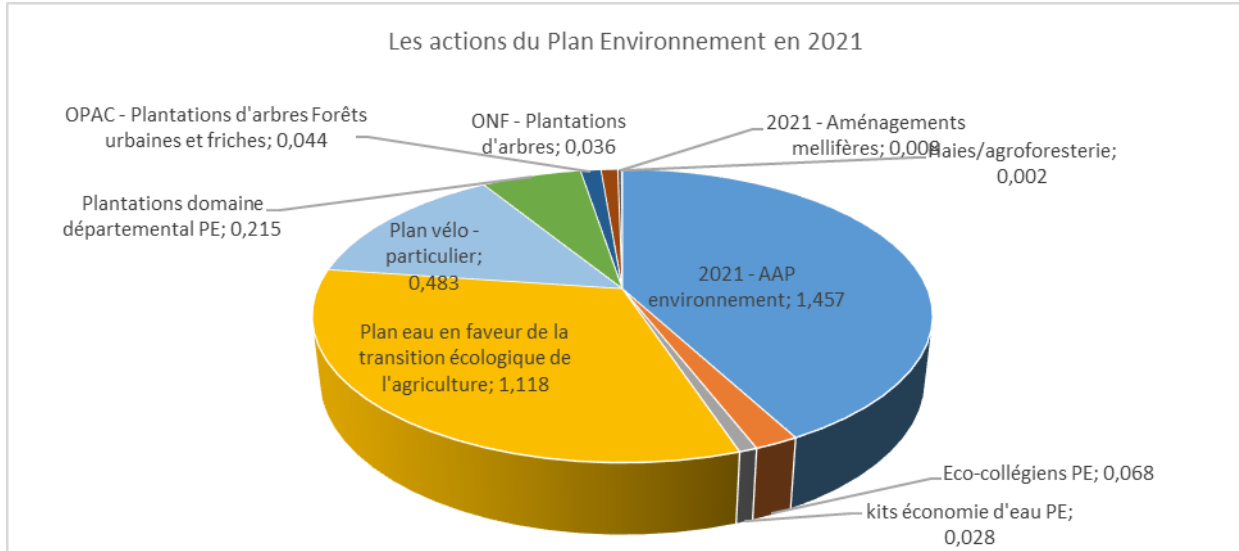
En fonctionnement, le Département a aussi poursuivi son soutien aux établissements publics territoriaux de bassin dont l'EPTB Saône-Doubs (66 K€), l'établissement Public Loire (43 K€) et le SYDRO (50 K€). Le financement de l'Agence Technique départementale (0,4 M€), du Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (0,45 M€), de l'Agence d'Urbanisme Sud Bourgogne (20 K€) et du Parc Naturel Régional du Morvan (95 K€) représente au total 0,97 M€. Au travers de ce soutien départemental, ces structures partenaires ont pu offrir des services d'ingénierie aux collectivités en fonction de leurs compétences dans des domaines tels que l'aménagement, l'urbanisme, la voirie ou encore les bâtiments.

Dans le domaine de l'eau et l'assainissement, le montant des dépenses d'investissement s'est élevé en 2021 à près de 0,24 M€ dont 0,13 M€ pour le financement d'une interconnexion de secours entre le Syndicat de mutualisation de l'eau Morvan Autunois Couchois et le syndicat intercommunal des eaux de la Gorgeoise.

En parallèle, le montant des recettes perçues en fonctionnement sur 2021 dans ces domaines s'est élevé à 0,51 M€ contre 0,39 M€ en 2020.

Plan Environnement

Près de 18 mois après son déploiement opérationnel, le Plan environnement du Département présente d'ores et déjà des résultats importants. Des avancées significatives sont à relever dans chacun des cinq axes du Plan : préserver l'eau, valoriser la biodiversité, promouvoir les mobilités alternatives en remplacement de la voiture individuelle, accompagner la transition énergétique et agir pour la santé environnementale.



23

Plan nature

Le Département renforce ses partenariats pour faire converger les actions portées par les multiples acteurs de l'environnement en Saône-et-Loire vers l'objectif commun de la plantation de 600 000 arbres d'ici 2030 :

- mises en œuvre des conventions avec l'Office national des forêts (ONF) et l'Office public d'aménagement et de construction (OPAC) : 80 K€ pour la période 2021-2022 dont 36 K€ réalisées en 2021.
- Diagnostic sur les pollinisateurs pour un aménagement en 2022 du site-pilote à Cuiseaux : 8 K€.

En parallèle, le Département réalise plusieurs opérations de plantation sur ses propres sites (délaissés de voirie et aire de covoiturage, notamment) : 0,22 M€.

Plan éco-collèges

L'équipement des collégiens dans le cadre de l'opération « 1 gourde égale 1 arbre », à mener sur une génération de collégiens, est renouvelée : 68 K€.

Plan eau

Les premières études pour la sécurisation de l'alimentation en eau à l'échelle du territoire représentent 0,13 M€. Les aides versées aux agriculteurs et aux particuliers pour l'achat et l'installation d'équipements pour la récupération de l'eau de pluie représentent 1,15 M€.

Plan Tous à vélo

L'aide dédiée aux particuliers pour l'achat d'un vélo ou d'un vélo à assistance électrique représente une dépense de 0,48 M€.

Plan logements

Les aides dédiées aux particuliers pour le financement de leurs travaux d'économie d'énergie (Habitat durable, QualiRénov' et Habitat mieux 71) représentent 0,84 M€.

Appel à projets des territoires 2021

Le montant des dossiers estampillés Plan environnement tous axes confondus, a représenté 1,46 M€ d'aides versées aux collectivités.

Réseau du très haut débit

Le Département a réussi son objectif annuel et a porté le nombre de foyers et entreprises éligibles à la fibre optique en milieu rural à 30 000 à fin 2021, soit une progression de 22 000 par rapport à l'année précédente.

Au titre de l'investissement, les dépenses d'équipement s'élèvent à 27,39 M€ HT et les recettes hors emprunt à 15,44 M€. Ces dernières sont constituées principalement de 12,84 M€ de participation financière versée au titre du Fonds national pour la société numérique (FSN) et de 2,57 M€ en provenance du Fonds européen de développement régional (FEDER).

Concernant la section d'exploitation du budget annexe, les dépenses hors frais de structure et de ressources humaines s'élèvent à 0,43 M€ couvrant principalement les locations de fourreaux. D'autre part, les recettes s'élèvent à 2,60 M€ dont 2,24 M€ de redevances d'usage versées par la Société publique locale Bourgogne Franche-Comté Numérique (SPLBFCN), 96 K€ de remboursements par BFC Fibre et 0,26 M€ de pénalités de retard d'exécution des marchés.

Pour les opérations résiduelles de montée en débit (pylônes de téléphonie mobile et opérations de montées en débit –MED- du réseau cuivre historique), une dernière subvention d'investissement de 0,34 M€ a été perçue au titre de la prime supra-départementale de la composante « Montée en débit » (MED) du FSN.

Concernant le fonctionnement de ce réseau de MED, les dépenses s'élèvent à 38,23K€ pour couvrir les locations et la maintenance des infrastructures de montée en débit et des pylônes de téléphonie mobile ainsi que la cotisation annuelle à l'association de collectivités AVICCA. En outre, les recettes s'élèvent à 89 K€ issues des redevances d'usage des montées en débit payées par l'opérateur Orange et de la location de fibres surnuméraires à ce même opérateur (77 K€); et de redevances d'occupation des pylônes de téléphonie mobile par SFR et Orange (12 K€).

Aide au cadre de vie et à l'attractivité de la Saône-et-Loire

Le Département a consacré 4,58 M€ toutes sections confondues au cadre de vie et à l'attractivité en 2021 dont 2,61 M€ d'investissement et 1,97 M€ de fonctionnement.

Après le fort ralentissement de l'année précédente dû à la crise sanitaire, 2021 a vu la reprise des activités touristiques, en dépit de la persistance d'épisodes de restrictions importants dus à plusieurs rebonds de la crise sanitaire.

Le Département a déployé des moyens conséquents pour la poursuite de ses projets destinés au développement de l'attractivité de son territoire et des activités touristiques à forte plus-value.

En investissement, une enveloppe de 2,16 M€ a été mobilisée pour acquérir, en lien avec la SAFER, le foncier nécessaire au projet du parc à thème ECLAT pour lequel les études se sont poursuivies en parallèles (30 K€) et notamment la modification du PLUI de la Communauté de Communes du Mâconnais Tournugeois soutenue par le Département de Saône-et-Loire par l'attribution d'une subvention de 25 K€.

2021 a vu également le démarrage des travaux de la Cité des vins à Macon qui sera, à terme, une destination oenotouristique majeure, en réseau avec les projets identiques de Beaune et Chablis. Ce site est destiné à offrir un accueil aux touristes en quête d'une découverte des richesses viticoles, à les inciter à parfaire leurs connaissances des terroirs par la visite des vignobles et se faire ambassadeurs des vins de Bourgogne. Un deuxième acompte de 60 K€ a été versé sur le montant total de l'aide allouée de 0,3 M€ au Bureau interprofessionnel des vins de Bourgogne (BIVB), porteur du projet.

En parallèle, le Département a soutenu à hauteur de 0,32 M€ le GIP Equivallée en 2021.

Le déploiement des bornes tactiles de la Route 71 s'est poursuivi pour 43 K€ dans des lieux emblématiques des villages porteurs d'appellation viticole ou des sites touristiques majeurs. Cependant, ces implantations ont été

freinées par des retards de livraison en raison des délais allongés de réalisation de ces équipements du fait de la pénurie des matériaux et matériels nécessaires.

En fonctionnement, le Département a poursuivi son soutien à l'ADTPT 71 à hauteur de 1,5M€ dont 0,76 M€ des crédits sont consacrés à la mise en place d'actions de promotion de la Saône et Loire. Il a renouvelé son engagement aux UDOTSI pour 20 K€ ainsi qu'à l'embellissement de son territoire par les collectivités et les particuliers, facteur d'attractivité, en maintenant ses aides au fleurissement pour 21 K€. Afin d'encourager celles-ci à agir pour la gestion des ressources naturelles et la préservation de la biodiversité, le prix de l'Abeille d'Or a été créé en 2021 pour les communes de moins de 3 500 habitants qui ont œuvré à la protection des insectes pollinisateurs et un prix de 200€ a été attribué à 1 collectivité. L'opération de diffusion des chéquiers-découvertes a été financée pour 18 k€ en lien avec l'association Charolais Brionnais- Balades en Bourgogne du sud. La subvention à l'association des Climats du vignoble de Bourgogne a été portée à 8 650€ contre 5 000 € en 2020 avec une convention ciblant des objectifs communs de coopération.

[Soutien à une agriculture performante](#)

Pour l'année 2021, le Département a consacré 3,67 M€ en investissement et fonctionnement (hors masse salariale) pour accompagner le monde agricole dans son évolution et sa pérennité face aux changements climatiques. L'agriculture demeure un enjeu majeur pour l'équilibre, l'image, la promotion, l'attractivité mais aussi la solidarité au sein du territoire de la Saône-et-Loire.

Le Département a poursuivi ses actions à hauteur de 1,22 M€ en fonctionnement afin de répondre aux cinq axes définis de sa politique agricole et alimentaire.

Ainsi des opérations pour la valorisation des produits d'excellence, l'organisation des circuits courts, le développement du manger local, la préservation de la valeur environnementale des territoires, l'accompagnement de la solidarité, le

soutien aux actions de proximité, la promotion de la filière équine et la prévention des crises et des risques sanitaires ont été réalisés au cours de l'année 2021 avec l'ensemble des partenaires locaux.

Ces dépenses ont permis notamment de mener des actions de développement pour la montée en qualité du "manger local" dans la restauration collective des collèges et 83 k€ ont été consacrés au dispositif d'approvisionnement de produits AOP dans ces établissements.

La plateforme AGRILocal du Département a enregistré un chiffre d'affaires de plus de 375 K€ en 2021, soit 3 fois plus qu'en 2020 et le nombre de produits commandés a été multiplié par 2,4.

Enfin, comme annoncé lors de l'Assemblée départementale de décembre 2020, 0,25 M€ ont été versés à la Régie de la Maison du charolais au titre de l'exercice 2021 pour soutenir ses actions de communication et de promotion de la race et viande charolaise.

Sur le volet investissement 2,45 M€ ont été versés. Le Département a participé aux interventions régionales dans le Plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles (PCEA) à hauteur de 1,27 M€. Cela permet de soutenir les éleveurs dans la modernisation et l'adaptation de leurs bâtiments et la transformation et la commercialisation sur leur site d'exploitation. Environ 150 dossiers sont financés dans ce cadre en moyenne chaque année depuis 2015.

Afin d'accompagner la profession agricole à évoluer face aux changements et aléas climatiques et en lien avec son plan environnement, le Département a mis en place différents dispositifs :

- Un plan eau en faveur de la transition écologique de l'agriculture destiné à favoriser les investissements pour la récupération d'eau de pluie pour l'ensemble de la profession et une participation au dispositif régional pour l'abreuvement des bêtes avec des versements à hauteur de 1,13 M€ pour 2021.

176

Nombre d'exploitations ayant bénéficié du dispositif départemental de récupération d'eau de pluie en 2021

- Outre l'appui ponctuel au titre des solidarités suite aux épisodes de gel et inondations, un dispositif d'aide à la replantation de ceps de vigne, pour cause de maladies ciblées ou accidents climatiques, a été voté pour 5 ans, avec une enveloppe de 250 k€. Comme il a débuté en deuxième partie d'année 2021, les crédits versés se sont élevés seulement à 6 k€.

Une subvention pour la rénovation des locaux du Vinipôle à Davayé de 20 k€ a été attribuée et des travaux de remise aux normes de la maison du Charolais pour 12 k€ ont été réalisés.

Dans le cadre du soutien à la filière équine pour laquelle le Département a adopté différents axes d'intervention, il a aidé le GIP Equivallée à transformer sa carrière végétalisée en espace minéralisé avec un système d'utilisation de l'eau adapté aux exigences et conforme aux normes de la Fédération française d'équitation (FFE) avec une enveloppe de 0,33 M€ pour la réalisation de ces travaux (dont 0,31 M€ versés sur 2021). Cette structure est un élément de dynamisation de la filière équine. L'excellence de l'élevage et le rayonnement de la Saône-et-Loire comme bassin de production et de valorisation des chevaux de sports et de courses, en font un lieu reconnu au plan national par les acteurs de la filière. En fonctionnement, le Département a poursuivi son soutien au GIP Equivallée à hauteur de 0,24 M€.

Actions culturelles

L'animation des réseaux de lecture publique

En 2021, les dépenses de fonctionnement pour la lecture publique ont représenté un total de 0,11 M€. Elles ont été marquées par l'ouverture du dispositif de subvention Tadam ! (favorisant le spectacle vivant en bibliothèques) et l'ouverture d'une ligne dédiée aux ressources en ligne pour diversifier l'offre de contenus culturels en écho au label « Bibliothèque numérique de référence ». Ce label, obtenu en juin 2021 et attribué par le Ministère de la Culture a permis de recevoir des recettes (44 K€ en section de fonctionnement) et 28 K€ en section d'investissement) par le biais de plusieurs projets numériques (Festival Sans décoder ?!, service numérique itinérant Van71, et ressources en ligne).

Les prévisions de fonctionnement ont été néanmoins légèrement impactées par la crise sanitaire : quelques manifestations grand public et formation annulées ; dispositif Tadam effectif sur une demi-année (pas de dossier de janvier à juin 2021). La 2^e année de contractualisation avec l'Etat pour le Contrat Départemental de Lecture Itinérance a quant à elle permis de bénéficier à nouveau d'une recette de 20 K€.

Enfin, concernant l'investissement, les dépenses ont représenté un montant de 0,33 M€ permettant principalement d'enrichir les collections telles que la littérature jeunesse, les livres pour le réseau des bibliothèques ou encore des documentaires vidéos ou sonores. .

Sites et animations culturelles

La crise sanitaire, cette année encore, a eu des répercussions sur le fonctionnement des sites culturels. Si leur ouverture au public a été retardée au 19 mai, qu'ils n'ont accueilli que peu de touristes étrangers et que les règles d'accès (passe sanitaire puis passe vaccinal, jauges limitées) ont constitué des freins à la visite, la large palette d'expositions et d'animations relayée par des campagnes de communication dynamiques ont tout de même convaincu le public national de retrouver le chemin des sites culturels pendant les mois d'été. En conséquence, les recettes liées à la vente des

produits et prestations affichent cette année une reprise par rapport à l'année 2020, qui avait été très baissière en raison des confinements successifs : + 33% au Grand Site (0,20 M€ / 0,15 M€ en 2020), +18% au musée Guillon (13 K€ / 11 K€ en 2020), + 1% aux Grottes d'Azé qui ont accueilli des groupes de taille réduite (0,12 M€). Par prudence, les sites ont contenu leurs dépenses liées à l'accueil du public en raison des incertitudes liées au déroulement de la saison : les achats de fournitures et alimentation destinées à la revente ont été moins importants que l'année précédente. Les équipements ont fait le choix de diversifier leur offre en faisant appel plus largement à des prestations extérieures (musée Guillon : 32 K€ ; Azé : 13 K€), pour des événements qui ont connu un beau succès.

La mise en œuvre du programme d'actions 2020-2026 du Grand Site de France Solutré Pouilly Vergisson s'est poursuivi. En investissement, les principaux projets engagés sont la mission sur les aménagements paysagers à proximité des équipements (79 K€), l'accompagnement sur la mise en valeur du réseau des sentiers de randonnée (15 K€) et l'étude sur les enjeux patrimoniaux et urbains du territoire (15 K€). Enfin, 0,17 M€ ont permis en 2021 la réalisation des travaux de sécurisation de la Roche de Vergisson. Certains investissements font l'objet de cofinancements : le service a pu encaisser les subventions de l'Etat attendues (DREAL : 69 K€) ainsi qu'un reliquat de subventions de l'époque du syndicat mixte (51 K€).

Archives et patrimoine culturel

Par ailleurs, le Département a eu cette année l'opportunité d'acquérir des documents historiques exceptionnels, qui seront conservés aux Archives départementales (35 K€). Plus de 0,10 M€ ont été consacrés au traitement matériel (restauration, conservation), au classement et à la numérisation des archives, avec un soutien financier de l'Etat (19 K€). En fonctionnement les recettes ne sont pas loin d'avoir doublé par rapport à l'an dernier (12 K€ / 7 K€ en 2020), en raison d'une aide de l'Etat au projet d'éducation artistique et culturelle « Histoire, histoires » mené avec des établissements scolaires (2 K€) et d'une forte augmentation des ventes de

recherches et de reproductions de documents (10 K€ / 4 K€ en 2020).

Le Département accompagne les acteurs du patrimoine culturel : le nouveau dispositif d'aide à la restauration du patrimoine privé a permis de financer des travaux sur 3 édifices anciens situés dans des zones rurales, et ouverts au public au moins pendant les Journées du patrimoine (56 K€). Cette année, la collectivité a également renforcé son soutien à la Fondation du patrimoine pour aider à la remise en état du patrimoine privé non protégé (25 K€ / 15 K€ en 2020). Par ailleurs, elle a maintenu le niveau de sa contribution en faveur de nombreux organismes ou associations dont l'EPCC Bibracte (0,1 M€), l'Ecomusée de la Bresse bourguignonne (90 K€) et l'Académie François Bourdon (25 K€). La valorisation et l'animation du patrimoine sont encouragées via un dispositif spécifique qui a bénéficié à 16 projets en 2021 (33 K€ / 23 K€ en 2020).

Centre Eden

Comme en 2020, l'année 2021 a été marquée par la crise sanitaire et ses impacts importants en terme de fréquentation scolaire (principalement l'annulation des séjours de découverte) et grand public.

Dans les faits cela s'est traduit par une consommation à niveau constant par rapport à 2020 des crédits associés à l'accueil des séjours (alimentation, transport, petites fournitures...).

Les recettes de fonctionnement, même si elles restent très inférieures aux années de fonctionnement normal (0,21 M€ en 2019), sont en hausse significative par rapport à 2020 (78 K€ en 2021 contre 47 K€ en 2020). L'optimisation du planning et les nouvelles animations hors les murs ont contribué à améliorer les résultats par rapport à l'année précédente.

La consommation des crédits d'investissement a permis notamment la réalisation de certains travaux de restructuration de salles d'exposition permanentes.

Le Lab-71

Comme pour le Centre Eden, la fréquentation des espaces a été réduite du fait précautions sanitaires. Les crédits de fonctionnement ont connu cependant un bon niveau de consommation par rapport à 2020 (67 K€ en 2021 contre 37 K€ en 2020), seule la consommation les crédits consacrés aux achats de petits équipements a connu une baisse significative.

Les recettes de fonctionnement, même si elles restent inférieures aux années précédentes (53 K€ en 2019), sont malgré tout en hausse par rapport à 2020 (43 K€ en 2021 contre 29 K€ en 2020). L'optimisation du planning, les nouvelles animations hors les murs ont contribué à améliorer les résultats par rapport à l'année précédente.

La consommation des crédits d'investissement est le reflet d'une activité intense principalement marquée par la création de l'exposition « Cellula ».

Mission actions culturelles

L'action culturelle du Département a engendré plus de 1,96 M€ de soutien aux acteurs culturels du territoire en 2021.

Pour 2021, le budget réalisé à 97 % témoigne de l'engagement de la collectivité à maintenir l'activité au plus haut niveau possible dans un environnement complexe et impacté négativement par la crise sanitaire.

La Classe culturelle numérique 2020-2021 n'a pas pu être concrétisée compte tenu du contexte. Celle de 2021-2022 est en cours, elle porte sur le montage, la mise en ligne et la mise en onde d'émission de radio réalisées par les élèves de cinq collèges du département sur le thème du volontariat associatif. Le projet 2022-2023 est déjà en préparation.

En matière d'enseignements artistiques, le service a joué un rôle important d'information et d'animation en vue du maintien d'un niveau aussi élevé que possible des activités. Par ailleurs, des temps forts de formation aux démarches

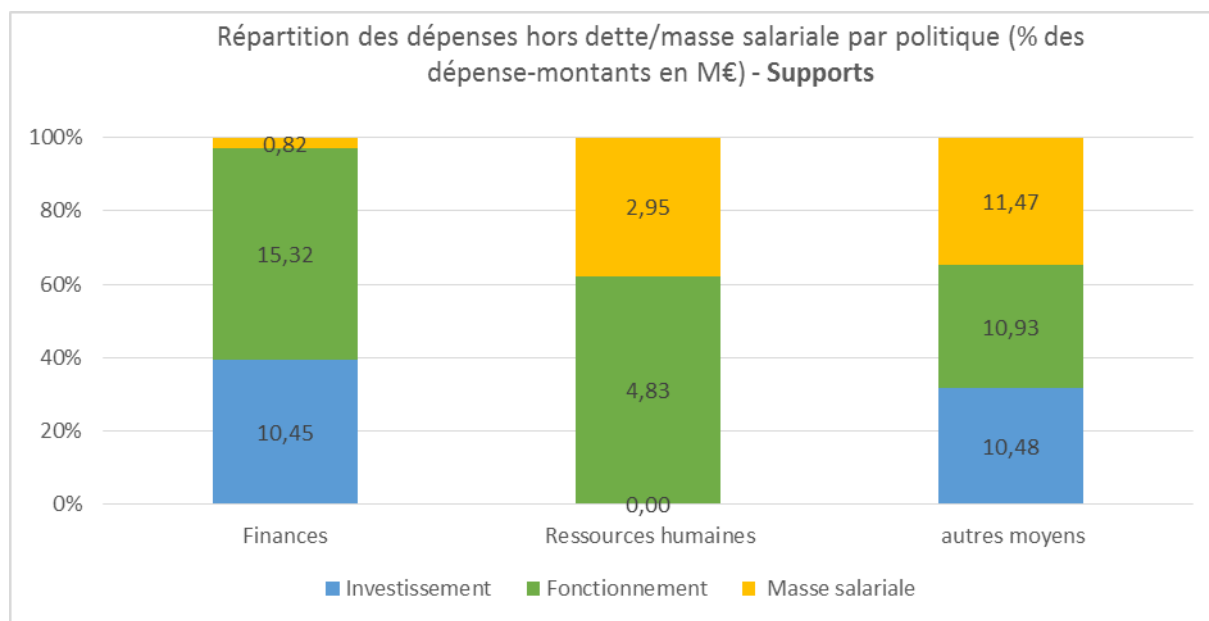
inclusives ont pu être réalisés. Ainsi, le Département est resté pleinement dans son rôle de responsable du Schéma départemental des enseignements artistiques 2020-2024 adopté par l'Assemblée départementale du 20 décembre 2019.

Le conventionnement triennal avec 30 structures culturelles, ainsi que le soutien à 9 petits lieux de diffusion non permanents en milieu rural permet de poursuivre l'objectif départemental d'un maillage culturel du territoire pour un accès aussi équitable que possible à l'offre. Le soutien à 89 manifestations culturelles d'intérêt départemental, à 45 compagnies artistiques dans les disciplines du théâtre, de la danse, de la musique, du cirque et du cinéma documentaire ainsi qu'à des compagnies non professionnelles contribue à la vitalité culturelle et artistique de la Saône-et-Loire. L'apport du Département à ce champ d'activité hors Schéma des enseignements artistiques s'élève comme les années précédentes à plus d'1 M€.

Les activités d'ingénierie culturelle se sont élargies dans le champ du conseil aux collectivités ainsi qu'aux acteurs culturels du territoire, comme dans le conseil en matière d'équipement et d'investissement.

Une part non négligeable du temps consacré a été mobilisée à l'accompagnement des recrutements de nouveaux dirigeants aux Scènes nationales du Creusot, de Chalon et de Mâcon, ainsi que de l'Etablissement Public de Coopération Culturel Espace des Arts de Chalon-sur-Saône.

4. Le Département, fort de sa résilience et enrichi par l'expérience acquise en 2020, a mobilisé en 2021 sans failles ses personnels et ses moyens au service des politiques départementales



Ressources humaines

Les dépenses de masse salariale de l'ensemble de la collectivité s'élèvent en 2021 à 111,49 M€ (tableau global page 4). Les fonctions supports « ressources humaines » représentent 7,8 M€ de dépenses de fonctionnement dont 2,95 M€ de masse salariale.

Pour l'essentiel, la hausse de la masse salariale du Département s'explique par la croissance du total des rémunérations. Le premier facteur d'évolution résulte de la création de postes et, notamment, des recrutements effectués courant 2020 mais constatés en année pleine en 2021, afin de servir les objectifs de la collectivité :

- Convention Etat-Département pour la prévention et la protection de l'enfance (+ 636 k€)
- assistants familiaux pour la prise en charge des enfants en accueil familial (+100 k€)
- augmentation du nombre de contrats d'apprentissage (51 pour l'année

scolaire 2021-2022 (+ 7 comparé à l'exercice antérieur, soit + 195 k€)

- internalisation des centres locaux d'information et de coordination gérontologique (+ 141 k€)
- développement de l'offre de services des fonctions ressources (+ 306 k€)
- accueil / évaluation des mineurs non accompagnés (+97 k€)
- brigade volante d'entretien des collèges (+ 99 k€)
- déploiement du référentiel d'entretien des collèges (+30 k€)
- renforcement des brigades volantes de travailleurs sociaux (+30 k€)
- d'un changement de périmètre intégrant la masse salariale du plan pauvreté (+ 353 k€)

A cela s'ajoutent la progression mécanique de la masse salariale du fait de l'avancement et de la

technicité acquise (+ 1 M€) ; et la progression de la cotisation CNFPT (+94 K€).

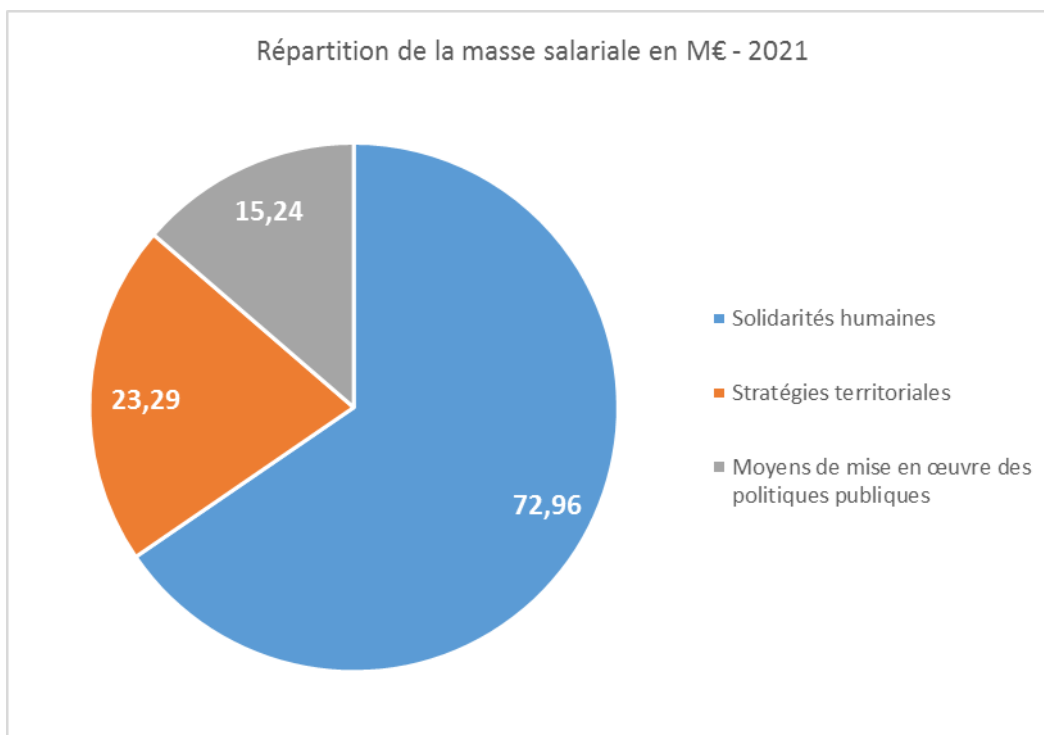
Par ailleurs, avec la crise sanitaire, le recours à des contrats temporaires ou à la sollicitation des associations intermédiaires d'insertion a été fortement accru (+ 921 k€) pour garantir la continuité de service et en particulier l'application d'un protocole sanitaire renforcé dans les collèges, gage d'un accueil continu des élèves pour prévenir le maintien à domicile des parents.

Enfin au budget annexe Centre de santé, la croissance significative de la masse salariale (+ 23% soit +2,15 M€ par rapport à 2020) trouve son origine dans le recrutement de médecins généralistes, spécialistes et de personnel administratif, affectés dans les lieux de consultation démultipliés.

Concernant les autres dépenses de gestion des ressources humaines :

- la consommation à un degré plus habituel des crédits utilisés pour les déplacements professionnels (+ 102 k€) et la formation (+ 105 k€), après une année 2020 atypique, soit près de 700 K€ mobilisés pour la professionnalisation des agents de la collectivité.
- l'action sociale en faveur des personnels dont la cotisation au CNAS (565 K€) et la prestation de chèque déjeuner (1,71 M€).

Les recettes du budget principal présentent également une progression notable (+ 416 k€, soit + 30%), principalement liée au constat de l'aide exceptionnelle nationale en faveur des contrats d'apprentissage (114 k€ déjà perçus en 2021, 195 k€ à percevoir en 2022 au titre de l'année 2021).



Finances

En fonctionnement, les dépenses relatives aux ressources « financières » du Département ont été de 15,32 M€ et couvrent les charges financières du Département pour la mise en œuvre de ses politiques publiques.

Les intérêts de la dette sont la composante principale avec 3,8 M€, en baisse de 0,6 M€ par rapport à 2020, grâce au maintien de taux bas sur les marchés financiers et au remboursement progressif d'emprunt antérieurs aux taux plus élevés. Le prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les Départements, en augmentation par rapport à 2020, est le second poste de dépenses en la matière avec 3,76 M€. Les divers mouvements financiers d'annulations de titres et d'admissions en non-valeur pèsent quant à eux pour 2,5 M€, auxquels s'ajoutent les coûts d'intérêts moratoires, et de restitutions d'impôts pour 37 K€. Les charges financières comprennent également les frais de fonctionnement des groupes politiques pour 0,21 M€ et les frais financiers transversaux aux services départementaux (0,18 M€).

Hors dette, les opérations affectant l'investissement sont le remboursement de l'avance de DMTO consentie par l'Etat en 2020 en pleine crise sanitaire. La recette finale constatée à l'issue de l'exercice 2020 sur ce produit a permis de restituer les 0,813 M€ avancés. Enfin le compte 1069 constitué exceptionnellement en 2003 pour le passage à la nouvelle nomenclature M52 a pu être apuré à hauteur de 9,63 M€ permettant le retour à une parfaite cohérence entre compte de gestion du comptable et compte administratif de l'ordonnateur. Cette opération d'apurement permet la préfiguration d'une évolution à venir vers la nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2024.

Autres moyens

Moyens généraux

Les dépenses de moyens généraux en fonctionnement en 2021 concernent les véhicules et matériels pour 3,05 M€, les moyens

pour 1,95 M€, les éditions départementales pour 0,21 M€ et les manifestations pour 0,36 M€.

L'énergie, les contrats de maintenance et les travaux d'entretien dans les bâtiments départementaux représentent pour leur part 1,82 M€.

On peut constater l'évolution de postes comme celui du carburant pour les véhicules : + 37% par rapport à 2020 due pour une part à la hausse du prix des carburant (+ 13% sur l'année 2021) et d'autre part à l'augmentation des déplacements donc des kilomètres effectués par rapport à l'année 2020 où les périodes de télétravail généralisé ont été plus logues et fréquentes.

Les loyers et charges payés en 2021 restent stables à 0,50 M€.

Les dépenses d'investissement relatives aux travaux réalisés dans les bâtiments départementaux représentent 5,3 M€ dont :

- 1,40 M€ pour la construction de la MDS de Deliry à CHALON SUR SAONE (1ère phase réceptionnée à l'automne)
- 0,44 M€ pour la réfection du chauffage du bâtiment Loire
- 0,39 M€ pour la rénovation la mise en accessibilité de la salle de lecture des Archives Départementales à MACON (démarrage fin 2021)
- 0,26 M€ pour les travaux de rénovation de la grille et de restructuration partielle du Château de Pierre de Bresse (démarrage des travaux fin 2021), pour lesquels des subventions d'importance ont été obtenues et seront essentiellement versées à l'issue de l'opération en 2022
- 0,24 M€ pour les constructions de hangars et désamiantage des toitures sur le Centre d'exploitation de MATOUR et MARCIGNY
- 0,3 M€ pour les études de conception des opérations de restructuration de la MDS Deliry à CHALON (2eme phase), des Epinoches à MACON, du Centre

d'Exploitation de FLEURVILLE, de la construction de la MLA de PARAY LE MONIAL

- de nombreux travaux récurrents de réparation et d'interventions urgentes sur les bâtiments pour un montant total de 1,27 M€

L'acquisition de nouveaux véhicules et de matériels techniques a mobilisé 1,67 M€ en 2021.

L'acquisition de locaux et de terrains a mobilisé 0,27 M€ en 2021, avec notamment l'acquisition du terrain nécessaire pour la construction de la MLA de Paray-le-Monial.

Par ailleurs, un volume important de recettes a pu être constaté, réparti entre :

- des cessions de terrains et de bâtiments : 91 K€
- et l'encaissement de loyers, de participations et de produits de ventes : Loyers Agrivalys (193 K€), loyers divers (1,35 M€), cessions de véhicules et matériels (226 K€).

Moyens informatiques

Pour les systèmes d'information, l'exécution en fonctionnement est de 1,41 M€ correspondant à 95,08% du budget voté, et se répartit entre la maintenance des applications (180 applications métiers et bureautiques - 0,49 M€), les frais de télécommunication de l'ensemble de la collectivité (2 500 téléphones fixes, 1 000 abonnements smartphones, 150 liaisons internet - 0,47 €), les frais d'assistance extérieure principalement pour l'évolution de l'infrastructure qui nécessite un suivi technologique qualifié (0,24 M€) et la cotisation au GIP Territoires Numériques (0,20 M€).

Le budget d'investissement a été réalisé à hauteur de 2,97 M€ avec un taux d'exécution plus faible qu'en 2020 de 72,3%. Le contexte de crise sanitaire explique en partie la baisse du taux d'exécution par le décalage de certains projets et le retard de livraison de matériels. Toutefois en valeur, le montant exécuté reste stable par rapport à 2020.

170 projets ont été gérés par la Direction des systèmes d'information et du digital en 2021 tous secteurs confondus.

Pour les applications, on peut souligner une part importante de l'investissement pour la maintenance évolutive (0,39 M€), l'évolution des applications DGAS pour 0,40 M€, SIRH, SIG, GED, dématérialisation, téléservices ...

Pour l'architecture technique, le renouvellement des serveurs systèmes et de stockages est cyclique, à hauteur de 0,40 M€ par an, 0,48 M€ pour les postes de travail et 0,12 M€ pour les logiciels techniques.

Pour les licences bureautiques, 0,62 M€ ont été consacrés à l'achat ou renouvellement des licences Microsoft, sécurité Palo Alto, sauvegardes, antivirus, Citrix, etc.

Affaires juridiques

Concernant les affaires juridiques et d'assurance, le budget s'exécute à hauteur de 0,79 M€, dont 0,72 M€ au titre des dépenses de fonctionnement avec le poste prépondérant dédié aux assurances de la collectivité (0,61 M€) et les frais de contentieux engagés (70 K€) ainsi que les frais d'insertion de marchés (42 K€). Les recettes en remboursement d'assurance sur sinistres s'élèvent à 97 K€ et celles relatives aux frais contentieux en faveur de la collectivité à 22 K€.

Communication

En 2021, les dépenses de communication ont été consacrées notamment à la réalisation du magazine « Saône-et-Loire 71 » à hauteur de près d'un tiers du budget (270 K€), mais aussi à la valorisation des politiques départementales telles que le déploiement des actions du plan environnement, la promotion du bus de l'apprentissage et la valorisation des activités des sites culturels.

Le budget communication a également continué d'être impacté par la crise sanitaire. 140 K€ ont ainsi été consacrés à l'attractivité touristique et résidentielle avec l'achat d'espaces publicitaires

(presse, radios, médias numériques, etc.) et l'organisation de jeux concours destinés à faire gagner des séjours en Saône-et-Loire auprès des habitants des départements limitrophes et de la région île de France.

Enfin, lorsque la situation sanitaire le permettait, le Département a repris l'organisation d'événements (trophées du sport, la Verticale rose, etc.) et a accompagné l'arrivée du Tour de France au Creusot. A cette occasion, de nombreuses animations ont été mises en œuvre le long du parcours pour promouvoir la Saône-et-Loire auprès des publics présents et des téléspectateurs.

Coordination et fonctions transversales

S'agissant des crédits affectés à la coordination et aux fonctions transversales, on note que les enveloppes budgétaires dédiées aux associations d'anciens combattants, aux cotisations et aux dépenses de fonctionnement, de documentation et de coordination avoisinent les 100 %. Les frais de mission et de formation des élus se sont exécutés pour un total de près de 58 K€.

En revanche, comme en 2020, et du fait de la crise sanitaire, les crédits de coopération décentralisée liés à l'accueil de missions, à l'organisation de déplacements de délégations à l'étranger et des participations accordées par le Département au titre des conventions annuelles d'investissement avec la Ville de Tahoua au Niger n'ont été réalisés qu'à hauteur de 65 % (51 K€ et pour ce qui concerne cette dernière enveloppe en raison du ralentissement des travaux pendant la crise Covid.

II. L'action départementale a été portée par une situation en recettes inédite qui a permis de dégager des moyens d'action au fur et à mesure de la reprise économique

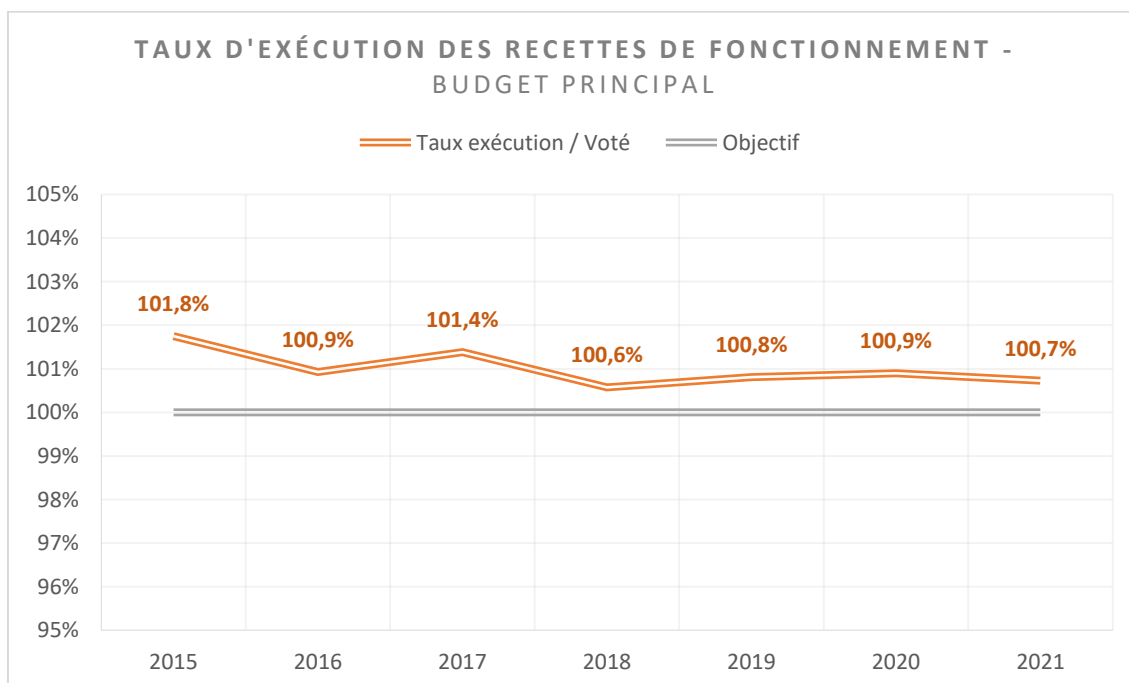
En recettes, l'exercice 2021 a été marqué par les incertitudes liées à la crise sanitaire. Outre les inconnues quant à l'ampleur de la reprise attendue en 2021, la prévision a été complexifiée par la méconnaissance de l'impact précis de la crise sur le territoire national en fin d'année 2020, période de préparation du budget primitif.

La France affrontait un rebond épidémique depuis le mois d'octobre 2020 et devait mettre en place un second confinement. Un contexte donc très incertain, en particulier pour certaines recettes qui avaient été fortement impactées par le premier confinement : DMTO, taxe d'aménagement, TICPE. Les effets des confinements de 2020 sur certaines recettes à percevoir à rebours liées à l'activité des entreprises (CVAE notamment) n'ont été connus que courant 2021.

Par ailleurs, la vaccination n'était pas encore développée et la situation sanitaire à venir pour 2021 restait inconnue, de même que ses effets à court et moyen terme sur l'activité économique du territoire départemental mais aussi au niveau national.

Dans ce contexte, les prévisions de recettes au budget primitif 2021 conciliaient donc prudence et optimisme par rapport aux dynamiques de recettes observées sur la fin d'année 2020.

Le contexte sanitaire et économique ayant été fortement mouvant tout au long de l'exercice 2021, des ajustements des prévisions de recettes ont régulièrement été réalisés par les décisions modificatives au fur et à mesure de ces changements afin de dégager un maximum de moyens pour l'action départementale.



Hors produits des cessions (votés en section d'investissement) et hors reprise du résultat de fonctionnement N-1 dans les produits votés // Pour 2020 : hors le plan de soutien APA/PCH (double compte CESU avec aide aux SAAD)

1. Portés par un niveau de DMTO exceptionnel, les produits de fiscalité indirecte connaissent un niveau inédit alors que certaines recettes liées à la situation économique ont été meilleures que prévues

A périmètre constant, c'est-à-dire en neutralisant les effets de la réforme fiscale remplaçant en 2021 les produits de fiscalité directe de la taxe foncière sur les propriétés bâties par une fraction de TVA en fiscalité indirecte, ces recettes ont augmenté de plus de +24,5 M€ (soit +8,1 % par rapport à 2020). Une évolution record pour le Département depuis l'année 2006 au cours de laquelle ces recettes avaient augmenté de +10,6 M€ (+16,1%).

Si le budget primitif 2021 anticipait un dynamisme de ces produits équivalent à celui connu entre 2017 et 2019 (+5,0% par an) l'atterrissage final des recettes de 2020 mais

aussi les hausses encore plus importantes observées, ont entraîné des réajustements des prévisions en cours d'exercice.

Ainsi, les réajustements successifs de la prévision de plus de 14,7 M€ au cours de l'année 2021 ont permis de réduire l'écart entre les produits exécutés et votés de 16,1 M€ (écart par rapport au budget primitif) à seulement 1,4 M€ (écart par rapport au budget voté).

Taxe fiscalité indirecte, hors péréquation, 2021 (en M€)	BP	DM1	DM2	Voté	Exécuté	% exécuté /Voté	Ecart exécuté /Voté
Fiscalité indirecte (73, hors péréquation)	313,34	1,61	13,17	328,12	329,48	100,4%	1,36
Taxe départementale de publicité foncière et droit départemental d'enregistrement (DMTO)	59,50	0,50	12,00	72,00	72,82	101,1%	0,82
Taxe additionnelle DMTO	0,50	0,00	0,10	0,60	0,68	114,1%	0,08
Taxe d'aménagement (TA)	2,10	0,00	0,70	2,80	2,75	98,0%	-0,05
Taxe sur les conventions d'assurance (TSCA)	81,34	0,95	0,00	82,29	82,23	99,9%	-0,06
Taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)	5,90	0,00	0,10	6,00	6,19	103,1%	0,19
Taxe Intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE)	32,70	0,00	0,00	32,70	33,17	101,4%	0,47
Fraction compensatoire de la TFPB (fraction de TVA)	127,80	0,00	0,17	127,97	127,97	100,0%	0,00
Fonds de TVA supplémentaire	3,50	0,16	0,10	3,76	3,66	97,4%	-0,10

¹ voté au chapitre 74 et non 73, les prévisions initialement voté à l'article 74838 sont donc artificiellement ajoutées ici pour comparer

Les produits de **Droits de Mutation à Titre Onéreux (DMTO)** ont subi les ajustements les plus importants, particulièrement à la décision modificative de novembre 2021 (+12,1 M€). Ces modifications s'expliquent par trois principaux facteurs :

- Les produits définitifs de l'exercice de 2020 ont été supérieurs à ceux

anticipés à la fin de l'année 2020 et donc au moment du vote du budget primitif 2021 (+4,7 M€ par rapport à la DM2 de 2020 ; +0,6 M€ par rapport à la prévision au moment du vote du BP 2021).

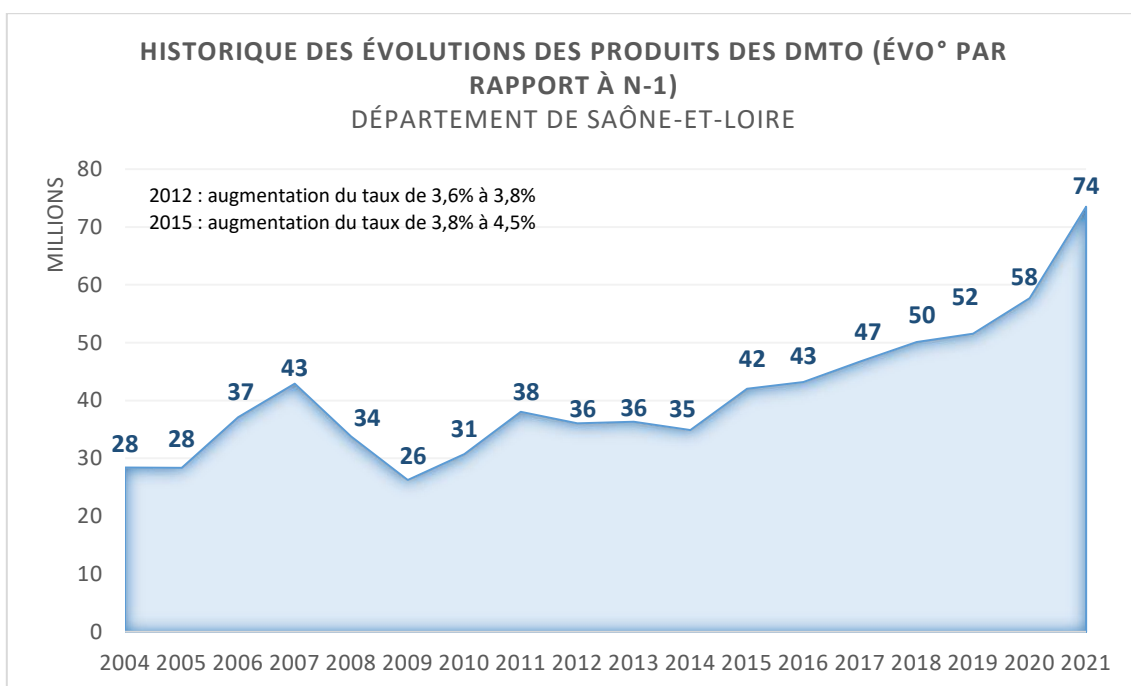
- Le niveau et le dynamisme record des produits de DMTO au cours de

cette année 2021. En effet, si le budget primitif prévoyait l'augmentation de ces recettes au regard des évolutions connues au dernier trimestre de 2020 (+5% ; +3 M€), les produits records de l'année 2021 de 73,5 M€ (soit +15,8 M€, +27,4% par rapport à 2020) étaient difficilement anticipables, en particulier dans cette période de crise sanitaire.

- Le dynamisme du territoire de Saône-et-Loire est remarquable par rapport aux autres Départements.

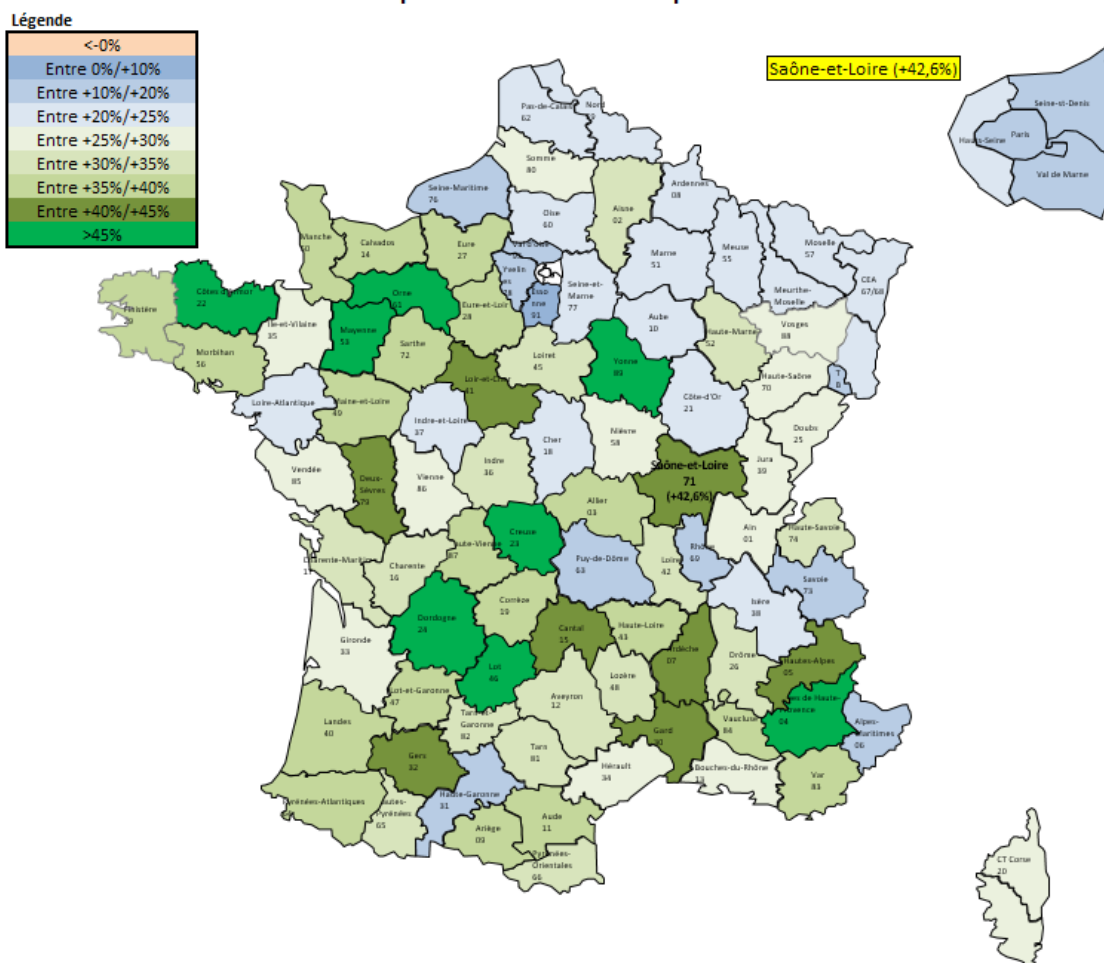
Par rapport à une situation d'avant crise sanitaire, ils ont augmenté de plus de 42%, contre en moyenne 21,7% en France².

Cette augmentation importante s'explique à la fois par l'augmentation du nombre de transactions sur le territoire (+23,4%, contre +1,6% en 2020 et 7,4% en 2019), mais aussi par la hausse du prix moyen de ces ventes (+3,2%, contre +10,3% en 2020 et +0,7% en 2019).



² Source : Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD)

Evolution des produits de DMTO des Départements entre 2019 et 2021



estimés à partir des données des assiettes DMTO CGEDD - évo° moyenne Métropole : +21,7%

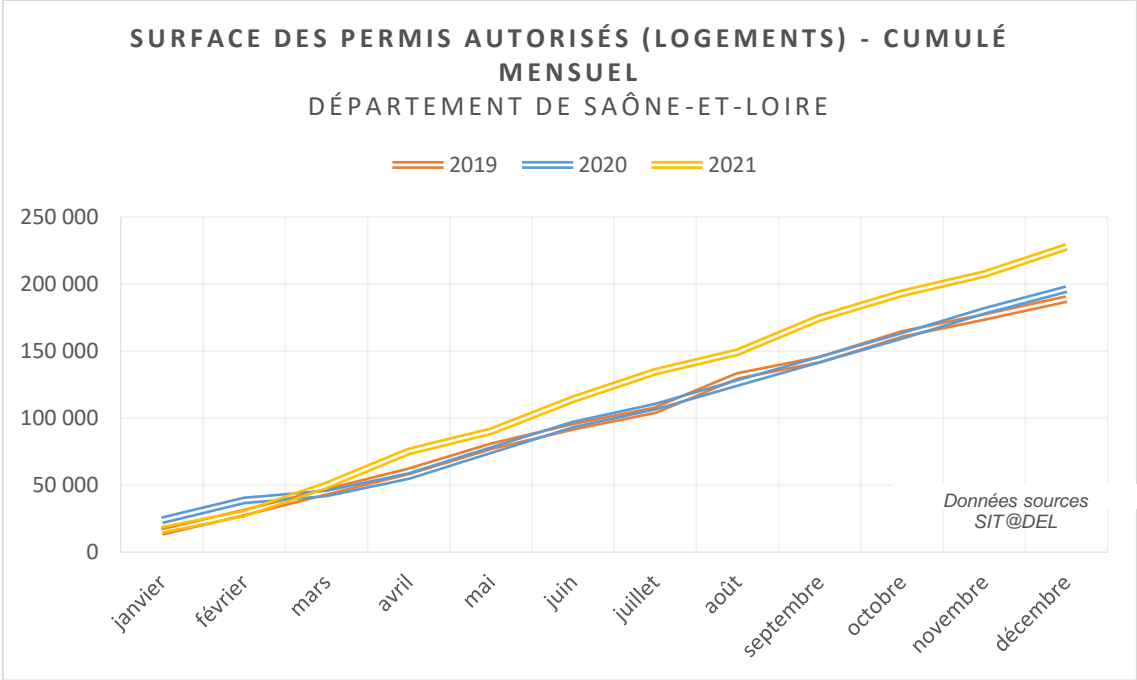
Le principal ajustement de la prévision de la recette n'est intervenue qu'à la seconde décision modificative de 2021 (+12,1 M€). En effet, les produits perçus jusque la fin juin restaient conformes à une projection à 60-60,5 M€. Les principaux écarts par rapport au rythme habituel de perception de cette recette ont été observés à partir de l'été. Notamment, des encaissements exceptionnels au moins d'août de plus de 7 M€ (moyenne 2019 et 2020 de 4 M€) et en décembre de près de 9,5 M€ alors que les encaissés mensuels moyens était de 5,8 M€ sur le reste de l'exercice.

La **taxe d'aménagement (TA)** a également été ajustée à la hausse à la décision modificative n°2. Les prévisions au budget primitif 2021 anticipaient un ralentissement du nombre d'autorisations d'urbanisme accordées du fait de

la crise sanitaire et de ses conséquences économiques.

Alors que les produits votés étaient en diminution par rapport à 2020 (-0,4 M€, soit -16% prévus au BP 2021), ils ont finalement augmenté de +0,3 M€ (soit +13,4 %).

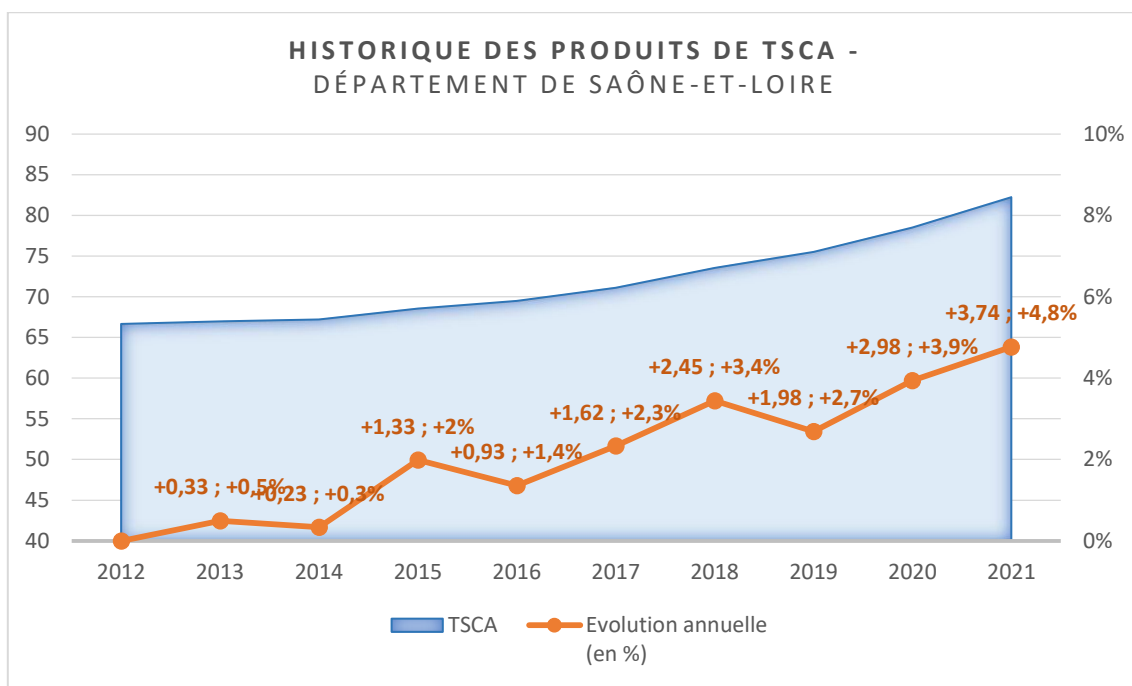
Cela est essentiellement dû à une meilleure reprise des constructions que celle anticipée initialement (+5,5% de surface autorisée en 2021 par rapport à 2020, contre -2,2% anticipé au moment du vote du BP).



Le dynamisme de la **taxe spéciale sur les conventions d'assurance (TSCA)** a été plus important que prévu initialement au BP 2021 (+3,7 M€ soit +4,8% par rapport à 2020 contre +3 M€ soit + 3,8% prévus au BP 2021 s'appuyant sur la prévision de recette de la LFI 2021). Pour rappel, cette recette compensant les transferts de compétences de l'acte II de la décentralisation, ceux liés au financement des SDIS et les pertes de recettes liées à la réforme de la fiscalité directe locale, s'appuie sur des produits de l'Etat dont la prévision est dépendante des informations fournies par l'Etat.

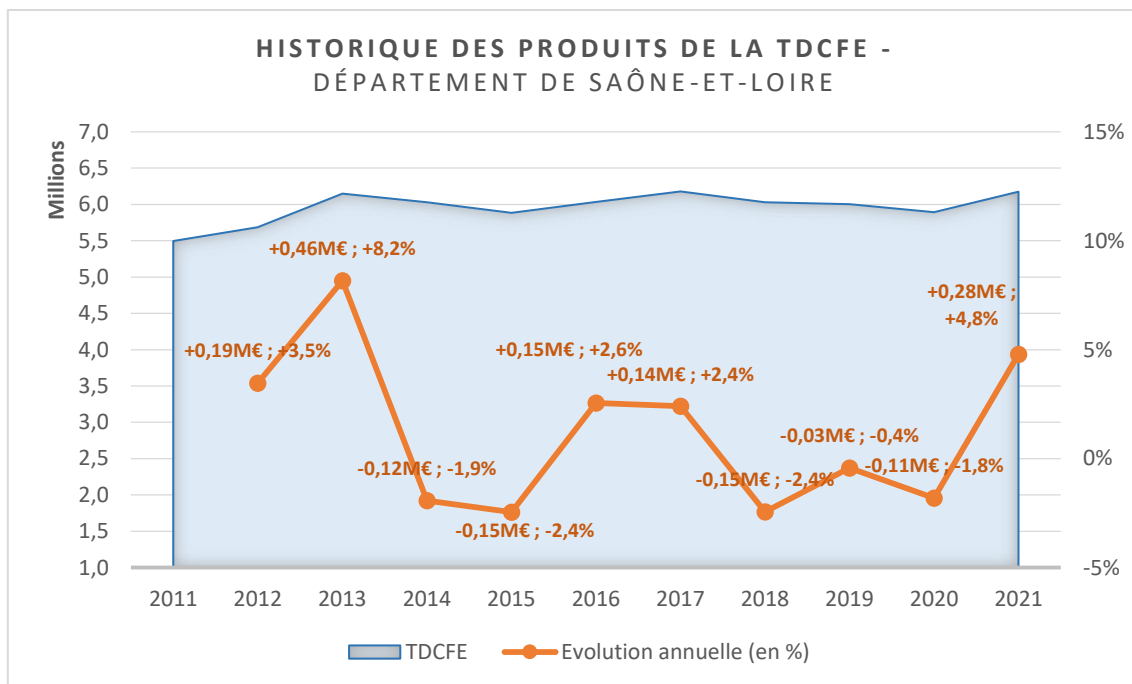
Cette recette a ainsi fait l'objet d'un ajustement dès la première décision modificative de +0,83 M€, prenant en considération le surplus des recettes définitives de 2020 (+0,13 M€) et le dynamisme observé sur le début d'année.

Pour cette recette également, la hausse observée en 2021 atteint un niveau record depuis son transfert.



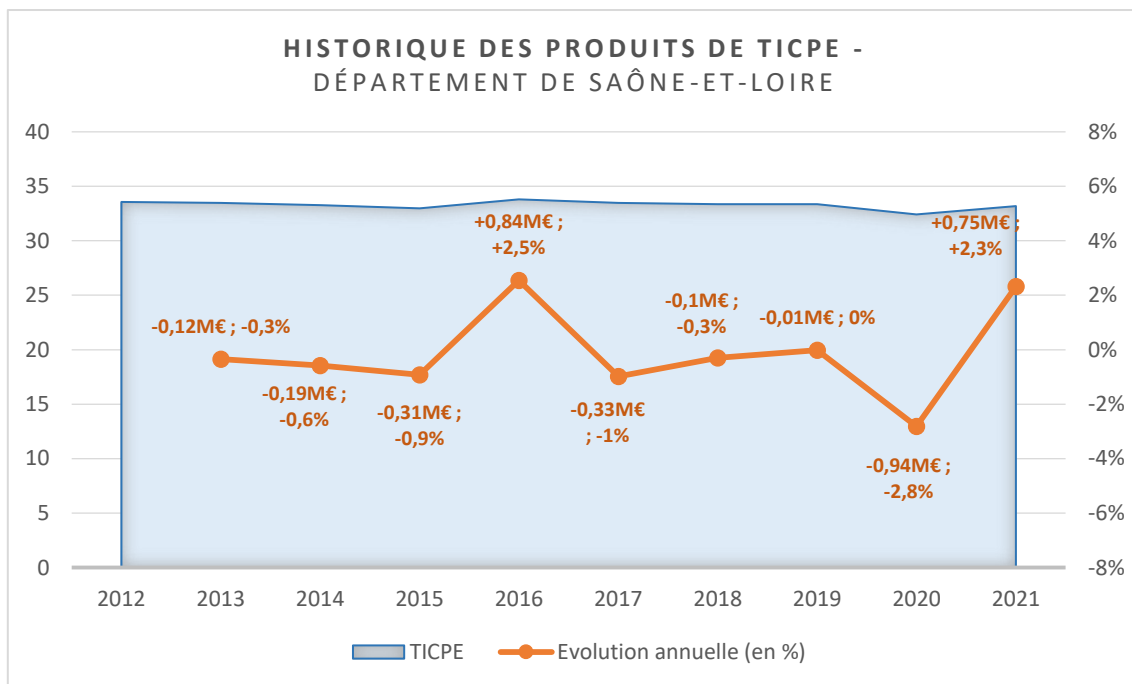
Alors qu'ils étaient en diminution depuis 2018 (- 1,56% / an en moyenne), les produits de la **taxe départementale sur la consommation finale d'électricité (TDCFE)** ont connu une hausse de +4,8% en 2021. Les produits définitifs ont été supérieurs de +0,19 M€ au budget voté ce qui reste marginal sur une recette de plus de 6M€. Pour rappel, la TDCFE a été supprimée au 1^{er} janvier 2022 par la Loi de finances pour 2021.

Désormais, le Département perçoit une fraction de la taxe intérieure sur la consommation finale d'électricité, allouée directement par l'Etat. Il n'a donc plus de pouvoir de taux sur cette taxe.



Les produits de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) alloués au Département ont été fortement affectés par la crise sanitaire en 2020 (-0,94 M€ par rapport à 2019, soit -2,8%). Une relative prudence avait ainsi guidée la préparation budgétaire de 2021 en lien avec une projection de la LFI 2021 d'une baisse de -2% de cette compensation. La recette a finalement été légèrement plus dynamique que prévu en 2021 (+0,75 M€, soit +2,3%) pour s'établir à 33,17 M€.

Aucun ajustement n'a été effectué en cours d'exercice puisque la recette réellement perçue en 2020 avait été inférieure à celle projetée initialement (-0,4 M€) et positionnait la prévision du BP 2021 en hausse par rapport aux produits réellement perçus en 2020 (+0,9%), donc optimiste.



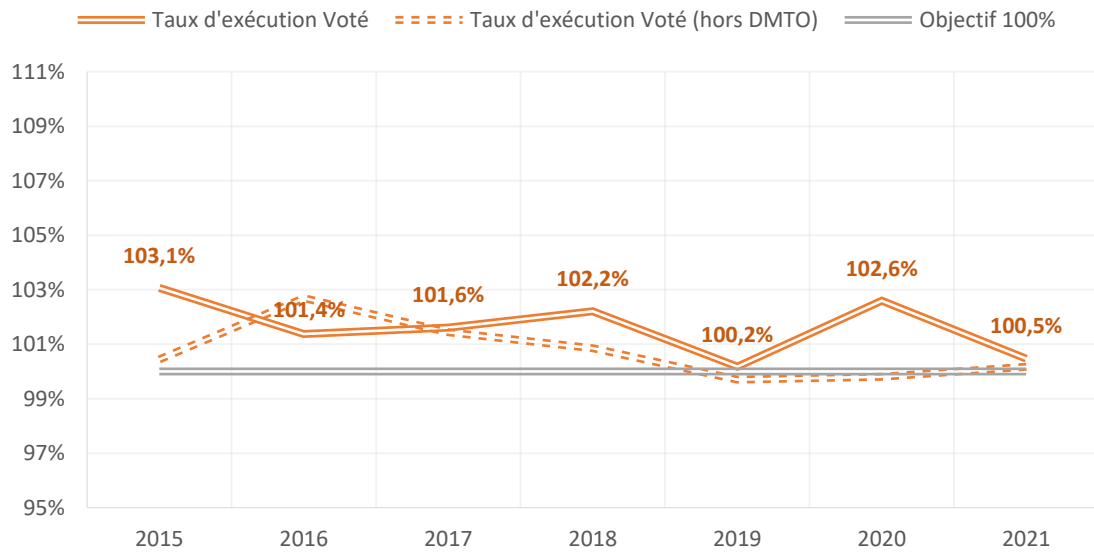
L'exercice 2021 du Département a été marqué par la mise en œuvre de la réforme de la fiscalité locale visant la suppression de la taxe d'habitation perçue par le bloc local et son remplacement par le transfert de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB).

Ainsi, depuis 2021, le Département perçoit une **fraction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)** nationale. Tel que prévu par la Loi de finances pour 2020, celle-ci était figée par rapport aux produits de la TFB perçus par le Département en 2020. Un ajustement de cette recette a toutefois été réalisé à la DM2, par rapport aux produits définitifs de TFB (dont les rôles supplémentaires) et ses compensations de 2020, légèrement supérieurs à ceux projetés (+0,17 M€).

Afin de compenser cette perte de dynamisme en 2021, l'Etat a créé un fonds de fraction de TVA supplémentaire de 250 M€, prélevé sur ses produits de TVA. S'appuyant sur des critères de richesse fiscale, de nombre de bénéficiaires des allocations individuelles de solidarité (AIS), de revenu de la population, le Département y est éligible. L'attribution perçue par le Département pour cette première année s'est élevée à 3,66 M€, soit supérieure de +0,16 M€ par rapport au BP. Un ajustement avait été effectué dès la DM1, par rapport aux données connues prises en compte pour son calcul.

Au total, l'année 2021 est caractérisée par une situation inédite sur les DMTO. Hors DMTO, les prévisions de recettes de fiscalité indirecte du budget primitif ont été exécutées à 101 %.

TAUX D'EXÉCUTION DES RECETTES DE FISCALITÉ INDIRECTE (73)



2. Les autres recettes du Département ont été davantage touchées par la crise sanitaire, mais dans une moindre mesure que celle crainte

Parmi les autres recettes, les produits de fiscalité directe, particulièrement ceux de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, ont été affectés par la crise sanitaire de 2020 subissant une baisse de -2,8%, soit -1,27 M€ par rapport à 2020. Ces produits avaient augmenté de +6,6% entre 2019 et 2020 (hors taxe foncière sur les propriétés bâties).

Toutefois, les effets de la crise sanitaire ont été moins forts que prévus initialement,

particulièrement au budget primitif. Des ajustements ont ainsi été effectués en cours d'exercice. Les ajustements au cours de l'année 2021 ont permis de réduire l'écart entre les produits exécutés et votés de +10,3 M€ (écart par rapport au budget primitif) à +2,5 M€ (écart par rapport au budget voté).

Autres recettes de fonctionnement en 2021 (en M€)	BP	DM1	DM2	Voté	Exécuté	% exécuté /Voté**	Ecart exécuté /Voté**
Total, dont ...	232,77	5,15*	2,69	240,60	243,10	101,0%	2,50
Fiscalité directe (731, hors péréquation)	43,11	0,93	0,03	44,07	44,49	101,0%	0,42
Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)	27,40	0,85	0,00	28,25	28,24	99,9%	-0,02
Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER)	1,03	0,07	0,03	1,13	1,20	106,4%	0,07
F.N.G.I.R.	11,13	0,00	0,00	11,13	11,13	100,0%	0,00
Attribution de compensation CVAE	3,55	0,00	0,00	3,55	3,55	100,0%	0,00
Autres impôts locaux ou assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,37	/	0,37
Péréquation	19,37	2,38	-0,42	21,33	21,41	100,4%	0,08
Attributions au titre du fonds national de péréquation des DMTO	9,59	1,56	-0,43	10,72	10,72	100,0%	0,00
Fonds de péréquation de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises	0,60	0,60	0,12	1,32	1,32	100,1%	0,00
Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties	9,18	0,22	-0,11	9,29	9,37	100,8%	0,08
Dotations/compensation/subvention (74), dont...	153,77	0,84	3,06	157,67	157,26	99,7%	-0,41
DGF	83,06	0,05	0,00	83,10	83,10	100,0%	0,00
FCTVA	0,58	0,00	0,00	0,58	0,57	98,2%	-0,01
DGD	3,38	0,00	0,00	3,38	3,38	100,0%	0,00
Fonds mobilisation départ. Insertion	2,56	0,04	0,00	2,60	2,64	101,6%	0,04
Compensation pour perte de taxe additionnelle aux droits d'enregistrement	2,00	0,00	0,00	2,00	2,42	121,0%	0,42
D.C.R.T.P.	12,59	0,00	0,00	12,59	12,59	100,0%	0,00
Concours APA	28,80	0,00	1,96	30,76	30,76	100,0%	0,00**
Concours PCH	5,35	0,00	0,09	5,44	5,44	100,0%	0,00
Autres recettes	16,51	1,01*	0,02	17,54	19,94*	113,7%	2,40

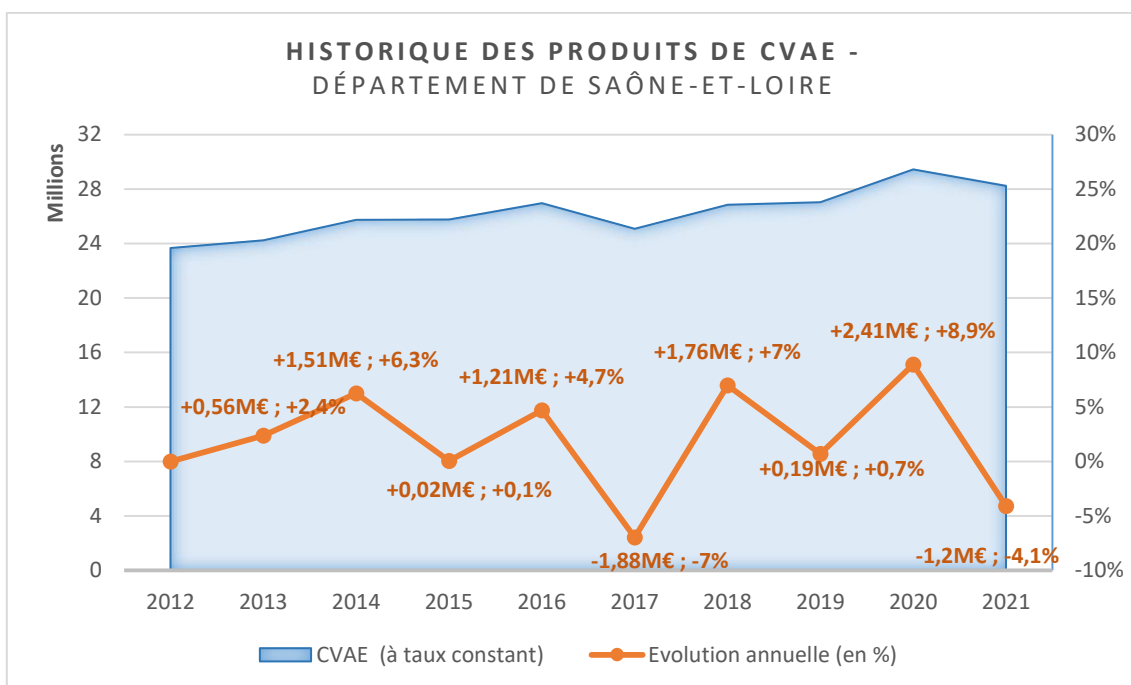
* L'exécuté est aussi retraité des produits de cessions (1,9 M€)

** le montant voté intègre uniquement BP + DM1 + DM2. Il n'intègre pas les virements entre articles effectués en cours d'exercice

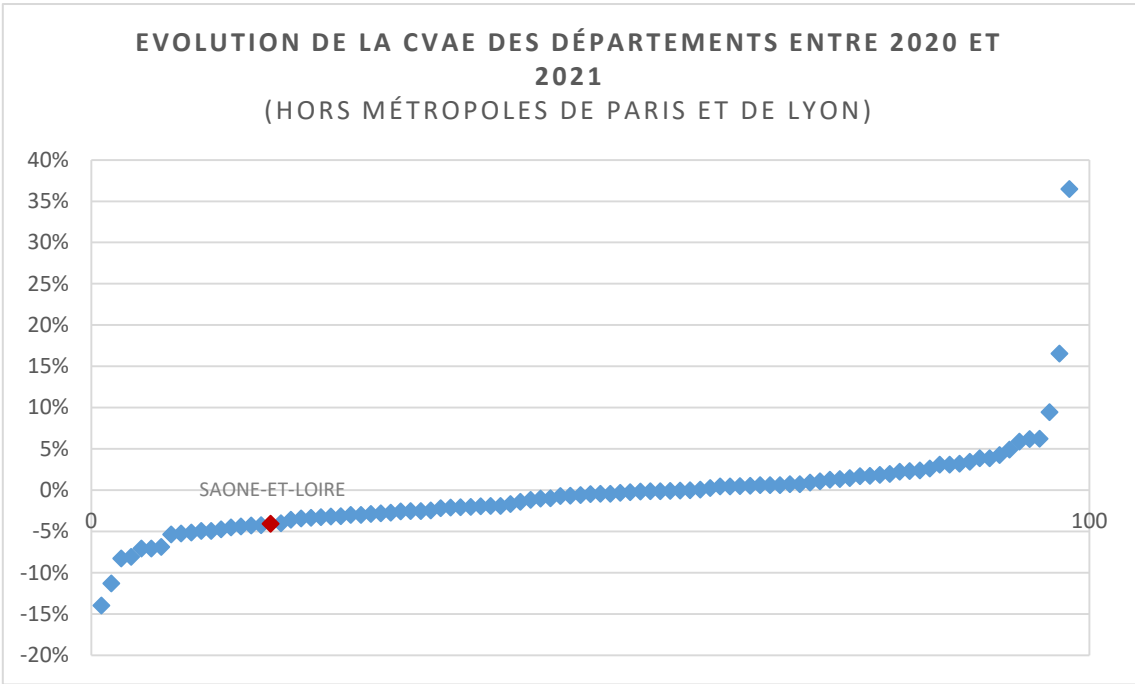
Les produits de la **fiscalité directe**, composés de recettes soit fixes, soit s'appuyant sur des bases fiscales des années n-1 et n-2, soit sur des revalorisations annuelles en partie forfaitaires, ont été affectés par la crise sanitaire et économique de 2020. Les effets ont toutefois été moindres par rapport aux craintes au moment du vote du budget primitif de 2021. Aussi, l'exécuté final est légèrement supérieur au budget primitif de +1,4 M€ et de +0,42 M€ au budget voté.

Comme anticipé, la **Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE)**, a été la principale recette de 2021 affectée par la crise sanitaire de 2020, subissant une diminution de plus de 4% de ses produits, soit -1,2 M€ par

rapport à 2020. Au vu des modalités de recouvrement de cette recette étalées sur les exercices N+1 et N+2, les principaux effets baissiers dus à la crise sanitaire sont attendus sur 2021 et 2022. Les recettes de CVAE de 2021 sont en effet en partie basées sur les montants recouverts par l'administration fiscale en 2020, s'appuyant sur la valeur ajoutée prévisionnelle de 2020 (pour les entreprises dont la CVAE est supérieure à 3000 €). En cours d'exercice, la recette a été ajustée des produits définitifs de CVAE sur 2020 au vu d'un effet moindre des confinements qu'anticipé (+0,8 M€).

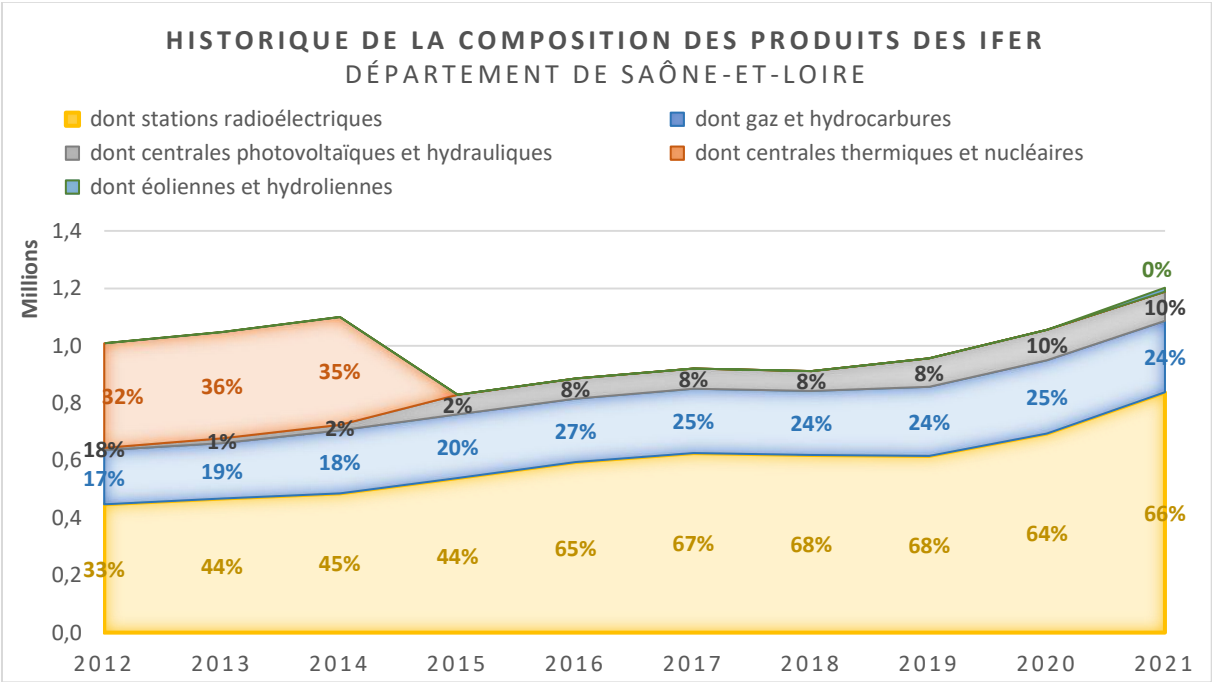


Il est à noter que le Département de la Saône-et-Loire fait partie des départements dont la CVAE a été la plus touchée en 2021 (-4% contre -1% au niveau national, hors les métropoles de Paris et de Lyon).



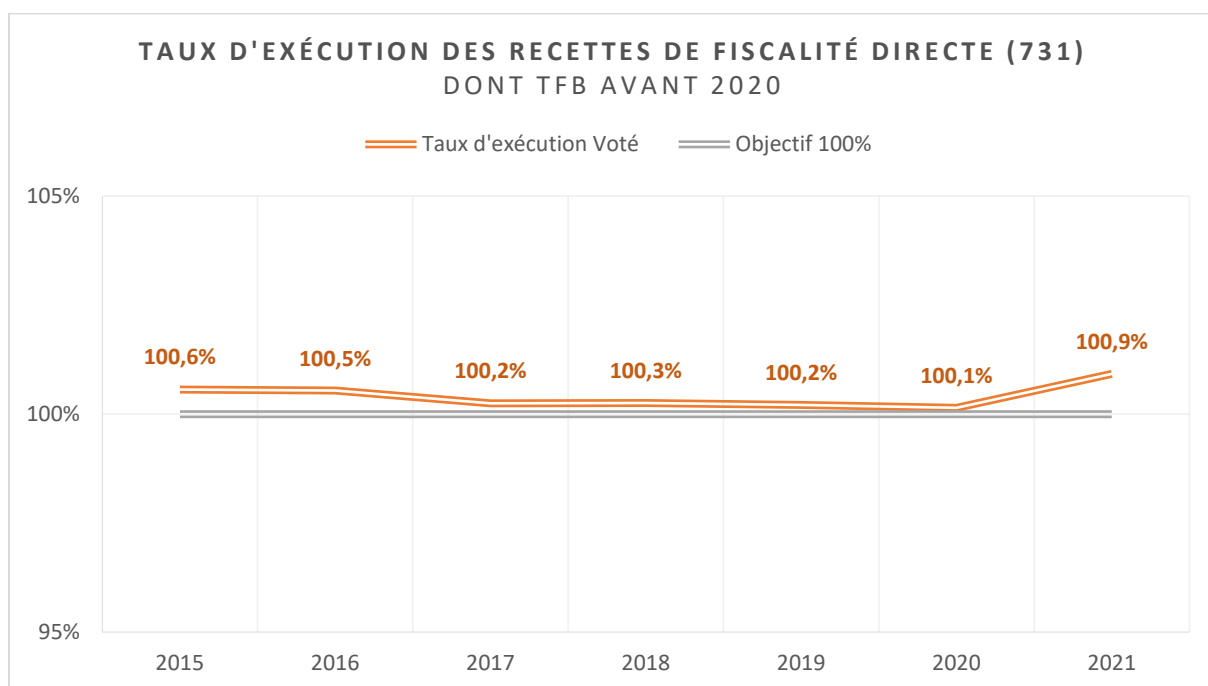
La diminution de la CVAE a été en partie compensée par une dynamique importante des produits des **Impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER)** (+13,9%, +0,15 M€ par rapport à 2020). Ils ont été notamment portés par l'accroissement des contributions des stations radioélectriques lié au développement de la fibre optique sur le territoire depuis 2016-2017 (+20% entre 2020 et 2021).

Des ajustements ont été effectués en cours d'exercice, à la DM1 par rapport à l'atterrissage final de 2020 supérieur de 0,06 M€ au voté de 2020, mais aussi en DM2 présageant d'une hausse encore davantage accentuée. Les produits définitifs sont supérieurs de 0,07 M€ par rapport aux produits votés.



La prudence du budget primitif de 2021 sur les produits de CVAE a entraîné une dégradation du taux d'exécution de la fiscalité directe, s'éloignant de l'objectif de 100%. Des ajustements en cours d'exercice ont permis d'améliorer ce taux et, ainsi, les rôles supplémentaires de fiscalité constituent le principal écart. Au total, dans le contexte incertain de l'exercice 2021, les recettes de fiscalité directe ont connu une sur-exécution

maitrisée de 1,38 M€ par rapport 43,1 M€ votés au budget primitif principalement expliquée par les incertitudes économiques.



Les recettes **d'attributions de péréquation** sont en forte diminution par rapport à l'année 2020 (- 6,8%, soit -1,6 M€).

- La baisse de ces produits porte essentiellement sur l'attribution au titre du **fonds national de péréquation des DMTO** (-14,9%, soit -1,9 M€ par rapport à 2020). En 2021, l'enveloppe a été maintenue à son niveau défini lors de la création de ce fonds à 1,6 Mds€ contre 1,8 Mds€ en 2020, année lors de laquelle l'Assemblée des Départements de France a abondé le

fonds de 199 M€ pour compenser les pertes de recettes de certains Départements. A enveloppe constante, la perte de recette aurait été de seulement -0,2 M€. Cette baisse de l'enveloppe globale avait été anticipée dès le budget primitif 2021 par rapport aux prévisions de recettes de DMTO nationales de 2020, plus pessimistes que ce qu'elles n'ont été réellement (enveloppe estimée au moment du vote du BP à 1,5 Mds€ s'appuyant sur une baisse d'entre 10% et 15% des produits de DMTO nationaux en

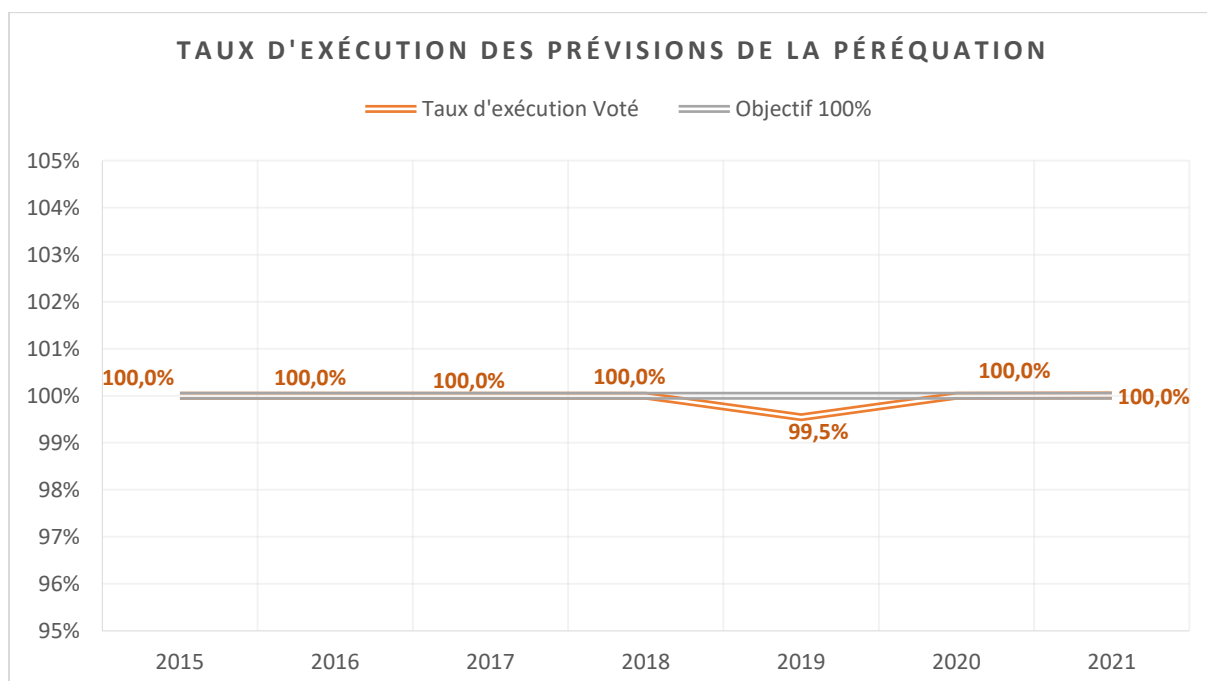
2020). C'est pour cette raison qu'un ajustement à la hausse de l'attribution avait pu être réalisé dès la DM1, finalement trop élevé puisque l'ADF a décidé de mettre en réserve 58 M€ sur l'enveloppe du fonds de 2021.

- L'attribution du Département au titre du **fonds de péréquation de la CVAE** est lui en légère diminution par rapport à 2021 (-1,2%, soit -0,02 M€). Le budget primitif de 2021 était plus pessimiste sur cette recette craignant une diminution des enveloppes nationales prélevées du fait de la crise sanitaire. Cette prévision avait toutefois été réajustée à la hausse dès la DM1 (+0,6 M€) et un autre ajustement à la marge a été réalisé en DM2 par rapport aux données définitives (+0,12 M€).
- **L'attribution au titre du dispositif de compensation péréquée** (DCP ou Frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties) est quant à elle en hausse par rapport à 2020

(+3,7 %, soit +0,3 M€). Cette hausse est due à 3 principaux facteurs : une hausse de l'enveloppe nationale (+1,6 %), mais également à la hausse du reste à charge du Département en 2019 par rapport au niveau national, de même qu'à celle du nombre de bénéficiaires de la prestation de compensation du handicap (PCH).

La prévision des attributions de péréquation de 2021 a été affectée par la crise sanitaire. En effet, la poursuite de la crise sanitaire à fin 2020 a accru la difficulté d'estimer les effets de la crise sur les recettes nationales liées à ces fonds. Le taux d'exécution final de ces recettes est de 110,5% par rapport au budget primitif, 98,4% par rapport au budget de la DM1 et 100,4% par rapport au budget voté après DM2 démontrant la capacité d'ajustement du budget en cours d'année.

L'ensemble de ces éléments expliquent donc la dégradation de la prévision de la péréquation en 2021 alors qu'une tendance à l'amélioration était en cours depuis quelques exercices.



Enfin, s'agissant des **autres recettes de fonctionnement du Département**, celles-ci sont en baisse par rapport à 2020 de -8,8%, soit -1,9 M€. Cette diminution s'explique essentiellement par le changement de mode de gestion de l'APA et de la PCH.

Ces autres recettes ont été supérieures aux prévisions du budget primitif de +3,4 M€ mais également, malgré des ajustements en cours d'exercice, à ceux votés après la DM2 (+2,4 M€).

Les recettes liées à la reddition des chèques emploi service universel (CESU) pour l'APA et la PCH sont en diminution de, respectivement, -3,6 M€ et -0,7 M€ par rapport à 2020. Cela s'explique par le changement de mode de gestion de ces allocations passant d'une prestation *via* le paiement en avance des CESU sur la base des heures prescrites aux bénéficiaires (et un remboursement des CESU non prescrits) à un paiement direct aux services d'aides à domicile sur la base des heures effectuées. Cela a entraîné une diminution de la dépense, mais en parallèle celle des recettes liées au remboursement du trop-versé.

Ces produits constituent toutefois une part importante de la sur-exécution des recettes (+1,1 M€). Cette sur-exécution est en majeure partie liée à la reddition des CESU prestataires de 2020 et du CESU emploi direct millésime 2021. Une part de ces produits avait été rattachée à l'exercice 2020. Toutefois, le non emploi des CESU en 2020, et donc remboursé en 2021, a été plus important que prévu par le montant de recettes rattachées prévu à l'exercice 2020.

Les produits liés aux recours en récupération sur les bénéficiaires de l'aide sociale personnes âgées et personnes handicapées sont eux en forte hausse par rapport à 2020 (respectivement +0,8 M€ et +0,9 M€). Les récupérations ont été importantes sur le dernier trimestre à la suite à des ventes de biens immobiliers liés à des successions.

En cours d'exercice, ont également été ajoutées au budget des dotations complémentaires de l'Etat et de la CNSA pour compenser une partie des dépenses liées aux avenants 43 et 44 des accords de branche du maintien à domicile.

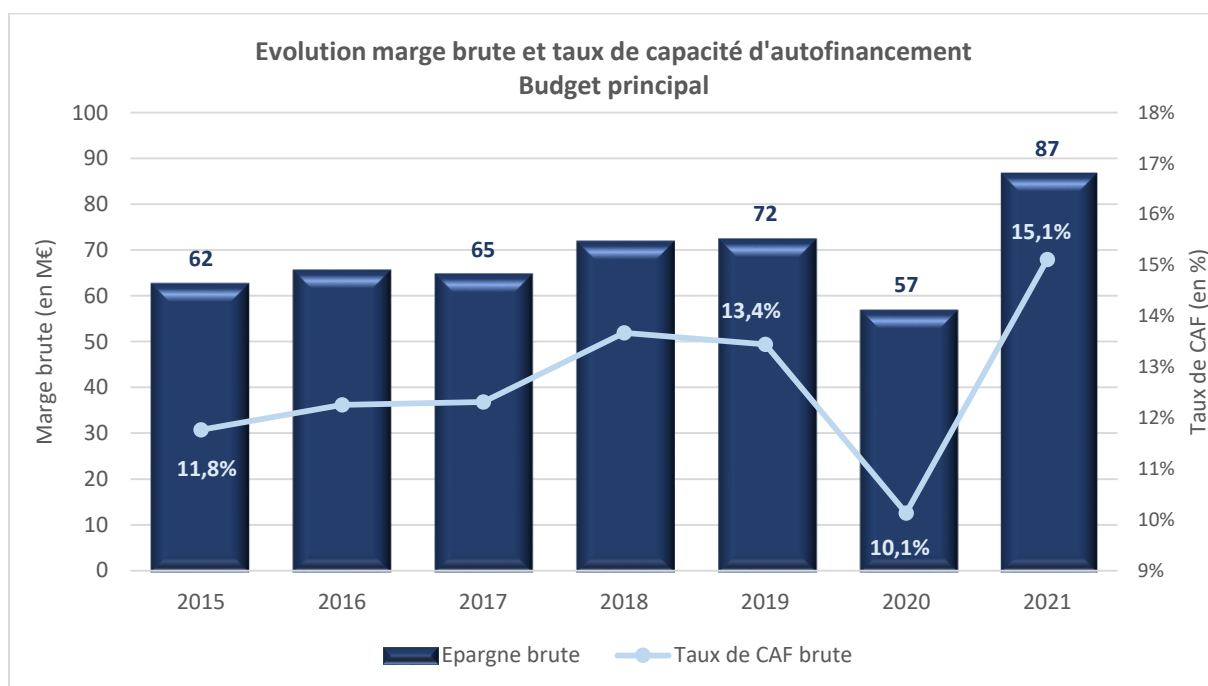
Comme en 2020, les produits des sites culturels départementaux ont été affectés par la crise sanitaire en 2021. Bien qu'en hausse par rapport à l'exercice précédent (+0,1 M€), ils restent en deçà de leur niveau « normal » de 2019 (-0,2 M€).

III. La soutenabilité financière est préservée et s'adosse à une gestion saine et volontariste confortée par une embellie temporaire de la situation immobilière en Saône-et-Loire

1. Une épargne brute reconstituée en 2021 grâce à la bonne situation en recettes permettant de financer un niveau de dépenses supérieur à la situation d'avant-crise

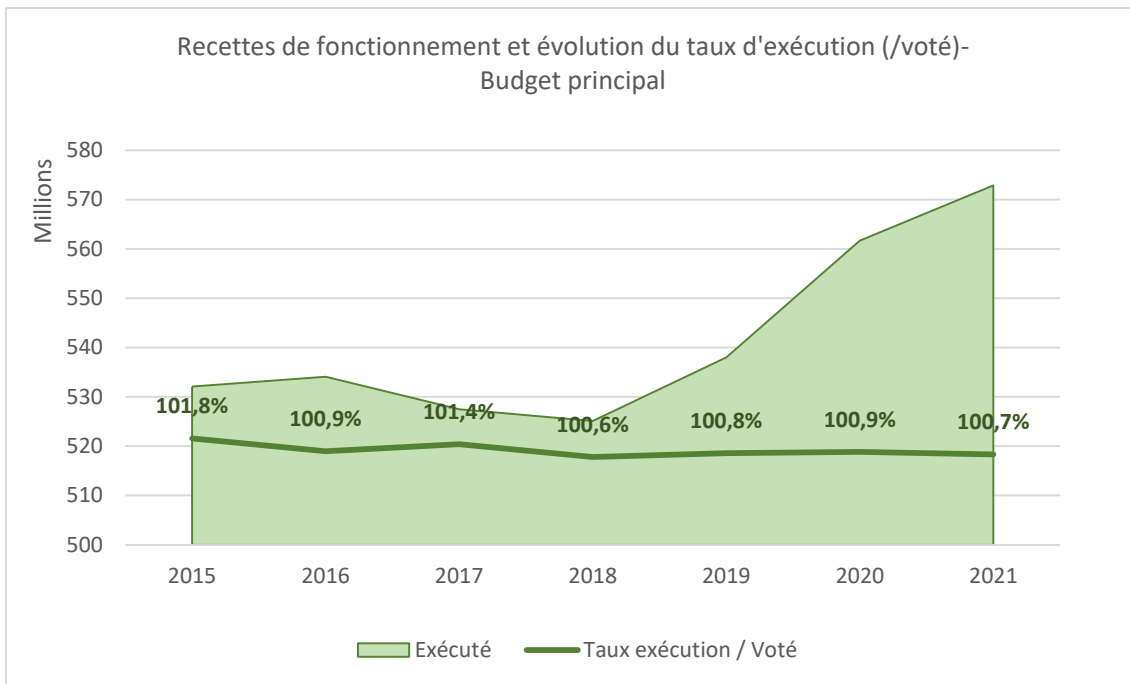
La dynamique plus importante observée sur les recettes de fonctionnement par rapport aux prévisions du budget primitif (+26,8 M€) a permis d'atteindre un niveau de marge brute historique

de près de 87 M€ (soit un taux de capacité d'autofinancement de plus de 15%).



Cet écart s'explique par un niveau de recettes inédit, en particulier des produits de droits de mutation à titre onéreux (DMTO) qui représentent la moitié de l'écart des recettes par rapport au budget primitif, l'autre moitié étant

liée à des enveloppes de péréquation nationales plus dynamiques que prévues et des recettes de gestion non prévues au BP.



Outre la sur exécution des recettes, cette marge brute, inattendue au moment du vote du budget primitif à fin 2020, s'explique également par un taux d'exécution des dépenses de fonctionnement inférieur à celui habituel (97,3% par rapport au budget primitif, soit -13,5 M€ et 96,9 % par rapport au budget voté).

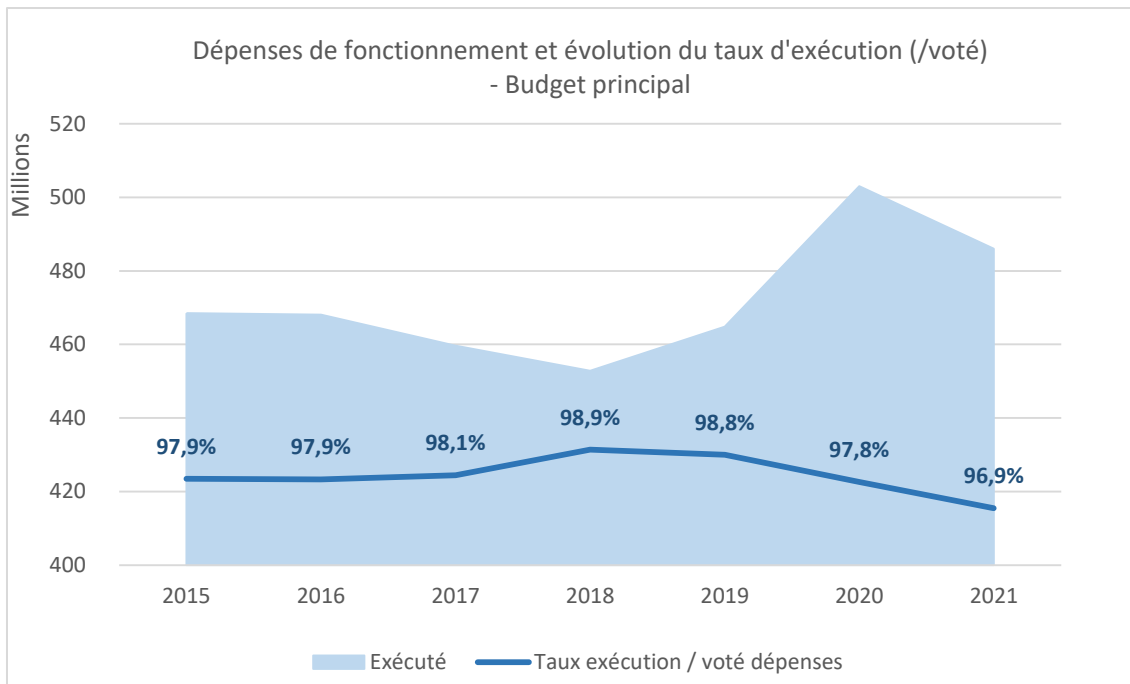
Cela est essentiellement dû à des prévisions de dépenses prudentes par rapport à des risques réels liés à la poursuite de la crise sanitaire sur 2021 (aides aux établissements sociaux et aux services d'aide à domicile, ainsi que l'APA notamment).

Si les dépenses de RSA ont pu être contenues, les charges relatives à la dépendance, à la protection de l'enfance, aux ressources humaines restent fortement liées aux conséquences de la crise sanitaire. Les inscriptions de crédits maintenues compte tenu des incertitudes d'intervention tant

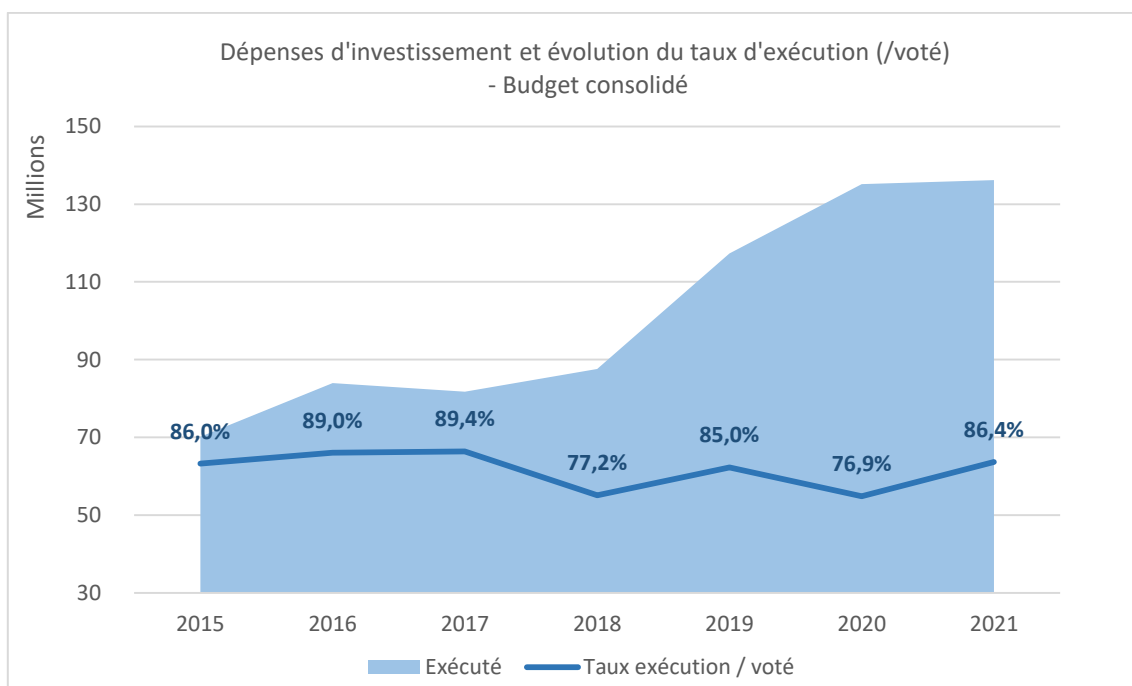
dans le domaine social que de l'attractivité n'ont pas eu à être mobilisées malgré la reprise constatée au 4^{ème} trimestre. Ainsi, les sous réalisations relatives à l'APA (-1,5 M€), la PCH (- 0,4 M€), l'aide sociale (- 0,6 M€) et le plan Enfance (-1,6 M€) s'élèvent au total à près de 6,2 M€ par rapport au voté.

Le niveau d'exécution des dépenses de fonctionnement demeure à un niveau élevé par rapport à la situation d'avant crise. Si les dépenses ont diminué par rapport à 2020 (- 15,5 M€), elles restent supérieures de 24,6 M€ par rapport à 2019.

Le haut niveau de marge brute constaté en 2021, supérieur à 2019, a ainsi permis de financer le niveau record d'investissement prévu au budget primitif tout en diminuant l'encours de dette qui avait fortement augmenté en 2020.

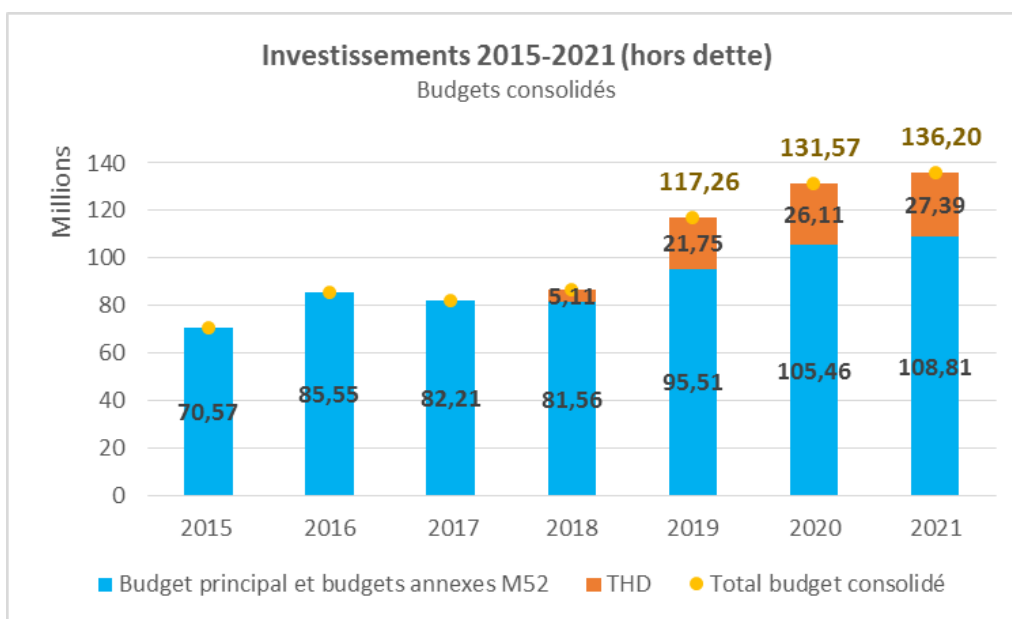


2. L'important autofinancement du Département a permis de financer un niveau d'investissement record



Les dépenses d'investissement totalisées à 136,2 M€ tous budgets confondus, progressent de +3,5% par rapport à l'exécution 2020. Le taux d'exécution hors dette retrouve un niveau élevé après une année 2020 atypique, en progression à 86,4 % soit + 9,5 % par rapport à 2020.

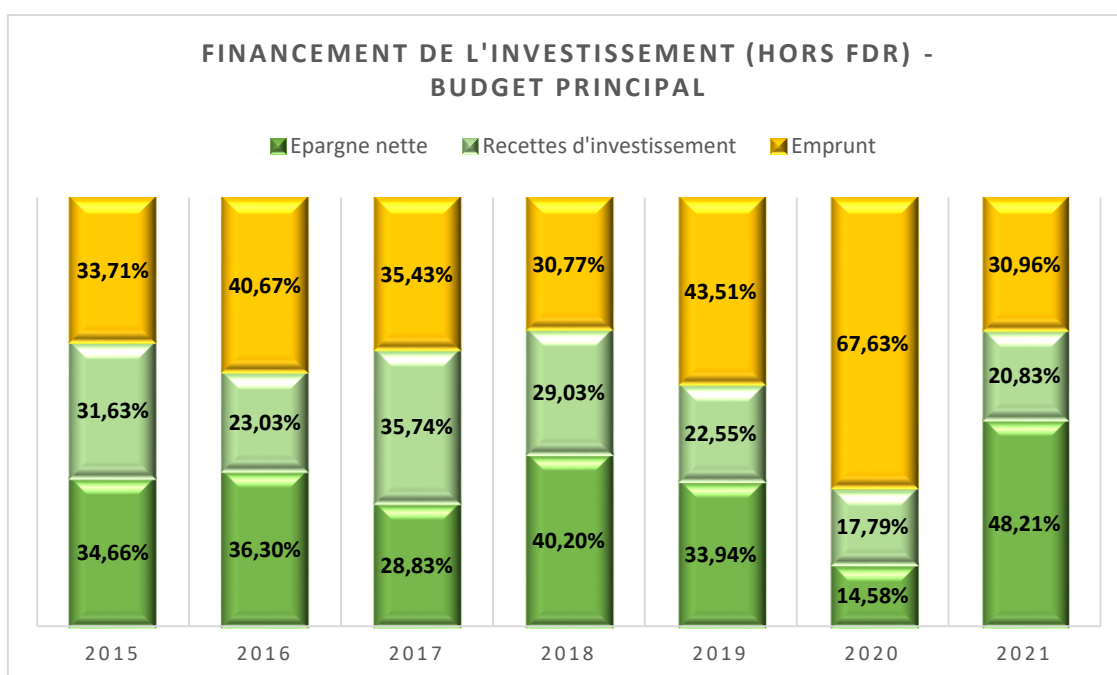
L'investissement constaté au budget principal atteint près de 109 M€, là aussi dans la continuité des efforts passés pour une politique d'investissement ambitieuse.



3. L'autofinancement de l'exercice a permis au Département de se désendetter tout en maximisant l'investissement permettant de revenir à une situation financière d'avant crise

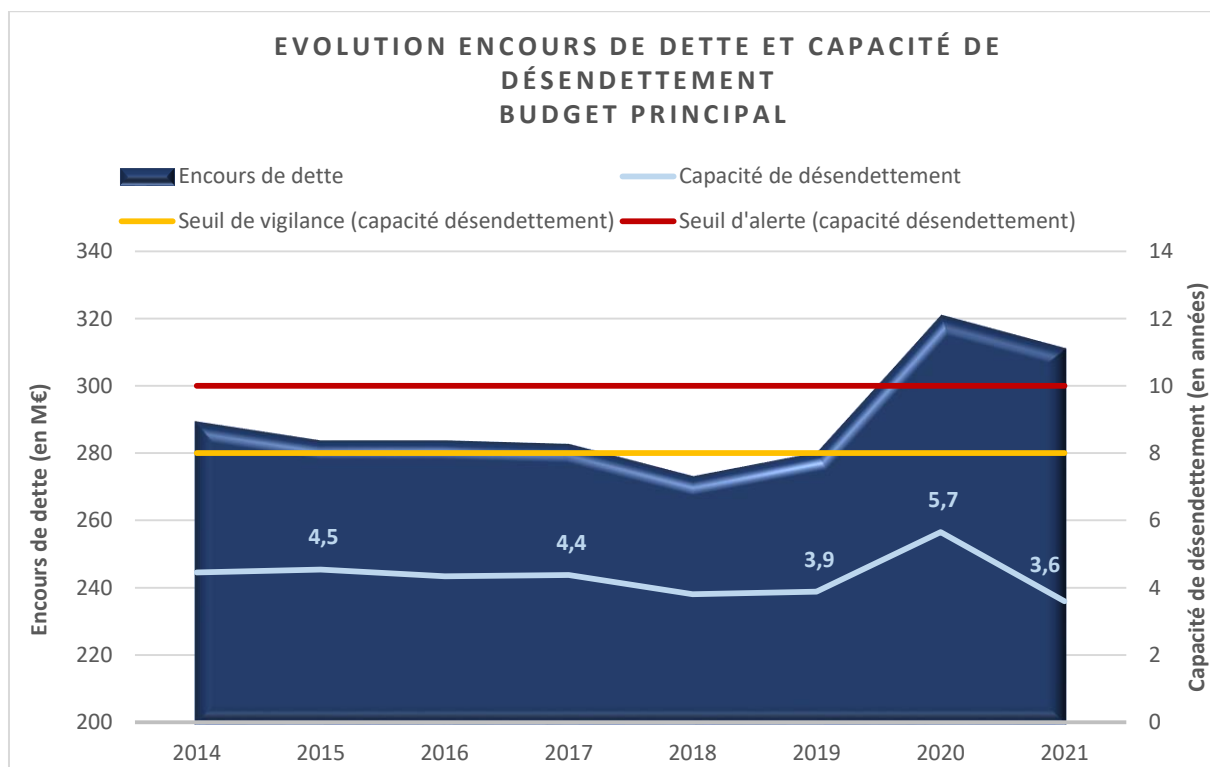
Sur le budget principal, l'épargne dégagée par la section de fonctionnement a permis de financer près de la moitié des dépenses d'investissement. Le recours à l'emprunt a pu être limité à 31% des

dépenses d'investissement et ce pour un niveau d'investissement en hausse par rapport à 2015.



La diminution du recours à l'emprunt en 2021, grâce à l'amélioration de l'épargne nette notamment (la capacité d'autofinancement retraitée des remboursements de capital de dette), a permis de réduire l'encours de dette de quasiment 10 M€, alors que celui-ci avait été augmenté en 2020 du fait de la dégradation de la marge nette liée à la crise sanitaire. Le niveau de marge brute élevé et la diminution de l'encours de dette ont également permis d'améliorer la capacité de désendettement du Département passant de 5,7 ans en 2020 à 3,6 ans en 2021, soit un niveau inférieur à celui de 2019.

De même, alors que l'exercice 2020 a connu un accroissement du niveau du fonds de roulement (36,8 M€, soit +13 M€ par rapport à 2019) celui-ci a été réduit en 2021 (25,2 M€, soit -11,6 M€) et a également permis de prendre en charge certaines dépenses d'investissement spécifiques comme l'apurement du compte 1069 (9 M€). Le nombre de jours couverts par le fonds de roulement est ainsi repassé sous la barre des 15 jours.



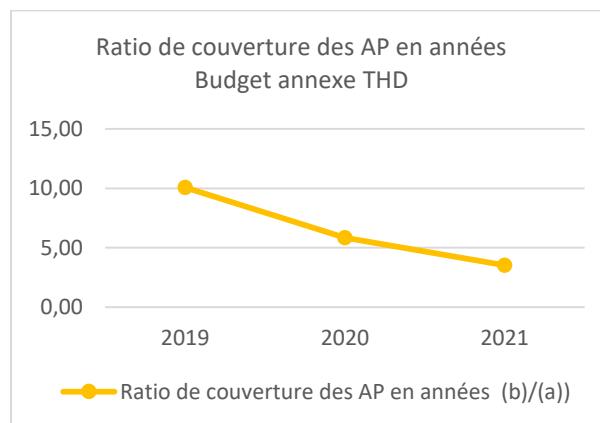
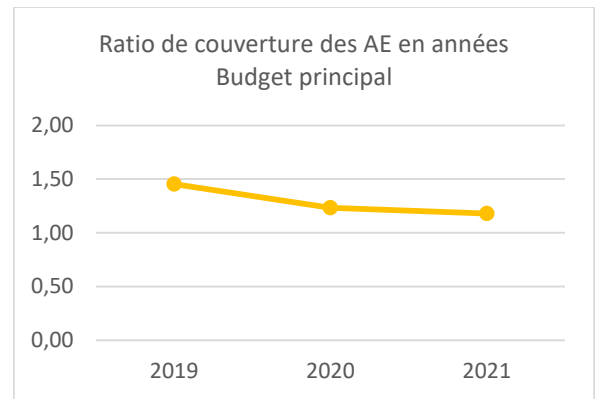
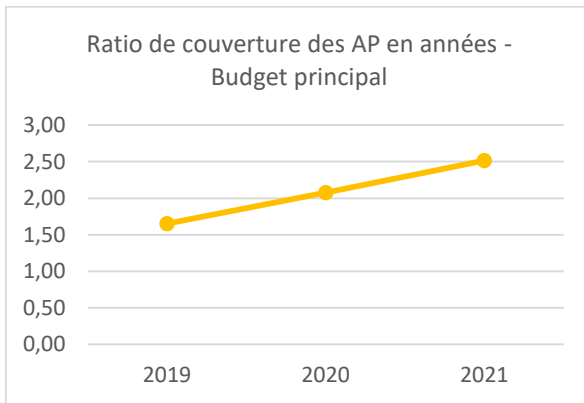
En conclusion, l'exercice 2021 est inédit. D'une part, il a été caractérisé par des incertitudes persistantes liées à la crise sanitaire et ses conséquences. D'autre part, malgré ces incertitudes, le Département s'est mobilisé pour ses politiques publiques avec un niveau de dépenses de fonctionnement encore supérieur à 2019 et un investissement en hausse continue depuis 2015. La situation financière du Département est saine au sortir de l'exercice 2021 alors que devrait s'ouvrir une nouvelle période d'encadrement des finances locales à venir.

Ratios de couverture des autorisations de programme et d'engagement

A la suite de l'adoption du nouveau règlement budgétaire et financier en décembre 2021, ce rapport présente les ratios de couverture des autorisations de programme et d'engagement du budget départemental. Le ratio de couverture est le rapport entre les restes à mandater et les crédits de paiement mandatés au cours de l'exercice. Il présente en années, la durée nécessaire au paiement des crédits de paiement restants à exécution constante. Ce ratio s'élève en 2021 à 2,5 années pour les autorisations de

programme du budget principal et 1,2 ans pour les autorisations d'engagement du budget principal. Le ratio est en en légère hausse par rapport à 2020 en investissement en raison de l'augmentation du volume de dépenses. Sur le budget annexe du THD, le ratio de couverture s'élève à 3,5 années.

Pour l'ensemble des budgets, le Département est donc en mesure d'assurer ses engagements pluriannuels.



Récapitulatif des taux d'exécution par budget et en budget consolidé sur la section de fonctionnement

(En M€)	<i>Mouvements réels de l'exercice en M€</i>		BP 2021	Voté après DM2	Exécution 2021	Taux d'exécution / Voté
Budget principal	Fonctionnement	Dépenses	499,48	501,42	486,04	96,9%
		Recettes	546,11	568,73	572,88	100,7%
Centre de santé départemental	Fonctionnement	Dépenses	8,74	8,68	7,91	91,2%
		Recettes	8,84	8,78	9,77	111,3%
EHPAD de Mervans	Fonctionnement	Dépenses	0,03	0,03	0,03	96,6%
		Recettes	0,03	0,07	0,07	98,4%
Consolidés (Hors RIP très haut débit)	Fonctionnement	Dépenses	508,25	510,13	493,98	96,8%
		Recettes	554,98	577,57	582,72	100,9%
RIP Très Haut Débit	Fonctionnement	Dépenses	2,02	1,57	1,28	81,5%
		Recettes	2,42	3,59	2,60	72,4%
Consolidés (Tous budgets)	Fonctionnement	Dépenses	510,27	511,70	495,26	96,8%
		Recettes	557,40	581,17	585,32	100,7%

Hors résultat

Récapitulatif détaillé des taux d'exécution par budget et en budget consolidé sur la section d'investissement :

(En M€)	<i>Mouvements réels de l'exercice en M€</i>		BP 2021	Voté après DM2	Exécution 2021	Taux d'exécution / Voté
Budget principal	Investissement	Dépenses	166,20	178,96	160,42	89,6%
		<i>dont équipement</i>	113,24	126,72	108,51	85,6%
		Recettes	121,30	74,89	61,97	82,7%
Centre de santé départemental	Investissement	Dépenses	0,37	0,88	0,30	34,5%
		Recettes	0,26	0,78	0,20	26,1%
EHPAD de Mervans	Investissement	Dépenses	0,17	0,17	0,16	99,3%
		Recettes	0,17	0,17	0,16	99,3%
Consolidés (Hors RIP très haut débit)	Investissement	Dépenses	166,73	180,00	160,88	89,4%
		<i>dont équipement</i>	113,61	127,60	108,81	85,3%
		Recettes	121,74	75,83	62,33	82,2%
RIP Très Haut Débit	Investissement	Dépenses	33,00	30,95	28,34	91,6%
		<i>dont équipement</i>	30,00	30,00	27,39	91,3%
		Recettes	32,60	24,71	30,44	123,2%
Consolidés (Tous budgets)	Investissement	Dépenses	199,73	210,95	189,22	89,7%
		<i>dont équipement et remboursement EPCI</i>	143,61	157,60	136,20	86,4%
		Recettes	154,34	100,54	92,77	92,3%

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022
N° 102

COMPTE DE GESTION 2021

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du cadre législatif**

L'article L3312-5 du Code général des collectivités territoriales dispose que "le président du conseil départemental présente annuellement le compte administratif au conseil départemental, qui en débat sous la présidence de l'un de ses membres. (...) Le président du conseil départemental (...) doit se retirer au moment du vote. (..) Le compte administratif est adopté par le conseil départemental. Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos."

- **Présentation de la demande**

Le compte de gestion établi par M. le Payeur départemental récapitule suivant le principe de l'enregistrement en partie double l'ensemble des opérations comptables prises en charge durant l'exercice. Il présente un bilan d'entrée, les opérations de débit et de crédit, un bilan de clôture, le développement des opérations effectuées et les résultats budgétaires.

Dressé pour chaque entité budgétaire existant au sein de la collectivité, il retrace ainsi, à la différence du compte administratif établi par l'ordonnateur, l'intégralité des mouvements relatifs aux comptes de tiers (classe 4) et aux comptes financiers (classe 5).

Les mouvements sur ces deux classes de comptes représentent la contrepartie des écritures budgétaires enregistrées au compte administratif et permettent de vérifier la coïncidence des comptes respectivement tenus. Les quatre comptes de gestion activés correspondent aux quatre comptes administratifs Budget Principal, Réseau d'initiative public Très Haut Débit, Centre de santé départemental et EHPAD de Mervans.

A - Budget principal

(Montants en €)	Imputation	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS ANTERIEURES</u>			
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			35 203 656,05
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			1 560 802,55
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
Part affectée à l'investissement en N	1068		4 223 166,07
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002) en N	110		30 980 489,98
<u>OPERATIONS DE L'EXERCICE</u>			
Excédent de fonctionnement de l'exercice	12	537 614 539,07	582 502 419,55
Déficit de fonctionnement de l'exercice			44 887 880,48
<u>RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE</u>			
Excédent de fonctionnement à affecter			75 868 370,46
INVESTISSEMENT			
Excédent de clôture N-1	R001		1 560 802,55
Déficit de clôture N-1	D001		
OPERATIONS DE L'EXERCICE		172 087 642,28	119 817 920,07
Solde d'exécution de la section d'investissement		50 708 919,66	
Fonds de roulement au 31/12/2021			25 159 450,80
REPORT			
Dépenses restant à réaliser (engagées non mandatées)		7 041 476,06	
Recettes restant à réaliser (réelles non titrées)			362 087,00
Besoin de financement		57 388 308,72	

CONTROLE DU FONDS DE ROULEMENT GLOBAL AVEC LA BALANCE COMPTABLE DU COMPTE DE GESTION	Débit	Crédit
1-Solde comptes classe 4		19 120 051,25
2-Solde compte 454	0,00	
3-Solde compte 458	316 422,72	
4-Solde comptes classe 5	45 383 401,52	
5-Neutralisation rattachement charges (1069)	0,00	
6-Neutralisation provision (Cpte 151)		388 197,37
7-Neutralisation provision (Cpte 1688)		399 279,38
Total (1-2-3+4+5+6+7)	45 066 978,80	19 907 528,00
Fonds de roulement global corrigé au 31/12/2021		25 159 450,80
Dont solde net restes à réaliser	6 679 389,06	
Excédent de fonctionnement reporté		18 480 061,74

B – Budget annexe « Réseau d’initiative publique Très Haut Débit »

(Montants en €)	Imputation	Dépenses	Recettes
OPERATIONS ANTERIEURES			
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			0,00
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent		1 620 452,37	
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			5 838 313,55
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent		0,00	
Part affectée à l'investissement en N	1068		
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002) en N	110		
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
Excédent de fonctionnement de l'exercice	12		1 076 661,53
Déficit de fonctionnement de l'exercice	12		
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE			
Déficit de fonctionnement à affecter		543 790,84	
INVESTISSEMENT			
Excédent de clôture N-1	R001		5 838 313,55
Déficit de clôture N-1	D001	0,00	
OPERATIONS DE L'EXERCICE			
		30 713 279,80	33 054 060,33
Solde d'exécution de la section d'investissement= excédent			8 179 094,08
Fonds de roulement au 31/12/2021			7 635 303,24
REPORT			
Dépenses restant à réaliser (engagées non mandatées)		0,00	
Recettes restant à réaliser (réelles non titrées)			0,00
EXCEDENT DE FINANCEMENT			7 635 303,24
CONTROLE DU FONDS DE ROULEMENT GLOBAL AVEC LA BALANCE COMPTABLE DU COMPTE DE GESTION		Débit	Crédit
1-Solde comptes classe 4		8 873 220,24	1 228 225,41
2-Solde comptes classe 5			
3-Neutralisation provision (Cpte 1688)			9 691,59
Total (1)		8 873 220,24	1 237 917,00
Fonds de roulement global corrigé au 31/12/2021			7 635 303,24

C- Budget annexe "Centre de santé départemental"

(Montants en €)	Imputation	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS ANTERIEURES</u>			
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			0,00
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent		3 594 351,79	
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent		0,00	
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
Part affectée à l'investissement en N	1068		
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002) en N	110		0,00
<u>OPERATIONS DE L'EXERCICE</u>			
Excédent de fonctionnement de l'exercice	12	8 091 809,36	9 847 252,72
Déficit de fonctionnement de l'exercice	12		1 755 443,36
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE		1 838 908,43	0,00
Déficit de fonctionnement à affecter		1 838 908,43	0,00
INVESTISSEMENT			
Excédent de clôture N-1	R001		0,00
Déficit de clôture N-1	D001	0,00	
<u>OPERATIONS DE L'EXERCICE</u>			
Solde d'exécution de la section d'investissement		0,00	0,00
Fonds de roulement au 31/12/2021		-1 838 908,43	0,00
REPORT			
Dépenses restant à réaliser (engagées non mandatées)		319 681,09	
Recettes restant à réaliser (réelles non titrées)			0,00
Besoin de financement		319 681,09	0,00

CONTROLE DU FONDS DE ROULEMENT GLOBAL AVEC LA BALANCE COMPTABLE DU COMPTE DE GESTION	Débit	Crédit
1-Solde comptes classe 4		1 845 708,43
2-Solde des comptes de classe 5	6 800,00	
Total 1+2	6 800,00	1 845 708,43
Fonds de roulement global corrigé au 31/12/2021	- 1 838 908,43	

D- Budget annexe "EHPAD de Mervans"

(Montants en €)	Imputation	Dépenses	Recettes
<u>OPERATIONS ANTERIEURES</u>			
FONCTIONNEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			0,00
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent		174 476,57	
INVESTISSEMENT			
Résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent			136 740,05
Résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent			
Part affectée à l'investissement en N	1068		
Part affectée en réserve de fonctionnement (R002) en N	110		0,00
<u>OPERATIONS DE L'EXERCICE</u>			
Excédent de fonctionnement de l'exercice	12		174 476,57
Déficit de fonctionnement de l'exercice	12		
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE		0,00	0,00
Déficit de fonctionnement à affecter		0,00	0,00
INVESTISSEMENT			
Excédent de clôture N-1	R001		136 740,05
Déficit de clôture N-1	D001	0,00	
<u>OPERATIONS DE L'EXERCICE</u>		300 535,65	163 795,60
Solde d'exécution de la section d'investissement		0,00	0,00
Fonds de roulement au 31/12/2021		0,00	0,00
REPORT			
Dépenses restant à réaliser (engagées non mandatées)		0,00	
Recettes restant à réaliser (réelles non titrées)			0,00
Besoin de financement		0,00	0,00

CONTROLE DU FONDS DE ROULEMENT GLOBAL AVEC LA BALANCE COMPTABLE DU COMPTE DE GESTION	Débit	Crédit
1-Solde comptes classe 4	226 755,38	226 755,38
Fonds de roulement global corrigé au 31/12/2021	0,00	0,00

E- Présentation de la conformité entre l'affectation consolidée des comptes administratifs de l'ordonnateur et le bilan synthétique du compte de gestion du Payeur

Compte administratif Etat I C1	Mandats émis (1)	Titres émis (2)	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultats de l'exercice (4) =(2)-(1)	Résultats de clôture de l'exercice 2021 (5)=	Compte de gestion Budget principal et des budgets annexes Etat II-2 page 26
Budget Principal						Résultat de l'exercice 2021
Investissement	172 087 642,28	119 817 920,07		-52 269 722,21	-50 708 919,66	-50 708 919,66
Fonctionnement	537 614 539,07	582 502 419,55		44 887 880,48	75 868 370,46	75 868 370,46
Fonctionnement			30 980 489,98			35 203 656 ?05-4 223 166 ?07= 30 980 489,98
Investissement			1 560 802,55			1 560 802,55
Résultats ou solde total-					25 159 450,80	25 159 450,80
Résultats ou solde Investissement					-50 708 919,66	-50 708 919,66
Résultats ou solde fonctionnement					75 868 370,46	75 868 370,46

RAPPORT AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE SAÔNE-ET-LOIRE

Compte administratif Etat I-C1	Mandats émis (1)	Titres émis (2)	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultats de l'exercice (4) =(2)-(1)	Résultats de clôture de l'exercice 2021 (5)=	Compte de gestion Budget principal et des budgets annexes Etat II-2- page 24
RIP TRES HAUT DEBIT II A1						page 2324
Investissement	30 713 279,80	33 054 060,33		2 340 780,53	8 179 094,08	8 179 094,08
Exploitation	1 838 712,92	2 915 374,45		1 076 661,53	-543 790,84	-543 790,84
Résultats reportés investissement			5 838 313,55			5 838 313,55
Résultats reportés exploitation			-1 620 452,37			-1 620 452,37
Résultats ou solde global					7 635 303,24	7 635 303,24
Résultats ou solde Investissement					8 179 094,08	8 179 094,08
Résultats ou solde d'exploitation					-543 790,84	-543 790,84
CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL Etat I-C1	Mandats émis (1)	Titres émis (2)	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultats de l'exercice (4) =(2)-(1)	Résultats de clôture de l'exercice 2021 (5)=	Compte de gestion Budget principal et des budgets annexes Etat II-2
Investissement	383 270,48	383 270,48		0.00	0,00	0,00
Fonctionnement	8 091 809,36	9 847 252,72		1 755 443,36	-1 838 908,439	- 3 594 351,79 + 1 755 443,3 = -1 838 908,43
Résultats reportés Investissement			0.00			0,00
Résultats reportés fonctionnement			-3 594 351,79			-3 594 351,79-1
Résultats ou solde global					-1 838 908,43	-1 838 908,43

Résultats ou solde Investissement					0,00	0,00
Résultats ou solde fonctionnement					-1 838 908,43	-1 838 908,43

EHPAD DE MERVANS Etat I-C1	Mandats émis (1)	Titres émis (2)	Reprise résultats exercice antérieur (3)	Résultats de l'exercice (4) =(2)-(1)	Résultats de clôture de l'exercice 2021 (5)=	Compte de gestion Budget principal et des budgets annexes Etat II-2 page 24
Investissement	300 535,65	163 795,60		-136 740,05	-136 740,05	-136 740,05
Fonctionnement	31 866,26	206 342,83		174 476,57	174 476,57	174 476,57
Résultats ou solde global					0,00	-0,00
Résultats reportés Investissement			136 740,05			0,00
Résultats reportés fonctionnement			-174 476,57			0,00

RESULTAT GLOBAL CONSOLIDE COMPTE ADMINISTRATIF	Part affectée à l'investissement	Transfert-Intégration de résultats	Résultats de l'exercice 2021		Résultat de clôture de l'exercice 2021	Compte de gestion Budget principal et des budgets annexes Etat II-2
			Fonctionnement	Investissement		
Budget principal	Résultat clôture exercice précédent= 32 541 292,53		44 887 880,48	-52 269 722,21	25 159 450,80	Conforme Etat II-2 = 36 764 458,60- 4 223 166,07- 7 381 841,73= 25 159 450 ?80
THD	Résultat clôture exercice précédent= 4 217 861,18		1 076 661,53	2 340 780,53	7 635 303,24	Conforme Etat II-2 4 217 861,18 + 3 417 442,06 = 7 635 303,24

CSD	Résultat clôture exercice précédent= -3 594 351,79		1 755 443,36	0,00	-1 838 908,43	Conforme Etat II- 3 594 351,79+ 1 755 443,36= - 1 838 908,43
EHPAD de Mervans	Résultat clôture exercice précédent= -37 736,52		174 476,57	-136740,05	0,00	Conforme Etat II-2 -37 736,52+ 37 736,52 = 0,00
Résultat de clôture consolidé	Résultat clôture exercice précédent= 33 127 065,40		47 894 461,94	-50 065 681,73	30 955 845,61	Conforme Etat II-2 37 350 231,47- 4 223 166,07 - 2 171 219,79 = 30 955 845,61

Les comptes de gestion 2021 du budget principal et des budgets annexes révèlent une parfaite concordance avec les comptes administratifs, tant pour les résultats de l'exercice et les résultats de clôture que pour l'exécution budgétaire par article.

Je vous demande de bien vouloir arrêter les comptes de gestion 2021 transmis par M. le Payeur départemental.

Le Président,
André ACCARY

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022

N° 103

BUDGET DEPARTEMENTAL 2022

Décision modificative n°1 2022

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre législatif

En application de l'article L1612-11 du Code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget de la collectivité par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Cette faculté permet, après décision de l'Assemblée délibérante, d'ajuster en cours d'année la prévision budgétaire initiale au plus près des réalisations à constater au compte administratif.

Le budget supplémentaire a également pour objet de reprendre les excédents ou déficits antérieurs et d'intégrer au budget du nouvel exercice l'affectation du résultat de l'exercice écoulé.

• Présentation de la demande

Le projet de budget supplémentaire (BS) intègre le résultat 2021 et son affectation (prise en compte budgétaire des restes à réaliser, couverture du besoin de financement, report à nouveau du surplus excédentaire). Il prévoit l'ajustement des recettes et des dépenses.

Dans une logique de sincérité budgétaire, cette décision modificative intègre notamment les ajustements de recettes fiscales, de dotation et de compensation après publication de la loi de Finances 2022 ; le budget primitif étant voté chaque année avant l'adoption de la Loi de finances initiale (LFI).

En fonctionnement, les sursauts de la crise sanitaire en début d'année et surtout la guerre en Ukraine, viennent interférer sur les prévisions du budget primitif 2022 qui tablaient sur une reprise économique. Les besoins en dépenses pour le remplacement des agents malades perdurent, le redémarrage de l'inflation avec l'évocation du dégel du point d'indice, l'envol des prix des matières premières, du carburant et l'incertitude des coûts de l'énergie en fin d'année pèsent sur le budget départemental.

En investissement, la même conjoncture alourdit le coût des chantiers et laisse planer le risque de leur ralentissement, par défaut de matériels ou de moyens humains ; les entreprises observant prudence et retenue dans leurs achats et leurs embauches. Le Département poursuit cependant ses actions en faveur de l'environnement et de l'aide aux territoires. Il maintient son ambition dans la lutte contre la désertification médicale et déploie des moyens d'action complémentaires en ce sens.

I. Budget principal

La décision modificative proposée reprend le déficit d'investissement 2021 reporté et propose l'affectation du résultat en excédents capitalisés.

Hors affectation des résultats, les mouvements proposés dans le cadre du projet de décision modificative traduisent plusieurs ajustements de recettes à la hausse ainsi que la correction ou l'inscription de charges déjà identifiées ou nouvelles.

Le tableau ci-dessous permet de disposer d'une vision d'ensemble de ces mouvements réels et explique le passage du budget primitif à celui proposé dans le cadre de ce budget supplémentaire, hors mouvements d'ordre :

<i>Budget principal (mouvements réels DM1 2022 en M€)</i>	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2022 (1)	171,21	103,22	521,79	589,78
DM1 2022 Mouvements réels de résultat et d'équilibre (2)	0,00	57,39	0,00	0,00
<i>dont 1068 excédent de fonctionnement capitalisé</i>		57,39		
DM1 2022 Mouvements réels (hors résultats) (3)	4,61	-11,95	7,36	5,44
Total DM1 2022 (4) = (2) + (3)	4,61	45,44	7,36	5,44
Restes à réaliser (5)	7,04	0,36	0,00	0,00
Total Budget 2022 Mouvements réels après DM1 2021 (6) = (1) + (4) + (5)	182,86	149,02	529,15	595,22
<i>Intégration des résultats de fonctionnement et investissement D001 et R002 (7)</i>	50,71	0,00	0,00	18,48
<i>dont impact des équilibres y compris budgets annexes hors RIP-THD</i>	0,74	0,00		
Total Budget 2022 (hors mouvements d'ordre) (8) = (6) + (7)	233,57	149,02	529,15	613,70
Mouvements d'ordre (9)	14,71	99,26	93,89	9,34
Total Budget 2022 après DM1 (10)= (8)+(9)	248,28	248,28	623,04	623,04

Hors virement de section à section, d'un montant de 16,6 M€, reports et affectation du résultat, les mouvements de crédits figurant au projet de décision modificative n° 1 concernant (ligne (4) du tableau ci-dessus) :

a. pour la section de fonctionnement

+5,44 M€ en recettes, constituant un ajustement de la prévision en particulier sur les postes suivants :

- (1) taxe sur les conventions d'assurances (-0,36 M€)
- (2) taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (+0,27 M€)
- (3) fraction compensatoire de la Taxe foncier bâti (-2,1 M€)
- (4) fonds national de péréquation des DMTO (+ 0,68 M€), La moyenne nationale des produits de DMTO étant plus élevée que prévue à fin 2021, cela accentue l'écart avec les produits départementaux, en faveur du Département
- (5) compensation des pertes de droits de mutation (+0,47 M€)
- (6) ajustement de la dotation forfaitaire DGF (+28 K€)
- (7) ajustement de la taxe foncière sur propriétés bâties, régularisation (+0,25 M€)
- (8) cotisation valeur ajoutée des entreprises (CVAE) (-26 K€)
- (9) imposition forfaitaire des entreprises de réseaux (IFER) (+80 K€), conformément aux informations issues de la Loi de finances 2022, autres impôts locaux et rôles supplémentaires (+0,4 M€)
- (10) taxe sur l'électricité (+1,84 M€)
- (11) dotation pour transfert de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale (-68 K€)
- (12) ajustement du Fonds de mobilisation départemental pour l'insertion (+60 K€)
- (13) ajustement de la dotation CNSA au titre des SAAD (+24 K€).
- (14) ajustement de la dotation CNSA au titre de l'APA après notification des soldes définitifs APA1 et 2 2021 (+0,62 M€) et financement complémentaire dotation qualité de vie (+35 K€)
- (15) ajustement de la dotation CNSA au titre de la PCH après notification 2022 (+1,65 M€)
- (16) ajustements des crédits de recouvrement sur bénéficiaires Aide sociale PA (+0,3 M€)
- (17) correction des prévisions de recettes CNSA sur l'aide à la vie partagée (-76 K€)
- (18) ajustement de la prévision de crédits sur la Conférence des Financeurs à la suite de la notification CNSA 2022 (-15 K€)
- (19) financement de la mission d'animation sur l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables en Saône-et-Loire. : ADEME (7 K€) et FEDER (17 K€)
- (20) ajustement des recettes de fonds social européen à l'augmentation de l'autorisation d'engagement 2018-2020 en dépenses (+0,4 M€)
- (21) participation de la Région aux actions d'animation du site de Solutré (25 K€)
- (22) ajustement participation de l'Agence Loire Bretagne pour l'assistance technique « rivières » (15 K€)
- (23) ajustement des produits des services : loyers (+68 K€), legs Bouthier (+5 K€), remboursements divers (10 K€), ventes de véhicules (14 K€)
- (24) remboursement par l'Etat de la prime inflation sur charges de sécurité sociale (+0,13 M€)
- (25) participation de l'Etat pour l'élaboration du Plan alimentaire territorial (+50 K€)
- (26) annulation de mandats de l'exercice antérieur (+0,5 M€) et correction de refacturations de frais (- 47 K€)
- (27) écriture compensatrice de la dotation aux provisions sur admissions en non-valeur (+ 0,12 M€)

2) +7,36 M€ en dépenses, des variations de crédits proposées au regard des réalisations constatées sur les premiers mois de l'année ou des charges nouvelles à venir, dont principalement :

- (1) redéploiements de lignes de crédits sur l'Enfance entre prise en charge des enfants en accueil familial (-0,13 M€) et en établissement (-0,13 M€) , et aides financières en faveur des mineurs (+0,13 M€) et accompagnement des jeunes majeurs (+0,16 M€)
- (2) ajustement des crédits du Plan de prévention et protection de l'Enfance (-0,12 M€)
- (3) ajustement des crédits d'APA à domicile (-0,53 M€) et de PCH (-19 K€)
- (4) soutien aux SAAD, dispositif de location de véhicules (+0,53 M€), par redéploiement de la ligne précédente et soutien renforcé de la modernisation des SAAD-accord cadre CNSA (+0,2 M€)
- (5) ajustement des crédits sur le dispositif aide à la vie partagée PA/PH (-75 K€), sur l'aide sociale PA à l'hébergement en établissement et à domicile (-0,31 M€)
- (6) actions d'insertion des agents de santé (+0,14 M€), convention CDDI (+77 K€), secours d'urgence (+0,025 M€)
- (7) prolongation de la programmation de la convention globale FSE 2018-2021 jusqu'au 31/12/2022 (+0,4 M€) et financement de prestations de contrôle de service fait externalisé (+30 K€)
- (8) soutien exceptionnel à la commune d'Uchon pour son approvisionnement en eau potable (+15 K€)
- (9) compléments de crédits au titre du Plan Environnement pour assurer une étude « Bilan carbone » (+20 K€)
- (10) agents de remplacement, dont collègues pour mesures sanitaires pour le début d'année et premiers crédits en vue du dégel du point d'indice des fonctionnaires annoncé par le Gouvernement (+ 3 M€)
- (11) internalisation personnels Agence Départementale du Tourisme sur 9 mois (+0,39 M€)
- (12) Frais de déplacements (+ 0,12 M€) et frais de formation (+0,1 M€) des agents départementaux
- (13) ajustement du « Plan pauvreté » pour 2022 (-0,26 M€)
- (14) compléments de crédits sur les postes « carburant » (+0,42 M€) « énergie » (+0,29 M€) et fournitures (+80 K€) des moyens généraux départementaux
- (15) ajustement des crédits relatifs aux contrats d'assurance responsabilité civile de la collectivité (+56 K€)
- (16) ajustement de la dotation des collègues liée à l'augmentation du chauffage urbain (+0,3 M€) et compléments de crédits sur les contrats mutualisés de gaz et d'électricité des collègues (+0,47 M€)
- (17) abondement du nouveau budget Mission Tourisme pour la période avril à décembre 2022 (0,34 M€) et annulation de crédits de subvention votés pour l'ex Agence Départementale du Tourisme suite à son internalisation (-0,75 M€), les montants diffèrent en raison de comptabilité différente. Les moyens consacrés au Tourisme restent identiques
- (18) actions de promotion touristique du Département : caravane du Tour de France (+0,2 M€) et rassemblement combi Volkswagen à Chériset (+0,1 M€)
- (19) ajustement du prélèvement au titre du fonds national de péréquation des DMTO perçus par les départements (+ 60 K€)
- (20) moyens des groupes d'élus à la suite de la modification de l'article L3121-24 du CGCT (+0,12 M€)
- (21) régulations budgétaires (+0,46 M€)
- (22) créances admises en non-valeur (+79 K€), remises gracieuses (+0,25 M€) et créances éteintes (+32 K€)

(23) annulations de titres et de mandats d'exercices antérieurs (+0,56 M€)

(24) dépenses imprévues de fonctionnement (+0,6 M€)

b. pour la section d'investissement

1) -11,95 M€ en recettes (hors compte 1068), une modification des prévisions notamment relatives aux objets suivants dont principalement :

- (1) ajustement de la recette de Dotation de soutien à l'investissement départemental 2^{ème} part suite au changement de gestion de l'enveloppe annoncé par la LFI à compter de 2022 (-0,15 M€)
- (2) ajustement de la recette de FCTVA (+0,40 M€)
- (3) ajustement des produits de cession suite à vente de locaux (+0,17 M€)
- (4) régularisation avances sur marchés (+0,28 M€), voir infra
- (5) remboursement avances de trésorerie au titre de l'accueil familial salarié (+25 K€)
- (6) remboursement sur trop perçu de subventions au titre des appels à projets des territoires (+0,1 M€)
- (7) remboursement sur études hydrologiques pour communes au titre de la protection des points d'eau potable (+18 K€)
- (8) remboursement de l'avance faite au Département de l'Ain pour participation aux travaux du Pont de Fleurville (+5 M€) suite à la suspension du chantier
- (9) remboursement de l'avance accordée au Syndicat mixte St Yan AIR BUSINESS pour participation aux travaux de la piste de l'aérodrome de St YAN (+2 M€)
- (10) remboursement d'une partie de l'avance accordée à Initiatives Saône et Loire au titre des accidents climatiques (gel) du printemps 2021 compte tenu du nombre de dossiers effectivement déposés (+ 2,76 M€)
- (11) participation de la Région aux travaux en maîtrise d'œuvre déléguée de la cité scolaire de Digoin (+0,19 M€)
- (12) participation de la région BFC aux opérations d'investissement conduites sur le périmètre du Grand site de Solutré (+50 K€) et remboursement de l'étude sur la forêt communale de Bussières (+9 K€)
- (13) participation de l'Etat (DRAC) (+0,28 M€) et de la Région (+0,14 M€) pour les travaux de restauration du Château de Pierre de Bresse
- (14) participation de l'Etat (40 K€) pour l'installation de capteurs de CO2 dans les collèges au titre de la lutte contre la propagation du virus de la COVID-19
- (15) participation de l'Etat (31 K€) dans le cadre de la refonte du site internet du département de Saône-et-Loire
- (16) ajustement de la recette de travaux pour partenaires suite à décalage dans la programmation des travaux (-0,27 M€)
- (17) diminution de la prévision d'emprunt à la suite de l'affectation du résultat (-23 M€)

- 2) +4,61 M€ en dépenses, des inscriptions venant corriger les prévisions d'investissement initiales et concernant notamment les postes suivants :
- (1) avances sur l'attribution des aides exceptionnelles 2022 aux territoires (+ 1,119 M€)
 - (2) ajustement des crédits relatifs aux études sur le programme « Eau potable » (-0,26 M€) et au programme « balades et randonnées » (-45 K€)
 - (3) plan « tous à vélo » (+0,15 M€)
 - (4) régularisation des avances de crédits pour achat d'équipements informatiques des collèges publics (+0,28 M€) et acquisition d'abris à vélo pour les collégiens dans le cadre du Plan Environnement (+25 K€)
 - (5) ajustement des crédits de paiement pour le versement de subventions d'investissement aux collèges privés sur les autorisations de programme 2020 (+6 K€), 2021 (+67 K€) et 2022 (+50 K€)
 - (6) décalage sur 2023 des crédits de subvention relatifs au projet de travaux du FHT des Papillons blancs de Paray-Le-Monial dans le cadre de la restructuration des établissements pour personnes handicapées.
 - (7) ajustement des crédits de paiement nécessaires à l'évolution de l'architecture technique et du parc informatique départemental (+0,1 M€)
 - (8) financement complémentaire au titre de la RCEA (+0,5 M€ sur 2022)
 - (9) ajustement des crédits relatifs à l'amélioration et renforcements des chaussées (+ 2 M€) au vu de l'évolution des coûts des marchés
 - (10) ajustement des crédits de paiement relatifs aux travaux du Pont de Bourgogne (+1,16 M€) et décalage des travaux du pont de Thorey (-1,4 M€). Les crédits de paiements relatifs au pont sur le canal du centre à Saint-Eusèbe sont réajustés (-0,19 M€) au vu du coût définitif des travaux.
 - (11) ajustement au vu du coût de fin des travaux sur la desserte SAONEOR (-80 K€)
 - (12) travaux de remise en tension des tirants, protection de micro-centrale du Barrage du Pont du Roi et enrochements (+0,32 M€)
 - (13) accélération du renouvellement du parc de signalisation directionnelle sur mâât (+0,2 M€)
 - (14) réajustement des crédits d'études pour le nouveau schéma directeur des voies vertes (-0,3 M€)
 - (15) ajustement des crédits de paiement relatifs aux plans de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles au vu des dossiers effectivement engagés (-0,27 M€), et décalage du projet de modernisation de la ferme expérimentale de Jalogy en accord avec la chambre d'agriculture (-0,1 M€)
 - (16) réajustement des crédits relatifs au programme d'investissement pour les protections contre le gel en viticulture à la suite de la suspension du dispositif régional de financement reporté au futur plan stratégique national 2023-2027 (-0,2 M€). Suspension du dispositif régional 2022 sur l'approvisionnement en eau (-44 K€)
 - (17) décalage sur 2023 des travaux relatifs au parvis du musée du Grand Site de Solutré compte de tenu de la complexité de l'étude menée (-0,1 M€) ainsi que du parking du panorama (-0,1 M€)
 - (18) ajustement des crédits relatifs à la route 71 (+93 K€)
 - (19) ajustements des crédits de paiement sur de nombreuses opérations de travaux concernant les collèges (-92 K€)
 - (20) rattrapage de dossiers de subventions aux communes au titre du plan Jeunes (+13 K€)
 - (21) subvention complémentaire à la Fondation du patrimoine pour soutenir tous les projets de restauration qu'elle suit (+25 K€)

- (22) ajustement de l'enveloppe d'autorisation de programme relative à l'amélioration de l'habitat pour la programmation 2021-2023 (+1,19 M€)
- (23) ajustement à la programmation des subventions d'équipement des Centres de première intervention (-0,1 M€)
- (24) participation au capital du théâtre de Mâcon (500 €) à la suite de l'évolution des statuts de la structure
- (25) ajustement des lignes de régulations budgétaires entre services (+0,4 M€)
- (26) abondement complémentaire de la subvention d'équilibre d'investissement du budget annexe CSD (+0,74 M€)

II. Budget annexe « RIP-Très Haut Débit »

<i>THD (mouvements réels DM1 2022 en M€)</i>	Investissement		Exploitation	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2022 (1)	51,45	49,13	1,68	4,00
DM1 Mouvements réels (hors résultats) (2)	0,00	-7,57	0,07	0,00
Restes à réaliser (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Budget 2022 Mouvements réel après DM1 (4) = (1) + (2) + (3)	51,45	41,56	1,75	4,00
<i>Intégration des résultats de fonctionnement D002 et d'investissement R001 (5)</i>	0,00	8,18	0,54	0,00
Total Budget 2022 (hors mouvements d'ordre) (6) = (4) + (5)	51,45	49,74	2,29	4,00

Outre l'affectation du résultat 2021, les mouvements de la décision budgétaire modificative prévoient l'ajout en section d'exploitation de crédits d'études pour l'élaboration du schéma des usages numériques (+ 50 K€), l'ajustement des intérêts courus non échus- ICNE (+16 K€) et des mouvements par redéploiement entre crédits de personnels et charges courantes (4 K€) portant la demande en dépenses à 65 K€. Est proposée la diminution de la prévision des recettes Région (-5 M€) et FSN (-2,52 M€), décalées sur les années futures, en section d'investissement.

L'équilibre budgétaire est finalisé par une reprise partielle sur le virement de la section d'exploitation à la section d'investissement effectué au budget primitif (- 0,62 M€) .

III. Budget annexe « Centre de santé départemental »

CSD (mouvements réels DM1 2022 en M€)	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget primitif 2022 (1)	1,09	0,92	10,21	10,38
DM1 Mouvements réels (hors résultats) (2)	0,42	0,74	-0,06	1,78
Restes à réaliser (3)	0,32	0,00	0,00	0,00
Total Budget 2022 Mouvements réel après DM1 (4) = (1) + (2) + (3)	1,83	1,66	10,15	12,16
Intégration des résultats de fonctionnement D002 (5)	0,00	0,00	1,84	0,00
Total Budget 2022 (hors mouvements d'ordre) (6) = (4) + (5)	1,83	1,66	11,99	12,16

Outre l'affectation du résultat 2021, la décision modificative permet d'affiner les prévisions de ce budget annexe toujours en développement compte tenu de la diversification de ses activités et d'autant plus sollicité depuis la crise sanitaire.

Les crédits sont ajustés en fonctionnement (-59 K€) répartis entre + 0,19 M€ de charges générales d'entretien et d'aménagement des locaux et -0,25 M€ de frais de personnels.

Un ajustement de la prévision de recettes est effectué en fonctionnement de 1,78 M€ .

Des crédits supplémentaires sont proposés en investissement (+0,42 M€) permettant l'équipement en matériels de bureau et médicaux des spécialistes et des nouveaux centres et antennes. En contrepartie, une prévision de recette complémentaire est assurée par une subvention du budget principal (0,74 M€) incluant le coût des amortissements en écritures d'ordre. A cela s'ajoute l'ouverture d'une autorisation de programme pour la construction d'un Centre de santé territorial à Chalon-sur Saône d'un montant de 400 K€ en crédits d'engagement, correspondant à l'achat de terrains, prévu en 2023 (prévue dans le rapport dédié aux créations et hausses d'autorisation et d'engagement de la même session).

IV. Budget annexe « EHPAD de Mervans »

Ehpad Mervans (mouvements réels DM1 2022 en M€)	Investissement		Fonctionnement	
	Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
Budget primitif (1)	0,17	0,17	0,03	0,03
DM1 Mouvements réels (hors résultats) (2)	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Budget 2022 Mouvements réel après DM1 (4) = (1) + (2) + (3)	0,17	0,17	0,03	0,03
Intégration des résultats (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
Total Budget 2022 (hors mouvements d'ordre) (6) = (4) + (5)	0,17	0,17	0,03	0,03

Le budget annexe EHPAD de Mervans ne propose pas de mouvements modificatifs à la DM1 2022. Il n'y a pas de résultats 2021 à affecter.

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver ces propositions de mouvements en dépenses et en recettes ;
- approuver le soutien financier en fonctionnement à l'association départementale de protection civile (ADPC) de 8 000 € à verser en une fois avant le 31/12/2022 au compte 6574 ;
- approuver le rattrapage des aides aux communes en investissement au titre du Plan Jeunes, dont les demandes ont été reçues en retard suite à une attaque informatique lors du dépôt sur la plateforme des aides, pour les communes de Bissy-sur-Fley (2 500 €), de Chalon-sur-Saône (5 000 €), et la Communauté d'agglomération du Grand Chalon (5 000 €), à verser en une fois avant le 31/12/2022 au compte 204142 ;
- approuver le soutien financier en investissement à l'association RANDICAP SOLIDAIRE d'un montant de 1 000 € pour l'aide à l'acquisition d'une « Jöelette », fauteuil tout terrain mono-roue d'une valeur totale de 7 000 €, à verser en une fois avant le 31/12/2022 au compte 20421 ;
- approuver l'attribution d'une subvention de 500 € à l'association « Les plus beaux villages de France » suite au classement de Semur-en-Brionnais parmi les 164 plus beaux villages de France à verser en une fois avant le 31/12/2022 au compte 6574 ;
- approuver la correction des enveloppes de crédits destinées au budget des groupes d'élus suite à la nouvelle base de calcul instaurée par la modification de l'article L3121-24 du CGCT par la loi n°2022-217 du 21 février 2022. La modification porte sur : l'intégration des charges sociales dans la base de calcul, ce qui induit une augmentation de la part totale affectée aux groupes ; soit un montant complémentaire de +118 827 € au compte 6586 répartis entre les groupes UASL (+ 81 950 €), Gauche 71 (+ 24 585 €) et Saône et Loire Unie (+ 12 292 €).
La répartition entre les groupes reste celle votée en juillet 2021 mais le volume est augmenté ;
- adopter la décision modificative n°1 de l'exercice budgétaire 2022
- déléguer à la commission permanente la compétence pour exécuter le budget 2022 tel que modifié dans la limite des crédits votés par chapitre.

Le Président,
André ACCARY

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022
N° 104

AFFECTATION DES RESULTATS 2021

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre législatif et réglementaire

A la clôture d'un exercice budgétaire, le vote du compte administratif en concordance avec le compte de gestion représente l'arrêté des comptes de la collectivité départementale, déterminant le résultat tiré de la section de fonctionnement, le solde d'exécution de la section d'investissement et les restes à réaliser en dépenses et en recettes. Le résultat équivaut au cumul du résultat proprement dit de l'exercice et du résultat antérieur reporté. Le solde d'exécution de la section d'investissement, corrigé des restes à réaliser, révèle un besoin de financement si les dépenses sont supérieures aux recettes ou un excédent de financement si les recettes sont supérieures aux dépenses.

L'article L3312-6 du Code général des collectivités territoriales dispose: «Le résultat excédentaire de la section de fonctionnement dégagé au titre de l'exercice clos, cumulé avec le résultat antérieur reporté, est affecté en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant. La délibération d'affectation prise par le conseil départemental est produite à l'appui de la décision budgétaire de reprise de ce résultat. Le résultat déficitaire de la section de fonctionnement, le besoin de financement ou l'excédent de la section d'investissement sont repris en totalité dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif (...) ». Suivant l'article R 3312-10 du même Code, le résultat cumulé excédentaire doit être affecté en priorité à la couverture du besoin de financement dégagé par la section d'investissement (compte 1068). Le solde peut être affecté en excédents de fonctionnement reportés (report à nouveau créditeur sur la ligne codifiée 002) ou en une dotation complémentaire en section d'investissement (compte 1068).

• Présentation de la demande

A - BUDGET PRINCIPAL

Il est proposé à l'assemblée délibérante de constater :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2021, de 44 887 880,48 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 30 980 489,98 € ;

soit un excédent global de fonctionnement à affecter, de 75 868 370,46 € ;

Pour la section d'investissement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2021, de 52 269 722,21 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 1 560 802,55 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, de 7 041 476,06 € ;
- des restes à réaliser en recettes, de 362 087,00 € ;

soit un besoin de financement de la section d'investissement de 57 388 308,72 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement (déficit de - 50 708 919,66 €) et le solde des restes à réaliser (-6 679 389,06 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 50 708 919,66 € au compte D001 (report d'investissement), en affectant 57 388 308,72 € au compte 1068 (excédents de fonctionnement capitalisés) ;
- inscription du surplus, soit 18 480 061,74 € en report à nouveau au compte R002 (excédent de fonctionnement reporté).

B- BUDGET ANNEXE « CENTRE DE SANTE DEPARTEMENTAL »

Il est proposé à l'assemblée délibérante de constater :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2021, de 1 755 443,36 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent, de 3 594 351,79 € ;

Soit un déficit global de fonctionnement de 1 838 908,43 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat nul à la clôture de l'exercice 2021, de 0,00 € ;
- un résultat nul à la clôture de l'exercice précédent, de 0,00 € ;
- des restes à réaliser en dépenses, de 319 681,09 € ;

Soit un déficit de financement de la section d'investissement de 319 681,09 €, formé par le solde des restes à réaliser (-319 681,09 €).

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription du déficit de fonctionnement, soit 1 838 908,43 € en report à nouveau au compte D002 (déficit de fonctionnement reporté).

C - BUDGET ANNEXE "RIP-TRES HAUT DEBIT"

Il est proposé à l'assemblée délibérante de constater :

Pour la section d'exploitation :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2021 de 1 076 661,53 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent de 1 620 452,37 € ;

Soit un déficit global d'exploitation de 543 790,84 €

Pour la section d'investissement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2021, de 2 340 780,53 €
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 5 838 313,55 € ;

Soit un excédent de financement de la section d'investissement de 8 179 094,08 €, formé par le solde d'exécution de la section d'investissement.

L'affectation du résultat est décidée par l'assemblée délibérante selon les modalités suivantes :

- inscription de 8 179 094,08 € au compte R001 (excédent d'investissement reporté) ;
- inscription du déficit global d'exploitation (-543 790,84 €), en report à nouveau au compte D002 (déficit d'exploitation reporté).

D- BUDGET ANNEXE "EHPAD DE MERVANS"

Il est proposé à l'assemblée délibérante de constater :

Pour la section de fonctionnement :

- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice 2021 de 174 476,57 € ;
- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice précédent de 174 476,57 € ;

Soit un résultat global de fonctionnement nul.

Pour la section d'investissement :

- un résultat déficitaire à la clôture de l'exercice 2021, de 136 740,05 € ;
- un résultat excédentaire à la clôture de l'exercice précédent, de 136 740,05 € ;

Soit un résultat global d'investissement nul.

Il n'y a pas de résultats à affecter.

Je vous demande de bien vouloir approuver les propositions d'affectation des résultats 2021 conformément à ce rapport.

Le Président,
André ACCARY

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022
N° 105

AUTORISATION DE PROGRAMME (AP) ET D'ENGAGEMENT (AE)

Créations, révisions et clôtures

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre législatif

Suivant l'article L3312-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les Autorisations de programme (AP) et les Autorisations d'engagement (AE) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées respectivement pour l'exécution des investissements et le subventionnement, la participation ou la rémunération destiné à un tiers. Elles demeurent valables, sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation et peuvent être révisées.

• Présentation de la demande

La gestion de la programmation des investissements et de fonctionnement suppose, en fonction de l'évolution des projets lancés, une mise à jour des montants d'AP et d'AE. Ainsi, en dehors des révisions à la baisse du montant de certaines AP et AE, l'Assemblée départementale, compétente pour procéder aux créations et modifications de ces enveloppes, doit procéder dans le cadre de la Décision Modificative n°1 2022 à la révision à la hausse de 22 AP de dépenses et de 4 AE de dépenses et à la création de 3 AP de dépenses et de 2 AE de dépenses dont le détail figure en annexe 1.

En parallèle, lorsque les projets sont terminés ou abandonnés et n'ayant plus vocation à générer d'écriture, l'Assemblée départementale doit procéder à la clôture ou annulation des AP et AE dont le détail des AP et AE concernées figure en annexe 2.

Je vous demande de bien vouloir approuver :

- la révision à la hausse de 22 Autorisations de programme de dépenses,
- la révision à la hausse de 4 Autorisations d'engagement de dépenses,
- la création de 3 Autorisations de programme de dépenses,
- la création de 2 Autorisations d'engagement de dépenses,
- la clôture ou annulation de 12 Autorisations de programme de dépenses et d'une Autorisation d'engagement de dépenses.

Le Président,
André ACCARY

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) DEPENSES

1.1 BUDGET PRINCIPAL : AP MODIFIEES A LA HAUSSE

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM1 2022) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2019 - LUGNY Collège V. Hugo	1 466 000,00	149 955,00	1 615 955,00	50 000,00
2019 - MONTCEAU Collège J. Moulin	2 040 000,00	10 000,00	2 050 000,00	108 198,63
2020 - ST GERMAIN DU BOIS Collège Bois des Dames	6 200 000,00	1 300 000,00	7 500 000,00	50 000,00
2021 - CHALON SUR SAONE Collège Camille Chevalier	950 000,00	250 000,00	1 200 000,00	875 000,00
2021 - PARAY collège René Cassin	3 670 000,00	930 000,00	4 600 000,00	63 000,00
2022 - COUCHES Collège L. Pergaud	2 700 000,00	1 500 000,00	4 200 000,00	20 000,00
2022 - ETANG SUR ARROUX Collège C.G. Bouthière	5 000 000,00	1 800 000,00	6 800 000,00	42 569,55
2022 - TOUS COLLEGES - Plan environnement	2 150 000,00	2 850 000,00	5 000 000,00	500 000,00
Amélioration de l'habitat 2021-2023	4 182 900,00	1 500 000,00	5 682 900,00	2 578 752,87
Mise en sécurité des collèges	1 100 000,00	15 000,00	1 115 000,00	167 131,66
SOLIDARITES TERRITORIALES				
2004 - PPC-Etudes hydrologiques	495 174,31	21 593,46	516 767,77	39 748,58
2007 - PPC - études hydrologiques	450 175,90	75 000,00	525 175,90	30 000,00
Participation demi-échangeur Champforgeuil	1 330 000,00	219 296,00	1 549 296,00	130 000,00
Pont du Faubourg Toulon sur Arroux	410 000,00	20 000,00	430 000,00	398 378,32
RCEA - Accélération phase 2 et 3	58 000 000,00	6 000 000,00	64 000 000,00	9 000 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES				
2019 - MACON Duhesme Lingendes	3 567 000,00	7 845,00	3 574 845,00	1 960 696,00
2020 - CHALON/S MDS Deliry	1 950 000,00	30 000,00	1 980 000,00	1 600 000,00

Intitulé de l'AP	Montant de l'AP			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
	Pour mémoire montant AP votée (en €)	Révision de l'exercice (DM1 2022) (en €)	Montant AP après révision (en €)	
2020 - PARAY LE MONIAL - MLA	2 830 000,00	630 000,00	3 460 000,00	472 000,00
2021 - Acquisition matériels et véhicules	3 000 000,00	750 000,00	3 750 000,00	2 507 000,00
2021 - GUEUGNON MDS	350 000,00	50 000,00	400 000,00	325 000,00
2021 - MACON Gendarmerie	700 000,00	100 000,00	800 000,00	700 000,00
2022 - Acquisition matériels et véhicules	5 535 000,00	420 000,00	5 955 000,00	0,00

1.2 BUDGET PRINCIPAL : CREATION D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES TERRITORIALES		
2022 - Aides exceptionnelles aux territoires	2 364 575,00	1 119 000,00
MOYENS DE MISE EN ŒUVRE DES POLITIQUES PUBLIQUES		
2022 - MACON - Laboratoire d'analyses	3 000 000,00	40 000,00

1.3 BUDGET ANNEXE CSD : CREATION D'AP

Intitulé de l'AP	Montant AP (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
Construction CST CHALON	400 000,00	0,00

1. AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (AE) DEPENSES

2.1 BUDGET PRINCIPAL : AE MODIFIEE A LA HAUSSE

Intitulé de l'AE	Montant AE			Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
	Pour mémoire montant AE votée (en €)	Révision de l'exercice (DM1 2022) (en €)	Montant AE après révision (en €)	
SOLIDARITES HUMAINES				
2021 Prévention lutte pauvreté	870 565,23	192 853,56	1 063 418,79	718 007,53
2022 - Actions d'insertion	2 159 270,00	51 000,00	2 210 270,00	1 768 216,00
2022 Prévention lutte pauvreté	1 422 116,00	146 512,00	1 568 628,00	541 112,44
FSE 2018-2020	5 950 000,00	400 000,00	6 350 000,00	2 000 000,00

2.2 BUDGET PRINCIPAL : CREATION D'AE

Intitulé de l'AE	Montant AE (en €)	Crédits de paiement ouverts au titre de l'exercice 2022 (en €)
SOLIDARITES HUMAINES		
Contrat de coopération public-public	1 000 000,00	500 000,00
FSE+ programmation 2022-2027	14 760 600,00	0,00

1. AUTORISATIONS DE PROGRAMME (AP) ET AUTORISATION D'ENGAGEMENT (AE) DE DEPENSES

1.1 AP A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AP	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
SOLIDARITES HUMAINES				
2015/2017 - Cité scolaire de Louhans	2015	1 450 000,00	809 918,00	809 918,00
2017 - Personnes handicapées	2017	1 053 600,00	2 467 291,00	2 467 291,00
Aide équipement maintien à domicile	2019	375 000,00	0,00	0,00
2019 - Enfance	2019	1 301 050,00	2 036 682,00	2 036 682,00
2020 - Enfance	2020	967 300,00	52 643,00	52 643,00
2021 - Personnes handicapées	2021	750 000,00	0,00	0,00
SOLIDARITES TERRITORIALES				
Programme de montée en débit	2011	1 125 000,00	8 592 630,57	8 592 630,57
2014 promotion filières courtes et bio	2014	200 000,00	13 667,47	13 667,47
2014 Aides bâtiments JA	2014	400 000,00	248 172,53	248 172,53
RCEA 1ère phase pgr d'accélération	2015	12 500 000,00	13 379 000,00	13 379 000,00
SNCF - Part. ligne Paray Lyon	2017	5 272 727,00	4 463 909,12	4 463 909,12
Voies vertes 2016-2020	2016	3 000 000,00	3 700 834,50	3 700 834,50

1.2 AE A CLOTURER OU A ANNULER

Intitulé de l'AE	Année de création	Montant initial (en €)	Montant actualisé (en €)	Montant réalisé (en €)
SOLIDARITES HUMAINES				
Formation des élus 2016 - 2021	2016	224 400,00	107 339,24	107 339,24

Direction des finances

Service budget, comptabilité et suivi des marchés

Réunion du 23 juin 2022

N° 106

ADMISSIONS EN NON VALEUR ET REMISES GRACIEUSES

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre règlementaire

En application des dispositions du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 portant règlement général de la comptabilité publique et du décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 relatif à l'admission en non-valeur des taxes mentionnées à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, l'admission en non-valeur est sollicitée par les comptables publics dès lors que ceux-ci sont à même de prouver que des créances ne peuvent être récupérées notamment du fait de l'insolvabilité des redevables ou du fait de leur départ sans adresse.

Le Conseil départemental a compétence pour statuer sur les demandes d'admission en non-valeur présentées par le payeur départemental.

Il a également compétence pour statuer sur les demandes de remise de dette présentées par les débiteurs du Département suivant les dispositions de l'instruction codificatrice N° 11-022-M0 du 16 décembre 2011, relative au recouvrement des recettes des collectivités territoriales et des établissements publics locaux.

• Présentation de la demande du payeur départemental de créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par le Département mais dont le recouvrement ne peut être mené pour l'instant à son terme par le comptable public. Les différentes recherches effectuées sont demeurées infructueuses et toutes les procédures de recouvrement possibles ont été mises en œuvre.

Pour lui permettre de se concentrer sur les recouvrements les plus importants, le payeur départemental a adressé au Département une demande d'admission en non-valeur pour 243 titres de recettes, d'un montant de 79 087,98 € concernant le Budget principal et pour 484 titres de recettes, d'un montant de 4 743,62 € concernant le budget annexe du Centre de santé départemental.

Après instruction par les services départementaux, il est proposé d'admettre en non-valeur ces 727 titres pour un montant global de 83 831,60 € car la situation objective des redevables le justifie.

La décision prise par l'Assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur est en capacité manifeste d'honorer sa créance.

- **Budget Principal :**

Nature de la créance	Montant
<p>Aide sociale aux personnes âgées - handicapées</p> <p>Soit 28 titres d'un montant moyen de 98,04 €, relatifs aux exercices:</p> <p>2018 : 1 titre pour un montant total de : 100,00 €</p> <p>2019 : 13 titres pour un montant total de : 1 032,24 €</p> <p>2020 : 3 titres pour un montant total de : 1 240,08 €</p> <p>2021 : 10 titres pour un montant total de : 268,30 €</p> <p>2022 : 1 titre pour un montant total de : 104,52 €</p>	2 745,14 €
<p>Revenu de Solidarité Active</p> <p>Soit 66 titres d'un montant moyen de 1 066,77 €, relatifs aux exercices:</p> <p>2016 : 1 titre pour un montant total de : 226,11 €</p> <p>2017 : 3 titres pour un montant total de : 1 704,32 €</p> <p>2018 : 7 titres pour un montant total de : 6 584,36 €</p> <p>2019 : 49 titres pour un montant total de : 45 082,81 €</p> <p>2020 : 2 titres pour un montant total de : 15 961,36 €</p> <p>2021 : 4 titres pour un montant total de : 847,56 €</p>	70 406,52 €
<p>Aide sociale à l'enfance et aux familles</p> <p>Soit 127 titres d'un montant moyen de 28,37 €, relatifs aux exercices:</p> <p>2017 : 5 titres pour un montant total de : 196,72 €</p> <p>2018 : 5 titres pour un montant total de : 200,00 €</p> <p>2019 : 87 titres pour un montant total de : 2 340,78 €</p> <p>2020 : 30 titres pour un montant total de : 865,01 €</p>	3 602,51 €
<p>Accompagnement des collèges</p> <p>Soit 18 titres d'un montant moyen de 123,40 €, relatifs aux exercices:</p> <p>2019 : 15 titres pour un montant total de : 2 034,76 €</p> <p>2021 : 3 titres pour un montant total de : 186,40 €</p>	2 221,16 €
<p>Autres</p> <p>Soit 4 titres d'un montant de 28,17 €, relatifs aux exercices :</p> <p>2019 : 2 titres pour un montant total de : 65,47 €</p> <p>2021 : 2 titres pour un montant total de : 47,18 €</p>	112,65 €
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	79 087,98 €

- **Budget annexe CSD :**

Nature de la créance	Montant
Consultations médicales	4 743,62 €
Soit 484 titres d'un montant moyen de 9,80 €, relatifs aux exercices :	
2019 : 33 titres pour un montant total de : 448,00 €	
2020 : 142 titres pour un montant total de : 1 451,63 €	
2021 : 309 titres pour un montant total de : 2 843,99 €	
TOTAL BUDGET CSD	4 743,62 €

• **Présentation de la demande du payeur départemental de créances éteintes**

Les créances éteintes correspondent aux titres émis par le Département mais dont l'irrecouvrabilité résulte d'une décision de justice extérieure à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement. Les deux principaux motifs de présentation se répartissent entre les décisions des commissions de surendettement et les délais de prescription.

Le payeur départemental a adressé au Département une demande d'admission en non-valeur pour 17 titres de recettes d'un montant total de 31 929,18 € concernant le budget principal et pour 3 titres d'un montant total de 24,00 € concernant le budget CSD.

- **Budget Principal :**

Nature de la créance éteinte	Montant
Aide sociale à l'enfance et aux familles	59,00 €
2019 : 3 titres pour un montant de : 59,00 €	
Revenu de Solidarité Active	15 034,59 €
2019 : 2 titres pour un montant de : 15 034,59 €	
Aide sociale aux personnes âgées - handicapées	16 835,59 €
2018 : 4 titres pour un montant de : 5 749,43 €	
2019 : 4 titres pour un montant de : 6 084,00 €	
2020 : 4 titres pour un montant de : 5 002,16 €	
TOTAL BUDGET PRINCIPAL	31 929,18 €

- **Budget annexe CSD :**

Nature de la créance éteinte	Montant
Consultations médicales	24,00 €
2020 : 2 titres pour un montant de : 16,50 €	
2021 : 1 titre pour un montant de : 7,50 €	
TOTAL BUDGET ANNEXE CSD	24,00 €

• **Présentation des demandes de remises gracieuses**

L'Assemblée délibérante est appelée à donner un avis sur les demandes de remises gracieuses présentées par certains redevables auprès des services administratifs du Département. Ces derniers, après instruction de la situation financière des demandeurs, proposent les avis suivants :

- **Avis défavorable :**

Le titre 2021-13188 d'un montant de 208,99 €, concerne un indu d'Allocation personnalisée d'autonomie (APA) consécutif à un contrôle d'effectivité de la prestation téléalarme dont le contrat avait été résilié par le bénéficiaire. La situation financière du redevable n'est pas précaire. Par ailleurs il dispose toujours de la solidarité départementale par le versement de l'APA. Le service émet donc un avis défavorable sur la demande de remise gracieuse de cet indu.

Titre n°	Nature de la créance	Montant restant à recouvrer
2021-13188	Indu APA	208,99 €
	TOTAL BUDGET PRINCIPAL AVIS DEFAVORABLE	208,99 €

- **Avis favorable :**

Le Titre 2017-5649 d'un montant restant à devoir de 20 953,72 € concerne un indu de la Prestation de compensation du handicap (PCH) perçue du 1er mars 2010 au 31 mars 2017 pour des aides techniques et de l'aide humaine de type emploi direct. Cet indu fait suite à l'absence de transmission par le bénéficiaire des justificatifs de l'aide humaine. Le redevable a demandé l'arrêt de la PCH à compter du 1er avril 2017 et la suspension des poursuites. En novembre 2017, la paierie départementale a demandé de lever la suspension des poursuites. Le 3 août 2021, le bénéficiaire a de nouveau sollicité le Département pour une demande de remise gracieuse en raison de ses faibles revenus, de sa charge familiale et de ses charges déjà supportées. A titre exceptionnel, il est donc proposé d'accorder une remise totale de la dette.

Le Titre 2019-6442 de 1 504,52 € concerne un indu de la Prestation de compensation du handicap (PCH) émis suite à la réception d'attestation de présence du bénéficiaire en établissement pour la période du 1er septembre 2018 au 30 avril 2019. En intégrant un établissement spécialisé, la prise en charge PCH a été révisée à la baisse. Au vu de la situation financière du bénéficiaire, il est proposé une remise totale de la dette.

Le Titre 2021-6648 de 393,25 € concerne un indu d'APA consécutif à un contrôle d'effectivité de la prestation à domicile. Le bénéficiaire a remis des CESUS prestataire à son aide à domicile qui les a encaissés en tant qu'emploi direct. Or, les CESUS étaient destinés à payer le prestataire d'aide à domicile conformément à son plan d'aide APA. Le bénéficiaire a agi par méconnaissance du système. Le titre a été réglé en totalité mais une

demande de remise gracieuse a été faite par la suite. Au regard de sa bonne foi et de sa situation financière difficile, il est proposé une remise totale de l'indu.

Le Titre 2022-4871 de 1 999,02 € concerne un indu de PCH consécutif au décès du bénéficiaire. Son conjoint a informé tardivement les services du Département du décès qui a eu lieu le 30 décembre 2020. La prestation a été versée à tort pendant 6 mois. Au regard de la situation financière du conjoint survivant, il est proposé de lui accorder une remise partielle de la dette à hauteur de 1 000 €.

Les Titres 2020-5375, 2020-6764, 2020-10859, 2021-476 et 2021-4334 de 3 003,17 € au total concernent un impayé de la participation en qualité d'obligé alimentaire du redevable au bénéfice de sa mère admise à l'aide sociale. Le redevable est décédé le 13 janvier 2021 en laissant à son conjoint la totalité de la dette. Le conjoint survivant ayant réglé 926 € au 1^{er} avril 2022, et au regard de sa situation financière, il est proposé une remise partielle de la dette restante de 1 500 €.

Titre n°	Montant du titre	Nature de la créance	Montant remis
2017-5649	20 953,72 €	Indu PCH	20 953,72 €
2019-6442	1 504,52 €	Indu PCH	1 504,52 €
2021-6648	393,25 €	Indu APA	393,25 €
2022-4871	1 999,02 €	Indu PCH	1 000,00 €
2020-5375 2020-6764 2020-10859 2021-476 2021-4334	3 003,17 €	Impayés participation obligé alimentaire	1 500,00 €
	27 853,68 €	TOTAL BUDGET PRINCIPAL AVIS FAVORABLE REMISES GRACIEUSES	25 351,49 €

• **Présentation de la reprise sur provision pour dépréciation des actifs circulants**

Pour répondre au principe comptable de précaution, le Département a ouvert une provision pour dépréciation des actifs circulants. Cette dernière est abondée si besoin lors de l'étape du budget primitif. Lorsque le risque se réalise et notamment lors de l'adoption en Assemblée délibérante des admissions en non-valeur, il convient de réduire cette provision initiale par l'émission d'un titre de recette de « reprise sur provision des actifs circulants ».

Dans le cas d'espèce, la reprise s'élève à 111 017,16 € comprenant à la fois les créances irrécouvrables et éteintes du Budget principal.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits nécessaires d'un montant de 79 087,98 € sont inscrits au projet de Décision modificative n°1 du budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 4 743,62 € sont inscrits au projet de Décision modificative n°1 du budget annexe CSD du Département sur le programme "Lutte contre les déserts médicaux", l'opération "CSD", l'article 6541.

Les crédits nécessaires d'un montant de 31 929,18 € sont inscrits au projet de Décision modificative n°1 du budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 6542.

Les crédits nécessaires d'un montant de 24,00 € sont inscrits au projet de Décision modificative n°1 du budget annexe CSD du Département sur le programme "Lutte contre les déserts médicaux", l'opération "CSD", l'article 6542.

Les crédits nécessaires, d'un montant de 111 017,16 € sont inscrits en recettes au projet de Décision modificative n°1 du budget principal du Département sur le programme "Régularisations Refacturations", l'opération "Admissions en non-valeur et remises gracieuses", l'article 7817.

La décision prise par l'Assemblée délibérante n'éteint pas la dette du redevable. Les titres émis gardent leur caractère exécutoire et l'action en recouvrement demeure possible dès qu'il apparaît que le débiteur est en capacité manifeste d'honorer sa créance.

Les crédits nécessaires d'un montant de 25 351,49 € sont inscrits au projet de Décision modificative n°1 du budget principal du Département sur le programme « Régularisations Refacturations », l'opération « Admissions en non-valeur et remises gracieuses », article 6747.

Je vous demande de bien vouloir :

- faire disparaître de l'actif du Département les créances irrécouvrables détaillées ci-dessus pour un montant total de 83 831,60 € ;
- faire disparaître de l'actif du Département les créances éteintes détaillées ci-dessus pour un montant total de 31 953,18 € ;
- refuser la demande de remise gracieuse détaillée ci-dessus de 208,99 € ;
- approuver les remises gracieuses détaillées ci-dessus pour un montant total de 25 351,49 € ;
- procéder à la reprise sur provisions pour dépréciation des actifs circulants pour un montant total de 111 017,16 €.

Le Président,
André ACCARY

Direction des finances

Réunion du 23 juin 2022
N° 107

BUDGET DEPARTEMENTAL 2022

Recours au virement de dépenses imprévues de fonctionnement

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du contexte

Conformément aux articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 du Code général des collectivités territoriales, l'Assemblée délibérante peut porter au budget tant en section de fonctionnement qu'en section d'investissement, un crédit pour les dépenses imprévues. Ce crédit est employé par l'ordonnateur pour faire face à des dépenses en vue desquelles les crédits ouverts sont inexistants ou insuffisants. Il doit ensuite rendre compte à l'Assemblée délibérante de l'emploi de ce crédit.

• Présentation de la demande

L'opération d'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022 et les bombardements quotidiens et incessants sur de nombreuses villes du pays (Marioupol, Kharkiv, Tchernihiv, Soumy, Zaporijia...) ont touché des infrastructures essentielles du pays, des institutions, mais également des civils ayant pour conséquence le déplacement de centaines de milliers de civils au sein de l'Ukraine mais également en dehors des frontières dans des conditions dangereuses et précaires.

En Saône-et-Loire de nombreuses initiatives locales se sont développées au niveau des municipalités, du tissu associatif et des particuliers.

Le Préfet et le Président du Département de Saône-et-Loire ont collaboré activement afin de coordonner les actions recensées, que ce soit sur place en Ukraine, mais aussi sur le territoire départemental, notamment pour l'hébergement des familles réfugiées.

Face à cette crise humanitaire sans précédent qui frappe l'Ukraine et en solidarité pleine et entière avec le peuple ukrainien, il a été décidé lors de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022 d'octroyer une aide exceptionnelle d'urgence à hauteur de 130 000 € afin de venir en aide aux victimes de la guerre.

Pour mobiliser les fonds nécessaires à cette dépense, un montant de 130 000 € a été prélevé sur l'enveloppe des dépenses imprévues votée sur l'exercice 2022 (annexe 1).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Le virement de crédit a été opéré en dépenses au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 130 000 €
- Chapitre 65 :
 - article 6574, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé : + 80 000 €
 - article 65731, subventions de fonctionnement aux organismes de droit public – Etat : +50 000 €

Cette décision de virement de crédit a été transmise en Préfecture le 15 mars 2022 et au comptable public du Département le 16 mars 2022.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette décision de virement de crédits de 130 000 €.

Le Président,
André ACCARY

Dépenses imprévues : Décision n°2022-1

DECISION PORTANT VIREMENT DE CREDITS EN SECTION DE FONCTIONNEMENT
Article 022 « Dépenses imprévues »

Le Président du Département de Saône-et-Loire,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment les articles L3322-1, L2322-1 et L2322-2 ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 aux termes de laquelle l'Assemblée départementale a adopté le budget primitif 2022,

Considérant l'opération d'invasion de l'Ukraine par la Fédération de Russie depuis le 24 février 2022 et les bombardements quotidiens et incessants sur de nombreuses villes du pays (Marioupol, Kharkiv, Tchernihiv, Soumy, Zaporijia...) touchant des infrastructures essentielles du pays, des institutions, mais également des civils ayant pour conséquence le déplacement de centaines de milliers de civil au sein de l'Ukraine mais également en dehors des frontières dans des conditions dangereuses et précaires,

Considérant qu'en Saône-et-Loire de nombreuses initiatives locales se développent au niveau des municipalités, du tissu associatif et des particuliers,

Considérant que le Préfet et le Président du Département collaborent activement afin de coordonner les actions recensées, que ce soit sur place en Ukraine, mais aussi sur le territoire départemental, notamment pour l'hébergement des familles réfugiées,

Considérant la nécessité de venir rapidement en aide au peuple ukrainien dans le contexte de guerre afin que les fonds soient utilisés au plus fort de la crise,

Face à cette crise humanitaire sans précédent qui frappe l'Ukraine et en solidarité pleine et entière avec le peuple ukrainien, il est proposé d'octroyer une aide exceptionnelle d'urgence à hauteur de 130 000 € afin de venir en aide aux victimes de la guerre,

Considérant la nécessité de procéder à une dépense de fonctionnement non prévue au budget 2022 ;

DECIDE

Article 1 : Un virement de crédit est opéré au sein de la section de fonctionnement dont le détail figure ci-dessous :

- Chapitre 022, article 022, dépenses imprévues : - 130 000 €

- Chapitre 65 :

article 6574, subventions de fonctionnement aux personnes, aux associations et autres organismes de droit privé : + 80 000 €

article 65731, subventions de fonctionnement aux organismes de droit public – Etat : + 50 000 €

Article 2 : La présente décision fera l'objet d'une information lors de la prochaine Assemblée délibérante et figurera au registre des délibérations de la Collectivité.

Article 3 : Le Président du Département est chargé de l'exécution de la présente décision dont
ampliation sera adressée :

- au Comptable de la Collectivité ;
- à la Préfecture de Saône-et-Loire.

Fait à Mâcon, le **14 MARS 2022**
Le Président,



Exécutoire de plein droit
Transmission en Préfecture le 15 MARS 2022
Affiché / Publié / Notifié le 15 MARS 2022

André ACCARY

Direction des affaires juridiques

Réunion du 23 juin 2022
N° 108

INDEMNITES DE SINISTRE

Information

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel des dispositions législatives**

En application de l'article L. 3211-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, pour accepter les indemnités de sinistres afférentes aux contrats d'assurances du Département quel que soit le type de contrat d'assurance et le montant de l'indemnité.

Le Président en informe le Conseil départemental à chacune de ses réunions.

Cette information est fournie en annexe sous forme de tableau retraçant les indemnités perçues suite aux dommages subis par le Département. Les indemnités sont perçues soit au titre des contrats d'assurance souscrits par le Département, soit au titre des recours directs effectués par les services départementaux.

- **Présentation de la demande**

Ce tableau présente les indemnités acceptées depuis le 24 janvier 2022.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces acceptations d'indemnités de sinistre.

Le Président,
André ACCARY

INDEMNITES D'ASSURANCES ACCEPTEES DEPUIS LE 24 JANVIER 2022

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
Direction des affaires juridiques					
24/02/2020	Accident de trajet d'un agent départemental	11/03/2020	2 298,01 €	SMACL	Reversement au Département du coût de l'arrêt de travail
08/10/2021	Rupture d'une canalisation sous une route départementale à Sornay	14/10/2021	6 984,60 €	Groupama	
25/08/2021	Dommages causés dans un Centre d'exploitation par un tiers	07/04/2022	2 565,00 €	Axa France IARD	Recours direct
Sous-total			11 847,61 €		
Direction des routes et des infrastructures					
07/10/2021	Mise en place d'une déviation	18/01/2022	439,93 €	Intereurope AG	Titre encaissé le 24/01/2022
21/04/2021	Nettoyage de la chaussée	31/01/2022	1 155,46 €	Axa	Titre encaissé le 09/02/2022
20/11/2021	Fossé endommagé	24/01/2022	756,80 €	Assuré	Titre encaissé le 09/02/2022
12/10/2021	Mise en place d'une déviation	18/01/2022	325,45	SEP Chapelon Naegelen	Titre encaissé le 09/02/2022
14/09/2021	Garde-corps endommagé	26/01/2022	5 984,31 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 11/02/2022
05/12/2020	Nettoyage de la chaussée	18/01/2022	638,96 €	Macif	Titre encaissé le 14/02/2022
25/11/2021	Nettoyage de la chaussée	16/02/2022	1 501,23 €	Gan	Titre encaissé le 18/02/2022
08/09/2021	Nettoyage de la chaussée	01/02/2022	171,36 €	Maif	Titre encaissé le 18/02/2022
01/07/2021	Accotement et balise de virage	01/02/2022	486,43 €	Axeria Iard	Titre encaissé le 22/02/2022
18/12/2021	Dégagement d'un arbre tombé sur la chaussée	17/02/2022	281,74 €	Assurée	Titre encaissé le 23/02/2022
26/11/2020	Glissières de sécurité	08/02/2022	2 923,54	MMA Iard	Titre encaissé le 23/02/2022
29/10/2021	Panneaux de signalisation	04/02/2022	1 391,47	Axa	Titre encaissé le 25/02/2022
03/12/2021	Glissières de sécurité	08/02/2022	2 590,92	Macif	Titre encaissé le 25/02/2022
04/12/2021	Nettoyage de chaussée	10/02/2022	771,29	Gan	Titre encaissé le 01/03/2022
07/07/2021	Fossé endommagé	02/02/2022	1 313,12	Axa	Titre encaissé le 01/03/2022
24/01/2021	Glissières en bois	26/01/2022	796,22	GMF	Titre encaissé le 02/03/2022
07/08/2021	Glissières de sécurité	25/02/2022	2 421,07	Matmut	Titre encaissé le 04/03/2022
19/09/2021	Panneaux de signalisation	19/09/2021	338,38	MAAF	Titre encaissé le 04/03/2022
07/04/2021	Nettoyage de la chaussée	24/01/2022	853,79	MMA Iard	Titre encaissé le 07/03/2022
14/08/2021	Nettoyage de la chaussée	10/02/2022	191,64	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 08/03/2022
28/01/2022	Nettoyage chaussée	01/03/2022	923,70	Cabinet Lycea	Titre encaissé le 10/03/2022
13/01/2022	Accotement	22/02/2022	326,46	Gan	Titre encaissé le 14/03/2022
22/12/2021	Tête de sécurité	23/02/2022	536,26	Asurée	Titre encaissé le 15/03/2022
20/09/2021	Arbre tombé sur la chaussée	03/02/2022	255,60	Groupama Grand-Est	Titre encaissé le 15/03/2022
10/12/2021	Nettoyage de la chaussée	17/02/2022	562,99 €	Pacifica	Titre encaissé le 16/03/2022
13/06/2021	Glissières de sécurité	21/02/2022	827,64 €	Gan	Titre encaissé le 16/03/2022
06/12/2021	Nettoyage de la chaussée	10/02/2022	166,62 €	Macif	Titre encaissé le 18/03/2022
02/02/2022	Enrobé de la chaussée	18/03/2022	168,26 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 22/03/2022

Date sinistre	Nature du sinistre	Date de déclaration de sinistre/recours direct	Montant de l'indemnité provisionnelle / définitive (€)	Assureur/Débiteur	Observations
29/11/2021	Accotement	22/02/2022	1 514,26 €	Assuré	Titre encaissé le 22/03/2022
08/05/2021	Garde-corps et glissières de sécurité	08/02/2022	6 745,99 €	Groupama Grand Est	Titre encaissé le 22/03/2022
08/10/2021	Nettoyage de la chaussée	03/02/2022	163,04 €	Assurée	Titre encaissé le 23/03/2022
10/12/2021	Dégagement d'un arbre tombé sur la chaussée	16/03/2022	872,57 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 01/04/2022
24/09/2021	Dégagement d'un arbre tombé sur la chaussée	01/04/2022	749,37 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 06/04/2022
10/09/2021	Nettoyage de la chaussée	16/03/2022	244,13 €	Pacifica	Titre encaissé le 06/04/2022
05/10/2021	Pont	16/03/2022	2 686,34 €	Pacifica	Titre encaissé le 12/04/2022
15/10/2021	Garde-corps	05/04/2022	1 905,00 €	Groupama Rhone Alpes	Titre encaissé le 15/04/2022
02/02/2022	Nettoyage de la chaussée	31/03/2022	424,73 €	MMA Iard	Titre encaissé le 15/04/2022
08/07/2022	Nettoyage de chaussée	05/04/2022	260,145	Groupama Rhone-Alpes	Titre encaissé le 20/04/2022
07/10/2021	Nettoyage de chaussée	05/04/2022	355,17	SA Filia MAIF	Titre encaissé le 21/04/2022
12/02/2022	Nettoyage de chaussée	31/03/2022	309,22	Admiral Intermédiaire Services	Titre encaissé le 21/04/2022
27/02/2022	Tête de sécurité	06/04/2022	499,6	Macif	Titre encaissé le 26/04/2022
05/06/2021	Intervention pour dépannage	05/04/2022	383,57	Transports Yasmine	Titre encaissé le 29/04/2022
05/03/2022	Nettoyage de chaussée	15/04/2022	279,1	Macif	Titre encaissé le 29/04/2022
25/02/2022	Bouchage de trous sur chaussée (enrobés)	26/04/2022	458,74	Assuré	Titre encaissé le 29/04/2022
17/07/2021	Nettoyage de chaussée	08/02/2022	380,68	BPCE Assurances	Titre encaissé le 02/05/2022
20/05/2021	Glissières de sécurité	16/03/2022	1808,74	Macif	Titre encaissé le 03/05/2022
16/03/2021	Pose et dépose de déviation	05/04/2022	508,64	Assurée	Titre encaissé le 03/05/2022
19/12/2021	Panneaux de signalisation	18/03/2022	265,35	GMF	Titre encaissé le 06/05/2022
15/08/2021	Panneau	06/04/2022	131,85	Gan	Titre encaissé le 06/05/2022
17/02/2020	Glissières de sécurité	08/04/2022	1204,16	Pacifica	Titre encaissé le 06/05/2022
03/03/2022	Déplacement agent de la DRI pour fourgon bloqué sur un pont	03/05/2022	196,35	Aviva	Titre encaissé le 06/05/2022
21/02/2022	Dépose signalisation pour passage convoi exceptionnel	01/03/2022	294,24	Groupe Cayon	Titre encaissé le 09/05/2022
Sous-total			51 741,63 €		
Direction du patrimoine et des moyens généraux (véhicules)					
28/01/2022	100 % MATERIEL	31/01/2022	2 124,00 €	GAN	
19/06/2021	0 % MATERIEL	14/09/2021	4 342,58 €		
21/01/2022	50 % BRIS DE GLACE	31/01/2022	251,24 €		
25/05/2021	0 % VOL	26/05/2021	2 974,81 €		
23/12/2021	50 % MATERIEL	27/12/2021	2 376,40 €		
20/02/2022	100 % MATERIEL	22/02/2022	287,33 €		
17/02/2022	100 % MATERIEL	18/02/2022	648,20 €		
14/01/2022	0 % VOL	20/01/2022	598,09 €		
23/10/2021	100 % MATERIEL	10/11/2021	192,80 €		
20/01/2022	0 % MATERIEL	20/11/2022	2 818,09 €		
07/02/2022	0 % GRELE	09/02/2022	1 224,00 €		
24/01/2022	100 % MATERIEL	25/01/2022	3 662,31 €		
Sous-total			21 499,85 €		
TOTAL			85 089,09 €		

Direction des affaires juridiques

Réunion du 23 juin 2022
N° 109

REPRESENTATION EN JUSTICE

Information

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel des dispositions législatives**

En application de l'article L 3221-10-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation au Président pour la durée de son mandat d'intenter au nom du Département les actions en justice ou de défendre le Département dans les actions intentées contre lui.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• **Présentation de la demande**

Une information sur les nouveaux contentieux et les décisions de justice rendues est présentée en annexe sous forme de tableaux.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte de cette information.

Le Président,
André ACCARY

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Indemnisation de sinistre	SDAF	TA Dijon	25/04/2022	Madame S. N.	CD71		Madame S. N. conteste le montant proposé par l'assurance du Département au titre des vols et dégradations qu'elle aurait subi par un jeune qu'elle accueillait à son domicile en sa qualité d'assistante familiale,
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	26/04/2022	Monsieur T. G	CD71	/	Monsieur T. G conteste le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement".
Domaine Public	DRI	TJ Mâcon	07/01/2022	CD71	Inconnu	1108,94	Suite à une sortie de route, un automobiliste dont l'identité est inconnue, a endommagé des glissières de sécurité situées au carrefour des RD86/586 sur le territoire de la commune de La Salle. Un témoin a rapporté les faits et a transmis le numéro d'immatriculation du véhicule mis en cause à la Direction des Routes et des Infrastructures. Le Département porte plainte afin d'identifier le propriétaire du véhicule et se constituer partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement des glissières de sécurité.
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	25/01/2022	CD71	Inconnu	1 829,47	Suite à une sortie de route, un automobiliste dont l'identité est inconnue, a endommagé des glissières de sécurité située sur la RD680 sur le territoire de la commune de Torcy. La plaque d'immatriculation du véhicule mis en cause a été laissée sur place. Le Département porte plainte afin d'identifier le propriétaire du véhicule et se constituer partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement des glissières de sécurité.
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	25/08/2021	CD71	Monsieur JF. L et Madame F. V		Monsieur JF. L et madame F. V n'ont pas réalisé l'élagage de leurs plantations malgré les courriers qui leur ont été adressés. Le Département porte plainte afin que Monsieur JF. L et madame F. V procède à l'élagage de leurs plantations.
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	08/02/2021	CD71	GFA d'A. représenté par Monsieur B. G		Monsieur B. G n'a pas réalisé l'élagage de ses plantations malgré les courriers qui lui ont été adressés les 29/09/2020 et 08/02/2022. Le Département porte plainte afin que Monsieur B. G procède à l'élagage de ses plantations.
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	09/02/2021	CD71	Monsieur G. B	3 283,92 euros	Monsieur G. B a été impliqué dans un accident sur la RD25 sur le territoire de la commune de Clessy et a endommagé un garde-corps. Les courriers adressés à ce Monsieur ont été retournés pour motif destinataire inconnu. Le Département porte plainte afin de trouver les coordonnées de Monsieur G. B et se constituer partie civile pour le montant du préjudice correspondant au coût du remplacement du garde-corps.
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	04/01/2022	CD71	Monsieur L.H		Monsieur L. H n'a pas respecté la demande de l'agent du Département lors de ses travaux, à savoir, canaliser les descentes d'eau en le faisant passer sous le revêtement du trottoir jusqu'au ras des bordures malgré le courrier qui lui a été adressé le 22/11/2021. Le Département porte plainte afin que Monsieur L. H procède aux travaux demandés.
Domaine Public	DRI	TJ Mâcon	02/02/2022	CD71	Madame V. D-D		Madame V. D-D n'a pas réalisé l'élagage de ses plantations malgré les courriers qui lui ont été adressés les 26/09/2019 et 24/09/2020. Le Département porte plainte afin que Madame V. D-D procède à l'élagage de ses plantations.

NOUVEAUX CONTENTIEUX AD 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date requête ou réception CD	Prénom - Nom requérant(s)	Prénom - Nom défendeur(s)	Montant en €	Rappel des faits
Domaine Public	DRI	TJ Chalon-sur-Saône	05/04/2022	CD71	Société C. et M		La Société C. et M n'a pas effectué la réfection définitive de la fouille en béton bitumineux conformément à l'autorisation accordée par le Conseil départemental. Le Département porte plainte afin que l'entreprise effectue les travaux demandés.
Participation au titre des Revenus de capitaux mobiliers (RCM)	DAPAPH	TA Dijon	22/02/2022	M. F. C	CD71	880,80	Le requérant est un bénéficiaire admis à l'aide sociale pour la prise en charge des frais liés à son hébergement au Foyer d'hébergement traditionnel de Paray-le-Monial, et à qui a été demandée une participation annuelle au titre de ses revenus de capitaux mobiliers de 880,80 € par décision du 8/02/2019. Il conteste cette participation devant le tribunal administratif par requête du 22/02/2022.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	TJ Chalon/Saône	15/02/2022	CD71	M. et Mme F. C, Mme S.C, fils, belle-fille, fille et obligés alimentaires de Mme J. P	75,00	Les défendeurs sont les obligés alimentaires (OA) de Mme J. P, résidant à l'Etablissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Les Pierres étoilées de Sennecey-le-Grand. Ils n'ont pas accepté la participation mensuelle de 75 € proposée par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de leur mère à compter du 28/12/2020. Le Département a déposé une requête le 15/02/2022 auprès du JAF de Chalon/Saône afin qu'il fixe à compter du 28/12/2020, la participation des obligés alimentaires pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de adame J. P, soit pour la somme de 922,62 € .
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	TJ Mâcon	10/03/2022	Mme A. L, fille et obligée alimentaire de M. H. A	CD71	150,00	Par jugement du 27/04/2021 le JAF de Mâcon avait fixé la contribution des obligés alimentaires de M. H. A hébergé à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Marcellin Vollat à Digoïn. Par requête du 10/03/2022 Mme A. L. fille de M. H. A sollicite la suppression de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Mâcon, qui avait été fixée à 150 € car elle n'avait pas retiré ses lettres en recommandé, pas assisté à l'audience, ni produit les justificatifs de sa situation financière.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	01/02/2022	M. F. F	CD71	11 473,22 €	Rejet d'une demande de remise de dette d'un indu de Revenu de solidarité active (RSA) d'un montant de 11 473,22 €.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	22/03/2022	Madame F. EM	CD71	5 806,66 €	Recours contre la décision du Conseil Départemental portant rejet implicite du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) du 2 septembre 2021, visant, d'une part, à contester le bien-fondé de deux indus de Revenu de Solidarité Active (RSA), codifiés INK 001 et INK 002, et à obtenir leur remise.
Indu RSA	DILS	TA Dijon	30/03/2022	M. C. Z	CD71	12 800,94 €	Rejet du recours administratif préalable obligatoire (RAPO) du 10 novembre 2021 visant à contester deux indus de Revenu de solidarité active (RSA) notifiés par les services de la Caisse d'allocations familiales (CAF), le 13 septembre 2021, pour un montant total de 12 800,94 € portant sur la période de décembre 2019 à août 2021.

AAH : Allocation pour adulte handicapé

DILS : Direction du logement et de l'insertion sociale

ASEF : Aide sociale à l'enfance et aux familles

ASE : Aide sociale à l'enfance

ASHPA : Aide sociale à l'hébergement en faveur des personnes âgées

CA : Cour d'appel

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

CAF : Caisse d'allocations familiales

DRHRS : Direction des ressources humaines et des relations sociales

DRI : Direction des routes et des infrastructures

JAF : Juge aux affaires familiales

EHPAD : Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

CRMSAB :Caisse régionale de la MSA

RSA : Revenu de Solidarité Active

MSA : Mutualité sociale agricole

OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

DEF : Direction de l'enfance et des familles

FSL: Fonds solidarité pour le logement

CUD:Commission unique délocalisée

TA : Tribunal Administratif

TAS : Territoire d'action sociale

TC : Tribunal correctionnel

TGI : Tribunal de grande instance

CJA : Code de justice administrative

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA de DIJON	19/10/2021	17/02/2022	M. M. L	CD 71	Monsieur contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte, Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ de Mâcon	21/08/2021	24/02/2022	M. S. P	CD 71	Monsieur contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "priorité,invalidité". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte, Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ de Mâcon	22/08/2021	31/03/2022	Mme F. B	CD71	Madame F.B contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Madame F. B s'est désistée.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ de Mâcon	05/01/2022	31/03/2022	Mme M. B	CD71	Madame M.B contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Madame M. B s'est désistée.

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	21/08/2021	27/01/2022	Monsieur S. P	CD 71	Monsieur S. P contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention sationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur S. P.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ de Mâcon	22/09/2021	06/04/2022	Monsieur F. S	CD 71	Monsieur F. S contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention priorioté invalidité". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur F. S.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ de Mâcon	05/01/2022	31/03/2022	Madame M. B	CD71	Madame contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Madame M. B s'est désistée.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA de DIJON	09/11/2021	17/02/2022	M. L. MP	CD 71	Monsieur contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention sationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur.

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date requête ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Carte mobilité inclusion	MDPH	TJ Mâcon	02/07/2021	27/01/2022	Madame N. G	CD71	Madame N. G contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité". Or Madame N. G. était déjà titulaire d'une carte mobilité incluouon, valable jusqu'au 31 mai 2023, La demande de Madame N. G étant sans objet, sa demande de carte mobilité inclusion mention "invalidité ou priorité" est rejetée.
Accident du travail agent	DRHRS	TA Dijon	07/08/2020	Madame F H	Madame F. H	CD71	La requérante contestait la décision du Président du Département mettant un terme à la poursuite de la prise en charge de ses soins post-consolidation dans le cadre d'un accident du travail. Sa décision ainsi que celle rejettant le recours gracieux sont annulées. Le Tribunal enjoint le Présient du Département de reconnaître l'imputabilité des frais et soins au service dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	09/11/2021	17/02/2022	M. M. P. L.	CD 71	Monsieur contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion "mention stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur.
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	18/11/2021	17/02/2022	Mme E. B.	CD 71	Madame contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte, Le Tribunal a rejeté la requête de Madame.

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
Carte mobilité inclusion	MDPH	TA Dijon	08/12/2021	12/05/2022	M. R. D.	CD 71	Monsieur contestait le refus d'attribution d'une carte mobilité inclusion mention "stationnement". Le Département demandait le rejet de la requête, les pièces médicales fournies à l'appui de la demande initiale ne permettant pas l'attribution de la carte. Le Tribunal a rejeté la requête de Monsieur.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	TJ Mâcon	29/10/2021	02/03/2022	CD71	Mme V et M. R, Mme L et M. D, filles, gendres et obligés alimentaires de M. JF. B.	Le Département a admis à l'aide sociale M. JF. B à compter du 3/03/2021, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Bourbon-Lancy. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Mâcon, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 485 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. JF. B, à compter du 03/03/2021. Par jugement du 2/03/2022 le JAF a déchargé tous les obligés alimentaires de toute participation envers M. JF. B
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	TJ Nevers	18/05/2021	09/02/2022	CD71	M. et Mme D. P-D, Mme C. P-D, fils, belles-filles et obligés alimentaires de Mme M. R.	Le Département a admis à l'aide sociale Mme M. R à compter du 10/10/2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) de Luzy. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Nevers, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 325 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme R à compter du 10/10/2019. Par jugement du 09/02/2022 le JAF a fixé la participation des obligés alimentaires à 100 € à compter du 21/05/2021 date de réception de la requête.

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Juridiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Roanne	18/05/2021	15/03/2022	CD71	M. et Mme J-L. M, L. et Mme C. L., M. et Mme F. L, fils, belles-filles, et obligés alimentaires de Mme G. L.	Le Département a admis à l'aide sociale Mme G. L à compter du 17/09/2019, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) du Pays de Belmont à Belmont-sur-Loire. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Roanne, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 920 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Mme L à compter du 17/09/2019. Par jugement du 15/03/2022 le JAF a fixé la participation des obligés alimentaires à 700 € à compter du 15/03/2022.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH /PAAS	TJ Chalon/Saône	26/08/2021	17/03/2022	CD71	M. D. LR, fils et obligé alimentaire de M. A. LR	Le Département a admis à l'aide sociale M. A. LR à compter du 01/01/2021, pour la prise en charge de ses frais d'hébergement à l'Etablissement d' hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Saint Henri au Creusot. Le Département a déposé une requête auprès du JAF de Chalon-sur-Saône, aux fins de fixation de la contribution des obligés alimentaires, qui n'avaient pas accepté la participation de 210 € proposée, pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de M. LR, à compter du 01/01/2021. Par jugement du 17/03/2022 le JAF a déchargé le fils de M. LR de toute participation envers son père.
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	TJ Chalon/Saône	26/02/2021	28/02/2022	Mme N. G fille et obligée alimentaire de Mme A. B	CD71, Mme J. R, Mme M. R, M. J. R, M. A. GD	Par jugement du 9/07/2019 le JAF de Chalon-sur-Saône avait fixé la contribution des obligés alimentaires de Mme A. B hébergée à l'établissement d'hébergement pour personnes dépendantes (Ehpad) Bois de Menuse à Chalon-sur-Saône. Par requête du 26/2/2021 Mme N. G fille de Mme B a sollicité la diminution de sa contribution mensuelle auprès du JAF de Chalon-sur-Saône, qui avait été fixée à 150 €. Par jugement du 28/02/2022 le JAF a fixé la participation mensuelle des obligés alimentaires à 285 € dont 80 € pour Mme N. G. Mme B est décédée le 10/4/2022.
indu RSA	DILS	TA Dijon	02/08/2021	24/03/2022	Madame F. AM	CD71	La réquérante s'est vu mettre à sa charge un indu de RSA pour non déclaration de l'intégralité des revenus du couple. Le dossier est passé en comfra et une amende administrative a été prononcée à son encontre. Elle contestait par l'intermédiaire de son avocat, l'indu et l'amende administrative. Sa requête a été rejetée.

DECISIONS RENDUES - AD DU 23-24 JUIN 2022

Type contentieux	Direction / Service	Jurisdiction saisie	date <u>requête</u> ou réception	date jugement	Prénom Nom requérant(s)	Prénom Nom défendeur(s)	Décision de jugement
ASHPA obligation alimentaire	DAPAPH	C.Appel Dijon			Madame B. M, fille et obligée alimentaire de Madame M. M	CD71, Mme M. M	Le demandeur est la fille et obligée alimentaire (OA) de Madame M. M, résidant à l'Unité de soins longue durée de l'Hôtel Dieu de Mâcon. Elle n'avait pas accepté la participation mensuelle de 385 € proposée le 7 juin 2017 par le Département dans le cadre de la demande d'aide sociale de sa mère à compter du 01/01/2017. Le Département avait donc déposé une requête le 22/11/2017 auprès du JAF de Mâcon afin qu'il fixe la participation de l'obligé alimentaire à compter du 01/01/2017 pour la part des frais d'hébergement non couverte par les ressources de Madame M. M soit 916,02 €. Par jugement du 25 janvier 2018, le JAF avait fixé la participation de Madame B. M à 300 € par mois à compter du 1er janvier 2017. Mme B. M a interjeté appel le 7/02/2018. Les défendeurs n'ont pas été convoqués par la Cour d'appel. L'arrêt rendu le 14/03/2019 et porté à la connaissance du département seulement en 2022 a confirmé le jugement du JAF en toutes ses dispositions.

CA : Cour d'appel

RSA : Revenu de Solidarité Active

TC : Tribunal correctionnel

CDAS : Commission départementale d'aide sociale

MSA : Mutualité sociale agricole

TJ : Tribunal judiciaire

CAF : Caisse d'allocations familiales

OA : Obligés alimentaires ou obligation alimentaire

CJA : Code de justice administrative

Direction des affaires juridiques

Réunion du 23 juin 2022

N° 110

MARCHÉS, ACCORDS CADRES ET AVENANTS PASSÉS PAR LE DÉPARTEMENT

Information

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel des dispositions législatives

En application de l'article L 3221-11 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), l'Assemblée départementale du 1^{er} juillet 2021 a donné délégation à M. le Président, pour la durée de son mandat, d'une part pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution, le règlement et la résiliation des marchés et des accords-cadres quelles que soient les procédures et d'autre part pour prendre toute décision concernant les avenants des marchés et des accords-cadres, quelle que soit la procédure de passation initiale et quelle que soit l'augmentation qu'ils entraînent, lorsque les crédits sont inscrits au budget départemental.

Le Président rend compte à la plus proche réunion du Conseil départemental de l'exercice de cette compétence.

• Présentation de la demande

Cette information sur les marchés ainsi que sur les avenants passés jusqu'au 9 mai 2022 est fournie en annexe.

Je vous demande de bien vouloir prendre acte des informations relatives à ces marchés et avenants présentées dans les tableaux joints au présent rapport.

Le Président,
André ACCARY

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Amélioration de la ventilation et isolation de la salle de collection annexe du Musée de Solutré - Lot n°1 Chauffage Ventilation	MAPA	20212171191NR	10.03.22	SAS GRUEL MENEVAUT 01750 SAINT-LAURENT-SUR-SAONE	56 605,00 €	DPMG
Amélioration de la ventilation et isolation de la salle de collection annexe du Musée de Solutré - Lot n°2 Plâtrerie Peinture	MAPA	20212171192NR	28.02.22	SAS GAULT 71960 CHEVAGNY LES CHEVRIERES	24 820,02 €	DPMG
Modernisation des moyens de paiement cartes prépayées et chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) Lot n°1 : Cartes prépayées	AOO	202121AC135CB	16.02.22	UP 92230 GENNEVILLIERS	Sans minimum Montant maximum estimatif annuel de 2 042 857 € HT	DGAS
Modernisation des moyens de paiement cartes prépayées et chèques d'accompagnement personnalisés (CAP) Lot n°2 : Chèques accompagnement personnalisés	AOO	202121AC136CB	16.02.22	UP 92230 GENNEVILLIERS	Sans minimum Montant maximum estimatif annuel de 557 142 € HT	DGAS
Schéma directeur d'aménagement des espaces extérieurs et plan de gestion du château de PIERRE-DE-BRESSE	MAPA	20222271008CB	10.02.22	SAS ATELIER ZOU 39000 LONS-LE-SAUNIER	61 250,00 €	DPMG
Préfiguration de la nouvelle fonction financière – marché complémentaire au marché d'Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	MAPA	20222271009PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	31 390,00 €	DIRFI
Accompagnement à la réorganisation de la Direction de l'Autonomie des Personnes Agées et des Personnes Handicapées	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271010PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	34 120,00 €	DGAS
Projet chorégraphique avec la Compagnie F	MAPA	20222271011NR	04.03.22	Compagnie F 13005 MARSEILLE	10 885,40 €	MACT
Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la sélection de l'équipe de maîtrise d'œuvre pour la restructuration globale avec extension du collège Les Trois Rivières à VERDUN-SUR-LE-DOUBS	MAPA	20222271012PP	09.03.22	FLORES SAS 69003 LYON	29 634,00 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Recrutement de médecins généralistes pour le Centre de santé départemental - Lot n° 1 : recherche de 2 médecins généralistes pour le Centre de santé de Louhans située en Bresse Bourguignonne et qui ouvrira au second semestre 2022	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271013PP	11.04.22	ANTENOR 92100 BOULOGNE-BILLANCOURT	32 000,00 €	CSD
Recrutement de médecins généralistes pour le Centre de santé départemental - Lot n° 2 : recherche de 2 médecins généralistes pour le secteur du Charolais Brionnais (Centre de santé ou antenne)	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271014PP	11.04.22	APPEL MEDICAL SEARCH 69003 LYON	14 000,00 €	CSD
RD 906 / RD 466B - ROMANECHÉ-THORINS : création d'un giratoire	MAPA	20222271015PP	25.03.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	438 530,00 €	DRI
Maîtrise d'Œuvre pour le remplacement des menuiseries du Bat. B et la gestion du radon au collège "Le Vallon" à AUTUN	MAPA	20222271016NR	15.03.22	Groupement Sas RBC Architecture / PROJELEC 71000 MACON	14 875,00 €	DPMG
Accompagnement du Département pour la coordination du projet "ECLAT" à TOURNUS	MAPA	20222271017PP	17.03.22	Pierre SALOMON Conseil 71960 PIERRECLOS	18 000,00 €	DIRFI
RD 475 - PR 6+593 - Commune de RANCY Réparation du pont de Chevreuse	MAPA	20222271018CB	22.03.22	SLTS 71118 SAINT-MARTIN BELLE ROCHE	129 327,00 €	DRI
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 1 : Gros-œuvre	MAPA	20222271019CB	01.04.22	NOWACKI CONSTRUCTION 71290 CUISERY	168 418,00 €	DPMG
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Menuiseries extérieures	MAPA	20222271020CB	01.04.22	GUIGUE Père & Fils 71470 MENETREUIL	619 630,35 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 3 : Plâtrerie - Peinture	MAPA	20222271021CB	04.04.22	SAS SAMAG 71100 SAINT-REMY	84 353,13 €	DPMG
Remplacement des menuiseries au collège Camille Chevalier à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 4 : Electricité	MAPA	20222271022CB	01.04.22	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	7 376,12 €	DPMG
Mise en conformité électrique, chauffage, isolation et création d'un préau ouvert au collège La Varandaine à BUXY Lot n° 3 : Menuiseries intérieures bois	MAPA	20222271023CF	04.04.22	Menuiserie JOULIN Pascal SAS 71850 CHARNAY-LES-MACON	83 106,00 €	DPMG
Réfection des toitures et mise en conformité électrique des logements à la gendarmerie Les Cordiers à MACON Lot n° 1 : Sécurité - Couvertures - Charpentes - Isolations	MAPA	20222271024NB	22.04.22	SAS Alain PIGUET 71000 SANCE	465 471,50 €	DPMG
Réfection des toitures et mise en conformité électrique des logements à la gendarmerie Les Cordiers à MACON Lot n° 2 : Electricité	MAPA	20222271025NB	25.04.22	SN2E SARL 71000 MACON	99 986,60 €	DPMG
Formation des professionnels du soin, de l'éducation et de la parentalité sur la prévention des Violences Educatives Ordinaires (VEO) faites aux enfants	MAPA	20222271026PP	12.04.22	Médico Social Education Formations (MSE) 21000 DIJON	5 080,46 €	DGAS
RD 61 - ETANG-SUR-ARROUX - LAIZY - LA COMELLE : renforcement de chaussée	MAPA	20222271027PP	14.04.22	EUROVIA BFC - Secteur TRACYL AUTUN - CUCM 71402 AUTUN Cedex	442 618,42 €	DRI
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire- Lot n° 4 : masques grand public tissu lavable (usage non sanitaire) - taille adulte - Marché subséquent n° 1	AOO	20222271028MS	09.05.22	KAPP INDUSTRIES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	50 001,14 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Fourniture et livraison de masques, de protections du corps et de produits désinfectants pour le Département de Saône-et-Loire- Lot n° 5 : masques grand public tissu lavable (usage non sanitaire) - taille enfant - Marché subséquent n° 1	AOO	20222271029MS	09.05.22	KAPP INDUSTRIES 93600 AULNAY-SOUS-BOIS	50 001,14 €	DPMG
Organisation logistique du forum départemental des métiers de l'accompagnement des personnes âgées le 12 avril 2022 à Chalon-sur-Saône	MAPA	20222271030PP	14.04.22	EMA Events 21000 DIJON	45 352,50 €	DGAS
Sonorisation et équipement audiovisuel de l'Atrium à l'Espace Duhesme à MACON	MAPA	20222271032CF	21.04.22	IRELEM 71100 CHALON-SUR-SAONE	148 740,00 €	DPMG
Travaux de restauration du Pont de pierre sur RD978 - PR 70+825 - Lot n°1 : Maçonnerie - Taille de pierre	MAPA	20222271033NR	05.05.22	E3 PATRIMONE 71400 AUTUN	180 339,76 €	DRI
Travaux de restauration du Pont de pierre sur RD978 - PR 70+825 - Lot n°2 : Etanchéité chaussées	MAPA	20222271034NR	04.05.22.	Grpt EUROVIA BFC & EUROVIA Etanchéité 71100 CHALON-SUR-SAONE	40 150,00 €	DRI
Travaux de grave émulsion sur les routes départementales - année 2022 - Lot n° 1 STA Autun, Le creusot, Charolais-Brionnais et Mâconnais	MAPA	20222271035NR	04.05.22.	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	468 487,50 €	DRI
Travaux de grave émulsion sur les routes départementales - année 2022 - Lot n° 2 STA Chalonnais et du Louhannais	MAPA	20222271036NR	04.05.22.	Grpt AXIMA / COLAS France 69652 VILLEFRANCHE SUR SAONE	457 456,00 €	DRI
Reconnaissance géophysique et hydrogéologique pour la prospection de nouvelles ressources en eau potable mobilisables pour le Val de Loir	MAPA	20222271037PP	02.05.22	Groupement ANTEA France / FUGRO France 45166 OLIVET Cedex	89 983,00 €	DAT
Remplacement du S.S.I. au collège "Doisneau" à Chalon-sur-Saône - Lot 1 : Système Sécurité Incendie	MAPA	20222271038NR	02.05.22	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	29 312,52 €	DPMG

Marchés

OBJET	PROCEDURE	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Remplacement du S.S.I. au collège "Doisneau" à Chalon-sur-Saône - Lot 2 : Menuiserie intérieure - Peinture	MAPA	20222271039NR	02.05.22.	ACF RESEAUX 69380 CHASELAY	13 287,90 €	DPMG
Restructuration de la laverie du collège "Guillaume Des Autels" à Charolles - Lot 1 - Second œuvre	Négociée sans publicité ni mise en concurrence	20222271040NR	02.05.22	Entreprise GIRARDON 71120 CHAROLLES	31 593,05 €	DPMG
Restructuration de la laverie du collège "Guillaume Des Autels" à Charolles - Lot 2 Equipements de laverie et fluides	MAPA	20222271041NR	29.04.22	sas PERRIER 71110 MARCIGNY	64 358,08 €	DPMG
Restauration des systèmes de sécurité incendie existant à la Cité scolaire de DIGOIN - Lot n° 1 : électricité - courants forts et courants faibles	MAPA	20222271042PP	05.05.22	CEME Centre Est 71120 CHAROLLES	173 253,88 €	DPMG
Sécurisation des accès au collège Saint Cyr à MATOUR - Lot n° 1 : VRD - portails - clôtures et paysage	MAPA	20222271043PP	09.05.22	Groupement CHAPEY PAYSAGE / SIVIGNON TP 71450 BLANZY	96 841,42 €	DPMG
Sécurisation des accès au collège Saint Cyr à MATOUR - Lot n° 2 : électricité et système de commande	MAPA	20222271044PP	09.05.22	SOCHALEG SAS 71100 CHALON-SUR-SAONE	13 985,03 €	DPMG
Désamiantage de locaux au collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL	AOO	20222271059CB	04.05.22	SARL JOBARD 21150 DARCEY	98 011,00 €	DPMG
Rénovation des toitures et réfection de la chaufferie de la MDS à GUEUGNON Lot n° 1 : Démolition - Désamiantage - Charpente - Couverture	MAPA	20222271060NR	05.05.22	SARL JOBARD 21150 DARCEY	256 557,40 € (option comprise)	DPMG
Rénovation des toitures et réfection de la chaufferie de la MDS à GUEUGNON Lot n° 2 : Chauffage	MAPA	20222271061NR	05.05.22	SARL ARNOUD & Associés 71130 GUEUGNON	36 913,00 € (option comprise)	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
RD 5A - Pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE et SAINT-MARCEL - Réparation des pylônes	20202071216PP	07.12.20	BOUYGUES TP Régions France 31132 BALMA Cedex	1	+ 441 259,32 €	18.02.22	DRI
MOE - Réfection des toitures et le réaménagement des locaux au centre d'exploitation DRI à VERDUN-SUR-LE-DOUBS	20202071247CB	29.01.21	Groupement BAS / TECO / TEAM INGENIERIE 71150 CHAGNY	2	+ 2 500,00 €	15.02.22	DPMG
Restructuration partielle de l'externat au collège "Jacques PREVERT" à Chlon-su-Saône - Lot n° 9 electricité	20212171029NR	16.03.21	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 112,68 €	28.02.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réparation du pont de Bourgogne à CHALON-SUR-SAONE sur la RD 5A	16.71.083.PP	22.04.16	Groupement ARCADIS ESG / SIXENSE CONCRETE 31520 RAMONVILLE-SAINT-AGNE	10	+ 56 243,00 €	22.02.22	DRI
Maîtrise d'œuvre pour l'extension de la vie scolaire, l'isolation thermique par l'extérieur, protection solaire du mur rideau du bâtiment de la vie scolaire au collège Victor Hugo à LUGNY	20202071181CF	06.10.20	Groupement KOMOREBI / ME2CO 71260 VIRE	1	+ 20 650,00 €	21.02.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la construction de la Maison Locale d'Autonomie (MLA) à PARAY-LE-MONIAL	20202071214CF	13.11.20	Groupement BO Architectes Associés / GAUJARD / SABRES / CIE DUPAQUIER / AEEI Bourgogne Centre Est / INGEPRO 71200 LE CREUSOT	1	+ 2 765,80 €	21.02.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Démolition - Gros Œuvre	20212171152NB	13.10.21	NOWACKI Construction 71290 CUISERY	1	- 2 965,21 €	07.03.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 6 : Menuiseries intérieures bois	20212171156NB	22.11.21	SARL SARRAZIN 71370 OUROUX-SUR-SAONE	1	-10 870,78 €	08.03.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la Maison Départementale des Solidarités (MDS) à CHALON-SUR-SAONE Lot n° 9 relancé : Carrelage - Faiences	20212171189NB	22.11.21	SIA REVETEMENTS 21000 DIJON	1	-1870,00 €	07.03.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHÉ	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Réfection des armoires électriques, remplacement des chaudières et démolition de l'escalier extérieur au collège Condorcet à La Chapelle de Guinchay _ Lot n°2 Menuiseries extérieures et intérieures	20212171170NR	27.10.21	ALPES BOURGOGNE CONSTRUCTIONS 71000 MACON	1	- 771,25 €	07.03.22	DPMG
Réfection des armoires électriques, remplacement des chaudières et démolition de l'escalier extérieur au collège Condorcet à La Chapelle de Guinchay _ Lot n°1 démolition	20212171126NR	23.07.21	REMUET TP 69220 CORCELLES EN BEAUJOLAIS	1	+ 1 976,00 €	17.03.22	DPMG
RD 19 - LESSARD-LE-NATIONAL et DEMIGNY : calibrage et renforcement	20202071167PP	10.09.20	COLAS France 71304 MONTCEAU-LES-MINES	2	+ 29 314,90 €	07.03.21	DRI
Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire	17.71.203.PP	03.11.17	OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE	13	+ 79,87 €	18.03.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C du collège Pasteur à MACON - Lot n° 5 : Isolation extérieure - Revêtements de façades	20212171043CF	30.04.21	SAS BAUX 71000 MACON	1	- 24 950,22 €	21.03.22	DPMG
Mise en conformité des réseaux EU / EP de l'Espace Duhesme à MACON - Lot n° 1 : Assainissement et petits aménagements	20212171035CF	16.03.21	SIVIGNON TP 71120 VENDENESSE-LES-CHAROLLES	2	- 2 152,21 €	25.03.22	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 7 : Courants fort et faibles	20212171134CB	20.09.21	SAS SOCHALEG 71100 CHALON-SUR-SAONE	2	+ 9 672,24 €	25.03.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'immeuble des Epinoches à MACON	20202071215PP	25.11.20	Groupement AMD Architectes - Ingénieurs / BECa / COGECI / AMSTEIN+WALTHERT / Atelier CHARDON Paysages / Société Acoustique Bourguignon / NOVERGO 71210 TORCY	1	+ 64 740,00 €	28.03.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Formation action - Expérimentation d'une démarche de "Réfèrent parcours"	20202071240CB	29.12.20	DEVELOPPEMENTS ET HUMANISME 69007 LYON	3	+ 4 100,00 €	31.03.22	DGAS
Réaménagement et construction de hangars aux CE de la DRI de MATOUR & MARCIGNY Lot n° 11 : VRD	20212171085NB	10.06.21	SAS THIVENT 71800 LA CHAPELLE-SOUS-DUN	2	+11 768,67 €	31.03.22	DPMG
MOE pour le réaménagement et la construction de hangars aux CE de la DRI de MATOUR et MARCIGNY	20202071068AP	11.05.20	SASU ADT Architecture groupé avec PROJELEC, TECO et ME2CO	3	Avenant de transfert	04.04.22	DPMG
Préfiguration de la nouvelle fonction financière - marché complémentaire au marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la construction de scénarios d'évolution de la fonction financière	20222271009PP	04.03.22	CONCILI'HOMME 69480 LUCENAY	1	Prolongation de la durée initiale du marché de 3 mois et augmentation de + 8 320,00 €	21.04.22	DIRFI
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 1 : Installation de chantier, maçonnerie, pierre de taille.	20212171130CB	20.09.21	Entreprise HMR 01250 TOSSIAT	1	+ 16 93,49 €	22.04.22	DPMG
Maîtrise d'œuvre pour la restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON	20202071028CF	05.03.20	Groupement FIGURAL Architectes / COSINUS / PROJELEC / BET Christian HEROLD / ETBA / FRIZOT Concept et SALTO Ingénierie 42190 CHARLIEU	2	Modification de la répartition des honoraires suite à la cession d'activité du BET Christian HEROLD	22.04.22	DPMG
Création d'une vêtture et construction d'un préau au collège Pierre Vaux à PIERRE-DE-BRESSE - Lot n° 2 : maçonnerie - démolition	20212171140CF	06.10.21	GCBAT JURA 39210 DOMBLANS	1	+ 6 309,86 €	25.04.22	DPMG
Maintenance et dépannages des ascenseurs, monte-charges et EPMR dans les bâtiments et les collèges publics du Département de Saône-et-Loire	17.71.203.PP	03.11.17	OTIS SCS 71100 CHALON-SUR-SAONE	14	+ 262,50 €	28.04.22	DPMG
Réfection de la cour d'honneur, des portails et mise en accessibilité au château de PIERRE-DE-BRESSE Lot n° 1 : Installation de chantier, maçonnerie, pierre de taille.	20212171130CB	20.09.21	Entreprise HMR 01250 TOSSIAT	2	+ 5 443?57 €	03.05.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Travaux de mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 2 : Maçonnerie légère - Carrelage - Faïence	20212171067CB	26.05.21	SARL DBTP 71380 EPERVANS	2	- 410,99 €	04.05.22	DPMG
Travaux de mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY Lot n° 4 : Menuiserie extérieure - Serrurerie	20212171069CB	27.05.21	MENUISERIE DU CHALONNAIS 71530 CRISSEY	2	- 817,20 €	04.05.22	DPMG
Moe pour la mise en conformité thermique des logements au collège Louise Michel à CHAGNY	20202071067CF	07.05.20	Pascale BAS Atelier Architecture Urbanisme Paysage 71150 CHAGNY	2	+ 7 551,55 €	05.05.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON Lot n° 2 : Démolition - Gros œuvre - VRD	20212171040CF	04.05.21	GCBAT CHAMPALE 71680 CRECHES-SUR-SAONE	2	+ 1 703,16 €	02.05.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON Lot n° 4 : Toiture - Charpente - Isolation des combles	20212171042CF	03.05.21	Sas Alain PIGUET 71000 SANCE	1	+ 32 050,00 €	02.05.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON Lot n° 5 : Isolation extérieure - Revêtements de façades	20212171043CF	30.04.21	SAS BAUX 71000 MACON	2	+ 4 274,10 €	02.05.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON Lot n° 8 : Plâtrerie - Peinture	20212171046CF	03.05.21	SAS BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	2	+ 17 057,49 €	02.05.22	DPMG
Restructuration du bâtiment C au collège Pasteur à MACON Lot n° 10 : Sols souples	20212171048CF	30.04.21	SARL TACHIN 21110 GENLIS	2	+ 10 608,54 €	02.05.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	20202071186CF	16.10.20	SAS BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	2	+ 262,60 €	22.04.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 10 : Chauffage - Ventilation - Plomberie - Sanitaires	20202071188CF	16.10.20	SAS DESCHAMPS Père et Fils 71000 SANCE	1	+ 634,67 €	22.04.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 11 : Carrelages - Faïences	20202071189CF	16.10.20	SAS MARTIN LUCAS 21850 SAINT-APOLLINAIRE	1	+ 191,71 €	02.05.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 13 : Revêtements de sols souples	20202071191CF	16.10.20	SAS REVERSO 71880 CHATENOUY-LE-ROYAL	1	+ 436,20 €	25.04.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 15 : Echafaudages	20202071192CF	22.10.20	Sas Alain PIGUET 71000 SANCE	2	+ 600,00 €	22.04.22	DPMG
Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE-NATIONAL Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	20202071186CF	16.10.20	SAS BONGLET 39000 LONS-LE-SAUNIER	3	+ 2 327,71 €	25.04.22	DPMG
MOe Restructuration partielle et amélioration thermique du collège En Fleurette à SAINT-GENGOUX-LE- NATIONAL	20202071067CF	10.05.20	Groupement Pascale BAS / TEAM Ingenierie 71150 CHAGNY	2	+ 7 551,55 €	05.05.22	DPMG
Mise en accessibilité PMR de l'immeuble rue Jean Bouvet et de la Maison des Adolescents à MACON Lot n° 2 : démolition - maçonnerie	20202071176AP	12.10.20	NOWACKI Construction 71290 CUISERY	1	- 7 768,51 €	04.05.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la MDS de CHALON-SUR-SAONE Lot n° 2 : Démolition - Gros Œuvre	20212171152NB	13.10.21	NOWACKI Construction 71290 CUISERY	2	+ 1 125,00 €	06.05.22	DPMG
Amélioration thermique et aménagement partiel de la MDS de CHALON-SUR-SAONE Lot n° 7 : Plâtrerie - Peinture	20212171157NB	14.10.21	SAS GPR 01009 BOUR-EN-BRESSE	1	+ 3 200,00 €	06.05.22	DPMG

AVENANTS AUX MARCHES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT	OBJET DE L'AVENANT	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Amélioration thermique et aménagement partiel de la MDS de CHALON-SUR-SAONE Lot n° 8 : Faux-plafond	20212171158NB	14.10.21	SAS ISOPLAC 21019 DIJON	1	+ 3 139,60 €	09.05.22	DPMG

ACCORDS CADRES

OBJET	PROCEDURE	N° ACCORD-CADRE	DATE	TITULAIRE	MONTANT H.T.	DIRECTION
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°1 : Centres d'exploitation d'Autun / Cussy-en-Morvan	AOO	202222AC001NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°2 : Centre d'exploitation de Blanzay	AOO	202222AC002NR	15.02.22	Hubert ROUGEOT MEURSAULT SAS 21190 MEURSAULT	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°3 : Centre d'exploitation de Couches	AOO	202222AC003NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°4 : Centre d'exploitation d'Etang-sur-Arroux	AOO	202222AC004NR	15.02.22	EHTP SAS 21000 DIJON	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°5 : Centre d'exploitation d'Issy-l'Evêque	AOO	202222AC005NR	21.02.22	Sarl DESCHAMPS TP 71320 TOULON-SUR-ARROUX	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°6 : Centre d'exploitation de Bourbon-Lancy	AOO	202222AC006NR	15.02.22	Sarl BERNIGAUD TP 71600 SAINT YAN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°7 : Centre d'exploitation de Digoïn	AOO	202222AC007NR	15.02.22	Sarl BERNIGAUD TP 71600 SAINT YAN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°8 : Centre d'exploitation de Charolles	AOO	202222AC008NR	16.02.22	Eric JAYET 71120 CHAROLLES	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI
Travaux d'assainissement sur les routes départementales - années 2022-2025 - Lot n°9 : Centre d'exploitation de Gênelard	AOO	202222AC009NR	16.02.22	BOUHET SA 71160 DIGOÏN	Sans minimum Maximum : 300 000,00 €	DRI

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Entretien des chaussées des routes départementales - Années 2018 - 2021 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	201818AC075CM	23.07.18	SAS ROGER MARTIN 25410 DANNEMARIE-SUR-CRETE	1	Intégration de 4 prix supplémentaires au BPU	14.02.22	DRI
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de médecine professionnelle et préventive MEDTRA	201919AC146CF	21.11.19	AXESS SOFTWARE SARL 26300 ALIXAN	1	Avenant de transfert	24.02.22	DSID
Maintenance, assistance et évolution du progiciel de gestion des marchés publics SIS-MARCHES	201818AC104AP	12.10.18	SIS-MARCHES 92411 COURBEVOIE	1	Ajout de prix supplémentaires au BPU	08.03.22	DSID
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	4	Prolongation du délai de l'accord-cadre de 3 mois celui-ci se terminera le 30 juin 2022 Sans incidence financière	10.03.22	DIR COM
Fourniture de gourdes en inox, supports d'une compensation environnementale, par la plantation d'arbres et d'actions de sensibilisation de collégiens de Saône-et-Loire	202121AC065PP	12.05.21	ARBOL SAS 71960 PRISSE	1	Augmentation de 2,9 % sur le prix actuel n° 1 du BPU pour les bons de commande notifiés entre le 1er mars 2022 et le 31 mai 2022	16.03.22	DCJS
Couches de roulement et renforcements de chaussées en matériaux hydrocarbonés sur les routes départementales - Années 2021/2022 Lot n° 1 : Service territorial d'aménagement d'AUTUN - LE CREUSOT	202020AC050PP	21.12.20	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Ajout de prix supplémentaires au BPU	06.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 1 : STA Autun /Le Creusot	202222AC021CB	11.02.22	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 2 : STA Charolais /Brionnais	202222AC022CB	11.02.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LE-MINES	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 3 : STA du Chalonnais	202222AC023CB	11.02.22	EUROVIA BFC 71105 CHALON-SUR-SAONE Cedex	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 4 : STA du Louhannais	202222AC024CB	11.02.22	COLAS France 71304 MONTCEAU-LE-MINES	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Travaux d'entretien des chaussées des routes départementales - Années 2022 à 2025 Lot n° 5 : STA du Mâconnais	202222AC025CB	11.02.22	EIFFAGE REC 71260 SENOZAN	1	Modification de l'article 7.2 du CCAP	07.04.22	DRI
Mission de conseil et d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la gestion, la valorisation et la création d'aménagements paysagers sur le Grand Site de Solutré Pouilly Vergisson	201919AC084PP	28,06;19	Tim C. BOURSIER-MOUGENOT 71000 MACON	1	Avenant de prolongation de délai	06.04.22	DAPC
Fourniture des panneaux de signalisation d'epolice - année 2022- 2025- Lot n°2 Balises plastiques	202121AC124CB	06.01.22	Signaux Girod 39400 MOREZ	1	Modification du PBU sans incidence financière	13.04.22.	DRI
Impression et livraison du magazine du Département de Saône-et-Loire	202020AC017CF	01.04.20	IMAYE Graphic SA 53022 LAVAL	5	Intégration d'1 prix supplémentaire au BPU	20.04.22	DIRCOM
Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collègues du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 1 : vêtements de haute visibilité et bûcheronnage	201919AC159PP	09.01.19	HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON	2	Augmentation des prix du BPU pour commandes passées entre la notification de l'avenant et le 31 juillet 2022	25.04.2022	DPMG
Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collègues du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 2 : vêtements de travail	201919AC160PP	09.01.19	HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON	2	Augmentation des prix du BPU pour commandes passées entre la notification de l'avenant et le 31 juillet 2022	25.04.2022	DPMG
Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collègues du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 3 : vêtements de cuisine et ménage	201919AC161PP	09.01.19	HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON	2	Augmentation des prix du BPU pour commandes passées entre la notification de l'avenant et le 31 juillet 2022	25.04.2022	DPMG

AVENANTS AUX ACCORDS CADRES

OBJET	N° MARCHE	DATE	TITULAIRE	N° DE L'AVENANT AC	OBJET DE L'AVENANT AC	DATE DE L'AVENANT	DIRECTION
Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collègues du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 4 : chaussures et bottes	201919AC162PP	09.01.19	HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON	2	Augmentation des prix du BPU pour commandes passées entre la notification de l'avenant et le 31 juillet 2022	25.04.2022	DPMG
Vêtements de travail, chaussures et équipements de protection individuelle pour les agents des services et des collègues du Département de Saône-et-Loire - Lot n° 5 : équipements de protection individuelle et consommables	201919AC163PP	09.01.19	HC DISTRIBUTION PAMIES PRO 71000 MACON	2	Augmentation des prix du BPU pour commandes passées entre la notification de l'avenant et le 31 juillet 2022	25.04.2022	DPMG
Entretien des dépendances vertes le long des routes départementales - Années 2019-2022 Lot n°2 : STA Autun - Le Creusot	201919AC094CB	28.08.19	POTHIER-ELAGAGE 69120 VAULX-EN-VELIN	1	Ajout de deux prix supplémentaires au BPU	22.04.22	DRI

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 23 juin 2022

N° 111

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Transformation d'emplois permanents, création d'emplois temporaires et création d'emplois permanents

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du cadre législatif**

La gestion de l'effectif du Département appelle de façon récurrente des ajustements en prévision ou à l'occasion des recrutements. Il appartient en effet à la Collectivité d'adapter régulièrement le tableau de ses emplois en application de l'article L313-1 du code général de la fonction publique (CGFP) par la suppression, la transformation ou la création de postes, en fonction des missions qu'elle exerce, des profils et des compétences recherchés.

Par ailleurs, afin de répondre à des besoins temporaires, le Département peut recruter des agents contractuels sur le fondement des articles L332-13, L332-14 et L332-23 du même code.

- **Présentation de la demande**

I. Transformation d'emplois permanents

Dans un souci d'ajuster ses ressources humaines à l'évolution de ses métiers et des politiques publiques, le Département est appelé à transformer ses emplois permanents dans leurs caractéristiques. L'annexe 1 du rapport indique le détail des transformations proposées à cette Assemblée départementale. Pour les emplois considérés, il s'agit soit de modifier la catégorie pour prendre en considération l'évolution des ressources utiles face au périmètre d'activité, soit d'ouvrir le recrutement à plusieurs filières potentielles compte tenu du profil souhaité.

Le Comité technique a été saisi pour avis lors de sa séance du 7 juin 2022.

II. Création d'emplois permanents

L'annexe 2 du rapport indique le détail des créations proposées. Elles s'inscrivent dans l'évolution de l'organisation des services dont le Comité technique du 7 juin 2022 a été saisi. L'objectif consiste à doter les services concernés du dimensionnement nécessaire pour accomplir leurs missions de façon optimisée et améliorer le service rendu aux usagers.

➤ **Apprentissage**

L'apprentissage est un mode d'insertion professionnelle, reconnu par la loi n° 87-572 du 23 juillet 1987 comme filière de formation professionnelle au même titre que l'enseignement technologique secondaire et supérieur.

Après un recours accru depuis quelques années à ce dispositif, le Département dispose aujourd'hui de 60 terrains d'apprentissage. Ils permettent de faire connaître ses métiers et particulièrement ceux « en tension » (cuisinier, technicien, par exemple), de répondre aux engagements pris dans le cadre de la convention avec le Fonds d'insertion des personnes handicapées dans la Fonction publique (FIPHFP) pour le recrutement d'apprentis bénéficiant de la reconnaissance de travailleur handicapé et de faciliter par cette voie l'entrée de jeunes plus nombreux dans le monde professionnel.

Les élèves, comme les organismes de formation et les structures d'insertion identifient maintenant les services départementaux comme de possibles terrains d'accueil. Le Département développe une culture de la formation en alternance et propose des terrains d'accueil dans des domaines aussi variés que la culture, le tourisme, la gestion administrative et comptable, l'entretien, la maintenance, la logistique, la communication ou le sport.

Afin d'amplifier la mobilisation des services du Département dans le soutien et la valorisation de l'apprentissage, crucial pour la transmission de savoir-faire, il est proposé d'accroître le nombre de postes pour l'année 2022-2023, en créant 10 emplois supplémentaires pour atteindre une capacité d'accueil de 70 apprentis.

Pour une rémunération moyenne mensuelle de 1 100 € bruts chargés par apprenti, la charge budgétaire supplémentaire totale en année pleine est estimée à près de 132 000 €. Les frais pédagogiques sont désormais pris en charge à 100 % par le Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) dans la limite du coût annuel plafond de référence fixé avec France Compétences pour chaque diplôme ou titre.

➤ **Emplois tremplins**

Le Département développe l'accompagnement des agents engagés dans une reconversion professionnelle, dont la préparation peut impliquer le recours à des bilans professionnels ou de compétences, des formations thématiques ou des immersions internes ou externes à la collectivité. Pour l'organisation de ces transitions internes, il apparaît nécessaire de créer des supports pour l'accueil des agents en réorientation : ces postes procurent aux agents l'opportunité d'accroître leurs compétences par le tutorat, d'amplifier l'entraide tout en permettant aux services de destination d'en retirer un bénéfice. Ils pourront prendre deux formes :

- des emplois fixes dans des services privilégiant l'accueil d'agents pour des missions prédéterminées, généralement à caractère administratif. Les postes considérés ont alors pour finalité d'accueillir par rotation des agents en reconversion ;
- des emplois « nomades », conçus pour favoriser le relais d'intégration de l'agent dans plusieurs services successifs en fonction du projet poursuivi.

Au total, la création de ces postes a pour objectif de faciliter la formation des agents, l'acquisition d'une expérience en lien avec leur projet et le soutien apporté aux services pour surmonter un pic d'activité. Elle n'a cependant pas vocation à se traduire par un maintien définitif de l'agent sur le poste.

Il est ainsi proposé de créer 30 postes pour autoriser l'affectation d'agents en immersion, quel que soit le cadre d'emplois dont ils relèvent.

III. Création d'emplois temporaires

L'annexe 3 du rapport indique le détail des emplois temporaires proposés.

➤ Site culturel Ecomusée

Les modalités d'organisation et du fonctionnement de l'Ecomusée de Pierre de Bresse ont été fragilisées au cours des dernières années par la disparition des emplois aidés cofinancés par l'Etat et par les incidences de la crise sanitaire récente.

Au moment où le Département souhaite amplifier son rayonnement touristique mais également améliorer l'économie résidentielle, il apparaît souhaitable de renforcer les capacités d'accueil d'un haut-lieu du territoire, notamment à l'occasion des périodes marquées par la plus forte fréquentation, soutenue par une campagne promotionnelle active.

La création d'un emploi temporaire rémunéré en référence au cadre d'emplois des adjoints territoriaux de conservation du patrimoine (catégorie C, filière culturelle) est proposée jusqu'à l'automne 2022, afin d'honorer l'ensemble des demandes d'accueil, notamment de la part du public scolaire.

➤ Mission politique agricole

Le Département de Saône-et-Loire développe depuis de nombreuses années des actions en faveur de l'alimentation, en tant que préoccupation de santé et solidarité et enjeu de développement des territoires et activités agricoles.

Il a inscrit la mise en place d'un Projet Alimentaire Territorial (PAT) dans sa stratégie agriculture et alimentation adoptée en novembre 2020. Ce PAT 2022-2024 a pour ambition d'utiliser la restauration collective comme levier d'une politique alimentaire territoriale pour tous en Saône-et-Loire. Il bénéficie de la reconnaissance nationale puisque labellisé PAT en émergence en mars 2022. Il inclut les actions déjà engagées par la collectivité départementale, développera des projets complémentaires, nouveaux et innovants et fédérera les PAT portés par les EPCI du territoire.

Pour renforcer l'équipe et concrétiser efficacement ce projet fédérateur des différents acteurs, il est proposé de créer un emploi temporaire de catégorie A, rémunéré en référence au cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux, donnant lieu à contrat de projet d'une durée d'un an renouvelable dans la limite de 3 ans pour assurer le pilotage global du projet PAT en émergence (réalisation du diagnostic, conception du plan d'actions stratégiques).

Il importe simultanément de finaliser la mise en œuvre des actions conçues dans le cadre du plan Environnement pour accompagner l'exploitation agricole au changement climatique. Il s'agit en particulier d'impulser une inflexion des pratiques à partir d'une sensibilisation à l'échelle des territoires. Cette mission s'inscrit donc dans le prolongement de travaux déjà engagés et nécessite une connaissance solide des enjeux globaux du secteur, de ses systèmes productifs et de ses réseaux professionnels, ainsi que de la politique décidée par la collectivité pour répondre à l'objectif « Agir pour accompagner l'agriculture face au changement climatique » de la stratégie votée en décembre 2020. Afin de valoriser l'engagement des acteurs locaux et institutionnel et positionner le Département comme facilitateur, médiateur et coordinateur, l'organisation d'un événement « forum » est programmée pour l'automne 2022. A cet effet, un emploi temporaire de catégorie A est recherché pour 12 mois, rémunéré en référence au cadre d'emplois des ingénieurs ou attachés territoriaux.

➤ Direction des systèmes d'information et du digital (DSID)

Le service considéré procède à l'étude et à la mise en œuvre des systèmes d'information essentiels aux métiers de la collectivité dont ceux du Centre de santé départemental, le maintien en conditions opérationnelles des quelques 200 applications et sites Web existants ainsi que la gestion et la diffusion de l'information géographique.

La création d'une mission temporaire d'architecte technique et intégrateur d'application est souhaitée pour permettre le recrutement d'une apprentie au terme de son contrat après un tuilage avec l'agent actuellement en poste qui fera valoir ses droits à la retraite le 1^{er} octobre 2023. Le poste d'intégrateur nécessite en effet des compétences techniques pointues telles que l'analyse de l'architecture applicative pour la faire évoluer afin d'assurer une cohérence avec l'infrastructure technique du système informatique du Département, un support technique et une expertise auprès des chefs de projets informatiques ou l'administration des bases de données. La continuité de ces missions dans une unité composée de seulement deux agents pourra être assurée grâce à ce renfort temporaire.

Il est proposé de créer un emploi temporaire d'une durée de 13 mois, rémunéré en référence au cadre d'emplois des attachés ou ingénieurs territoriaux (catégorie A - filière administrative ou technique).

➤ **Direction du patrimoine et des moyens généraux (DPMG)**

Pour la réalisation d'opérations en maîtrise d'œuvre interne, le Département a créé un bureau d'étude constitué de deux techniciens projeteurs chargés de réaliser des études sur des opérations de rénovation et/ou de réhabilitation d'envergure modérée, d'analyser les besoins en lien avec les utilisateurs, de rédiger le programme des travaux, de réaliser des pièces graphiques, d'assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.

Le patrimoine départemental comporte 51 collèges (incluant 250 logements de fonction) et 88 bâtiments répartis sur le territoire, dont les principaux sont situés à Mâcon.

Le renfort temporaire d'un technicien projeteur est souhaité pour permettre une transition facilitée pour le service et la continuité des opérations face à la perspective d'un prochain départ en retraite et un tuilage de quelques mois sur des missions nécessitant une technicité particulière.

Il est proposé de créer un emploi temporaire d'une durée de 6 mois, rémunéré en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B - filière technique).

➤ **Direction des routes et des infrastructures (DRI)**

Dans le cadre de la gestion active du foncier départemental initiée en 2019, un diagnostic a été engagé afin de recenser le patrimoine routier du Département. Cette démarche permettra de répondre aux besoins des politiques publiques, de piloter d'éventuelles réserves foncières, de répondre aux sollicitations externes sur des parcelles précises et de disposer de nouvelles recettes potentielles par la vente des bien inutiles tout en minimisant les dépenses sur l'existant.

Pour atteindre ces objectifs, plusieurs phases préalables d'analyse et de mise en œuvre nécessitent d'être programmées, notamment pour classer des parcelles au domaine public et en céder d'autres, estimées à environ 600. Le dimensionnement actuel du service ne permet pas de réaliser ces opérations d'ampleur dans des conditions satisfaisantes. Il est proposé de recourir à un emploi temporaire rémunéré en référence au cadre d'emplois des rédacteurs ou techniciens territoriaux (catégorie B, filière administrative ou technique) d'une durée d'un an.

En parallèle, l'objectif d'une accélération significative du plan de renouvellement de la signalisation verticale directionnelle et de police nécessite le recours à un équivalent temps plein supplémentaire pour une durée de 12 mois, rémunéré en référence au cadre d'emplois des techniciens territoriaux (catégorie B - filière technique).

La collectivité poursuit également le projet d'un schéma directeur des voies cyclables et des modes doux (« Tous à vélo »), structuré autour d'itinéraires dédiés, de liaisons entre les tronçons à l'échelle communale et intercommunale et de l'aménagement des routes départementales à cet effet. Il comporte par ailleurs le développement d'une offre d'ingénierie auprès des territoires. Afin de réaliser l'ensemble de ces missions, il est proposé de créer un emploi temporaire de chef de projet pour une durée de 12 mois, rémunéré en référence au cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux (catégorie A - filière technique).

➤ **Direction de l'enfance et des familles (DEF)**

Il est proposé la création de 3 emplois temporaires rémunérés en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs (filière sociale, catégorie A) à temps complet et 4 emplois rémunérés en référence au cadre d'emplois des agents sociaux (filière sociale, catégorie C) sur une durée de 12 mois renouvelable pour respectivement :

- renforcer l'effectif de la Cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP), dont la mission répond à une obligation légale. Ce renfort se justifie par la poursuite de l'augmentation croissante depuis la fin d'année 2020 du nombre de signalements et de mesures d'information préoccupantes. L'emploi pourra également être mobilisé pour partie dans le cadre du projet de dématérialisation de l'activité ;
- ajuster les ressources de la plateforme départementale des accueils et prises en charge, face à la croissance du nombre d'enfants confiés et des mesures judiciaires à exécuter car les ressources mobilisables ne permettent plus une égale présence de supervision pour l'ensemble du territoire départemental. De plus, il apparaît nécessaire de développer et soutenir les réponses innovantes et les nouvelles modalités d'accueil pour les profils les plus complexes. Cet emploi permettrait enfin de réactiver le suivi des cas complexes et de renforcer le lien avec les établissements pour faciliter la rotation des prises en charge autant qu'améliorer la fluidité du dispositif à l'échelle du département ;
- dimensionner le service d'accueil familial au vu du nombre d'enfants confiés et d'assistants familiaux employés. Les référentes actuelles sont chacune l'interlocutrice de 55 assistants familiaux. Cette charge se révèle conséquente, rapportée à l'enjeu de proximité avec le personnel considéré et aux situations des enfants confiés d'une complexité croissante. Ce soutien temporaire permettra de s'ajuster à une activité marquée par des inflexions parfois brutales et aléatoires dans leur durée ;
- stabiliser les modalités d'organisation du travail pour accomplir les missions d'accueil et de mise à l'abri des mineurs non accompagnés, dont le modèle a évolué au cours des derniers mois.

➤ **Territoires d'action sociale (TAS) Mâcon/Paray, Chalon/Louhans, Montceau/Autun/Le Creusot**

Les TAS connaissent depuis plusieurs années une croissance d'ampleur des situations de protection de l'enfance dont ils sont saisis et auxquelles ils doivent apporter une réponse. L'activité connaît ainsi une forte progression depuis quatre ans alors même que l'effectif des gestionnaires de l'Aide sociale à l'enfance et aux familles (ASEF) est resté stable sur la même période.

Le volet administratif de plusieurs dispositifs nouveaux a été confié aux gestionnaires ASEF, subissant par ailleurs plusieurs facteurs accroissant leur charge d'activité : suivi des dossiers MNA, augmentation significative des mesures TISF (Technicien de l'intervention sociale et familiale), hausse peu maîtrisable des Informations préoccupantes (IP) amplifiée par le renfort de travailleurs sociaux recrutés pour mise en œuvre de la contractualisation avec l'Etat, dématérialisation des dossiers enfants et IP.

Par conséquent, et afin de conserver une capacité de réponse dans un délai acceptable par l'autorité judiciaire, il est proposé de créer deux emplois temporaires en référence au cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux (catégorie B, filière administrative) pour une durée d'un an renouvelable : l'un au service ASEF du Territoire de Mâcon Paray en résidence administrative à Mâcon, l'autre au service ASEF du Territoire de Chalon Louhans, en résidence administrative à Chalon.

Au TAS Montceau Autun Le Creusot, l'équipe territoriale IP, dotée de 7 équivalents temps plein d'évaluateur, se situe déjà après 6 mois de fonctionnement au-delà de l'objectif initialement prévu de 10 IP en file active par mi-temps, soit entre 12 et 19 IP par agent au 1^{er} avril 2022 selon les circonscriptions. Une augmentation très significative de l'activité (+ 31 %) est relevée sur le premier trimestre par rapport à l'activité moyenne de 2021. Cette situation génère un allongement des délais de traitement susceptible de mettre en cause la responsabilité du Département, malgré le recours à deux travailleurs sociaux en principe « volants » mais spécialement mobilisés pour répondre à la charge d'activité.

Il est par conséquent proposé de créer un emploi temporaire rémunéré en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (catégorie A, filière sociale) pour une durée d'un an renouvelable, afin de surmonter ce surplus d'activité et d'évaluer les modalités de réponse les plus adéquates pour l'avenir en fonction des tendances anticipées.

Par ailleurs, les professionnels relevant du Service social départemental auprès du TAS de Mâcon Paray réalisent des missions nombreuses et diversifiées couvrant l'ensemble du champ des vulnérabilités. Parmi celles-ci, l'accompagnement des bénéficiaires du RSA est identifié comme une priorité affirmée de la collectivité, dans un objectif de soutien au retour à l'emploi.

Depuis plusieurs années, l'intervention en direction des gens du voyage était réalisée par l'association Le Pont à Mâcon. Cet accompagnement couvrant un public de 108 personnes en 2021 s'est récemment interrompu. Dans un contexte de forte évolution de l'activité et de mise en tension généralisée des ressources disponibles, il n'apparaît pas réaliste de redéployer cette activité supplémentaire à moyens constants. Il est ainsi proposé de rechercher un renfort de travailleur social rémunéré en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs pour une durée de 6 mois renouvelable, dans l'attente d'une décision institutionnelle quant à l'externalisation éventuelle de ces accompagnements.

Enfin et en dépit de la mobilisation maximale des ressources disponibles, le degré actuel de sollicitation du TAS Chalon Louhans pour l'accès à la prestation de compensation du handicap (PCH) se traduit par une augmentation du délai de réponse aux usagers devenant difficilement compatible celui prévu par les textes. Il est par conséquent proposé de renforcer les moyens dévolus à l'évaluation individuelle des situations, en recherchant pour une durée de 12 mois un équivalent temps plein supplémentaire, spécialement missionné pour effectuer ce travail au domicile des personnes sollicitant la PCH. Cet emploi temporaire serait rémunéré en référence au cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatif (catégorie A, filière sociale).

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget principal sur le programme « Rémunérations » et les diverses opérations concernées.

Je vous demande de bien vouloir approuver la transformation des emplois permanents, la création d'emplois permanents et la création d'emplois temporaires telles que proposées en annexe et au présent rapport.

Le Président,

André ACCARY

TRANSFORMATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière Catégorie Cadre d'emplois			Filière Catégorie Cadre d'emplois			N°	Intitulé
	Avant modification			Après modification				
DRI	Te	C	Adjoint Technique	Te Ad	C	Adjoint Technique ou Adjoint administratif	1012	Chargé de relevés
DRI	Ad	C	Adjoint administratif	Ad Te	B	Rédacteur ou Technicien	1266	Coordonnateur ressources humaines & numériques
DPMG	Te	B	Technicien	Te	C	Agent de maîtrise	1439	Gestionnaire énergie
DSID	Te	B	Technicien	Te	C	Adjoint technique	1106	Gestionnaire système & réseau collèges
DEF – PMI TAS Mâcon - Paray	MS	A	Infirmier	MS	A	Infirmier ou Puéricultrice	275	Puéricultrice
DEF – PMI TAS Mâcon - Paray	MS	A	Cadre de santé	MS Ad So	A	Attaché ou Cadre de santé ou Conseiller socio-éducatif	1695	Coordonnateur prévention
DAPC Grottes Azé	Ad	A	Attaché	Ad Te	A	Attaché ou Ingénieur	55	Responsable des Grottes d'Azé
DAPC Ecomusée	Cu	C	Adjoint du patrimoine	Cu	B	Assistant territorial de conservation du patrimoine	1571	Chargé des publics

DRHRS	Ad	A	Attaché (temps non complet 70 %)	Ad	A	Attaché (temps complet)	1094	Coordonnateur GPEC
DRHRS	Ad	C	Adjoint administratif	Ad	B ou C	Adjoint Administratif ou Rédacteur	1109	Conseiller recrutement / remplacement
DRHRS	Te	C	Adjoint technique	Ad	C	Adjoint administratif	10	Assistant administratif
CSD	MS	A	Cadre de santé	MS Ad	A	Attaché ou Infirmier cadre de santé ou Cadre de santé	2437	Responsable de Centre de santé Louhans
CSD	Ad	B	Rédacteur	Ad MS So	A	Attaché ou Cadre de santé ou Conseiller socio-éducatif	2133	Responsable de Centre de santé Le Creusot - Montceau
DIRCOM	Ad	B	Rédacteur	Ad	A	Attaché	1197	Chargé de communication événementielle
DIRCOM	Ad	B	Rédacteur	Ad	A	Attaché	520	Chargé de communication

Filière

Ad : Administrative

An : Animation

Cu : Culturelle

MS : Médico-sociale

MT : Médico-technique

So : Sociale

Sp : Sportive

Te : Technique

CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Direction	Filière	Catégorie	Cadre d'emploi (tous grades)	Intitulé	Nombre
-	Toutes filières	-	-	Apprentis	10
-	Toutes filières	C	Tous cadres d'emplois	Emplois tremplin	15
-	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Emplois tremplin	6
-	Technique	C	Agent de maitrise	Emplois tremplin	3
-	Administrative	B	Rédacteur	Emplois tremplin	3
-	Administrative	A	Attaché	Emplois tremplin	3

CREATION D'EMPLOIS TEMPORAIRES

Service	Filière	Catégorie	Grade de référence	Quotité	Nombre	Durée
Site culturel Ecomusée	Culturelle	C	Adjoint de conservation du patrimoine	Temps complet	1	4 mois
Mission Politique Agricole	Administrative ou Technique	A	Attaché ou Ingénieur	Temps complet	1	Contrat de projet 12 mois (renouvelable dans la limite de 3 ans)
Mission Politique Agricole	Administrative ou Technique	A	Attaché ou Ingénieur	Temps complet	1	12 mois
DSID	Administrative ou Technique	A	Attaché ou Ingénieur	Temps complet	1	13 mois
DPMG	Technique	B	Technicien	Temps complet	1	6 mois
DRI	Administrative ou Technique	B	Rédacteur ou Technicien	Temps complet	1	12 mois
DRI	Technique	B	Technicien	Temps complet	1	12 mois
DRI	Technique	A	Ingénieur	Temps complet	1	12 mois
DEF CRIP	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)
DEF Plateforme	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)
DEF SDAF	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)
DEF MNA	Sociale	C	Agent social	Temps complet	4	12 mois (renouvelable)
TAS Mâcon Paray	Administrative	B	Rédacteur	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)

TAS Chalon Louhans	Administrative	B	Rédacteur	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)
TAS Montceau Autun Le Creusot	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	12 mois (renouvelable)
TAS Mâcon Paray	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	6 mois
TAS Chalon Louhans	Sociale	A	Assistant socio-éducatif	Temps complet	1	12 mois

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 23 juin 2022
N° 112

REGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Durée légale & diverses mises à jour

OBJET DE LA DEMANDE

• **Rappel du contexte**

La loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux accords dérogatoires au temps de travail dans la Fonction publique territoriale. Elle impose aux Collectivités territoriales de redéfinir leur temps de travail en conformité avec la règle des 1 607 heures annuelles dans un délai d'un an à compter du renouvellement général des assemblées délibérantes, avec prise d'effet au plus tard le 1^{er} janvier de l'année suivante. Cette obligation implique notamment la suppression des congés dépassant le plafond annuel de cinq fois la durée hebdomadaire du travail (soit 25 jours) et, en revanche, l'attribution d'un ou deux jours de fractionnement.

Les Départements doivent ainsi décider les mesures permettant, le cas échéant, de régulariser leur temps de travail annuel avant le 27 juin 2022. Les nouvelles règles adoptées entreront en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2023.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, « *les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail applicables aux agents des collectivités territoriales et des établissements publics en relevant sont déterminées dans les conditions prévues par le décret du 25 août 2000* » relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la Fonction publique, par délibération après avis du Comité technique. En application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000, pour un agent à temps complet, la durée hebdomadaire du temps de travail effectif est fixée à 35 heures et la durée annuelle de temps de travail effectif est de 1 607 heures, heures supplémentaires non comprises.

Le décompte des 1 607 heures s'établit comme suit :

Éléments constitutifs du calcul	Décompte légal
➤ Nombre de jours par an	365 jours
➤ Nombre de jours non travaillés	137 jours : <ul style="list-style-type: none"> • repos hebdomadaires = 104 jours • congés annuels = 25 jours • jours fériés = 8 jours
➤ Jours travaillés	228 jours
➤ Nombre d'heures travaillées par an	228 x 7 h soit 1 596 heures arrondies à 1 600 + 7 heures (journée de Solidarité) = 1 607 heures

Lorsque le cycle de travail hebdomadaire dépasse 35 heures, c'est-à-dire que la durée annuelle du travail dépasse 1 607 heures, des jours d'Aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT) sont accordés afin que la durée annuelle du travail effectif soit conforme à la durée annuelle légale de 1 607 heures.

Les agents des routes, des collègues et les assistants familiaux du Département bénéficient déjà d'un régime de travail de 1 607 heures.

Les assistants familiaux bénéficient d'un régime dérogatoire au temps de travail défini par le Code de l'action sociale et des familles.

Le cycle de travail des agents du Département relevant du Règlement de droit commun est hebdomadaire et représente pour un temps complet une durée de 39 heures sur 5 jours ouvrés. Dans cette hypothèse, le temps de travail annuel intègre les composantes suivantes :

- 104 jours au titre des week-ends ;
- 8 jours fériés en moyenne (non ouvrés) ;
- 25 jours de congés annuels ;
- 10 jours de congés exceptionnels (dont 2 jours de fractionnement des congés annuels) ;
- 1 journée du Président ;
- 10 jours ARTT dont 1 journée déduite au titre de la journée de solidarité ;
- 3 jours de fermeture des services.

● **Présentation de la demande**

Afin que la durée annuelle légale du temps de travail soit respectée, plusieurs ajustements techniques du Règlement départemental de droit commun sont nécessaires :

- le droit aux jours de fractionnement, éventuel, n'a plus vocation à être systématique et nécessite d'être isolé ;
- les congés exceptionnels, la journée du Président et les 3 jours de fermeture des services sont à convertir en jours d'ARTT.

Au total, ces modifications n'ont pas vocation à emporter d'incidence sur la situation des agents concernés, sous réserve du fractionnement de leurs congés annuels et d'une présence effective en service. En revanche, l'ajustement individuel du droit aux jours d'ARTT en cas d'absence pour maladie ou autre motif est ainsi appelé à porter sur une assiette élargie de 10 à 22 jours. Cette diminution s'effectue au prorata de l'absence constatée.

Il vous est proposé d'adopter les modifications du Règlement du temps de travail de droit commun selon le projet annexé, comportant les évolutions suivantes avec effet au 1^{er} janvier 2023 :

39 heures hebdomadaires (régime actuel)	39 heures hebdomadaires (au 1 ^{er} janvier 2023)
<ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 jours de congés annuels ➤ 10 jours de congés exceptionnels dont 2 jours de fractionnement ➤ 1 journée du Président ➤ 10 jours d'ARTT (dont 1 déduite au titre de la journée de solidarité) ➤ 3 jours de fermeture des services 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ 25 jours de congés annuels ➤ 22 jours d'ARTT <ul style="list-style-type: none"> ▪ 1 journée déduite au titre de la journée de solidarité ▪ 3 jours de fermeture des services imposés ➤ 2 jours de fractionnement

Le régime des agents des équipes mobiles de maintenance intégrerait ces mêmes évolutions, corrélées à leur cycle de travail de 40 heures hebdomadaires.

Le projet intègre également la mise à jour de divers points et de textes de référence suivant l'évolution du cadre législatif (références au Code général de la Fonction publique, précision du temps inclus dans le temps effectif travaillé, droit à congé en cas de mobilité) ou l'aboutissement du dialogue social local (horaire d'ouverture de services) intervenus depuis la dernière modification formelle du règlement local, sans incidence de fond.

Le Comité technique a été saisi lors de sa séance du 7 juin 2022 et a rendu un avis favorable.

Ce toilettage juridique procède au fond d'une intention nationale visant à dissiper la présomption d'un régime de faveur dans le secteur public local. Au total, il importe de relever qu'au Département, les 1 300 agents concernés par l'exigence légale, soit 58 % de l'effectif courant permanent et non permanent, travaillent déjà 1 607 heures : le nombre de jours d'absence théorique autorisée sera pour eux inchangé par la conversion des droits à congé désormais révolus en droits ARTT ainsi que par l'ouverture potentielle des droits complémentaires sous réserve d'un fractionnement suffisant dans l'utilisation des jours de congé sur la période du 1^{er} novembre au 30 avril, observé en pratique de façon générale.

ELEMENTS FINANCIERS

Ce rapport ne présente pas d'incidence financière.

Je vous demande de bien vouloir approuver les modifications du Règlement départemental du temps de travail de droit commun et de son annexe, jointe au présent rapport.

Le Président,
André ACCARY

Règlement du temps de travail

Table des matières :

I. L'ORGANISATION DU TRAVAIL	3
II. LES CONGÉS ANNUELS OCTROYÉS PAR L'EXÉCUTIF DÉPARTEMENTAL.....	15
III. L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) ET L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC.....	23
V. DONS DE JOURS DE REPOS À UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE, HANDICAPÉ, VICTIME D'UN ACCIDENT OU DÉCÉDÉ OU À UN AIDANT	33
VI. CONGÉS LIÉS AU SOUTIEN FAMILIAL.....	38
VII. L'EXERCICE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL.....	40
ANNEXE : MESURES DEROGATOIRES RELATIVES AUX CENTRES TERRITORIAUX DE SANTE.....	56

Mise à jour 24 juin 2022

I. L'ORGANISATION DU TRAVAIL

Table des matières

1. Champ d'application	4
2. Le temps de travail	4
A. La durée du temps de travail	4
B. Le temps de travail effectif	5
a. Définition générale	5
b. Journée de solidarité	6
c. Temps inclus dans le temps effectif travaillé	7
d. Temps exclu du temps effectif travaillé	7
C. Garanties minimales du temps de travail	8
3. Organisation du temps de travail effectif	8
A. Les cycles de travail	8
B. Les heures complémentaires et supplémentaires	9
C. Fonctionnement des services et service à l'utilisateur	9
a. Horaires de fonctionnement des services	9
b. Horaires d'ouverture des services au public	9
c. Plages fixes	10
d. Plages variables et permanences	10
e. Présence obligatoire	10
D. Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents des services départementaux	10
a. Personnels concernés	10
b. Dérogations	11
c. Compensation	11
E. Période de travail atypique notamment dans les activités culturelles touristiques	11
F. Cas particulier de l'accompagnement de séjour	12
Annexe 1 :	13

1. Champ d'application

La présente partie est applicable aux agents mentionnés ci-après :

- ✓ Les fonctionnaires titulaires ou stagiaires rémunérés par la Collectivité, occupant un emploi au sein des services départementaux à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet.
- ✓ Les agents contractuels de droit public à temps plein, à temps partiel ou à temps non complet, payés sur la base d'un traitement indiciaire ou d'une rémunération contractuelle, permanents ou non permanents.
- ✓ Les agents mis à disposition ou en détachement auprès du Conseil départemental sauf dispositions particulières de la convention.

Ne sont pas soumis à la présente partie :

- ✓ Les agents des collèges soumis à un règlement spécifique,
- ✓ Les agents des centres d'exploitation soumis à un règlement spécifique,
- ✓ Les agents mis à disposition ou en détachement auprès d'autres organismes ou administrations dont le régime de travail doit être celui de leur structure d'accueil, sauf dispositions particulières de la convention,
- ✓ Les agents vacataires,
- ✗ Les agents de droit privé (contrats aidés, apprentis...) soumis aux dispositions du code du travail,
- ✓ Les assistant(e)s familiaux/familiales qui, compte tenu de la spécificité de leur emploi, font l'objet de mesures particulières.

2. Le temps de travail

A. La durée du temps de travail

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 applicable aux agents territoriaux, le décompte du temps de travail est réalisé, pour un agent à temps complet, sur la base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 607 heures maximum, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être effectuées.

La durée annuelle légale de travail est calculée de la manière suivante :

Éléments constitutifs du calcul	Décompte légal
Nombre de jours par an	365 jours
Nombre de jours non travaillés	137 jours : o Repos hebdomadaires : 104 jours o Congés annuels : 25 jours o Jours fériés : 8 jours
Jours travaillés	228 jours
Nombre d'heures travaillées par an	228 x 7 h soit 1596 heures arrondies à 1600 + 7 heures (journée de solidarité) = 1607 heures

Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, la durée du temps de travail est fixée au prorata de leur quotité de travail sur la base de la durée du temps de travail pour un temps complet.

Cette durée peut être réduite pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit ou les dimanches et jours fériés.

B. Le temps de travail effectif

a. Définition générale

La durée du travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Le calcul de la durée du temps de travail au sein du Conseil départemental de Saône-et-Loire se décompose de la façon suivante :

- **Régime général**

Le cycle de travail est hebdomadaire et représente pour un agent travaillant à temps complet, une durée de 39 heures sur 5 jours ouvrés

365 jours par an :

- ✓ 104 jours au titre des week-ends ;
- ✓ 8 jours fériés en moyenne (non ouvrés) ;
- ✓ 25 jours de congés annuels ;
- ✓ 22 jours ARTT
 - 1 journée déduite au titre de la journée de solidarité
 - 3 jours de fermeture des services imposés ;
- ✓ 206 jours travaillés.

- **Equipe mobile d'agents de maintenance**

Au sein des équipes mobiles de maintenance, le cycle de travail est hebdomadaire et représente, pour un agent travaillant à temps complet, une durée de 40 heures sur 4.5 ou 5 jours ouvrés.

Cycle sur 5 jours ouvrés :

365 jours par an :

- ✓ 104 jours au titre des week-ends ;
- ✓ 8 jours fériés en moyenne (non ouvrés) ;
- ✓ 25 jours de congés annuels ;
- ✓ 27 jours de RTT
 - 1 journée déduite au titre de la journée de solidarité
- ✓ 201 jours travaillés

Cycle sur 4.5 jours ouvrés :

365 jours par an :

- ✓ 104 jours au titre des week-ends ;
- ✓ 8 jours fériés en moyenne (non ouvrés) ;
- ✓ 22.5 jours de congés annuels ;
- ✓ 26 jours (52 demi-journées) d'aménagement du cycle de travail (vendredi après-midi chômé)
- ✓ 24 jours de RTT
 - 1 journée déduite au titre de la journée de solidarité
- ✓ 180.5 jours travaillés.

- **Jours de fractionnement**

Deux journées de congé supplémentaires peuvent être accordées à l'agent (cf Partie II - Congés annuels, paragraphe 6 - Conditions d'attribution).

b. Journée de solidarité

La journée de solidarité instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées prend la forme d'une journée de travail non rémunérée de 7 heures pour tout agent à temps complet.

La journée de solidarité est effectuée, au sein des services départementaux de Saône-et-Loire, par le travail d'un jour d'aménagement et de réduction du temps de travail (ARTT).

c. Temps inclus dans le temps effectif travaillé

- ✓ le temps passé par l'agent dans le service ou à l'extérieur dans le cadre de ses activités professionnelles,
- ✓ les déplacements professionnels accomplis pendant les horaires de travail de l'agent,
- ✓ les temps d'intervention pendant une période d'astreinte, y compris, dans ce cas, le temps de déplacement depuis le domicile,
- ✓ le temps pendant lequel l'agent suit une formation professionnelle (préparation concours, formation initiale, formation continue) ou personnelle à la demande du service ou demandée par lui et autorisée par son responsable hiérarchique. Il est précisé que la durée de la journée de formation est forfaitairement comptabilisée à hauteur de la durée d'une journée normale de travail, même si parfois la journée de formation peut s'avérer plus longue (7 h 48 en règle générale pour une journée),
- ✓ le temps pendant lequel l'agent dispense une formation en interne,
- ✓ le temps consacré aux visites médicales organisées au titre de la Médecine professionnelle et préventive,
- ✓ pour les personnes concernées, le temps de douche après accomplissement de travaux salissants, le temps d'habillage et de déshabillage dans le cas d'utilisation d'équipements spécifiques de travail et de sécurité ou d'équipements de protection individuelle,
- ✓ les décharges d'activité de service pour l'exercice du droit syndical et les autorisations spéciales d'absence dans la limite des crédits de temps attribués,
- ✓ le temps passé par les représentants du personnel en réunion organisée par l'Administration à l'initiative de l'Administration ou à la demande des représentants du personnel avec l'Administration,
- ✓ le congé de formation syndicale,
- ✓ les autorisations d'absence permettant l'exercice des missions des représentants du personnel du CHSCT ;
- ✓ La pause réglementaire de vingt minutes dès six heures de travail par jour.

d. Temps exclu du temps effectif travaillé

- ✓ la durée des trajets domicile/résidence administrative de l'agent ;
- ✓ le temps de pause méridienne obligatoire d'une durée minimale de 45 minutes ;
- ✓ le temps passé, sur les heures de travail ou en dehors des heures de travail, pour déplacement en formation ne donne pas lieu à récupération ;
- ✓ le temps passé en congé annuel ;
- ✓ le congé pour cure thermale.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA) sont prises en compte dans le calcul de la durée légale du travail : l'agent est dispensé d'effectuer les heures qui lui étaient imparties ce jour-là. (cf règlement ASA)

C. Garanties minimales du temps de travail

Seuls les temps comptabilisés en temps de travail effectif sont pris en compte pour la détermination des garanties minimales définies à l'article 3 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000 applicable à la Fonction publique territoriale :

En vue de préserver la santé au travail des agents et de leur permettre de bénéficier de temps de repos suffisants, des durées maximales de travail et des temps de repos minimaux sont prévus.

Ces temps dénommés « garanties minimales » sont les suivants :

- ✓ la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures ;
- ✓ la durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures ;
- ✓ les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures ;
- ✓ l'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures ;
- ✓ le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures ;
- ✓ aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures continues sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes comprise dans le temps de travail effectif.

3. Organisation du temps de travail effectif

A. Les cycles de travail

Les cycles de travail sont des périodes de référence au sein desquelles la répartition du temps de travail est fixée a priori et se répète à l'identique d'un cycle sur l'autre.

Au sein des services départementaux de Saône-et-Loire, le cycle de travail est, en règle générale, hebdomadaire et représente, pour un agent travaillant à temps complet, une durée de 39 heures sur 5 jours ouvrés.

Par ailleurs, des services, qui par la nature de leurs missions ne peuvent fonctionner selon l'organisation générale susmentionnée, peuvent opter pour un autre cycle pouvant aller jusqu'au cycle annuel. Il s'agit des services où l'activité est caractérisée notamment par une saisonnalité marquée et prévisible.

Le choix du cycle est arrêté au moins pour la durée de l'année civile.

Afin de répondre aux besoins du service public, les services suivants sont soumis à des cycles de travail différents :

- **Centres territoriaux de santé**

Dans le respect de la continuité de service et des missions à réaliser, les cycles de travail du personnel médical peuvent s'organiser selon les modalités prévues en annexe du présent règlement.

- **Equipe mobile d'agents de maintenance**

Au sein des équipes mobiles de maintenance, le cycle de travail est hebdomadaire et représente, pour un agent travaillant à temps complet, une durée de 40 heures sur 4.5 ou 5 jours ouvrés.

B. Les heures complémentaires et supplémentaires

La règle de compensation du travail excédentaire à la durée du cycle de travail est la récupération horaire.

Dans la mesure où, pour des nécessités de service, un agent est amené à effectuer un temps de travail durant le cycle de travail supérieur à la durée travaillée de ce cycle, il doit bénéficier d'une récupération horaire de ce temps excédentaire, dans les 30 jours suivants.

C. Fonctionnement des services et service à l'utilisateur

Cette partie concerne les agents soumis au régime général de 39 heures à l'exception de ceux mentionnés en annexe 1.

a. Horaires de fonctionnement des services

Conformément à l'article 2 du protocole annexé à la délibération de l'Assemblée départementale du 26 octobre 2001, les horaires de fonctionnement des services sont fixés au maximum de 7 heures 30 à 19 heures.

Le temps de travail effectué avant et après ces bornes horaires ne pourra être considéré comme du temps de travail effectif que s'il est effectué à la demande expresse du responsable hiérarchique.

b. Horaires d'ouverture des services au public

Les horaires d'ouverture des services au public sont :

- du lundi au jeudi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 17 heures 30
- le vendredi de 8 heures 30 à 12 heures 30 et de 13 heures 30 à 16 heures 30.

Pour mieux répondre aux besoins des publics et de la mission de service public, certains services peuvent être ouverts régulièrement ou ponctuellement soit avec des créneaux horaires adaptés, soit le samedi et/ou le dimanche.

La durée d'ouverture des services au public est inférieure à la durée de fonctionnement des services mentionnée au paragraphe ci-dessus.

c. Plages fixes

A l'intérieur des horaires d'ouverture des services au public, des plages fixes de travail sont déterminées au minimum de 9 heures à 11 heures 30 et de 14 heures à 16 heures 30.

d. Plages variables et permanences

Les séquences de temps comprises dans les horaires d'ouverture des bureaux au public et non couvertes par les plages fixes font l'objet de permanences, afin d'assurer la continuité du service public et de donner un premier niveau de réponse à toute sollicitation d'interlocuteurs externes ou internes.

La mise en place de ces permanences durant les plages variables ci-dessus définies peut être organisée dans le cadre de la complémentarité et de la solidarité interne au service ou interservices.

La possibilité donnée aux agents d'aménager leur temps de travail devra intégrer les nécessités de service public.

e. Présence obligatoire

Le pourcentage d'agents présents au titre du temps effectif travaillé (paragraphe 2 - B- c) dans chaque service doit être au moins égal à 50 % pendant les plages fixes.

Cette règle générale (50 % d'agents présents) peut être assouplie pour certaines périodes de l'année de très faible activité si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans le cadre des plannings de travail préétablis en prévisionnel. Les dérogations à la règle générale doivent restées ponctuelles.

Les amplitudes horaires (de fonctionnement des services, d'ouverture des services au public ainsi que des plages fixes) pourront être adaptées en cas de spécificité manifeste pour tenir compte de l'attente des publics, de la spécificité et contraintes des services. Les dérogations accordées aux amplitudes horaires de fonctionnement, d'ouverture et des plages fixes sont listées en annexe de cette partie.

D. Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents des services départementaux

Il peut être dérogé aux garanties minimales mentionnées au paragraphe 2-C.

a. Personnels concernés

Il s'agit des agents exerçant des fonctions définies en application des dispositions de l'article 10 du Décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, ensemble l'article 10 du Décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

Sont concernés de droit les Directeurs et les Chefs de service administratif et peuvent être concernés les Chefs de bureaux ou équivalent.

Peuvent également être concernés les agents exerçant des missions les amenant à participer directement, en assistant l'exécutif départemental dans ses fonctions, aux activités de service dont l'occurrence irrégulière ne permet pas une adaptation durable de leur organisation de travail (par exemple : chauffeurs, etc...).

b. Dérogations

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder soixante heures au cours d'une même semaine, dans le respect d'une durée moyenne de quarante-quatre heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives, et d'un repos hebdomadaire minimum de trente-cinq heures.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder quinze heures. Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de huit heures.

L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à seize heures. Dans le cas des conducteurs de véhicule administratif, la durée de conduite effective ne peut excéder huit heures.

c. Compensation

Les agents ainsi amenés à effectuer des heures de travail au-delà des garanties minimales définies au paragraphe 2-C, dans les limites définies ci-dessus, peuvent bénéficier d'un repos compensatoire nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,50.

Exemple : un agent travaillant 15 heures, dans le cadre d'une dérogation (au lieu de 10 heures en garantie minimale), bénéficie d'un repos compensateur pour les 11, 12, 13, 14 et 15^{èmes} heures de 5 heures + 2 heures 30 minutes.

E. Période de travail atypique notamment dans les activités culturelles touristiques

Dans le cadre du cycle de travail (39 heures sur 5 jours pouvant être le dimanche, les jours fériés, ...), pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, en cas de travail de nuit, de dimanche, de jours fériés, au titre du temps de travail effectif journalier, des récupérations sont accordées en priorité dans les 30 jours qui suivent, selon les modalités suivantes :

- ✓ Travail au-delà des horaires (après 5 h et avant 22 h) et/ou travail le samedi : 100 % de ce temps travaillé sous forme de compensation horaire ;
- ✓ Travail de nuit entre 22 heures et minuit : 125 % de ce temps travaillé sous forme de compensation horaire ;
- ✓ Travail de nuit entre minuit et 5 heures du matin, travail le dimanche et jours fériés : 150 % de ce temps travaillé sous forme de compensation horaire ;
- ✓ Travail le 1^{er} Mai : 200 % du temps travaillé sous forme de compensation horaire.

F. Cas particulier de l'accompagnement de séjour

Dans le cadre du cycle de travail (39 heures sur 5 jours pouvant être le dimanche, les jours fériés, etc...), pour tenir compte des sujétions liées à la nature des missions, des récupérations sont accordées impérativement dans les 30 jours qui suivent, équivalentes à 50 % du temps d'accompagnement.

Exemples :

Un accompagnement de 4 jours donne droit à 2 jours de récupération.

Un accompagnement de 2 jours donne droit à 1 jour de récupération.

Annexe 1 :

SERVICES	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Le bureau du courrier (DPMG)	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au vendredi : de 7h à 11h et de 14h à 18h 	
L'atelier (DPMG)	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi : de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30 le vendredi : de 8h à 12h et de 13h30 à 16h30 	
Musée de Solutré		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (octobre à mars) : tous les jours de 10h à 17h ➤ Moyenne saison (avril à juin et septembre) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Haute saison (juillet et août) : tous les jours de 10h à 19h ➤ Fermeture du 15 décembre au 15 janvier.
Musée du Compagnonnage		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (janvier – mai, octobre - décembre) tous les jours : de 14h à 18h ➤ Haute saison (juin – septembre) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Fermeture du 15 décembre au 1^{er} janvier
Archives départementales		<ul style="list-style-type: none"> ➤ du lundi au vendredi : de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h
Grottes d'Azé		<ul style="list-style-type: none"> ➤ Basse saison (septembre, vacances d'automne, avril - juin) : tous les jours de 10h à 18h ➤ Haute saison (juillet - août) : de 10h à 19h30 ➤ Fermeture de novembre à mars
Centre Eden	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi : 8h/12h – 13h30/17h30 le vendredi : 8h/12h – 13h30/16h30 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Du début des vacances de printemps au 30 juin : du mardi au dimanche : de 14h à 18h ➤ du 1^{er} Juillet au 31 août : ouvert tous les jours de 10h à 18h ➤ du 1^{er} septembre à la fin des vacances scolaires de novembre : du mardi au dimanche : de 14h à 18h
Lab 71	<ul style="list-style-type: none"> du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 	<p><u>Ouverture au grand public :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Des vacances de printemps aux vacances d'automne : <ul style="list-style-type: none"> - du lundi au vendredi de 14h à 18h (dernier accès à 17h) - du 15 juin au 15 septembre : du lundi au vendredi de 10h à 18h <p>Fermé le samedi et dimanche toute l'année, sauf évènement. Fermetures annuelles : 1^{er} janvier, 1^{er} mai, vacances de Noël.</p> <p><u>Ouverture aux groupes scolaires, centres de loisirs, associations de jeunes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Toute l'année sur réservation de 9h à 17h30.

Equipes mobiles de maintenance	<ul style="list-style-type: none"> • 5 jours hebdomadaires : de 7h à 15h45 • 4,5 jours hebdomadaires : de 7h à 16h45 	
SERVICES	HORAIRES DE FONCTIONNEMENT	HORAIRES D'OUVERTURE AU PUBLIC
Centre de santé départemental	<ul style="list-style-type: none"> • du lundi au vendredi de 8h à 20h • le samedi de 8h à 12h 	<u>Ouverture au public :</u> ➤ Du lundi au vendredi de 8h à 20h Le samedi de 8h à 12h
Service accueil des MNA	<ul style="list-style-type: none"> • 7 jours/7: travail posté : de 7h à 15h et de 14h à 22h • Nuit de 22h à 7h (société prestataire) 	Accueil 7 jours sur 7
DCJS : référents techniques	<ul style="list-style-type: none"> • du lundi au vendredi: possibilité d'embauche à 6h et dans cette situation de départ à 15h 	
Service aux associations		Plages horaires de service adaptées aux publics : sur le temps méridien, en soirée jusqu'à 19h00.

II. LES CONGÉS ANNUELS OCTROYÉS PAR L'EXÉCUTIF DÉPARTEMENTAL

Table des matières

1. Champs d'application	16
2. Période de référence	16
3. Durée du congé annuel.....	16
4. Conditions de dépôt des droits à congés.....	17
5. Report des congés annuels.....	18
6. Interruption de congé.....	18
7. Jours de fractionnement.....	18
8. Divers	19
9. Cas particulier des agents non présents toute l'année de référence.....	19
A. Dispositions d'ordre général	19
B. Cas particulier des fonctionnaires quittant le Département de Saône-et-Loire en cours d'année au titre d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition	20
C. Cas particuliers des agents démissionnaires	20
D. Cas particulier des agents contractuels de droit public	21
10. Régimes dérogatoires.....	21
A. Les agents de droit privé	21
B. Les agents des centres d'exploitation	21
C. Les agents des collègues.....	22
D. Les agents en service civique.....	22
E. Les assistant(e)s familiaux/familiales	22
F. Les stagiaires.....	22

1. Champs d'application

Le présent règlement est applicable aux agents de droit public occupant un emploi permanent (stagiaires, titulaires, agents contractuels) qui sont :

- en position d'activité au Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- en détachement auprès du Conseil départemental de Saône-et-Loire,
- mis à disposition du Conseil départemental de Saône-et-Loire.

2. Période de référence

Tout agent public en activité a droit, dans les conditions prévues dans le règlement suivant, à des congés annuels rémunérés, pour une année de service accompli du 1^{er} janvier au 31 décembre. Ainsi, la période de référence pour le droit acquis à congés annuels est l'année civile.

3. Durée du congé annuel

La durée des congés annuels est de cinq fois les obligations hebdomadaires de service.

La durée du congé annuel est appréciée en nombre de jours effectivement ouverts (travaillés), c'est-à-dire par rapport à la durée hebdomadaire de service. Les samedis, dimanches, jours non travaillés en cas de travail à temps partiel, et jours fériés ne sont pas pris en compte pour le décompte de la durée d'absence pour congés annuels.

Aussi, il y a lieu de s'en tenir, non pas à la quotité de temps de travail requise de l'intéressé(e), mais au nombre de jours ou de demi-journées dans la semaine pendant lesquels il assure un service, quel que soit le nombre d'heures qu'il effectue chaque jour ou demi-journée.

✓ Tableau récapitulatif

Jours ouverts travaillés, quel que soit le nombre d'heure de travail	Droit à Congés annuels
Agent travaillant 5 jours par semaine	25
Agent travaillant 4.5 jours par semaine	22,5
Agent travaillant 4 jours par semaine	20
Agent travaillant 3,5 jours par semaine	17,5
Agent travaillant 3 jours par semaine	15
Agent travaillant 2,5 jours par semaine	12,5

Dans le cas d'un changement d'obligations hebdomadaires de services en cours d'année : les droits à congés annuels sont calculés selon la quotité réalisée pour chaque période.

Exemple :

Un agent travaille à temps plein (5 jours par semaine) du 1^{er} janvier au 31 mars, à 80 % (4 jours par semaine) pour six mois à compter du 1^{er} avril, puis à 50 % (2,5 jours par semaine) à compter du 1^{er} octobre :

$$\frac{25 \times 3 \text{ mois}}{12} + \frac{20 \times 6 \text{ mois}}{12} + \frac{12.5 \times 3 \text{ mois}}{12} = 19,5 \text{ jours}$$

Les fonctionnaires âgés de moins de 21 ans au premier jour de la période de référence (année civile) et qui n'ont pas exercé leurs fonctions sur la totalité de cette période, peuvent prétendre à la durée totale du congé annuel auquel ils auraient eu droit s'ils avaient exercé leurs fonctions sur la totalité de la période de référence ; dans ce cas, ils ne perçoivent aucun traitement pendant la période qui excède la durée du congé annuel acquise au titre des services accomplis.

L'absence du service pour congé annuel ne peut excéder 31 jours consécutifs du 1^{er} au dernier jour d'absence (samedis, dimanches, jours non travaillés en cas de travail à temps partiel, et jours fériés compris).

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires et agents autorisés exceptionnellement à cumuler leurs congés annuels pour se rendre dans leur pays d'origine ou pour accompagner leurs conjoints se rendant dans leur pays d'origine.

4. Conditions de dépôt des droits à congés

L'Autorité territoriale doit définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année, afin de prévoir les absences dues aux congés, en tenant compte :

- ✓ des fractionnements et échelonnements imposés pour l'intérêt du service ;
- ✓ de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix des périodes des congés annuels mais qui ne constitue pas un droit systématique à congés pendant les périodes scolaires dans l'intérêt du service.

L'Autorité territoriale ne peut refuser un congé annuel demandé par un agent que pour un de ces motifs. Elle ne peut pas placer un agent d'office en congé annuel.

Ce calendrier peut évoluer, les congés pouvant être sollicités tout au long de l'année.

Le congé annuel n'est considéré comme accordé que lorsque l'agent a obtenu l'accord de son responsable, qui le valide au minimum 5 jours avant.

Des congés (congés annuels et/ou RTT) qui entraînent une absence de plus de 5 jours consécutifs devront faire l'objet d'une demande 3 semaines en amont.

Les congés annuels peuvent être fractionnés par journée ou par demi-journée.

5. Report des congés annuels

Les congés annuels acquis au titre des services accomplis et non pris durant la période de référence ne peuvent pas être reportés, sauf cas exceptionnel, sur l'année suivante. Passé le 31 décembre de l'année de référence, tout congé non pris au titre de l'année de référence est définitivement abandonné.

Le congé annuel non pris ne donne lieu à aucune indemnité compensatrice. Il peut en revanche être placé sur un Compte épargne temps (ouverture sur demande expresse par l'agent ou alimentation du CET déjà ouvert) après validation par son responsable (cf règlement CET).

Cas particulier de la gestion des congés en cas d'absence prolongée pour maladie

Le report de congés annuels est accordé, au titre de l'année écoulée, à l'agent qui, du fait des congés pour raison de santé, n'a pas pu prendre ses congés annuels au terme de la période de référence.

Il appartient au responsable hiérarchique, en concertation avec l'agent, de déterminer si ce dernier était en capacité de poser des congés annuels et d'apprécier la nécessité du report.

Ce report s'effectue dans la limite de quatre semaines (4 x les obligations hebdomadaires de service) et d'une période de 15 mois à compter du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les congés annuels ont été générés.

Ce report doit être effectué en concertation avec la DRHRS.

Les congés annuels ainsi reportés au titre d'une année doivent être soldés au plus tard dans les 15 mois qui suivent. A défaut, ils sont définitivement perdus.

Comme pour tous les congés annuels, la prise des congés reportés reste conditionnée à l'autorisation du responsable de service compte tenu des besoins du service.

6. Interruption de congé

Le congé annuel peut être interrompu par l'Autorité territoriale, par nécessité absolue de service.

En cas de maladie médicalement attestée ou de maternité survenant au cours d'un congé annuel, celui-ci est obligatoirement interrompu. Le reliquat sera pris à une date fixée en concertation avec l'Autorité territoriale, selon les nécessités de service.

Le congé annuel ne peut pas être interrompu par une autorisation spéciale d'absence.

7. Jours de fractionnement

Lorsqu'en dehors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre, l'agent pose cinq, six ou sept jours de congés annuels, il lui est accordé un jour supplémentaire. L'agent aura droit à deux jours supplémentaires s'il pose au moins huit jours de congés annuels en dehors de la période précitée.

Les jours de fractionnement sont décomptés dans les mêmes conditions quel que soit le temps de travail, ils ne sont pas proratisés.

8. Divers

Les congés annuels sont considérés comme service accompli au regard de la rémunération, de l'ancienneté de service, de la retraite.

Les congés suivants sont considérés comme service accompli au regard du droit à congés annuels :

- ✓ congé maladie ordinaire, congé de longue maladie, congé de longue durée,
- ✓ congé pour accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou maladie professionnelle,
- ✓ congé de maternité, de paternité, et d'accueil de l'enfant ou pour congé d'adoption,
- ✓ congé de formation professionnelle,
- ✓ congés pour validation des acquis de l'expérience,
- ✓ congés pour bilan de compétences,
- ✓ congé pour formation syndicale,
- ✓ congé pour activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire,
- ✓ congé pour infirmité contractée ou aggravée au cours d'une guerre,
- ✓ congé de solidarité familiale,
- ✓ congés de représentation,
- ✓ les décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,
- ✓ le crédit de temps syndical,
- ✓ congés durant les périodes d'instructions militaires ou d'activités dans la réserve opérationnelle dans la réserve de sécurité civile, dans la réserve sanitaire ou dans la réserve civile de la Police nationale,
- ✓ les autorisations spéciales d'absence,
- ✓ les périodes de suspension pour motifs disciplinaires.

Un jour férié ou un jour de fermeture se situant en dehors des obligations de service des agents, donc en dehors des jours normalement travaillés, ne donne pas lieu à récupération.

9. Cas particulier des agents non présents toute l'année de référence

A. Dispositions d'ordre général

Le nombre de jours de congés annuels octroyés par l'exécutif départemental est proportionnel à la durée des services accomplis.

Ce nombre est arrondi à la demi-journée ou à la journée la plus proche.

Exemples :

Présence au conseil départemental du 01/08/N au 31/12/N soit 5 mois

- Agent à temps complet travaillant 5 jours ouvrés

Droit à congés sur l'année de référence : $5 \times 5 = 25$ jours

Droit à congés pour 5 mois de services :

$$\frac{25 \times 5 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 10.5 \text{ jours}$$

- Agent à temps partiel 80% travaillant 4 jours ouvrés

Droit à congés sur l'année de référence : $5 \times 4 = 20$ jours

Droit à congés pour 5 mois de services :

$$\frac{20 \times 5 \text{ mois}}{12 \text{ mois}} = 8.5 \text{ jours}$$

- B. Cas particulier des fonctionnaires quittant le Département de Saône-et-Loire en cours d'année au titre d'une mutation, d'un détachement ou d'une mise à disposition

En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois Fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits à congés acquis et peut les utiliser en partie ou en totalité.

Toutefois, il est d'usage qu'avant de quitter son administration, un fonctionnaire y prenne tous les congés acquis dans son administration d'origine.

Ainsi, pour conserver les droits à congés acquis mais non utilisés dans la nouvelle administration, il est nécessaire de recueillir l'accord de cette dernière.

- C. Cas particuliers des agents démissionnaires

Pour les agents titulaires, la démission prend effet à la date fixée en lien avec l'Autorité territoriale. Elle tient compte des droits à congés acquis pour la période.

Pour les agents contractuels, les droits à congés peuvent être inclus ou non dans la période de préavis.

D. Cas particulier des agents contractuels de droit public

A titre exceptionnel, en raison de nécessités impérieuses de service, à la fin d'un contrat à durée déterminée ou en cas de licenciement n'intervenant pas à titre de sanction disciplinaire ou pour faute lourde, il peut être admis le versement d'une indemnité compensatrice, pour tout ou partie des congés dont l'agent n'a pu bénéficier.

10. Régimes dérogatoires

A. Les agents de droit privé

Tout salarié de droit privé qui justifie avoir été employé auprès du Conseil départemental de Saône-et-Loire pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif acquiert le droit au congé annuel payé.

Les congés peuvent être pris dès leur acquisition.

La période de référence est l'année civile, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Le mode de calcul des jours acquis s'apprécie en jours ouvrés. Ainsi, le nombre de jour de congés est égal à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Seuls les jours travaillés sont posés et décomptés.

Exemple : pour un agent dont le temps de travail est :

- répartis sur 3 jours : $3 \times 5 = 15$ jours ouvrés de congés
- répartis sur 4 jours : $4 \times 5 = 20$ jours ouvrés de congés

La durée des congés pouvant être prise en une seule fois ne peut excéder 24 jours ouvrables (soit 4 semaines). Il est possible pour l'agent de prendre des demi-journées.

Une indemnité visant à rémunérer, à titre de compensation, un congé qui n'a pas été effectivement pris, peut être versée dans les cas suivants :

- ✓ en cas de résiliation du contrat avant que le salarié ait pu bénéficier de ses congés ;
- ✓ en cas de reliquat de congés acquis sans que le salarié n'ait pu les prendre du fait de l'employeur,

Par ailleurs, en cas de faute lourde, le salarié est privé de l'indemnité compensatrice de congés payés afférente à la période de référence antérieure à la période où la faute a été commise.

B. Les agents des centres d'exploitation

Les congés de ces agents dépendent d'un règlement intérieur spécifique.

C. Les agents des collègues

Les congés de ces agents dépendent d'un règlement intérieur spécifique.

D. Les agents en service civique

Les agents en service civique ont le droit à 2 jours de congé par mois.

Si l'agent à moins de 18 ans il bénéficie d'une journée supplémentaire de congés par mois.

E. Les assistant(e)s familiaux/familiales

Les congés des assistant(e)s familiaux/familiales sont réglementés par les dispositions prévues par la délibération du Conseil général du 17 juin 2011.

F. Les stagiaires

La convention de stage définit le temps de travail et les droits à congés.

III. L'AMÉNAGEMENT ET LA RÉDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL (ARTT) ET L'AMÉLIORATION DU SERVICE PUBLIC

Table des matières

1. Droit d'ouverture aux jours ARTT	24
A. Dispositions d'ordre général	24
B. Cas particuliers des agents non présents toute l'année de référence.....	25
a. Dispositions d'ordre général	25
b. Cas particuliers des agents démissionnaires	25
2. Modalités d'utilisation des jours ARTT	25
3. Ajustement de jours ARTT	26

1. Droit d'ouverture aux jours ARTT

A. Dispositions d'ordre général

La différence entre le cycle hebdomadaire travaillé et la base légale de 35 heures se traduit par des journées ou demi-journées dites ARTT.

Conformément à la Loi 2008 – 351 du 16 avril 2008 relative à la Journée de solidarité, un jour de RTT est travaillé.

Les agents à temps partiel, à temps non complet, à temps partiel thérapeutique bénéficient de jours ARTT au prorata de leur quotité de travail par rapport à un agent exerçant son activité à temps plein.

Par ailleurs, le Président du Conseil départemental de Saône-et-Loire peut déterminer, avant le début de l'année civile, pour l'année suivante, des jours de fermeture des services en tenant compte de la date de certains jours fériés (3 jours).

Suivant les services, il existe plusieurs cycles de travail au conseil départemental de Saône-et-Loire.

Les droits à RTT sont calculés au prorata du temps de présence et de la quotité de temps de travail.

Tableau récapitulatif du droit à ARTT en fonction du cycle de travail

Durée hebdomadaire de travail	Quotité de temps de travail	Jours d'ARTT attribués (déduction faite de la journée de solidarité)
39 Heures sur 5 jours (régime général)	100 %	22
	90 %	20
	80 %	17.5
	70 %	15.5
	60 %	13
40 Heures sur 5 jours (EMM)	100 %	27
	90 %	24.5
	80 %	21.5
	70 %	19
	60 %	16
40 Heures sur 4.5 jours (EMM)	100 %	24
	90 %	22
	80 %	19.5
	70 %	17
	60 %	14.5
40 Heures sur 4.5 jours (EMM)	50 %	12

Les modalités applicables au personnel médical des centres territoriaux de santé sont prévues au sein de l'annexe du présent règlement.

B. Cas particuliers des agents non présents toute l'année de référence

a. Dispositions d'ordre général

De la même manière que les droits à congés annuels, le nombre de jours de RTT octroyés par l'exécutif départemental est proportionnel à la durée des services accomplis.

Ce nombre est arrondi à la demi-journée ou à la journée la plus proche.

Les jours d'ARTT de l'année en cours sont à solder avant de quitter la collectivité.

b. Cas particuliers des agents démissionnaires

La démission résultant de la manifestation expresse de la volonté de l'intéressé de quitter le Département de Saône-et-Loire, il en résulte que l'agent qui présente sa démission avant d'avoir épuisé ses droits à jours ARTT doit être considéré comme renonçant implicitement à ces jours ARTT, au cas où sa démission est acceptée.

Pour les agents titulaires, la démission prend effet à la date fixée en lien avec l'autorité territoriale qui doit tenir compte des droits à congés acquis pour la période, dont les ARTT.

Pour les agents contractuels, les droits à RTT peuvent être inclus dans la période de préavis.

La non consommation des jours de RTT ne peut donner lieu à une compensation.

2. Modalités d'utilisation des jours ARTT

Les jours ARTT sont acquis progressivement et sont générés progressivement.

Les jours ARTT peuvent être pris à l'égal des jours de congés annuels, dans le cadre des plannings de travail prévisionnels arrêtés par les Chefs de service en concertation avec les agents.

Les jours ARTT peuvent être pris sur n'importe quel jour de travail de la semaine et peuvent être fractionnés en demi-journées ou octroyés de manière groupée, mais restent soumis aux obligations de service et de continuité du service public.

Les jours ARTT peuvent être additionnés à d'autres types d'absences (congés annuels, autorisations spéciales d'absence, ...) et regroupés avec les 31 jours consécutifs maximum.

Les jours ARTT doivent être utilisés dans l'année civile et ne peuvent être reportés sur l'année N +1. Le solde éventuel peut être versé sur un Compte épargne temps, à condition de remplir les conditions d'ouverture et d'alimentation (cf. règlement CET).

En cas de nécessité absolue de service, un Chef de service peut demander à un agent de travailler le jour qu'il avait choisi dans le cadre de la réduction du temps de travail, sous réserve du report de ce jour, au choix de l'agent, dans les délais les plus brefs possibles.

En cas de maladie médicalement attestée ou de maternité survenant au cours d'un congé constitué de jours ARTT celui-ci est obligatoirement interrompu. Le reliquat sera pris à une date fixée en concertation avec l'Autorité territoriale, selon les nécessités de service.

Une période de jours ARTT groupés ne peut être interrompue par une autorisation spéciale d'absence pour tout autre motif que les congés de maladie ou maternité cités ci-dessus, et notamment par une autorisation pour événements familiaux ou pour soigner un enfant malade.

Les jours de récupération ARTT non pris ne donnent lieu à aucune indemnité compensatrice.

3. Ajustement de jours ARTT

Les jours de récupération au titre de l'ARTT correspondent à une compensation de temps travaillé au-delà de la durée légale de travail hebdomadaire.

Certaines absences qui correspondent à des périodes non travaillées au service de l'employeur ne génèrent pas de droit à récupération au titre des jours ARTT, bien que ces absences soient rémunérées et comptabilisées pour certaines dans le calcul de la durée légale du travail.

Les situations qui n'ouvrent pas droit aux jours ARTT sont ainsi les suivantes :

- ✓ les congés pour raison de santé (congés maladie, accidents du travail) ;
- ✓ le service non fait ;
- ✓ la période d'instruction militaire ou d'activité de la réserve opérationnelle ;
- ✓ le congé de représentation ;
- ✓ le congé pour cure thermale ;
- ✓ le congé de solidarité familiale, le congé de proche aidant ou le congé de présence parentale ;
- ✓ les autorisations spéciales d'absence sauf celles relatives au droit syndical et celles pour lesquelles la loi ou le règlement intérieur prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif (cf. règlement ASA).

Les absences seront prises en compte par année civile, comptabilisées et décomptées en jours ouvrés. Cette régularisation sera opérée au fil des absences.

Dans l'éventualité où un agent aurait épuisé ses droits à jours ARTT, ne permettant pas un ajustement, les jours excédentaires ARTT pris par anticipation seront alors décomptés en congés annuels.

Si ceux-ci sont également épuisés, l'ajustement sera opéré sur le droit aux jours ARTT de l'année suivante.

La totalisation des jours ainsi décomptés engendre une réduction de droit aux jours ARTT de la façon suivante :

- Soit N1 le nombre de jours ouvrables travaillés en régime hebdomadaire (N1 = 228 généralement)
- Soit N2 le nombre de journées d'ARTT générées annuellement en régime hebdomadaire.

Le quotient de réduction Q résultant de l'opération arithmétique $N1/N2$ correspond au nombre de jours ouvrés à partir duquel une journée ARTT est acquise.

Durée hebdomadaire de travail	39 heures	40 heures
Quotient de réduction	10	8.5

En conséquence, dès lors qu'un agent atteint, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal à 5 pour le régime 39h et à 4.5 pour le régime 40h, il convient d'amputer son crédit annuel d'une demi-journée.

Le même quotient de réduction est appliqué aux agents exerçant leur fonction à temps partiel.

Pour un agent à 39 heures du régime général, la totalisation des jours ainsi décomptés engendre une réduction de droit aux jours ARTT de la façon suivante détaillée dans le tableau ci-après :

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 5 à 9,5	De 10 à 14,5	De 15 à 19,5	De 20 à 24,5	De 25 à 29,5	De 30 à 34,5
Nombre de jours ARTT ajustés	0,5	1	1,5	2	2,5	3

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 35 à 39,5	De 40 à 44,5	De 45 à 49,5	De 50 à 54,5	De 55 à 59,5	De 60 à 64,5
Nombre de jours ARTT ajustés	3,5	4	4,5	5	5,5	6

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 65 à 69,5	De 70 à 74,5	De 75 à 79,5	De 80 à 84,5	De 85 à 89,5	De 90 à 94,5
Nombre de jours ARTT ajustés	6,5	7	7,5	8	8,5	9

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 95 à 99,5	De 100 à 104,5	De 105 à 109,5	De 110 à 114,5	De 115 à 119,5	De 120 à 124,5
Nombre de jours ARTT ajustés	9,5	10	10,5	11	11,5	12

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 125 à 129,5	De 130 à 134,5	De 135 à 139,5	De 140 à 144,5	De 145 à 149,5	De 150 à 154,5
Nombre de jours ARTT ajustés	12,5	13	13,5	14	14,5	15

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 155 à 159,5	De 160 à 164,5	De 165 à 169,5	De 170 à 174,5	De 175 à 179,5	De 180 à 184,5
Nombre de jours ARTT ajustés	15,5	16	16,5	17	17,5	18

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 185 à 189,5	De 190 à 194,5	De 195 à 199,5	De 200 à 204,5	De 205 à 209,5	De 210 à 214,5
Nombre de jours ARTT ajustés	18,5	19	19,5	20	20,5	21

Nombre des jours ouvrés d'absence	De 215 à 219,5	A partir de 220
Nombre de jours ARTT ajustés	21,5	22

IV. LE COMPTE ÉPARGNE TEMPS (CET)

Table des matières

1. Les agents concernés.....	30
2. La demande d'ouverture	30
3. L'alimentation du CET	30
4. Les modalités d'utilisation	31
A. La demande	31
B. La décision	31
5. Conservation des droits acquis.....	32
6. Litiges et recours.....	32

1. Les agents concernés

En application du Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale, les agents concernés sont :

- ✓ Les agents titulaires et contractuels employés sur un poste permanent qui exercent leurs fonctions au sein de la Collectivité territoriale, employés de manière continue et qui ont accompli au moins une année de service.
- ✓ Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps pendant la période de stage (ni alimentation ni consommation).

Les dispositions applicables aux assistant(e)s familiaux/familiales sont prévues par la délibération du Conseil général du 17 juin 2011.

2. La demande d'ouverture

Le compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

3. L'alimentation du CET

A condition d'avoir consommé au minimum 20 jours de congés annuels, le compte épargne-temps peut être alimenté par :

- ✓ des jours de congés annuels et de fractionnement ;
- ✓ des jours de réduction du temps de travail.

L'alimentation se fait du 1^{er} novembre au 31 décembre. Elle peut se faire par journée(s) et/ou demi-journée(s).

Le report de congés résiduels sur le CET en fin d'année n'est pas automatique. Il doit faire l'objet d'une demande expresse de l'agent.

Le CET peut être alimenté dans une limite de 60 jours maximum. Les agents disposant d'un CET contenant plus de 60 jours à la date d'entrée en vigueur du règlement conservent ces jours, mais ne peuvent plus alimenter leur compte. Ils pourront l'alimenter à nouveau dès lors que le CET contiendra moins de 60 jours.

L'alimentation du CET par le repos compensateur n'est pas autorisée.

4. Les modalités d'utilisation

A. La demande

L'unité du compte épargne temps est le jour ouvré.

L'utilisation d'un compte épargne-temps est de plein droit à l'issue d'un congé maternité, adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

Le CET ne peut faire l'objet d'une compensation financière (Décret n°2010-531 du 20 mai 2010 modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la Fonction publique territoriale).

La demande de consommation doit mentionner :

- ✓ Le début et la fin de l'absence ;
- ✓ La durée de l'absence ;
- ✓ Le nombre de jours utilisés au titre du CET et éventuellement au titre des congés annuels classiques et des jours ARTT.

La durée de l'absence peut être supérieure à 31 jours consécutifs.

B. La décision

L'Autorité territoriale doit définir, après consultation des agents intéressés, un calendrier des congés de l'année, afin de prévoir les absences en tenant compte :

- ✓ des fractionnements et échelonnements imposés pour l'intérêt du service ;
- ✓ de la priorité dont bénéficient les agents chargés de famille pour le choix des périodes des congés annuels mais qui ne constitue pas un droit systématique à congés pendant les périodes scolaires dans l'intérêt du service.

L'Autorité territoriale ne peut refuser un congé demandé par un agent que pour un de ces motifs.

Ce calendrier peut évoluer, les congés pouvant être sollicités tout au long de l'année.

Le congé n'est considéré comme accordé que lorsque l'agent a obtenu l'accord de son responsable, qui le valide au minimum 5 jours avant.

Des congés qui entraînent une absence de plus de 5 jours consécutifs devront faire l'objet d'une demande 3 semaines en amont.

5. Conservation des droits acquis

En cas de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois Fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits à congés acquis au titre de son compte épargne-temps et peut les utiliser en partie ou en totalité.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser.

6. Litiges et recours

Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé.

L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la Commission administrative paritaire.

L'agent peut également directement saisir la Commission administrative paritaire pour avis quant au refus opposé à sa demande de congés au titre du CET.

V. DONS DE JOURS DE REPOS À UN PARENT D'UN ENFANT GRAVEMENT MALADE, HANDICAPÉ, VICTIME D'UN ACCIDENT OU DÉCÉDÉ OU À UN AIDANT

Table des matières

Définition	34
A. Les modalités du don.....	35
a. Composition du don	35
b. Les jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don	35
B. La procédure.....	35
a. L'initiative de l'agent donateur	35
b. La demande de l'agent bénéficiaire du don	36
C. Régime du congé au titre du don de jours	36
a. Durée du congé	36
b. La gestion des jours de repos donnés et non utilisés par le bénéficiaire.....	36
c. Incidence de l'utilisation des jours donnés sur la carrière et la rémunération.....	36
d. Le contrôle de l'utilisation par l'Autorité territoriale	36

Définition

Conformément :

- à la Loi n° 2014-459 du 9 mai 2014 permettant le don de jours de repos à un parent d'un enfant gravement malade et au Décret n°2015-580 du 28 mai 2015 permettant à un agent public civil le don de jours de repos à un autre agent public parent d'un enfant gravement malade :

un agent public peut, sur sa demande, renoncer anonymement et sans contrepartie à tout ou partie de ses jours de repos non pris, affectés ou non sur un compte épargne-temps, au bénéfice d'un autre agent public relevant du même employeur, qui assume la charge d'un enfant âgé de moins de vingt ans atteint d'une maladie, d'un handicap ou victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue et des soins contraignants.

- à la Loi n° 2018-84 du 13 février 2018 créant un dispositif de don de jours de repos non pris au bénéfice des proches aidants de personnes en perte d'autonomie ou présentant un handicap et au Décret n° 2018-874 du 9 octobre 2018 pris pour l'application aux agents publics civils.

Selon le Code du travail, sont considérés comme proches de l'agent bénéficiaire du don :

- ✓ son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ un ascendant ou un descendant ;
- ✓ un enfant dont il assume la charge au sens du code de la sécurité sociale pour l'ouverture du droit aux prestations familiales (charge effective et permanente, âgé de moins de 20 ans) ;
- ✓ un collatéral jusqu'au 4ème degré (voir annexe jointe) ;
- ✓ un ascendant, un descendant ou un collatéral jusqu'au 4ème degré de son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité ;
- ✓ une personne âgée ou handicapée avec laquelle il réside ou avec laquelle il entretient des liens étroits et stables, à qui il vient en aide de manière régulière et fréquente, à titre non professionnel, pour accomplir tout ou partie des actes ou des activités de la vie quotidienne.

L'agent public donateur peut être un fonctionnaire stagiaire ou titulaire ou un agent contractuel. Le régime du don de jours de repos applicable aux personnels de droit privé employés par le Département est régi par le Code du travail.

- à la loi n° 2020-692 du 6 juin 2020 visant à améliorer les droits des travailleurs et l'accompagnement des familles après le décès d'un enfant et au décret n° 2021-259 du 9 mars 2021 élargissant au bénéfice des parents d'un enfant décédé le dispositif du don de jour de repos non pris et modifiant le décret n° 2015-580 du 28 mai 2015 suscité.

Un agent public peut renoncer à tout ou partie de ses jours de repos non pris au bénéfice d'un autre agent de la collectivité dont l'enfant âgé de moins de 25 ans est décédé. Cette possibilité est ouverte au bénéfice de l'agent au titre du décès d'une personne de moins de 25 ans à sa charge effective et permanente. Cette renonciation peut intervenir au cours de l'année suivant la date du décès. Le responsable hiérarchique est informé du don de jour de repos et ne peut s'y opposer.

A. Les modalités du don

a. Composition du don

- ✓ jours de congés annuels à condition d'avoir consommé au minimum 20 jours de congés. Pour les agents autorisés à travailler à temps partiel ou occupant un poste à temps non complet, le nombre de jours de congés à consommer est proratisé en fonction de la quotité de temps de travail.
- ✓ jours de réduction du temps de travail. Ils peuvent être donnés en partie ou en totalité.

Le don de jours épargnés sur un compte épargne-temps peut être réalisé à tout moment.

Le don de jours non épargnés sur un compte épargne-temps peut être fait jusqu'au 31 décembre de l'année au titre de laquelle les jours de repos sont acquis.

Le don est fait sous forme de jour entier ou de demi-journée. Il peut être constitué de jours de nature différente, par exemple : ½ journée de congé annuel et ½ journée de RTT.

Cas particulier : seuls les agents des collèges disposant d'un CET peuvent faire un don de jours.

b. Les jours ne pouvant pas faire l'objet d'un don

- ✓ des jours de repos compensateur (accordés par exemple en compensation de travaux supplémentaires),
- ✓ des jours de congés bonifiés.

B. La procédure

a. L'initiative de l'agent donateur

Le don est effectué sans contrepartie.

L'agent qui donne un ou plusieurs jours de repos signifie par écrit à la DRHRS (formulaire disponible sous Vitam'in), sous couvert de son supérieur hiérarchique, la nature des jours donnés et le nombre de jours de repos qu'il souhaite donner. Le don doit être anonymisé par le service gestionnaire.

Après vérification des conditions requises, l'agent est informé de la validation de son don par la DRHRS.

Le don est définitif après accord de l’Autorité territoriale, qui dispose de quinze jours ouvrables pour informer l’agent bénéficiaire du don de jours de repos.

b. La demande de l’agent bénéficiaire du don

L’agent qui souhaite bénéficier d’un don de jours de repos formule sa demande par écrit auprès de l’Autorité territoriale, sous couvert du responsable hiérarchique. Cette demande est transmise à la DRHRS et accompagnée :

- pour un enfant gravement malade de moins de 20 ans :
 - ✓ d’un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit l’enfant concerné et attestant la gravité de la maladie, du handicap ou de l’accident rendant indispensables une présence soutenue et des soins contraignants auprès de l’enfant. Le certificat peut également préciser les modalités de présence auprès de l’enfant pour permettre un fractionnement de l’utilisation des jours donnés.
- pour un proche en perte d’autonomie :
 - ✓ d’un certificat médical détaillé remis sous pli confidentiel établi par le médecin qui suit la personne concernée, attestant la particulière gravité de la perte d’autonomie ou le handicap dont est atteinte cette dernière ;
 - ✓ d’une déclaration sur l’honneur de l’aide effective qu’il apporte à son proche.
- pour un enfant décédé avant l’âge de 25 ans :
 - ✓ du certificat de décès.
 - ✓ Si l’agent n’était pas le parent de l’enfant mais avait sa charge effective et permanente, il doit également joindre une déclaration sur l’honneur attestant cette prise en charge.

c. Le suivi du compte commun « don de jours »

Les jours donnés sont retirés au donateur et alimentent un compte « don de jours », centralisé et géré par la DRHRS. Ils sont attribués selon l’ordre d’arrivée des demandes. Si le compte commun « don de jours » n’est pas suffisamment alimenté, un appel au don anonyme ou non, selon le souhait des bénéficiaires, peut être lancé par la DRHRS.

C. Régime du congé au titre du don de jours

a. Durée du congé

Le bénéficiaire détermine le calendrier des congés, selon la règle habituelle, avec son supérieur hiérarchique.

La durée du congé dont l’agent peut bénéficier à ce titre est plafonnée à 90 jours par enfant, par proche et par année civile. Dans le cas d’un agent dont l’enfant est décédé, la durée du congé dont l’agent peut bénéficier est plafonnée à 90 jours, à prendre dans les 12 mois qui suivent le décès.

Les journées accordées peuvent être fractionnées à la demande du médecin qui suit l'enfant ou la personne concernée ou de l'agent dont l'enfant est décédé, mais sont prises indépendamment de la quotité de temps de travail de l'agent bénéficiaire.

Le dispositif implique la mise en œuvre de dérogations à la réglementation de droit commun relative aux congés annuels :

- ✓ L'absence du service des agents publics bénéficiaires d'un don de jours de repos peut excéder 31 jours consécutifs ;
- ✓ La durée du congé bonifié peut être cumulée consécutivement avec les jours de repos donnés à l'agent bénéficiaire ;
- ✓ Le congé pris au titre du don de jours de repos peut être combiné avec l'ensemble des autres types de congés dont l'agent peut bénéficier (congés annuels propres au bénéficiaire, ARTT, congé parental, congé de présence parentale,...).

b. La gestion des jours de repos donnés et non utilisés par le bénéficiaire

Les jours de repos accordés ne peuvent alimenter le compte épargne-temps de l'agent bénéficiaire. Aucune indemnité ne peut être versée en cas de non-utilisation de jours de repos ayant fait l'objet d'un don. Le reliquat de jours donnés qui n'ont pas été consommés par l'agent bénéficiaire au cours de l'année civile est restitué dans le compte commun « don de jours » de la collectivité. Les jours donnés et validés ne peuvent être restitués au donateur même s'ils ne sont pas utilisés.

c. Incidence de l'utilisation des jours donnés sur la carrière et la rémunération

L'agent bénéficiaire d'un ou de plusieurs jours de congé ainsi donnés a droit au maintien de sa rémunération pendant sa période de congés. Les primes et indemnités non forfaitaires qui ont le caractère de remboursement de frais et des primes non forfaitaires qui sont liées à l'organisation et au dépassement du cycle de travail sont exclues. La durée de ce congé est prise en compte pour l'application des dispositions statutaires soumises à une condition de durée de services effectifs (déroulement de carrière notamment).

d. Le contrôle de l'utilisation par l'Autorité territoriale

L'Autorité territoriale peut contrôler, en cours de période, la réalité des motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

VI. CONGÉS LIÉS AU SOUTIEN FAMILIAL

Table des matières

1	Le congé de solidarité familiale	38
2	Le congé de proche aidant	38
3	Le congé de présence parentale	38

1. Le congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale, prévu aux articles L633-1 à L633-4 du Code général de la fonction publique, est ouvert aux fonctionnaires en activité ou en position de détachement et aux agents non titulaires en position d'activité. Un agent a droit au congé de solidarité familiale lorsqu'un ascendant, un descendant, un frère, une sœur, une personne partageant le même domicile ou l'ayant désigné comme sa personne de confiance, souffre d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable, quelle qu'en soit la cause.

Ce congé, non rémunéré, est accordé sur demande écrite de l'agent, pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois. Il peut être fractionné. Une allocation journalière d'accompagnement peut être versée sur demande de l'agent.

La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

2. Le congé de proche aidant

Le congé de proche aidant est ouvert aux fonctionnaires uniquement titulaires. Il s'agit de permettre à un agent de cesser temporairement son activité professionnelle pour s'occuper d'un proche présentant un handicap ou une perte d'autonomie d'une particulière gravité. La notion de proche aidant est celle résultant d'une liste exhaustive de l'article L. 3142-16 du Code du travail.

La durée du congé de proche aidant est de 3 mois renouvelable dans la limite de 1 an sur l'ensemble de la carrière. Il peut être fractionné ou pris sous forme de temps partiel.

Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent et sous certaines conditions. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

Le congé de proche aidant n'est pas rémunéré par l'employeur. Toutefois, le salarié peut percevoir une allocation journalière du proche aidant (AJPA) par la CAF.

L'AJPA vise à compenser une partie de la perte de salaire, dans la limite de 66 jours au cours du parcours professionnel du salarié.

3. Le congé de présence parentale

Le congé de présence parentale ouvert aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public permet à l'agent public de cesser son activité professionnelle pour donner des soins à un enfant à charge handicapé, accidenté ou malade. Sa durée est fixée à 310 jours ouvrés maximum par période de 36 mois pour un même enfant. Ce congé n'est pas rémunéré.

La demande de bénéfice du droit au congé de présence parentale est formulée par écrit au moins quinze jours avant le début du congé. Elle est accompagnée d'un certificat médical qui atteste de la gravité de la maladie, de l'accident ou du handicap et de la nécessité de la présence soutenue d'un parent et de soins contraignants, en précisant la durée pendant laquelle s'impose cette nécessité. En cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, le congé débute à la date de la demande ; le fonctionnaire territorial transmet sous quinze jours le certificat médical requis.

Ce congé non rémunéré est accordé sur demande écrite de l'agent et sous certaines conditions. La durée de ce congé est assimilée à une période de service effectif.

VII. L'EXERCICE D'ACTIVITÉ À TEMPS PARTIEL

Table des matières

1.	Les types de temps partiel.....	42
A.	Le temps partiel sur autorisation	42
B.	Le temps partiel de droit	42
a.	Annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant	42
b.	Pour élever un enfant :.....	42
c.	Pour donner des soins :	43
d.	Congé de solidarité familiale :	43
e.	Agents handicapés :.....	43
2.	Les bénéficiaires	44
A.	Du temps partiel sur autorisation :.....	44
a.	Agents titulaires.....	44
b.	Agents stagiaires.....	44
c.	Agents contractuels.....	44
d.	Agents à temps non complet.....	45
B.	Du temps partiel de droit	45
a.	Agents titulaires :.....	45
b.	Agents stagiaires :.....	45
c.	Agents contractuels :.....	45
d.	Agents à temps non complet :	45
3.	La demande de l'agent	46
4.	Les conditions d'octroi mises en œuvre au Conseil départemental.....	46
5.	Les conditions de délivrance et la décision collective	47
6.	Les litiges et recours	47
7.	Les conditions d'exercice	47
A.	Temps partiel à 90 %	47
B.	Temps partiel à 80 %	48
C.	Temps partiel à 70 %	48
D.	Temps partiel à 60 %	48
E.	Temps partiel à 50 %	48

8. Durée	48
9. Modification du temps partiel	49
A. Changement des modalités du temps partiel en cours de période	49
a. Sur demande de l'agent	49
b. Sur proposition de l'Autorité territoriale	49
B. Suspension du temps partiel	49
a. Pour congés maternité, paternité ou adoption.....	49
b. Pour temps partiel thérapeutique.....	49
10. Réintégration à plein temps	50
A. La réintégration au terme de la période à temps partiel	50
B. La réintégration anticipée à l'initiative de l'agent.....	50
11. Le renouvellement.....	50
12. Les dispositions particulières au temps partiel de droit.....	50
13. Modalités de compensation	51

1. Les types de temps partiel

A. Le temps partiel sur autorisation

Il s'agit d'un aménagement du temps de travail allant dans le sens d'une réduction du temps travaillé, entre 50 % et 90 %, sans que ce dernier puisse être inférieur au mi-temps, demandé par les fonctionnaires ou agents, qui doit faire l'objet d'un accord de l'Autorité territoriale, en considération de la nécessité de la continuité et du fonctionnement des services.

Cet aménagement du temps de travail est organisé par semaine, par quinzaine ou par mois.

B. Le temps partiel de droit

Les agents titulaires, stagiaires, contractuels et à temps non complet peuvent bénéficier des modalités de travail à temps partiel de droit dans les différents cas prévus par les textes.

a. Annualisé à l'occasion de la naissance ou de l'accueil d'un enfant

A l'issue de leur congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public peuvent bénéficier de plein droit sur leur demande, d'un temps partiel annualisé. Cette disposition est applicable jusqu'au 30 juin 2022, date à laquelle une évaluation sera réalisée par le ministère de la fonction publique.

Le temps partiel annualisé de droit correspond à un cycle de 12 mois. Il commence par une période non travaillée, qui ne peut être fractionnée et qui ne peut excéder 2 mois. Le temps restant à travailler est aménagé sur le reste du cycle, selon une quotité de service de 60 %, 70 %, 80 % ou 100 %, afin que l'agent assure l'intégralité de sa quotité de service à temps partiel annualisé sur la période (la moyenne sur les 12 mois doit être égale à la quotité demandée par l'agent et validée par le responsable).

Dès l'octroi du temps partiel annualisé, un calendrier fixe les quotités de temps partiel accordées sur la période. Pendant toute la période de 12 mois de temps partiel annualisé, l'agent est rémunéré à hauteur de la quotité de temps partiel annualisé initialement choisie.

A l'issue de la période de 12 mois, l'agent retrouve son temps de travail antérieur ou demande un nouveau temps partiel de droit pour élever un enfant qui cette fois ne sera pas annualisé.

b. Pour élever un enfant

Le temps partiel pour élever un enfant est accordé de plein droit à l'agent qui en fait la demande :

- à l'occasion de chaque naissance, jusqu'au jour du 3^{ème} anniversaire de l'enfant,
- en cas d'adoption, pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Le temps partiel pour élever un enfant peut être accordé à l'une et/ou l'autre des deux personnes qui ont la charge de l'enfant. Celles-ci peuvent donc en bénéficier conjointement pour des quotités qui peuvent être différentes.

Il est accordé quel que soit le rang de l'enfant.

Le temps partiel de droit peut être demandé à n'importe quel moment entre la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer et l'échéance du 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou du délai de 3 ans de l'arrivée de l'enfant adopté et notamment à la suite d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption ou d'un congé parental.

c. Pour donner des soins

Le bénéfice du temps partiel de droit pour donner des soins est ouvert lorsque le conjoint, l'enfant à charge (c'est-à-dire âgé de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou l'ascendant est soit :

- ✓ Atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne,
- ✓ Victime d'un accident grave,
- ✓ Victime d'une maladie grave,

d. Congé de solidarité familiale

Le congé de solidarité familiale décrit plus haut peut être exercé dans le cadre d'un temps partiel de droit.

La durée maximale du service à temps partiel pouvant être accordé dans cette hypothèse est de trois mois, renouvelable une fois.

e. Agents handicapés

Le fonctionnaire ou agent contractuel handicapé qui en fait la demande peut bénéficier d'un temps partiel de droit.

Cette extension du temps partiel de droit concerne la plupart des catégories de bénéficiaires de l'obligation légale d'emploi des 6 % fixée par l'article L. 5212-2 du Code du travail :

- ✓ Les travailleurs reconnus handicapés par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées mentionnée à l'article L. 146- 9 du Code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire.
- ✓ Les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de Sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain.

- ✓ Les bénéficiaires mentionnés à l'article L. 394 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.
- ✓ Les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la Loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.
- ✓ Les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241- 3 du Code de l'action sociale et des familles.
- ✓ Les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sans condition d'ancienneté après avis du service de médecine professionnelle et préventive.

2. Les bénéficiaires

A. Du temps partiel sur autorisation :

a. Agents titulaires

Peuvent bénéficier des dispositions du temps partiel sur autorisation :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité occupant un emploi à temps complet ;
- ✓ Les fonctionnaires de la Fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement dans un emploi à temps complet.

b. Agents stagiaires

Les agents stagiaires (sauf si le stage doit être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel) peuvent solliciter l'exercice de leurs fonctions à temps partiel sur autorisation.

c. Agents contractuels

Les agents contractuels peuvent solliciter l'octroi d'un temps partiel sur autorisation dès lors qu'ils répondent à deux conditions :

- ✓ Avoir une ancienneté de service supérieure à un an ;
- ✓ Être employés à temps complet et de manière continue c'est-à-dire sans interruption dans le temps et au service de la collectivité qui les emploie ou de l'un de ses établissements publics à caractère administratif auquel elle participe.

Pour le calcul de l'ancienneté de service, le décompte se fait à compter de la date à laquelle la décision de recrutement ou le contrat initial a pris effet, même si l'engagement a été renouvelé depuis.

Aucune condition d'ancienneté n'est exigée pour les agents recrutés sur le fondement de l'article L352-4 du Code général de la fonction publique.

d. Agents à temps non complet

Les agents à temps non complet sont exclus du bénéfice du temps partiel sur autorisation.

B. Du temps partiel de droit

a. Agents titulaires :

Peuvent bénéficier des dispositions du temps partiel de droit :

- ✓ Les fonctionnaires territoriaux titulaires en position d'activité occupant un emploi à temps complet ;
- ✓ Les fonctionnaires de la Fonction publique de l'État ou hospitalière en position de détachement dans un emploi à temps complet.

b. Agents stagiaires :

Les agents stagiaires (sauf si le stage doit être accompli dans un établissement de formation ou s'il comporte un enseignement professionnel) peuvent solliciter l'exercice de leurs fonctions à temps partiel de droit.

c. Agents contractuels :

Les possibilités de travail à temps partiel de droit sont ouvertes aux agents contractuels. Il est accordé sans condition d'ancienneté, sauf pour le temps partiel de droit pour élever un enfant, pour lequel il est nécessaire d'être employé depuis plus d'un an à temps complet ou en équivalent temps plein et de manière continue à l'occasion de chaque naissance ou adoption.

d. Agents à temps non complet :

Les agents nommés dans des emplois permanents à temps non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel de droit.

3. La demande de l'agent

L'agent présente à l'Autorité territoriale sous couvert de la voie hiérarchique une demande d'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel deux mois au moins avant la date d'effet souhaitée (formulaire disponible sous Vitam'in).

La demande doit indiquer clairement :

- le type de temps partiel,
- la quotité de travail souhaitée par rapport aux obligations hebdomadaires de service,
- la date d'effet prévue,
- la période pour laquelle la demande est effectuée,
- les modalités d'exercice des heures de service.

Toutefois, la demande formulée à l'occasion d'une modification de situation familiale exceptionnelle peut être examinée pour une mise en œuvre dans un délai d'un mois.

L'agent titulaire ou contractuel qui demande à accomplir un service à temps partiel souscrit, au moment de sa demande, à un engagement sur l'honneur de ne pas exercer une autre activité salariée ou formule une demande de cumul d'activités.

Les demandes d'autorisations de travail à temps partiel sont examinées annuellement au cours du 2^{ème} trimestre, avec effet au 1^{er} juillet.

Des demandes ponctuelles prenant effet au 1^{er} janvier de l'année, ou exceptionnellement à une date autre, peuvent être examinées pour tenir compte des situations particulières.

L'autorisation de travail à temps partiel de droit est accordée à la demande des agents avec effet à la date sollicitée, sous réserve d'une demande préalable dans les délais impartis.

4. Les conditions d'octroi mises en œuvre au Conseil départemental

L'Autorité territoriale recherche des aménagements dans l'organisation du travail, afin de faciliter l'octroi et la mise en œuvre du temps partiel, avant de prendre sa décision.

L'organisation du temps de travail est laissée à l'appréciation du supérieur hiérarchique, en concertation avec l'agent sollicitant une autorisation de travail à temps partiel, en fonction des diverses modalités d'exercice des heures de service.

Afin de faciliter l'accès au travail à temps partiel, le responsable hiérarchique peut organiser une concertation avec l'ensemble des agents sollicitant une autorisation de travail à temps partiel.

Le temps partiel sur autorisation peut être refusé pour incompatibilité avec les fonctions exercées. Dans ce cadre, l'octroi de l'autorisation de travailler à temps partiel peut être subordonné à une mobilité.

Pour assurer la continuité du service public, les autorisations de travail à temps partiel sont accordées selon l'appréciation du responsable hiérarchique. A défaut de solution consensuelle, l'autorisation est accordée sous réserve d'une présence de 50 % de l'effectif au sein du même service, en tenant compte de l'ensemble des absences et pas seulement en raison du temps partiel.

Dans le cas où ponctuellement la continuité de service ne pourrait être assurée, le responsable pourra demander à un agent de décaler son jour non travaillé, sous réserve de respecter un délai de prévenance raisonnable.

5. Les conditions de délivrance et la décision collective

L'Autorité territoriale se prononce après avis du supérieur hiérarchique et sous réserve de nécessité de service sur la demande individuelle d'exercice des fonctions à temps partiel et sur la répartition des heures travaillées et non travaillées.

En cas d'accord, un arrêté de l'Autorité territoriale fixe :

- ✓ la quotité de travail autorisée par rapport aux obligations hebdomadaires au service,
- ✓ la durée de cette décision,
- ✓ la date d'effet,
- ✓ l'organisation du temps de travail retenue.

6. Les litiges et recours

Le refus opposé à une demande de travail à temps partiel ou à une demande de modification des modalités d'exercice est précédé d'un entretien entre l'agent et son supérieur hiérarchique et doit être motivé.

La Commission administrative paritaire peut être saisie pour avis par l'agent.

7. Les conditions d'exercice

Afin de permettre une meilleure organisation des services et le service rendu aux usagers, les périodes non travaillées peuvent se répartir selon les modalités suivantes :

- A. Temps partiel à 90 %
 - ✓ soit 1/2 journée par semaine ;
 - ✓ soit 1 heure par jour sur 4 jours, à prendre en début et/ou en fin de journée ;
 - ✓ soit 1 journée par quinzaine.

- B. Temps partiel à 80 %
- ✓ soit 1 journée par semaine ;
 - ✓ soit 2 demi-journées par semaine ;
 - ✓ soit 1/2 journée par semaine + 1 heure par jour sur 4 jours à prendre en début et/ou en fin de journée.
- C. Temps partiel à 70 %
- ✓ soit 1 journée et demie par semaine ;
 - ✓ soit 1 jour par semaine + 1 heure par jour sur 4 jours à prendre en début et/ou fin de journée ;
 - ✓ soit par quinzaine : 1 journée une semaine et 2 journées la deuxième semaine.
- D. Temps partiel à 60 %
- ✓ 2 jours par semaine.
- E. Temps partiel à 50 %
- ✓ le matin ou l'après-midi soit 3 heures 54 ;
 - ✓ soit 2,5 jours par semaine ;
 - ✓ soit par quinzaine : 2 jours une semaine et 3 jours la deuxième semaine.

La répartition des heures travaillées et non travaillées doit être mise en place en accord avec le supérieur hiérarchique de l'agent, et dans le respect des plages horaires fixes.

La demi-journée non travaillée est forfaitairement comptabilisée à hauteur d'une demi-journée normale de travail soit 3 h 54.

Une organisation annuelle peut être retenue pour le personnel médical des CST conformément aux règles établies dans l'annexe du présent règlement.

8. Durée

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est donnée pour des périodes de 6 mois ou un an.

Toutefois, en ce qui concerne les agents contractuels, l'autorisation d'accomplir un service à temps partiel ne peut être donnée pour une durée supérieure à celle du contrat restant à courir.

9. Modification du temps partiel

A. Changement des modalités du temps partiel en cours de période

La modification des conditions d'exercice accordées par l'Autorité territoriale est fixe pour la durée de l'autorisation. Elle ne peut intervenir qu'à la seule initiative de l'agent.

a. Sur demande de l'agent

La modification des conditions d'exercice du temps partiel est possible dans les conditions suivantes :

- ✓ elle peut intervenir avant l'expiration de la période en cours sur demande de l'intéressé présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée ;
- ✓ elle a lieu s'il y a accord entre les parties.

b. Sur proposition de l'Autorité territoriale

La modification ne pourrait résulter que d'un accord exprès entre l'agent concerné et l'Autorité territoriale.

B. Suspension du temps partiel

a. Pour congés maternité, paternité ou adoption

L'autorisation d'exercer ses fonctions à temps partiel fait l'objet d'une suspension pendant la durée d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption. Pendant la durée de ce congé, le bénéficiaire est rétabli dans les droits des agents exerçant leurs fonctions à temps plein.

Au terme du congé de maternité, de paternité ou d'adoption, l'agent qui n'a pas achevé la période d'autorisation de temps partiel reprend ses fonctions à temps partiel pour la période restant à courir.

En cas de temps partiel annuel, la rémunération devant rester identique tout au long de la période autorisée, un réajustement peut être nécessaire au terme de l'autorisation ou au retour du congé, selon la même démarche qu'en cas de congé de maladie.

b. Pour temps partiel thérapeutique

Lorsque le fonctionnaire exerçant ses fonctions à temps partiel est autorisé à travailler à temps partiel pour raison thérapeutique, la décision le plaçant sous le régime du temps partiel thérapeutique met fin au régime du travail à temps partiel. En conséquence l'intéressé(e) a droit de percevoir, dans cette situation, l'intégralité de son traitement à temps plein pour les mêmes fonctions.

Si l'agent souhaite réitérer sa demande d'autorisation de travail à temps partiel, il doit le faire à l'issue de la période à temps partiel thérapeutique et ce dans les meilleurs délais.

10. Réintégration à plein temps

A. La réintégration au terme de la période à temps partiel

Au terme de la période d'autorisation de travail à temps partiel, l'agent est réintégré de plein droit à temps plein. L'agent fait une demande de réintégration à temps plein.

B. La réintégration anticipée à l'initiative de l'agent

La réintégration anticipée à l'initiative de l'agent, avant l'expiration de la période en cours, doit faire l'objet d'une demande expresse. Elle s'exerce dans les conditions suivantes :

- ✓ La réintégration doit être demandée au moins deux mois avant la date souhaitée. Toutefois, en cas de motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale → divorce, décès, chômage du conjoint), la réintégration peut intervenir sans délai ;
- ✓ Les fonctionnaires peuvent saisir la CAP en cas de litige.

Cette réintégration anticipée est subordonnée à la bonne organisation du service. Il appartient à l'Autorité territoriale de concilier les situations individuelles et les contraintes d'organisation du service.

11. Le renouvellement

Le renouvellement étant non automatique, une demande doit être adressée dans les mêmes conditions et sous les mêmes formes qu'une demande initiale de travail à temps partiel.

12. Les dispositions particulières au temps partiel de droit

L'Autorité territoriale peut contrôler, en cours de période, la réalité des motifs pour lesquels l'agent en a bénéficié.

A cette fin, elle peut demander à tout moment, la production de tout document justificatif (livret de famille, certificat médical).

Si le contrôle ainsi effectué fait apparaître que les conditions exigées pour bénéficier du temps partiel de droit ne sont plus remplies, l'Autorité territoriale peut y mettre fin.

13. Modalités de compensation

La compensation du temps partiel libéré par l'exercice des fonctions à temps partiel, peut être décidée, à raison d'un équivalent temps plein et en fonction des crédits budgétaires dégagés dans les conditions suivantes :

Quotité de temps partiel	Quotité libérée	Crédits budgétaires dégagés
90 %	10 %	8,5 %
80 %	20 %	14 %
70 %	30 %	30 %
60 %	40 %	40 %
50 %	50 %	50 %

ANNEXE RELATIVE AUX CENTRES TERRITORIAUX DE SANTE

Cette annexe comporte les mesures dérogatoires au régime commun. Elle peut toutefois mentionner le rappel de dispositions fondamentales.

➤ Organisation du temps de travail effectif

1. - Fonctionnement des services et service à l'utilisateur

a) Horaires de fonctionnement des services

Les horaires de fonctionnement des Centres territoriaux de santé sont fixés au maximum :

- de 8 heures à 20 heures du lundi au vendredi,
- de 8 heures à 12 heures le samedi.

Les horaires de travail des médecins et des agents administratifs sont compris entre 8 heures et 20 heures pour un temps de travail hebdomadaire de 39 heures pour un agent à temps complet ou proportionnellement pour un agent à temps partiel.

Le temps de travail effectué avant et après ces bornes horaires ne pourra être comptabilisé que s'il est effectué à la demande expresse du responsable hiérarchique.

La présence des agents administratifs n'est pas exigée jusqu'au départ du médecin au-delà de 20h00.

Toute demande d'aménagement du temps de travail devra intégrer les nécessités de service public.

Ces horaires sont maintenus qu'il y ait ou non un médecin présent afin de garantir une continuité d'accueil et d'orientation.

Le temps de déplacement d'un médecin et d'un agent administratif pour se rendre d'un Centre territorial de santé à un autre, d'un Centre de santé à une antenne ou entre deux antennes est considéré comme du temps de travail effectif.

Le nombre d'heures supplémentaires maximum est fixé à 25 heures par mois.

Les médecins vacataires sont employés pour 64 heures par mois maximum. Leurs droits à congés annuels et RTT sont rémunérés et non pris.

b) Horaires d'ouverture des services au public

Les horaires d'ouverture des services au public sont fixés :

- du lundi au vendredi de 8 heures à 20 heures,
- le samedi de 8 heures à 12 heures.

c) Présence obligatoire

Le pourcentage d'agents présents (médecins et agents administratifs) au titre du temps effectif travaillé dans chaque service doit être au moins égal à 50 % des ETP pendant les plages fixes.

Cette règle générale (50 % des ETP présents) peut être assouplie pour certaines périodes de l'année de très faible activité si cela est compatible avec le bon fonctionnement du service et dans le cadre des plannings de travail préétablis en prévisionnel. Les dérogations à la règle générale doivent rester ponctuelles.

Les amplitudes horaires (de fonctionnement des services, d'ouverture des services au public ainsi que des plages fixes) pourront être adaptées en cas de spécificité manifeste pour tenir compte de l'attente des publics, de la spécificité et des contraintes des services.

d) Dérogations

Les dérogations aux amplitudes horaires de fonctionnement, d'ouverture et des plages fixes sont prévues dans les conditions établies ci-après.

- Continuité de service médicale et administrative en centre territorial de santé (CST) pendant les ponts et jours fériés en mode dégradé selon les modalités suivantes :
 - 1 médecin et une secrétaire
 - 2 médecins et une secrétaire
 - Horaires d'ouverture ajustés le cas échéant
- Consultations des médecins en antennes
 - Une dérogation peut être demandée à l'ARS pour permettre la présence d'un ou plusieurs médecins au-delà de 20h hebdomadaires.
- Une plage de fermeture au public des CST et antennes d'une durée de 4h maximum pourra être fixée pour permettre à l'ensemble des agents de participer à une réunion de concertation hebdomadaire.
- Les CST et les antennes pourront être exceptionnellement fermés sur 1 journée complète pour réunir l'ensemble des agents du Centre de santé départemental.

2. - Les cycles de travail

Les cycles de travail s'organisent comme définis à l'article 3-B de la partie I pour les personnels administratifs.

Dans le respect de la continuité de service et des missions à réaliser, les cycles de travail du personnel médical peuvent s'organiser selon les modalités ci-dessous

- à temps complet : sur 5,5 jours, 5 jours, 4,5 jours ou 4 jours
- à 90 % : sur 5 jours, 4,5 jours, ou 4 jours
- à 80 % : sur 5 jours, 4 jours ou 3.5 jours
- à 70 % : sur 5 jours, 4 jours, 3 jours ou 5 à 6 demi-journées par semaine
- à 60 % : sur 3 jours, ou 6 demi-journées par semaine
- à 50 % : sur 4 ou 5 demi-journées par semaine

3. - Dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certains agents des services départementaux

a) Permanence des soins ambulatoires (PDSA) et astreintes des personnels médicaux

La permanence des soins ambulatoires s'effectue :

- ✓ du lundi au vendredi de 20 heures à minuit
- ✓ le samedi par tranches de 12 heures à 20 heures et de 20 heures à minuit
- ✓ le dimanche de 8 heures à 12 heures
- ✓ le dimanche et les jours fériés : de 8 heures à minuit
- ✓ le lundi de 8h à 20h lorsqu'il précède un jour férié, le vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h à 12h lorsqu'ils suivent un jour férié.

La PDSA et les astreintes s'organisent selon les modalités existantes sur les différents territoires du département.

La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder 48 heures au cours d'une même semaine, dans le respect d'une durée moyenne de 44 heures sur une période quelconque de douze semaines consécutives et d'un repos hebdomadaire minimum de 35 heures.

A ce titre, les heures effectuées pendant la garde devront être prise en compte au regard du temps de travail hebdomadaire du médecin.

La durée quotidienne de travail ne peut excéder 10 heures.

Conformément à l'accord national des centres de santé du 8 juillet 2015, le centre de santé départemental doit assurer la continuité des soins en semaine de 8h à 20h et en week-end.

Pour permettre cette continuité, il convient d'autoriser une dérogation au repos quotidien de 11 heures pour les médecins assurant la PDSA et de ramener à 9 heures consécutives cette durée conformément à la durée plancher autorisée par le Code du travail.

L'amplitude maximale de la journée de travail étant fixée à 12 heures :

- un médecin ne pourra pas faire de garde de plus de 12 heures de travail effectif ;
- un médecin ne pourra pas faire d'astreintes de plus de 12 heures.

L'organisation des plannings de travail des médecins participants à la PDSA prend en compte ces limites, les horaires de travail sont fixés en conséquence.

b) Compensation

Les agents administratifs des CST amenés à effectuer des heures de travail au-delà des garanties minimales définies au paragraphe 2-C de la partie I du règlement, dans les limites définies ci-dessus, peuvent bénéficier d'un repos compensatoire nombre pour nombre avec application d'un coefficient de majoration de 1,50.

Exemple : un agent travaillant 15 heures, dans le cadre d'une dérogation (au lieu de 10 heures en garantie minimale), bénéficie d'un repos compensateur pour les 11, 12, 13, 14 et 15^{èmes} heures de 5 heures + 2 heures 30 minutes.

Les heures effectuées selon les conditions mentionnées ci-dessus pourront être récupérées en heures, en demi-journées, en journées, en semaines.

Un médecin amené à se déplacer pour une urgence en dehors du temps de travail initial, le temps dédié à gérer cette urgence pourra être récupéré, à raison d'une heure pour une heure, temps de trajet compris.

➤ Droit d'ouverture aux jours ARTT

Les droits à ARTT s'organisent comme définis dans la partie III pour les personnels administratifs.

Au regard des cycles de travail offerts au personnel médical, les droits à ARTT sont les suivants :

	Nombre de jours travaillés par semaine	Jours d'ARTT générés (déduction faite de la journée de solidarité)
Cycle de base 39 heures hebdomadaires	5	22
	4.5	19.5
	4	17.5
	3.5	15
	3	13
	2.5	10.5

➤ Les conditions d'exercice du temps partiel

Les médecins du centre départemental de santé peuvent sur autorisation exercer leur activité sur un temps partiel annualisé sous réserve de l'intérêt du service. L'autorisation peut être donnée pour une durée maximale d'un an. Le calendrier est organisé pour toute la période, il est défini par le N+1 en fonction des besoins du service. Il doit correspondre sur les 12 mois à la quotité de temps de travail accordée et prévoir les périodes travaillées, non travaillées au centre de santé et les congés. Les congés sont annualisés et proratisés en fonction du temps de travail. L'intéressé perçoit mensuellement une rémunération brute égale au douzième de sa rémunération annuelle brute. Il doit solliciter une autorisation de cumul d'activités, le cas échéant.

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 23 juin 2022

N° 113

PERSONNEL DEPARTEMENTAL

Ratios d'avancement 2023

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du cadre législatif

Le Code général de la Fonction publique, prévoit en son article L 522-27 que les taux de promotion pour les avancements de grade sont fixés par l'Assemblée délibérante de chaque collectivité, après avis du Comité technique. Ce taux, appliqué à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade, détermine pour chaque cadre d'emplois le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promu à l'un des grades d'avancement.

Le statut de la Fonction publique est structuré en trois catégories (A, B et C) et différentes filières (administrative, technique, culturelle, sociale,...), comportant chacune des cadres d'emplois composés de grades successifs. L'avancement de grade correspond à un changement de grade à l'intérieur d'un cadre d'emploi.

• Présentation de la demande

L'Assemblée départementale est saisie à intervalles réguliers pour déterminer les ratios d'avancements de grade. Cette périodicité permet un dialogue social récurrent sur les possibilités d'avancement générées par l'application des taux de promotion. Ces possibilités sont ainsi réévaluées en fonction des besoins constatés ou anticipés de la collectivité pour l'exercice de ses missions de service public, de l'évolution de la structure des effectifs ainsi que de la pyramide des différents cadres d'emplois, en garantissant l'évolution de carrière des agents et en tenant compte des adaptations réglementaires introduites dans l'intervalle par les réformes statutaires.

A la différence des modifications précédentes, il est proposé de déterminer les ratios d'avancements de grade pour la seule année 2023. Cette option permet de réaliser de façon fluide la campagne d'avancement 2023 et laisse la possibilité de concerter de façon approfondie, pour les années suivantes, les représentants du personnel appelés à être désignés par le scrutin professionnel de décembre 2022.

Le Comité technique a été saisi pour avis lors de sa séance du 7 juin 2022.

A l'issue de la concertation réalisée avec les représentants actuels du personnel pour chacune des catégories, plusieurs évolutions sont proposées concernant pour l'essentiel la catégorie B :

- une plus grande place est faite à l'avancement par la voie au choix pour les cadres d'emplois de rédacteur et de technicien, passant de la moitié à un quart des nominations par la voie de l'examen, compte tenu des pratiques disparates dans l'inscription à l'examen professionnel et du faible nombre de possibilités laissées ouvertes par la voie de l'ancienneté au cours des années précédentes ;

- un resserrement du ratio d'avancement au grade de rédacteur principal de 2^{ème} classe, de 40 à 30 %, est recherché afin de rééquilibrer la répartition de l'effectif entre les grades d'avancement, aujourd'hui marquée par un moindre nombre d'agents relevant du grade d'entrée ;
- un desserrement simultané du ratio d'avancement au grade de rédacteur principal de 1^{ère} classe de 10 à 20 %, afin d'accroître le nombre de possibilités d'avancement vers le grade sommital et d'accélérer le retour à une composition du cadre d'emplois plus harmonieuse dans la collectivité ;
- un desserrement du ratio d'avancement au grade de technicien principal de 2^{ème} classe de 25 à 30 % pour le même motif et dans les mêmes conditions ;
- un desserrement du ratio d'avancement au grade de technicien principal de 1^{ère} classe de 10 à 20 % pour le même motif et dans les mêmes conditions ;
- une définition du ratio d'avancement au grade d'infirmier de classe supérieure à 10 % non effectif, non délibéré antérieurement en l'absence d'agent concerné dans l'effectif. Cette même solution est également proposée pour l'avancement au grade de sage-femme hors classe.

Les autres propositions antérieures demeurent sans changement. Deux précisions sont toutefois apportées, d'une part pour l'avancement de grade en catégorie C de la filière administrative, technique, culturelle ou animation, afin de souligner la clause de priorité susceptible de s'appliquer aux agents ayant réussi l'examen professionnel, telles que le prévoient les lignes directrices de gestion arrêtées pour le Département après concertation et, d'autre part, pour aligner sur les ratios équivalents celui déterminant l'accès au grade hors classe de sage-femme et du cadre d'emplois créé par le décret n°2020-1174 du 25 septembre 2020, non prévus jusqu'alors.

Plusieurs intitulés de grade ont également été mis à jour, consécutivement aux réformes statutaires les plus récentes.

Au total, ces ratios confirment le recours du Département à un nombre de possibilités d'avancement maîtrisées, à partir de ratios effectifs en cas d'avis favorable de la chaîne hiérarchique à l'exception de ceux déterminés pour la catégorie A. Les ratios promus / promouvables à l'avancement de grade proposés sont les suivants :

Catégorie A

avancement au grade de :	Ratio
Administrateur général	selon besoin
Administrateur hors classe	selon besoin
Echelon spécial Attaché hors classe	5 % non effectif
Attaché hors classe	selon besoin
Attaché principal (ancienneté)	10 % non effectif
Attaché principal (examen professionnel)	selon besoin
Ingénieur général classe exceptionnelle	selon besoin
Ingénieur général	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Ingénieur en chef hors classe	selon besoin
Echelon spécial Ingénieur hors classe	5 % non effectif

Ingénieur hors classe	selon besoin
Ingénieur principal	10 % non effectif
Echelon spécial Médecin hors classe	34 % (quota réglementaire)
Médecin hors classe	selon besoin
Médecin 1 ^{re} classe	10 % non effectif
Psychologue hors classe	10 % non effectif
Cadre supérieur de santé	selon besoin
Puéricultrice hors classe	10 % non effectif
Sage-femme hors classe	10 % non effectif
Infirmière en soins généraux hors classe	10 % non effectif
Conseiller socio-éducatif hors classe	selon besoin
Conseiller supérieur socio-éducatif	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	10 % non effectif
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle (examen professionnel)	selon besoin
Biologiste de classe exceptionnelle	selon besoin
Biologiste vétérinaire pharmacien hors classe	10 % non effectif
Pédicure-podologue, ergothérapeute, psychomotricien, orthoptiste, technicien de laboratoire médical, manipulateur d'électroradiologie médicale, préparateur en pharmacie hospitalière et diététicien hors classe	10% non effectif
Conservateur en chef du patrimoine	selon besoin
Conservateur en chef de bibliothèque	selon besoin
Attaché principal de conservation du patrimoine	10 % non effectif
Attaché principal de conservation du patrimoine (examen professionnel)	selon besoin
Bibliothécaire principal	10 % non effectif
Bibliothécaire principal (examen professionnel)	selon besoin
Conseiller principal des activités physiques et sportives	10 % non effectif
Conseiller principal des activités physiques et sportives (examen professionnel)	selon besoin

Catégorie B

avancement au grade de :	ratio
Rédacteur principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/4 des avancements par l'examen dans la limite de 20 % des promouvables
Rédacteur principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Rédacteur principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/4 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Rédacteur principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Technicien principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/4 des avancements par l'examen dans la limite de 20 % des promouvables
Technicien principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Technicien principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/4 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Technicien principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Assistant de conservation principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Assistant de conservation principal 2 ^e classe. (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Assistant de conservation principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Animateur principal 1 ^{re} classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 10 % des promouvables
Animateur principal 1 ^{re} classe (examen professionnel)	
Animateur principal 2 ^e classe (ancienneté)	1/2 des avancements par l'examen dans la limite de 30 % des promouvables
Animateur principal 2 ^e classe (examen professionnel)	
Technicien paramédical classe supérieure	20 %
Infirmier de classe supérieure	10% non effectif

Catégorie C

avancement au grade de	ratio
Adjoint administratif principal 1 ^{re} classe	20 %
Adjoint administratif principal 2 ^e classe	30 % (clause de priorité aux agents ayant réussi l'examen professionnel)
Adjoint du patrimoine principal 1 ^{re} classe	30 %

Adjoint du patrimoine principal 2 ^e classe	20 % (clause de priorité aux agents ayant réussi l'examen professionnel)
Agent de maîtrise principal	15 %
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe	25 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe	20 % (clause de priorité aux agents ayant réussi l'examen professionnel)
Adjoint technique principal 1 ^{re} classe des établissements d'enseignement.	10 %
Adjoint technique principal 2 ^e classe des établissements d'enseignement.	20 %
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	20 %
Adjoint d'animation principal 2 ^e classe	20 % (clause de priorité aux agents ayant réussi l'examen professionnel)

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département sur le programme « Rémunérations ».

Je vous demande de bien vouloir :

- approuver pour 2023 les ratios promus / promouvables à l'avancement de grade ainsi proposés,
- définir ces ratios, à l'exception de ceux applicables à la catégorie A, comme effectifs dès lors que les agents promouvables sont proposés par leur responsable hiérarchique,
- appliquer la règle de l'arrondi à l'entier supérieur lorsque le ratio ne produit pas un résultat correspondant à un nombre entier,
- autoriser la modification du tableau de l'effectif départemental consécutivement aux avancements de grade et aux promotions.

Le Président,
André ACCARY

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 23 juin 2022

N° 114

ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Protocole électoral

OBJET DE LA DEMANDE

- **Rappel du dispositif**

Les élections des représentants du personnel aux Commissions administratives paritaires (CAP), à la Commission consultative paritaire (CCP) et au Comité technique (CT) de la Fonction publique territoriale auront lieu le 8 décembre 2022.

Les modalités d'organisation de ces élections sont prévues par les décrets n° 2021-571 du 10 mai 2021 pour le CT, n° 88-229 du 17 avril 1989 pour les CAP et n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 pour les CCP.

Le décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 prévoit la possibilité de recourir au vote électronique par internet pour les élections du personnel de ces trois instances. Cinq scrutins seront organisés dont 1 scrutin par catégorie pour les CAP.

En concertation avec les Organisations syndicales et après avis du Comité technique du 8 mars 2022, le recours au vote électronique exclusif a été décidé par l'Assemblée départementale du 17 mars 2022.

Afin de préciser les conditions et l'organisation des élections professionnelles 2022, il est proposé de conclure un protocole électoral entre l'Autorité territoriale et les Organisations syndicales dépositaires d'une liste à au moins l'un des cinq scrutins.

Le fonctionnement des instances sera défini par un Règlement intérieur à adopter postérieurement aux élections.

- **Présentation de la demande**

- 1) Le protocole électoral 2022 définit les modalités relatives à la publication et à la modification des listes électorales et des listes de candidats.

La composition des listes de candidats est précisée pour chaque instance. Le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 met en œuvre l'obligation de représentation équilibrée des listes de candidats aux élections professionnelles. La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes composant les effectifs représentés (le corps électoral). Les effectifs pris en compte pour permettre le calcul sont les électeurs à la date du 1^{er} janvier de l'année du scrutin, soit le 1^{er} janvier 2022.

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste des candidats (titulaires et suppléants) présentés par les Organisations syndicales.

Des simulations de répartition femmes / hommes par instance en fonction du nombre de sièges à pourvoir sont communiquées aux Organisations syndicales avant le 8 juin 2022.

2) Le protocole électoral précise les modalités de mise en œuvre du vote électronique et le calendrier des opérations électorales.

Les électeurs auront recours au vote électronique exclusif pour tous les scrutins.

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet sont confiées à un prestataire choisi par la Collectivité sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

Par ailleurs, l'article 9 du décret n° 2014-793 précité précise que les bureaux de vote électronique sont composés notamment d'un Président et d'un Secrétaire désignés par l'organe délibérant. En l'espèce, il est proposé que le bureau de vote électronique tienne lieu de bureau de vote central et compte un Président, un Secrétaire et des Délégués de listes.

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui s'appliquent aux opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

L'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise que le vote électronique s'effectue à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

Les opérations de vote électronique se dérouleront du 1^{er} décembre 2022 dès 10 heures au 8 décembre 2022 à 15 heures.

La Collectivité s'assurera que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret de vote seront respectées. Les postes dédiés seront mis à disposition durant les opérations de vote.

Le Comité technique a été saisi pour avis lors de sa séance du 7 juin 2022 sur le protocole électoral et le document récapitulatif annexé comportant les dates de référence.

Les crédits sont inscrits au budget du Département au programme « Missions RH ».

Je vous demande de bien vouloir approuver le protocole électoral annexé au présent rapport.

Le Président,
André ACCARY

PROTOCOLE ELECTORAL ELECTIONS PROFESSIONNELLES 2022

Entre :

Le Président du Département de Saône-et-Loire, Monsieur André ACCARY, Hôtel du Département, rue de Lingendes, 71026 MACON Cedex

Et les Organisations syndicales ci-dessous (par ordre alphabétique) :

- Organisation syndicale, représentée par *nom, prénom* ;
- Organisation syndicale, représentée par *nom, prénom* ;
- Organisation syndicale, représentée par *nom, prénom*.

Préambule :

Le présent protocole est conclu entre l'Autorité territoriale du Département de Saône-et-Loire et les Organisations syndicales dépositaires d'une liste aux élections professionnelles du 8 décembre 2022 à au moins l'un des scrutins suivants : Comité social territorial (CST) ; Commissions administratives paritaires (CAP) catégorie A, catégorie B, catégorie C ; Commission consultative paritaire (CCP).

Il a pour objet de préciser les conditions et l'organisation des élections professionnelles de ces instances. Le fonctionnement des instances sera défini par un règlement intérieur à adopter postérieurement aux élections.

Il est établi en application des dispositions suivantes :

- Code général de la fonction publique, notamment en son article L211-1
- Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale
- Décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux Comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;
- Décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifié par le Décret n° 2018-184 du 14 mars 2018 ;
- Décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la Fonction publique territoriale ;
- Décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 relatif aux Commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la Fonction publique territoriale ;
- Décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la Fonction publique.
- Décret 2021-571 du 10 mai relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

Au total, 5 scrutins sont organisés :

- ✓ 1 scrutin pour le Comité social territorial ;
- ✓ 3 scrutins pour les Commissions administratives paritaires, catégorie A, B, C ;
- ✓ 1 scrutin pour la Commission consultative paritaire.

Lors des élections professionnelles 2022, en concertation avec les Organisations syndicales, le Département de Saône-et-Loire aura recours au vote électronique exclusif par internet, conformément au décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014.

L'Assemblée départementale du 17 mars 2022 a approuvé le recours au vote électronique après avis favorable du Comité technique du 8 mars 2022.

Les modalités techniques et particulières des différents modes de scrutin sont définies en annexe.

❖ Calendrier des élections

Les élections par voie électronique seront ouvertes le 01/12/2022 à 10h00 et seront clôturées le 08/12/2022 à 15 heures.

Le scrutin étant ouvert pendant plusieurs jours, la date du scrutin qui permet d'élaborer le calendrier électoral est la date du premier jour du scrutin, soit le 01/12/2022.

Le calendrier des opérations électorales est adapté en conséquence.

Chapitre 1. Composition des instances en fonction de l'effectif au 1^{er} janvier 2022

Instances	Effectifs au 01/01/2022	Part de femmes	Part d'hommes	Nombre de représentants	Observations
✓ CST	2 290	67,47 %	32,53 %	10 titulaires et 10 suppléants	délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022
✓ Formation spécialisée				10 titulaires et 10 suppléants	délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022
✓ CAP A	481	82,12 %	17,88 %	5 titulaires et 5 suppléants	décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 2
✓ CAP B	280	70,36 %	29,64 %	5 titulaires et 5 suppléants	décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 2
✓ CAP C	992	54,44 %	45,56 %	7 titulaires et 7 suppléants	décret 89-229 du 17 avril 1989 art. 2
✓ CCP	entre 250 et 500	XX	XX	5 titulaires et 5 suppléants	décret 2016-1858 du 23 décembre 2016 art.4

Les effectifs au 1^{er} janvier 2022 sont communiqués au plus tard le 08/06/2022. Après consultation des Organisations syndicales, une délibération de l'Assemblée départementale du 17 mars 2022, fixe le nombre des représentants au CST à 10.

Si, entre le 01/01/2022 et le 30/06/2022, une réorganisation des services entraîne une variation d'au moins 20 % des effectifs représentés au sein du Comité social territorial ou d'une Commission administrative paritaire, les parts respectives de femmes et d'hommes sont de nouveau appréciées.

Chapitre 2. Listes de candidats et listes électorales

Article 1. Listes de candidats

a) Dépôt des listes et vérification par l'Autorité territoriale

Les listes de candidats doivent être déposées au moins six (6) semaines avant la date du scrutin soit **au plus tard le mardi 18 octobre 2022 avant 8 heures**.

Chaque organisation syndicale ne peut présenter qu'une seule liste de candidats par scrutin. Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes d'un même scrutin. Les listes peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales.

Chaque liste comporte le nom d'un délégué de liste (agent public, candidat ou non), désigné par l'organisation syndicale. Il est habilité à représenter les candidats de la liste dans toutes les opérations électorales.

L'ordre dans lequel les organisations syndicales présentent leurs candidats détermine l'ordre de la désignation des représentants lors de l'attribution des sièges.

Le dépôt des candidatures est accompagné d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat. Il fait l'objet d'un récépissé remis au délégué de liste.

L'éventuelle décision d'irrecevabilité est remise au plus tard le jour suivant la date limite de dépôt des listes **soit le mercredi 19 octobre 2022 à 8 heures**.

b) Affichage et mise en ligne des listes de candidats

Les listes de candidats sont affichées sur les panneaux réservés à cet effet dans les services au plus tard le 2^{ème} jour suivant la date fixée pour le dépôt **soit le jeudi 20 octobre 2022 à 8 heures**. Les éventuelles rectifications apportées ultérieurement sont affichées immédiatement.

Les candidatures et professions de foi seront mises en ligne au moins quinze (15) jours avant le premier jour du scrutin, **soit le 15 novembre 2022**.

Les candidatures et professions de foi sont aussi transmises sur support papier.

Une information précisant les modalités d'accès à ces documents par voie électronique est communiquée aux électeurs sur support papier.

La mise en ligne des candidatures ne se substitue pas à leur affichage dans la Collectivité.

c) Nombre de candidats

▪ Commissions administratives paritaires :

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, titulaires et suppléants, sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes peuvent comporter un nombre variable de candidats qui permet d'admettre aussi bien des listes excédentaires que des listes incomplètes. Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats.

Les listes peuvent comprendre un nombre de noms égal au plus au double de celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants.

Sont toutefois admises les listes comportant un nombre inférieur à celui des sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir et au moins égal à :

- **cinq (5)** lorsque l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à deux cent cinquante (250) et inférieur à cinq cents (500) (CAP A et B) ;
- **six (6)** lorsque l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à cinq cents (500) et inférieur à sept cent cinquante (750) (CAP A) ;
- **sept (7)** lorsque l'effectif de fonctionnaires relevant de la CAP est au moins égal à sept cent cinquante (750) et neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (CAP C).

▪ Commission consultative paritaire

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins à la moitié et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Néanmoins, celles-ci doivent comporter un nombre pair de candidats.

L'effectif étant au moins égal à 250 et inférieur à 500, le nombre de représentants titulaires de la CCP est de 5.

▪ Comité social territorial

Chaque liste comprend un nombre de noms égal au moins aux deux tiers et au plus au double du nombre de sièges de représentants titulaires ou de représentants suppléants à pourvoir sans qu'il soit fait mention de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les listes doivent comporter un nombre pair de noms.

- Formation spécialisée

La composition de la formation spécialisée du Comité social territorial (CST) est fixée à 10 représentants du personnel titulaires et à 10 représentants de la collectivité.

Chaque organisation syndicale désigne un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient au sein du Comité social territorial.

Pour être membre du collège des représentants du personnel, les candidats doivent également respecter les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale.

À la différence de la formation plénière, les représentants du personnel de la formation spécialisée ne sont pas élus mais sont désignés librement par chaque organisation syndicale à compter des résultats des élections au Comité social territorial.

Les représentants du personnel titulaires sont désignés parmi les représentants du personnel, titulaires ou suppléants, du Comité social territorial (article 33-2 III. de la loi du 26 janvier 1984).

Les représentants suppléants sont désignés librement par chaque organisation syndicale, sous réserve de satisfaire aux conditions d'éligibilité à un Comité social territorial (stagiaires, titulaires, agents en CDI, agents en CDD depuis au moins 2 mois et bénéficiant d'un contrat d'une durée minimale de 6 mois ou d'un contrat reconduit pendant 6 mois, etc).

- d) Représentation équilibrée des femmes et des hommes

La liste des candidats doit comprendre un nombre de femmes et d'hommes correspondant aux parts respectives de femmes et d'hommes représentées au sein de l'instance (mentionnées dans le tableau supra).

Ce nombre est calculé sur l'ensemble de la liste des candidats (titulaires et suppléants) présentés par les Organisations syndicales.

Des simulations de répartition femmes/hommes par instance en fonction du nombre de sièges à pourvoir sont communiquées aux organisations syndicales.

Chaque liste déposée doit mentionner pour chaque candidat, les informations suivantes : Madame ou Monsieur, nom, prénom.

La liste doit indiquer le nombre total de femmes et le nombre total d'hommes qui y figurent.

Article 2. Listes électorales

- a) Affichage et modifications des listes électorales

Les listes électorales font l'objet d'une publicité soixante (60) jours au moins avant la date fixée pour le scrutin soit **au plus tard le vendredi 30 septembre 2022 à 17 heures**. La possibilité de consulter les listes électorales et le lieu de cette consultation est affichée dans les locaux de la Collectivité. Les listes seront consultables sur Vitamin et à la DRHRS.

La liste électorale affichée mentionne les noms, prénoms et affectation des agents inscrits. Cette liste est communicable aux délégués des listes de candidats et aux Organisations syndicales qui en font la demande. Les demandes et réclamations aux fins d'inscription ou de radiation sur les listes électorales doivent être déposées par voie postale ou par mél « electionspro2022 » **au plus tard le lundi 10 octobre 2022 à 17 heures**. L'Autorité territoriale statue sur les réclamations dans un délai de trois (3) jours ouvrés, **soit au plus tard le jeudi 13 octobre 2022**. Elle motive sa décision.

Chapitre 3. Recours au vote électronique exclusif

La conception, la gestion et la maintenance du système de vote électronique par internet est confiée à un prestataire choisi par la Collectivité sur la base d'un cahier des charges respectant les dispositions du décret 2014-793 du 9 juillet 2014.

Article 1. Bureaux de vote

Le bureau de vote électronique est bureau de vote centralisateur par scrutin.

Sa composition est la suivante :

- ✓ 1 (un) Président,
- ✓ 1 (un) Secrétaire,
- ✓ 1 (un) représentant de chacun des bureaux de vote (CST, CAP, A, B, C, CCP).

En cas de dépôt d'une liste commune, il n'est désigné qu'un Délégué par liste.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Président est remplacé par le Secrétaire.

Les bureaux de vote sont composés d'un Président et d'un Secrétaire désignés par l'organe délibérant de la collectivité. Ils comprennent également un Délégué de liste pour chacune des organisations syndicales candidates aux élections.

Les bureaux de vote par instance sont composés comme suit :

- ✓ 1 (un) Président désigné par la collectivité,
- ✓ 1 (un) Secrétaire désigné par la collectivité,
- ✓ 1 (un) Délégué de liste par OS présentant une liste sur le scrutin.

Les membres des bureaux de vote électronique sont chargés du contrôle de la régularité du scrutin. Ils assurent le respect des principes régissant le droit électoral. Ils peuvent consulter les éléments relatifs aux taux de participation et la liste des émargements des électeurs ayant voté à l'aide des identifiants électroniques qui leur ont été communiqués.

Ils assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de dépouillement des suffrages exprimés.

Les membres des bureaux de vote bénéficient au moins un mois avant l'ouverture du scrutin d'une formation sur le système de vote électronique qui sera utilisé et ont accès à tous documents utiles sur le système de vote électronique.

Les membres des bureaux de vote électronique détiennent les clés de chiffrement permettant le codage et le décodage du système de vote électronique. Chaque clé est attribuée selon une procédure garantissant aux attributaires qu'ils ont, seuls, connaissance du mot de passe associé à la clé qui leur est personnellement attribuée.

Les clés de chiffrement sont attribuées aux membres des bureaux de vote électronique dans les conditions suivantes :

- 1°) clé pour le Président,
- 2°) clé pour le Secrétaire,
- 3°) clé pour un Délégué de liste désigné par chacune des Organisations syndicales candidates au scrutin.

Au moins trois clés de chiffrement sont éditées et attribuées à des membres du bureau de vote électronique.

Avant le début du scrutin, le bureau de vote électronique :

- 1°) procède à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement ;
- 2°) vérifie que les composantes du système de vote électronique ayant fait l'objet d'une expertise n'ont pas été modifiées et s'assure que les tests ont été effectués ;
- 3°) vérifie que l'urne électronique est vide, scellée et chiffrée par des clés de chiffrement délivrées à cet effet ;
- 4°) procède au scellement du système de vote électronique, de la liste des candidats, de la liste des électeurs, des heures d'ouverture et de fermeture du scrutin ainsi que du système de dépouillement.

Le scellement est effectué par la combinaison d'au moins deux (2) clés de chiffrement, dont celle du Président du bureau de vote ou de son représentant et celle d'au moins un délégué de liste.

La séance, au cours de laquelle il est procédé à l'établissement et à la répartition des clés de chiffrement, est ouverte aux électeurs.

Avant le début du scrutin, les clés de chiffrement sont remises aux Présidents des bureaux de vote électronique, puis aux autres membres de ces mêmes bureaux. Les clés de chiffrement sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Article 2. Propagande électorale

La fourniture et la diffusion des professions de foi à destination des électeurs, ainsi que la mise en place des postes dédiés au vote électronique sont supportées par la Collectivité.

Chaque électeur reçoit par courrier au moins quinze jours avant le premier jour du scrutin une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et un moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin. Le dépôt Poste a lieu 7 jours avant la date de réception réglementaire pour permettre sa réception conformément aux délais postaux.

Article 3. Communication

Toute Organisation syndicale dépositaire d'une liste dispose d'une page sur l'Intranet « Vitamin » au sein de la rubrique « Expression syndicale » pour diffuser des informations pendant la campagne électorale. Aucune communication via la messagerie « Outlook » de la Collectivité ne sera admise.

Les dispositions prévues dans le protocole syndical 2019-2022 et ses avenants restent applicables en matière de diffusion et prise en charge des tracts.

Les représentants du personnel sont autorisés à distribuer des tracts pendant les heures de service en veillant à ne pas perturber la bonne marche du service, à l'exception des lieux recevant du public.

La diffusion des documents de propagande est interdite pendant la durée des scrutins, soit du 1^{er} décembre au 8 décembre 2022.

La collectivité sera attentive à faciliter la mobilisation des représentants du personnel par une compensation si besoin plus large des temps de décharge sur la période.

Une communication interne sur les élections professionnelles 2022 est mise en œuvre par la DRHRS à compter du mois de septembre 2022, axée sur :

- ✓ les enjeux des élections professionnelles (relais de la campagne de communication nationale),
- ✓ le recours au vote électronique (sensibilisation aux avantages et à la facilité de la solution),
- ✓ les modalités d'accompagnement à distance et en proximité pour les électeurs.

Ces informations sont diffusées, notamment grâce aux moyens suivants :

- « flash RH » jointe au bulletin de paie d'octobre 2022
- séquences pédagogiques organisées en proximité (Autunois, Chalonnais, Bresse, Bassin minier, Charolais-Brionnais, Mâconnais)
- journal « Petit Vitamin »
- intranet Vitamin (page spéciale, actualités, pages syndicales)
- note interne qui sera expliquée et diffusée oralement au cours d'une réunion de service

Article 4. Modalités du vote électronique

Le vote électronique est organisé dans le respect des principes fondamentaux qui s'appliquent aux opérations électorales, notamment la sincérité des opérations électorales, l'accès au vote de tous les électeurs, le secret du scrutin, le caractère personnel, libre et anonyme du vote, l'intégrité des suffrages exprimés, la surveillance effective du scrutin.

L'article 17 du décret n° 2014-793 du 9 juillet 2014 précise que le vote électronique s'effectue à partir de tout poste informatique connecté à internet. Les opérations de vote électronique par internet peuvent être réalisées pendant les heures de service ou à distance, pendant une période qui ne peut être inférieure à 24 heures et qui ne peut être supérieure à 8 jours.

Les opérations de vote électronique se dérouleront du 1^{er} décembre 2022 à 10 heures au 8 décembre 2022 à 15 heures.

a) Moyens mis à disposition des électeurs

La Collectivité s'assure que les conditions nécessaires à l'anonymat, la confidentialité et le secret de vote sont respectées. Des postes informatiques dédiés sont mis à disposition durant les opérations de vote, dans des lieux permettant le respect des principes fondamentaux du vote, en particulier la facilité d'accès au moyen d'expression du vote et la confidentialité de celui-ci.

Chaque électeur a communication, au moins quinze (15) jours avant le premier jour du scrutin, d'une notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales et le moyen d'authentification lui permettant de participer au scrutin électronique, **soit au plus tard le mercredi 15 novembre 2022.**

Le dépôt Poste a lieu avant la date de réception réglementaire pour permettre sa bonne réception conformément aux délais postaux, **soit le lundi 7 novembre 2022.**

Ce moyen d'identification permet au serveur de vérifier l'identité de l'électeur et interdit à quiconque de voter de nouveau pour le même scrutin avec le même moyen d'authentification.

La Collectivité met en place un centre d'appel chargé de répondre aux électeurs afin de les aider dans l'accomplissement des opérations électorales pendant toute la période de vote.

b) Mise en place d'une cellule d'assistance technique

Le Département met en place une cellule d'assistance technique chargée de veiller au bon fonctionnement et à la surveillance du système de vote électronique.

Cette cellule comprend des membres (2) de la Collectivité (agents DRHRS et DSID), des représentants des Organisations syndicales ayant déposé une candidature au scrutin ainsi que des préposés du prestataire.

Avant le début des opérations de scellement, il est procédé, sous le contrôle de la Collectivité et des Délégués de liste, à des tests du système de vote électronique et du système de dépouillement.

Les membres de la cellule d'assistance technique pourront assister aux opérations de supervision de l'élection du Bureau de vote notamment :

- la séance de recette et de formation au système de vote,
- les opérations d'ouverture/clôture et dépouillement du scrutin.

c) Expression du vote électronique

L'électeur accède aux listes de candidats des Organisations syndicales candidates dans un ordre aléatoire, lesquelles doivent apparaître simultanément à l'écran. Le vote blanc est possible.

L'électeur est invité à exprimer son vote. Le vote doit apparaître clairement à l'écran avant validation et doit pouvoir être modifié avant validation.

La validation rend définitif le vote et interdit toute modification ou suppression du suffrage exprimé.

Le suffrage exprimé est anonyme et chiffré par le système. Il est stocké dans l'urne électronique jusqu'au dépouillement sans avoir été déchiffré à aucun moment.

L'émargement fait l'objet d'un horodatage. La transmission du vote et l'émargement de l'électeur font l'objet d'un accusé de réception que l'électeur a la possibilité de conserver.

d) Garanties durant la période de déroulement du vote électronique

Durant la période de déroulement du scrutin, la liste d'émargement et l'urne électronique font l'objet d'un procédé garantissant qu'elles ne peuvent être modifiées respectivement que par l'ajout d'un émargement et par l'ajout d'un bulletin, qui émane d'un électeur authentifié dans les conditions prévues à l'article 19 et dont l'intégrité est assurée.

Les fichiers comportant les éléments d'authentification des électeurs et le contenu de l'urne sont inaccessibles.

Pendant le déroulement du vote, le taux de participation peut être visible au cours du scrutin.

La liste d'émargement et le compteur des votes ne sont accessibles qu'aux membres du bureau de vote à des fins de contrôle du déroulement du scrutin.

Aucun résultat partiel ne peut être comptabilisé.

Les interventions sur le système de vote sont réservées aux seules personnes chargées de la gestion et de la maintenance de ce système. Elles ne peuvent avoir lieu qu'en cas de risque d'altération des données. Les bureaux de vote sont immédiatement tenus informés des interventions sur le système de vote ainsi que des mesures prises pour remédier au dysfonctionnement ayant motivé l'intervention.

L'électeur connecté sur le système de vote avant l'heure de clôture peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt (20) minutes après la clôture du scrutin, **soit le 8 décembre 2022 à 15 h 20.**

e) Clôture des opérations électorales et conservation des données

Dès la clôture du scrutin, le contenu de l'urne, les listes d'émargement et les états courants gérés par les serveurs sont figés, horodatés et scellés automatiquement sur l'ensemble des serveurs, dans des conditions garantissant la conservation des données.

La présence du Président du bureau de vote ou son représentant et d'au moins deux Délégués de liste parmi les détenteurs de clés est indispensable pour autoriser le dépouillement.

Le bureau de vote contrôle, avant le dépouillement, le scellement du système.

Les membres du bureau de vote électronique procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant les clés de chiffrement.

La présence du Président du bureau de vote électronique ou, le cas échéant, celle du Président du bureau de vote électronique centralisateur est indispensable pour procéder au dépouillement des suffrages exprimés. Le décompte des voix obtenues par chaque candidat ou liste de candidats apparaît lisiblement à l'écran et fait l'objet d'une édition sécurisée afin d'être porté au procès-verbal.

Le bureau de vote contrôle que la somme des suffrages exprimés et des votes blancs émis par voie électronique correspond au nombre de votants de la liste d'émargement électronique.

Le Secrétaire du bureau de vote électronique établit un procès-verbal, contresigné par les autres membres du bureau, dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote, le cas échéant les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Le système de vote électronique est scellé après la décision de clôture du dépouillement prise par le Président du bureau de vote.

Le scellement interdit toute reprise ou modification des résultats. Toutefois, la procédure de décompte des votes enregistrés doit pouvoir être déroulée de nouveau si nécessaire.

Le Président,	Pour	Pour	Pour
M. (nom)	M. (nom)	M. (nom)	M. (nom)

Direction des ressources humaines et des relations sociales

Réunion du 23 juin 2022
N° 115

PARTICIPATION EMPLOYEUR AU DEPLACEMENT DOMICILE TRAVAIL

Forfait mobilités durables

OBJET DE LA DEMANDE

• Rappel du dispositif

La loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités a pour objectif de faciliter le recours à des transports du quotidien moins coûteux et décarbonés, en fixant la réduction des émissions de gaz carbonique du secteur à -37,5 % d'ici 2030 et en interdisant la vente de voitures à énergie fossile carbonée d'ici 2040 pour atteindre l'objectif de la neutralité carbone en 2050.

Les besoins à satisfaire apparaissent considérables, notamment dans les territoires tels que la Saône-et-Loire où le défaut de moyens de transports prive le plus souvent les résidents de toute alternative à l'utilisation du véhicule individuel. Dans un contexte inflationniste, cette dépendance grève rapidement le budget personnel et altère le pouvoir d'achat. La fonction transport est en effet devenue, selon l'INSEE, en novembre 2019, le premier poste de dépenses d'un ménage, pour près de 20 % du total, devant l'alimentation et le logement. Cette charge pèse d'autant plus fortement sur les dépenses des ménages les plus modestes.

Simultanément, l'urgence environnementale et climatique invite à concevoir de nouveaux modes de déplacement, au moment où l'innovation et la mutation accélérée des pratiques ont pour effet de bousculer l'offre traditionnelle proposée aux usagers, à la faveur d'un intérêt économique renouvelé. Le plan de déplacement mis en œuvre par le Département vise précisément à répondre au double enjeu social et environnemental car, comme révélé par un large questionnaire interrogeant les usages, plus de 8 agents de la collectivité sur 10 se rendent au travail en voiture.

A l'échelle nationale, les pouvoirs publics sont ainsi appelés à développer des solutions alternatives au véhicule individuel, notamment par l'intermédiaire du covoiturage ou le soutien à l'usage du vélo comme options du quotidien. De même, la mobilité domicile-travail présente désormais une importance toute particulière dans le dialogue social : devenue un enjeu essentiel de concertation en secteur privé comme en secteur public, elle revêt à la fois les caractères de l'action sociale, de la responsabilité sociétale et de l'attractivité pour l'employeur.

• Présentation de la demande

L'une des dispositions de la loi d'orientation des mobilités a modifié le Code du travail pour introduire la possibilité d'une prise en charge par l'employeur de nouvelles dépenses de mobilité. Elle a fait l'objet de déclinaisons spécifiques à la Fonction publique.

Pour les employeurs territoriaux, les conditions de recours à cette offre sont encadrées par le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» et par arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du «forfait mobilités durables» dans la Fonction publique de l'Etat.

Afin d'accompagner les agents souhaitant modifier leur pratique de transport pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et retour en choisissant un mode alternatif et durable (vélo ou covoiturage exclusivement), la collectivité peut décider par délibération l'attribution d'un forfait annuel individuel de 200 €.

Le forfait mobilités durables indemnise l'utilisation du vélo ou du covoiturage en tant que passager ou conducteur pour effectuer les déplacements domicile-travail au moins 100 jours par an, soit environ pour la moitié du temps d'activité annuel. Au cours d'une même année, l'agent peut utiliser alternativement le vélo ou le covoiturage pour atteindre ce seuil minimal, modulé selon la quotité individuelle de travail. Ainsi, un agent travaillant à temps partiel à 80 % peut prétendre aux 200 € s'il utilise un vélo pour au moins 80 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail ou s'il a recours au vélo pour 60 trajets aller-retour et au covoiturage pour 20 trajets aller-retour en complément, soit 80 trajets au total.

Le nombre minimal de jours et le montant du forfait sont modulés à proportion de la durée de présence, lorsque l'agent est recruté, change d'employeur ou est placé dans une position autre que l'activité en cours d'année civile. Ainsi, l'agent recruté au 1^{er} juillet à temps plein pourra bénéficier d'un forfait de 100 € s'il effectue au moins 50 trajets aller-retour entre son domicile et son lieu de travail. Si l'agent relève de plusieurs employeurs, la prise en charge du forfait est répartie au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'entre eux.

Quel que soit le statut de l'agent, ce forfait est exclusif de toute autre prise en charge de frais de déplacement domicile-travail ou si l'agent bénéficie d'un logement de fonction sur le lieu de travail. Il étend toutefois la possibilité d'une prise en charge à de nouveaux bénéficiaires ne disposant pas jusqu'à présent d'une offre de transport en commun, dont la prise en charge est possible pour moitié.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est conditionné au dépôt d'une déclaration préalable de l'agent auprès du Département, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle l'aide est versée. Le versement est matériellement effectué au cours de l'exercice suivant.

Cette déclaration certifie l'utilisation du vélo ou du covoiturage, en tant que passager ou conducteur, pour effectuer les déplacements entre le domicile et le lieu de travail. En vertu d'un principe de confiance et de responsabilité, il est proposé de recourir à une simple attestation sur l'honneur pour en justifier, avec possibilité d'un contrôle en cas de doute manifeste pour l'utilisation du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel. En revanche, l'utilisation effective du covoiturage doit systématiquement donner lieu au contrôle à partir d'une facture, d'une déclaration sur l'honneur des autres covoitureurs ou de tout autre élément de preuve.

L'extrapolation des données recueillies par l'intermédiaire du questionnaire diffusé à l'occasion de la préparation du Plan de déplacement retient l'hypothèse favorable que 10 % des agents de la collectivité seraient éligibles sans modification profonde de leurs usages actuels. Par ailleurs, l'échantillon de réponses invite à considérer que 3 % de l'effectif covoiterait déjà de façon habituelle. Face à l'évolution prévisible du coût du carburant, de l'inflation générale des prestations d'entretien et de service pour un véhicule, de la sensibilisation croissante aux enjeux environnementaux et climatiques mais aussi compte tenu d'une organisation personnelle rendue plus contraignante et de la nécessité d'une rationalisation des trajets de covoiturage, il apparaît difficile d'anticiper une progression de ce mode de transport supérieure à + 50 % à moyen terme. Au total, la mise en œuvre du forfait mobilités durables pourrait être considérée comme une mesure incitative efficace s'il devait être attribué à 330 agents par an.

L'autorisation du versement du forfait mobilités durables suppose une délibération le rendant possible courant 2023, afin de prévoir dans l'intervalle les modalités adéquates de communication et de gestion propres à favoriser une mise en œuvre aisée au bénéfice du plus grand nombre des agents.

Le Comité technique a été saisi pour avis lors de sa séance du 7 juin 2022.

ÉLÉMENTS FINANCIERS

Les crédits sont inscrits au budget du Département au programme « Rémunération » et, sur les opérations concernées, à l'article 6488 « Autres charges ».

Je vous demande de bien vouloir approuver le versement du forfait mobilités durables dès 2023.

Le Président,
André ACCARY